SENATE SÉNAT

CANADA

First Session
Forty-second Parliament, 2015-16-17-18-19

Première session de la
quarante-deuxième législature, 2015-2016-2017-2018-2019

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Chair:
The Honourable SERGE JOYAL, P.C.

Président :
L'honorable SERGE JOYAL, C.P.

Wednesday, May 15, 2019
Thursday, May 16, 2019

Le mercredi 15 mai 2019
Le jeudi 16 mai 2019

Issue No. 62

Fascicule nº 62

Fifth and sixth meetings:

Bill C-75, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts

Cinquième et sixième réunions :

Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

WITNESSES:
(*See back cover*)

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

54796-54807

STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Serge Joyal, P.C., *Chair*

The Honourable Pierre-Hugues Boisvenu, *Deputy Chair*

The Honourable Renée Dupuis, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters
Dalphond
* Day
(or Mercer)
Dyck
Gold
* Harder, P.C.
(or Bellemare)
(or Mitchell)
Housakos
McIntyre
Miville-Dechêne
Pratte
Sinclair
* Smith
(or Martin)
* Woo
(or Saint-Germain)

* Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5 and to the orders of the Senate of November 7, 2017 and of November 20, 2018, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Pratte replaced the Honourable Senator Forest (*May 16, 2019*).

The Honourable Senator Housakos replaced the Honourable Senator Carignan, P.C. (*May 15, 2019*).

The Honourable Senator Forest replaced the Honourable Senator Pratte (*May 15, 2019*).

The Honourable Senator Miville-Dechêne replaced the Honourable Senator Lankin, P.C. (*May 14, 2019*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Serge Joyal, C.P.

Vice-président : L'honorable Pierre-Hugues Boisvenu

Vice-présidente : L'honorable Renée Dupuis

et

Les honorables sénateurs :

Batters
Dalphond
* Day
(ou Mercer)
Dyck
Gold
* Harder, C.P.
(ou Bellemare)
(ou Mitchell)
Housakos
McIntyre
Miville-Dechêne
Pratte
Sinclair
* Smith
(ou Martin)
* Woo
(ou Saint-Germain)

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement et aux ordres adoptés par le Sénat le 7 novembre 2017 et le 20 novembre 2018, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Pratte a remplacé l'honorable sénateur Forest (*le 16 mai 2019*).

L'honorable sénateur Housakos a remplacé l'honorable sénateur Carignan, C.P. (*le 15 mai 2019*).

L'honorable sénateur Forest a remplacé l'honorable sénateur Pratte (*le 15 mai 2019*).

L'honorable sénatrice Miville-Dechêne a remplacé l'honorable sénatrice Lankin, C.P. (*le 14 mai 2019*).

Published by the Senate of Canada
Available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada
Disponible sur internet : http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, May 15, 2019
(143)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 3:17 p.m., in room W120, 1 Wellington St., the chair, the Honourable Serge Joyal, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Batters, Boisvenu, Carignan, P.C., Dalphond, Dupuis, Dyck, Forest, Gold, Joyal, P.C., McIntyre, Miville-Dechêne, Pratte and Sinclair (13).

Other senator present: The Honourable Senator McPhedran (1).

In attendance: Mireille Aubé, Procedural Clerk, Senate Committees Directorate; Julian Walker and Maxime Charron-Tousignant, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also present: The official stenographers of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, April 4, 2019, the committee continued its examination of Bill C-75, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 60.*)

WITNESSES:

Department of Justice Canada:

Carole Morency, Director General and Senior General Counsel;

Shannon Davis-Ermuth, Senior Counsel.

The chair made a statement.

It was agreed that the letter from the Minister of Justice and Attorney General of Canada, be published as an appendix to today's Evidence (Appendix 5900-1.42/LCJC-C-75, 62, "1").

The Honorable Senator Boisvenu moved that Bill C-337 be the next item of consideration by the committee following the completion of Bill C-75.

After debate, the question being put on the motion, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that the Subcommittee on Agenda and Procedure review the committee schedule in relation to Bill C-337.

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-75, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 15 mai 2019
(143)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 15 h 17, dans la pièce W120 du 1, rue Wellington, sous la présidence de l'honorable Serge Joyal, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Batters, Boisvenu, Carignan, C.P., Dalphond, Dupuis, Dyck, Forest, Gold, Joyal, C.P., McIntyre, Miville-Dechêne, Pratte et Sinclair (13).

Autre sénatrice présente : L'honorable sénatrice McPhedran (1).

Également présents : Mireille Aubé, greffière à la procédure, Direction des comités du Sénat; Julian Walker et Maxime Charron-Tousignant, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 4 avril 2019, le comité poursuit son étude du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 60 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Ministère de la Justice Canada :

Carole Morency, directrice générale et avocate générale principale;

Shannon Davis-Ermuth, avocate-conseil principale.

Le président fait une déclaration.

Il est convenu que la lettre du ministre de la Justice et procureur général du Canada soit publiée en annexe aux Témoignages de ce jour. (Voir Annexe 5900-1.42/LCJC-C-75, 62, « 1 »)

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le comité étudie le projet de loi C-337 après le projet de loi C-75.

Après débat, la motion, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu que le Sous-comité du programme et de la procédure examine le calendrier des travaux du comité par rapport à l'étude du projet de loi C-337.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.

Ms. Morency and Ms. Davis-Ermuth answered questions from time to time.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that the clauses be grouped by groups of 10.

It was agreed that clauses 1 to 6 carry, on division

The chair asked whether clause 7 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 7, on page 5, by replacing lines 32 to 35 with the following:

> "ted is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clauses 7 to 10 carry, on division.

It was agreed that clauses 11 to 20 carry, on division.

It was agreed that clauses 21 to 30 carry, on division.

It was agreed that clauses 31 to 34 carry, on division.

The chair asked whether clause 35 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 35, on page 12, by replacing lines 22 to 25 with the following:

> "of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clause 35 carry, on division.

The chair asked whether clause 36 shall carry.

The Honourable Senator Batters moved that Bill C-75 be amended in clause 36, on page 12, by replacing lines 31 and 32 with the following:

> "five years who directly or indirectly gives, offers or".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clause 36 carry, on division.

It was agreed that clauses 37 to 42 carry, on division.

The chair asked whether clause 43 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 43, on page 15, by replacing lines 3 to 6 with the following:

> "obstruct, pervert or defeat the course of justice is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.".

Mme Morency et Mme Davis-Ermuth répondent aux questions de temps à autre.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de regrouper les articles par groupes de 10.

Il est convenu d'adopter les articles 1 à 6, avec dissidence.

Le président demande si l'article 7 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 7, à la page 5, par substitution, aux lignes 32 à 36, de ce qui suit :

> « coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter les articles 7 à 10, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 11 à 20, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 21 à 30, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 31 à 34, avec dissidence.

Le président demande si l'article 35 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 35, à la page 12, par substitution, aux lignes 22 à 26, de ce qui suit :

> « culier est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter l'article 35, avec dissidence.

Le président demande si l'article 36 est adopté.

L'honorable sénatrice Batters propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 36, à la page 12, par substitution, aux lignes 30 à 33, de ce qui suit :

> « **123 (1)** Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter l'article 36, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 37 à 42, avec dissidence.

Le président demande si l'article 43 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 43, à la page 15, par substitution, aux lignes 4 à 8, de ce qui suit :

> « justice est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. ».

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clauses 43 to 45 carry, on division.

The chair asked whether clause 46 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 46, on page 15, by replacing lines 30 and 31 with the following:

"years who".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clauses 46 to 62 carry, on division.

The chair asked whether clause 63 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 63, on page 22, by replacing lines 5 and 6 with the following:

"years who".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clauses 63 to 95 carry, on division.

It was agreed that clause 96 carry, on division.

The Honourable Senator McIntyre moved that Bill C-75 be amended, on page 33 by adding the following after line 21:

"**96.1 Paragraph 271(b) of the Act is replaced by the following**:

(b) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day or, if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.".

After debate, the question being put on the motion in amendment that new clause 96.1 carry, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clauses 97 to 105 carry, on division.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 106, pages 35 and 36:

(a) on page 35, by replacing line 33 with the following:

"of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years."; and

(b) on page 36, by deleting lines 1 to 3.

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter les articles 43 à 45, avec dissidence.

Le président demande si l'article 46 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 46, à la page 15, par substitution, aux lignes 34 à 36, de ce qui suit :

« prisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas : ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter les articles 46 à 62, avec dissidence.

Le président demande si l'article 63 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 63, à la page 22, par substitution, aux lignes 5 à 7, de ce qui suit :

« prisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas : ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter les articles 63 à 95, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 96, avec dissidence.

L'honorable sénateur McIntyre propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 33, par adjonction, après la ligne 23, de ce qui suit :

« **96.1 L'alinéa 271b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois. ».

Après débat, la motion d'amendement voulant que l'ajout de l'article 96.1 soit adopté, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter les articles 97 à 105, avec dissidence.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 106,

a) à la page 35, par substitution, aux lignes 35 à 37, de ce qui suit :

« garde ou la charge légale est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. »;

b) à la page 36, par suppression des lignes 1 et 2.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clause 106 carry, on division.

The chair asked whether clause 107 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 107, on page 36, by replacing lines 12 to 15 with the following:

> "possession of that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre — 4

NAYS

The Honourable Senators

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 7

ABSTENTIONS

The Honourable Senator

Joyal — 1

It was agreed that clause 107 carry, on division.

It was agreed that clause 108 carry, on division.

It was agreed that the committee revert back to clauses 104 and 105 for a recorded vote.

The chair asked whether clause 104 shall carry.

The question being put on the motion, it was adopted on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Pratte, Sinclair — 6

NAYS

The Honourable Senators

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre, Miville-Dechêne — 5

ABSTENTIONS

The Honourable Senator

Joyal — 1

The chair asked whether clause 105 shall carry.

The question being put on the motion, it was adopted on the following vote:

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter l'article 106, avec dissidence.

Le président demande si l'article 107 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 107, à la page 36, par substitution, aux lignes 11 à 15, de ce qui suit :

> « garde ou la charge légale de cette personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre — 4

CONTRE

Les honorables sénateurs

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 7

ABSTENTIONS

L'honorable sénateur

Joyal — 1

Il est convenu d'adopter l'article 107, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 108, avec dissidence.

Il est convenu de revenir aux articles 104 et 105 pour avoir un vote par appel nominal.

Le président demande si l'article 104 est adopté.

La motion, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Pratte, Sinclair — 6

CONTRE

Les honorables sénateurs

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre, Miville-Dechêne — 5

ABSTENTIONS

L'honorable sénateur

Joyal — 1

Le président demande si l'article 105 est adopté.

La motion, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant :

YEAS

The Honourable Senators

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 7

NAYS

The Honourable Senators

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre — 4

ABSTENTIONS

The Honourable Senator

Joyal — 1

The chair asked whether clause 109 shall carry.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Pratte, Sinclair — 6

NAYS

The Honourable Senators

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre, Miville-Dechêne — 5

ABSTENTIONS

The Honourable Senator

Joyal — 1

It was agreed that clauses 110 to 114 carry, on division

The chair asked whether clause 115 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 115, on page 38, by replacing lines 4 to 7 with the following:

"guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.";

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clause 115 carry, on division.

It was agreed that clauses 116 to 121 carry, on division.

The chair asked whether clause 122 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 122,

(a) on page 39, by replacing line 31 with the following:

"guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or"; and

(b) on page 40, by deleting lines 1 to 4.

POUR

Les honorables sénateurs

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 7

CONTRE

Les honorables sénateurs

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre — 4

ABSTENTIONS

L'honorable sénateur

Joyal — 1

Le président demande si l'article 109 est adopté.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Pratte, Sinclair — 6

CONTRE

Les honorables sénateurs

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre, Miville-Dechêne — 5

ABSTENTIONS

L'honorable sénateur

Joyal — 1

Il est convenu d'adopter les articles 110 à 114, avec dissidence.

Le président demande si l'article 115 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 115, à la page 38, par substitution, aux lignes 11 à 15, de ce qui suit :

« coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter l'article 115, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 116 à 121, avec dissidence.

Le président demande si l'article 122 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 122,

a) à la page 39, par substitution, à la ligne 34, de ce qui suit :

« coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans; »;

b) à la page 40, par suppression des lignes 1 à 4.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clause 122 carry, on division.

It was agreed that clauses 123 to 138 carry, on division.

The chair asked whether clause 139 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 139, on page 45, by replacing lines 26 and 27 with the following:

"10 years who, directly or indirectly, buys or sells a se-".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived by a show of hands.

It was agreed that clause 139 carry, on division.

It was agreed that clauses 140 to 183 carry, on division.

The chair asked whether clause 184 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 184,

(a) on page 59, by replacing lines 32 to 34 with the following:

"ganization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years."; and

(b) on page 60, by deleting line 1.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre — 4

NAYS

The Honourable Senators

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 7

ABSTENTIONS

The Honourable Senator

Joyal — 1

It was agreed that clause 184 carry, on division.

It was agreed that clauses 185 to 195 carry, on division.

It was agreed that clause 196 carry, on division.

The Honourable Senator McIntyre moved that Bill C-75 be amended, on page 62 by adding the following after line 21:

"196.1 (1) Subparagraph (c)(i) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter l'article 122, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 123 à 138, avec dissidence.

Le président demande si l'article 139 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 139, à la page 45, par substitution, aux lignes 30 à 32, de ce qui suit :

« emprisonnement maximal de dix ans toute personne qui, même indirectement, vend ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est rejetée.

Il est convenu d'adopter l'article 139, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 140 à 183, avec dissidence.

Le président demande si l'article 184 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 184,

a) à la page 59, par substitution, aux lignes 36 à 38, de ce qui suit :

« la présente loi ou à une autre loi fédérale est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. »;

b) à la page 60, par suppression des lignes 1 et 2.

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Batters, Boisvenu, Carignan, McIntyre — 4

CONTRE

Les honorables sénateurs

Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 7

ABSTENTIONS

L'honorable sénateur

Joyal — 1

Il est convenu d'adopter l'article 184, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 185 à 195, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 196, avec dissidence.

L'honorable sénateur McIntyre propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 62, par adjonction, après la ligne 22, de ce qui suit :

« 196.1 (1) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) subsection 52(1),

(i.001) subsection 57(3),

(i.002) section 62,

(i.003) subsection 65(2),

(i.004) subsection 70(3),

(i.005) subsection 82(1),

(i.006) subsection 121(1),

(i.007) subsection 121(2),

(i.008) section 122,

(i.009) subsection 123(1),

(i.01) subsection 123(2),

(i.011) section 124,

(i.012) section 125,

(i.013) subsection 139(2),

(i.014) subsection 142,

(i.015) section 144,

(i.016) section 145,

(2) Subparagraph (c)(iv) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(iv) section 182,

(iv.1) section 184,

(iv.2) section 184.5,

(iv.3) section 221,

(iv.4) section 242,

(iv.5) subsection 247(1),

(iv.6) subsection 247(2),

(iv.7) subsection 247(3),

(iv.8) section 262,

(3) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.01) section 280,

(viii.02) section 281,

(4) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii.1):

(viii.11) section 290,

(viii.12) section 291,

(viii.13) section 292,

(viii.14) section 293,

(i) paragraphe 52(1),

(i.001) paragraphe 57(3),

(i.002) article 62,

(i.003) paragraphe 65(2),

(i.004) paragraphe 70(3),

(i.005) paragraphe 82(1),

(i.006) paragraphe 121(1),

(i.007) paragraphe 121(2),

(i.008) article 122,

(i.009) paragraphe 123(1),

(i.01) paragraphe 123(2),

(i.011) article 124,

(i.012) article 125,

(i.013) paragraphe 139(2),

(i.014) paragraphe 142,

(i.015) article 144,

(i.016) article 145,

(2) Le sous-alinéa c)(iv) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) article 182,

(iv.1) article 184,

(iv.2) article 184.5,

(iv.3) article 221,

(iv.4) article 242,

(iv.5) paragraphe 247(1),

(iv.6) paragraphe 247(2),

(iv.7) paragraphe 247(3),

(iv.8) article 262,

(3) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.01) article 280,

(viii.02) article 281,

(4) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii.1), de ce qui suit :

(viii.11) article 290,

(viii.12) article 291,

(viii.13) article 292,

(viii.14) article 293,

(viii.15) section 293.1,

(viii.16) section 293.2,

(viii.17) section 300,

(viii.18) section 302,

(5) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii.2):

(viii.21) sections 322 to 332,

(viii.21) paragraph 334(a),

(viii.22) subsection 338(1) or (2),

(viii.23) subsection 339(1),

(viii.24) subsection 340,

(6) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (x):

(x.1) subsection 351(1),

(x.11) section 354,

(x.12) paragraph 355(a),

(x.13) section 357,

(x.14) paragraph 362(2)(a),

(x.15) subsection 362(3),

(x.16) section 363,

(x.17) subsection 377(1),

(x.18) section 378,

(x.19) section 382,

(x.2) subsection 382.1(1),

(x.21) section 383,

(x.22) section 384,

(x.23) section 386,

(x.24) section 394,

(x.25) section 394.1,

(x.26) section 396,

(x.27) section 397,

(x.28) section 399,

(x.29) section 400,

(x.3) section 405,

(7) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xi):

(xi.1) section 424,

(xi.11) section 424.1,

(viii.15) article 293.1,

(viii.16) article 293.2,

(viii.17) article 300,

(viii.18) article 302,

(5) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii.2), de ce qui suit :

(viii.21) articles 322 à 332,

(viii.21) alinéa 334a),

(viii.22) paragraphe 338(1) ou (2),

(viii.23) paragraphe 339(1),

(viii.24) paragraphe 340,

(6) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(x.1) paragraphe 351(1),

(x.11) article 354,

(x.12) alinéa 355a),

(x.13) article 357,

(x.14) alinéa 362(2)a),

(x.15) paragraphe 362(3),

(x.16) article 363,

(x.17) paragraphe 377(1),

(x.18) article 378,

(x.19) article 382,

(x.2) paragraphe 382.1(1),

(x.21) article 383,

(x.22) article 384,

(x.23) article 386,

(x.24) article 394,

(x.25) article 394.1,

(x.26) article 396,

(x.27) article 397,

(x.28) article 399,

(x.29) article 400,

(x.3) article 405,

(7) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xi.1) article 424,

(xi.11) article 424.1,

(xi.12) section 426,

(xi.13) section 435,

(xi.14) section 436,

(xi.15) section 436.1,

(xi.16) subsection 438(1),

(xi.17) subsection 439(2),

(xi.18) section 441,

(xi.19) section 443,

(xi.2) section 451,

(xi.21) section 460,

(xi.22) subparagraphs 465(1)(b)(i) and (ii),

(xi.23) section 753.3,".

At 5:13 p.m., the committee suspended.

At 5:44 p.m., the committee resumed.

After debate, it was agreed that new clause 196.1 stand postponed.

It was agreed that clauses 197 to 224 carry, on division.

It was agreed that the committee would resume consideration of clause 225 at the next meeting.

At 6:15 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, May 16, 2019
(144)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:35 a.m., in room W120, 1 Wellington St., the chair, the Honourable Serge Joyal, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Batters, Boisvenu, Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Housakos, Joyal, P.C., McIntyre, Miville-Dechêne, Pratte and Sinclair (12).

In attendance: Mark Palmer, Procedural Clerk, Senate Committees Directorate; Julian Walker and Maxime Charron-Tousignant, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also present: The official stenographers of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, April 4, 2019, the committee continued its examination of Bill C-75, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential

(xi.12) article 426,

(xi.13) article 435,

(xi.14) article 436,

(xi.15) article 436.1,

(xi.16) paragraphe 438(1),

(xi.17) paragraphe 439(2),

(xi.18) article 441,

(xi.19) article 443,

(xi.2) article 451,

(xi.21) article 460,

(xi.22) sous-alinéas 465(1)b)(i) et (ii),

(xi.23) article 753.3, ».

À 17 h 13, la séance est suspendue.

À 17 h 44, la séance reprend.

Après débat, il est convenu de reporter l'étude de l'ajout de l'article 196.1.

Il est convenu d'adopter les articles 197 à 224, avec dissidence.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 225 à la prochaine séance.

À 18 h 15, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 16 mai 2019
(144)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 35, dans la pièce W120 du 1, rue Wellington, sous la présidence de l'honorable Serge Joyal, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Batters, Boisvenu, Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Housakos, Joyal, C.P., McIntyre, Miville-Dechêne, Pratte et Sinclair (12).

Également présents : Mark Palmer, greffier à la procédure, Direction des comités du Sénat Julian Walker et Maxime Charron-Tousignant, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 4 avril 2019, le comité poursuit son étude du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des

amendments to other Acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 60.*)

WITNESSES:

Department of Justice Canada:

Carole Morency, Director General and Senior General Counsel;

Shannon Davis-Ermuth, Senior Counsel;

Paulette Corriveau, Counsel;

Matthias Villetorte, Senior Counsel and Team Lead.

The chair made a statement.

It was agreed that the committee resume clause-by-clause consideration of Bill C-75, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts.

Ms. Davis-Ermuth, Ms. Corriveau, Ms. Morency and Mr. Villetorte answered questions from time to time.

The chair asked whether clause 225 shall carry.

The Honourable Senator Boisvenu moved that Bill C-75 be amended in clause 225, on page 79, by replacing lines 26 to 29 with the following:

"against their intimate partner;".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was negatived on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Batters, Boisvenu, Housakos, McIntyre — 4

NAYS

The Honourable Senators

Dalphond, Dupuis, Gold, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 6

ABSTENTIONS

The Honourable Senator

Joyal, Dyck — 2

It was agreed that clause 225 carry, on division.

It was agreed that clauses 226 to 234 carry, on division.

The chair asked whether clause 235 shall carry.

The Honourable Senator Sinclair moved that Bill C-75 be amended in clause 235, on page 88, by adding the following after line 11:

"**(7)** In this section, ***judge***, in the Province of Quebec,

modifications corrélatives à certaines lois. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 60 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Ministère de la Justice Canada :

Carole Morency, directrice générale et avocate générale principale;

Shannon Davis-Ermuth, avocate-conseil principale;

Paulette Corriveau, avocate;

Matthias Villetorte, avocat-conseil et chef d'équipe.

Le président fait une déclaration.

Il est convenu que le comité poursuive l'étude article par article du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.

Mme Davis-Ermuth, Mme Corriveau, Mme Morency et M. Villetorte répondent aux questions de temps à autre.

Le président demande si l'article 225 est adopté.

L'honorable sénateur Boisvenu propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 225, à la page 79, par substitution, aux lignes 26 à 28, de ce qui suit :

« tenaire intime; ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Batters, Boisvenu, Housakos, McIntyre — 4

CONTRE

Les honorables sénateurs

Dalphond, Dupuis, Gold, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 6

ABSTENTIONS

L'honorable sénateur

Joyal, Dyck — 2

Il est convenu d'adopter l'article 225, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 226 à 234, avec dissidence.

Le président demande si l'article 235 est adopté.

L'honorable sénateur Sinclair propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 235, à la page 88, par adjonction, après la ligne 11, de ce qui suit :

« **(7)** Au présent article, ***juge*** s'entend, dans la province de Québec :

(a) in the case where the order that the accused be detained in custody has been made by a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the Province of Quebec, has the same meaning as in paragraph (b) of the definition judge in section 493; and

(b) in any other case, means a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province, a judge of the Court of Quebec or three judges of the Court of Quebec.".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted, on division by a show of hands.

It was agreed that clause 235 carry, as amended, on division.

It was agreed that clauses 236 to 238 carry, on division.

The chair asked whether clause 239 shall carry.

The Honourable Senator Dalphond moved that Bill C-75 be amended in clause 239,

(a) on page 90, by replacing line 28 with the following:

"a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor — or both — request one and that request is authorized by the justice. How do you elect to be tried?"; and

(b) on page 91, by adding the following after line 5:

"**(4.01)** If an accused referred to in subsection (2.1) elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, if an accused does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(a) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or if an accused is charged with an offence listed in section 469 that is not punishable by imprisonment for life, the justice shall, on the joint request of the accused and the prosecutor that is made at that time or within the period fixed by rules of the court made under section 482 or 482.1 — or, if there are no such rules, by the justice — hold a preliminary inquiry into the charge, if the justice is satisfied that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness likely to provide evidence at the inquiry, including the complainant.

(4.02) If an accused referred to in subsection (2.1) elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, if an accused does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(a) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or if an accused is charged with an offence listed in section 469 that is not punishable by imprisonment for life, the justice may, subject to section 577, on the request of the accused or

a) dans le cas où l'ordonnance enjoignant la détention sous garde du prévenu a été rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province de Québec, au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 493;

b) dans tout autre cas, d'un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de cette province, d'un juge de la Cour du Québec ou de trois juges de la Cour du Québec. ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix au moyen d'un vote à main levée, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 235 modifié, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 236 à 238, avec dissidence.

Le président demande si l'article 239 est adopté.

L'honorable sénateur Dalphond propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 239,

a) à la page 90, par substitution, à la ligne 31, de ce qui suit :

« d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou si vous êtes réputés avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant, ou les deux, en faites la demande et que la demande est accueillie par le juge de paix. Comment choisissez-vous d'être jugé? »;

b) à la page 91, par adjonction, après la ligne 6, de ce qui suit :

« **(4.01)** Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (2.1) choisi d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(l)a), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469 non passible de l'emprisonnement à perpétuité ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande commune présentée par le prévenu et le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.l, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui, si le juge de paix est convaincu que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les répercussions sur les témoins, y compris le plaignant, qui sont susceptibles de témoigner à l'enquête.

(4.02) Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (2.1) choisi d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(l)a), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469 non passible de l'emprisonnement à perpétuité ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix peut tenir, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation,

the prosecutor that is made at that time or within the period fixed by rules of the court made under section 482 or 482.1 — or, if there are no such rules, by the justice — hold a preliminary inquiry into the charge, if the justice is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to hold one and that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness likely to provide evidence at the inquiry, including the complainant.".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 239, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 240 stand postponed.

It was agreed that clauses 241 to 268 carry, on division.

The chair asked whether clause 269 shall carry.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Joyal, Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Miville-Deschêne, Pratte, Sinclair — 8

NAYS

The Honourable Senators

Batters, Boisvenu, Housakos, McIntyre — 4

ABSTENTIONS

Nil.

It was agreed that clauses 270 to 277 carry, on division.

The chair asked whether clause 278 shall carry.

The Honourable Senator Sinclair moved that Bill C-75 be amended in clause 278, on page 113, by replacing lines 9 and 10 with the following:

"261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(2.1) or (3) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4".

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 278, as amended, carry, on division.

It was agreed that clauses 279 to 291 carry, on division.

The chair asked whether clause 292 shall carry.

The Honourable Senator Dyck moved that Bill C-75 be amended on page 123, by adding after line 5:

"**292.1 The Act is amended by adding the following after section 718.03:**

sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui, si le juge de paix est convaincu que la tenue de l'enquête servirait au mieux l'administration de la justice et que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les répercussions sur les témoins, y compris le plaignant, qui sont susceptibles de témoigner à l'enquête. ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 239 modifié, avec dissidence.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 240.

Il est convenu d'adopter les articles 241 à 268, avec dissidence.

Le président demande si l'article 269 est adopté.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Joyal, Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Miville-Deschêne, Pratte, Sinclair — 8

CONTRE

Les honorables sénateurs

Batters, Boisvenu, Housakos, McIntyre — 4

ABSTENTIONS

Aucun

Il est convenu d'adopter les articles 270 à 277, avec dissidence.

Le président demande si l'article 278 est adopté.

L'honorable sénateur Sinclair propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 278, à la page 113, par substitution, à la ligne 11, de ce qui suit :

« paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(2.1) ou (3) ou ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 278 modifié, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter les articles 279 à 291, avec dissidence.

Le président demande si l'article 292 est adopté.

L'honorable sénatrice Dyck propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 123, par adjonction, après la ligne 5, de ce qui suit :

« **292.1 La même loi est modifiée, par adjonction, après l'article 718.03, de ce qui suit :**

718.04 When a court imposes a sentence for an offence that involved the abuse of an intimate partner — and, in particular, a partner who is vulnerable on the basis of sex or is an Indigenous person — the court shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of the conduct that forms the basis of the offence.".

After debate, the Honourable Senator Dyck moved that the motion in amendment be amended by:

"**292.1** The Act is amended by adding the following after section 718.03:

718.04 When a court imposes a sentence for an offence that involved the abuse of an intimate partner — and, in particular, a partner who is vulnerable on the basis of sex or is an Aboriginal person — the court shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of the conduct that forms the basis of the offence.".

After debate, the question being put on the subamendment, it was adopted, on division.

The question being put on the motion as amendment, it was adopted, on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Joyal, Batters, Boisvenu, Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Housakos, McIntyre, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 12

NAYS

Nil

ABSTENTIONS

Nil.

It was agreed that clause 292, as amended, carry, on division.

The Honourable Senator Dyck moved that Bill C-75 be amended on page 123, by replacing line 9 with the following:

"offence, abused the offender's intimate partner or a member of the offender's family,".

After debate, the Honourable Senator Dyck moved that the motion in amendment be amended by:

"offence, abused the offender's intimate partner or a member of the victim or the offender's family.".

After debate, the question being put on the subamendment, it was adopted, on the following vote:

718.04 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime, et en particulier un partenaire vulnérable sur la base du sexe ou un partenaire autochtone, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction. ».

Après débat, l'honorable sénatrice Dyck propose que la version anglaise de la motion d'amendement soit amendée par :

« **292.1 The Act is amended by adding the following after section 718.03 :**

718.04 When a court imposes a sentence for an offence that involved the abuse of an intimate partner — and, in particular, a partner who is vulnerable on the basis of sex or is an Aboriginal person — the court shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of the conduct that forms the basis of the offence. ».

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Joyal, Batters, Boisvenu, Dalphond, Dupuis, Dyck, Gold, Housakos, McIntyre, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 12

CONTRE

Aucun

ABSTENTIONS

Aucun

Il est convenu d'adopter l'article 292 modifié, avec dissidence.

L'honorable sénatrice Dyck propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 123, par substitution, aux lignes 8 et 9, de ce qui suit :

« constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de sa famille, ».

Après débat, l'honorable sénatrice Dyck propose que la motion d'amendement soit amendée par :

« constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de sa famille ou de la famille de la victime, ».

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est adopté par le vote suivant :

YEAS

The Honourable Senators

Joyal, Dalphond, Dyck, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 6

NAYS

Nil

ABSTENTIONS

The Honourable Senators

Batters, Boisvenu, Gold, Housakos, McIntyre — 5

The question being put on the motion as amendment, it was adopted, on division.

It was agreed, that clause 292, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clause 293 shall carry.

The Honourable Senator Dyck moved that Bill C-75 be amended on page 123, by adding after line 9:

"**293.1 The Act is amended by adding the following after section 718.21:**

718.22 A court that imposes a sentence in respect of an offence that involved the abuse of an intimate partner shall consider the increased vulnerability of female persons who are victims, giving particular attention to the circumstances of Aboriginal female victims.".

After debate, the question being put on the motion in amendment that new clause 293.1 carry, it was adopted, on division.

After debate, it was agreed that the committee would resume consideration at clause 294 at the next meeting.

At 1:26 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

POUR

Les honorables sénateurs

Joyal, Dalphond, Dyck, Miville-Dechêne, Pratte, Sinclair — 6

CONTRE

Aucun

ABSTENTIONS

Les honorables sénateurs

Batters, Boisvenu, Gold, Housakos, McIntyre — 5

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 292 modifié, avec dissidence.

Le président demande si l'article 293 est adopté.

L'honorable sénatrice Dyck propose que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 123, par adjonction, après la ligne 9, de ce qui suit :

« **293.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 718.21, de ce qui suit :**

718.22 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime prend en considération la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en accordant une attention particulière à la situation des victimes autochtones de sexe féminin. ».

Après débat, la motion d'amendement voulant que l'ajout de l'article 293.1 soit adopté, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Après débat, il est convenu de reprendre l'étude de l'article 294 à la prochaine séance.

À 13 h 26, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Keli Hogan

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 15, 2019

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-75, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts, met this day at 3:17 p.m. to proceed to clause-by-clause consideration of the bill.

Senator Serge Joyal (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Honourable senators, welcome to this clause-by-clause consideration of Bill C-75, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts.

[*English*]

Before we move to clause-by-clause consideration I would like to seek your authorization, because I have received an important letter from the Minister of Justice. It contains appendices and annexes. In particular this letter is of some importance because it answers some of the questions that were raised around the table — and I am looking at Senator Dupuis, the deputy chair of the committee — in relation to gender-based analysis and in relation to other questions that were raised by honourable senators.

This letter, which contains six pages and many annexes, especially an analysis of sentences for certain groups of hybrid offences, is of very deep interest for everyone around the table. With your authorization, I would like to make sure that the letter is appended to the minutes of our meeting today. If it is possible, I'll make sure to have it photocopied and circulated to honourable senators.

I am told that you would have already received it. So I'm looking on all sides of the table to be sure that you have that letter because it answers some of the queries that were put to the minister. Do you agree, honourable senators, that the letter be appended to the minutes of the committee?

Senator Batters: Are there any copies that we can have?

The Chair: I can make sure there are additional copies, but I'm told that it has been circulated.

Is it agreed?

Hon. Senators: Agreed.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 15 mai 2019

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à, 15 h 17, afin de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.

Le sénateur Serge Joyal (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Honorables sénateurs, bienvenue à cette étude article par article du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois.

[*Traduction*]

Avant de passer à l'étude article par article, j'ai quelque chose à vous demander. Le ministre de la Justice m'a envoyé une lettre importante assortie d'appendices et d'annexes. Cette lettre est importante parce qu'elle répond notamment à certaines des questions, mesdames et messieurs les sénateurs, que vous avez posées — entre autres la vice-présidente du comité, la sénatrice Dupuis —, à propos de l'analyse comparative et d'autres sujets.

La lettre compte six pages et beaucoup d'annexes, dont l'une, particulièrement importante pour nous tous ici présents, offre une analyse des peines pour certaines catégories d'infractions mixtes. Avec votre permission, je vais demander que la lettre soit annexée au compte rendu de la séance d'aujourd'hui. Si possible, je vais m'assurer que des photocopies de la lettre soient distribuées aux honorables sénateurs.

Apparemment, vous êtes censés l'avoir déjà reçue. Je veux m'assurer que tout le monde autour de la table l'a bien reçue, parce que cette lettre répond à certaines des questions qui ont été posées au ministre. Mesdames et messieurs les sénateurs, acceptez-vous que la lettre soit annexée au compte rendu de la séance du comité?

La sénatrice Batters : Avez-vous des copies pour nous?

Le président : Je pourrai vous en fournir d'autres, mais on m'a dit qu'elle vous a déjà été distribuée.

Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

The Chair: Honourable senators, as you know, the bill is a voluminous one and there are many clauses. I suggest we proceed the way we usually do with a complex bill.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Mr. Chair, may I speak? If all the members are in agreement, I would like to introduce a motion that Bill C-337 be examined at the end of our clause-by-clause consideration of Bill C-75.

For those watching at home, Bill C-337 was passed in the House of Commons nearly two years ago and has been before the Senate since that time. It is a bill that deals with the training provided to make judges aware of the problems associated with sexual assault against women, an issue that has been in the headlines in the civilian and Canadian Armed Forces media for several years.

Bill C-337 was sponsored in the other place by Ms. Ambrose. We made every possible effort to insert it among the government bills, but, as a result of tight deadlines, were unable to consider it. We now risk losing this bill, which I consider essential for sexual assault victims.

Once we have finished debate on Bill C-75, I move that the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs give priority to the study of Bill C-337, consideration of which will require very few meetings. Thank you.

The Chair: Thank you for your proposal, senator. However, it is important to note that we also have an order from the Senate to report on the provisions of Bill C-97 before June 4, 2019. We must consider our duty to report to the Senate on June 4 between the moment when we complete our study of Bill C-75 and June 4 to report on the two budget measures that have been referred to this committee by order of the Senate.

[*English*]

That's the only additional information I wanted to put on the table so that honourable senators understand that this is also a commitment of this committee to honour the instructions we received from the chamber.

[*Translation*]

Senator Dupuis: We agreed with the subcommittee to proceed with consideration of Bill C-97 since we must make our report to the Senate very soon. We have even selected witnesses.

Le président : Mesdames et messieurs les sénateurs, vous savez à quel point ce projet de loi est volumineux. Il comprend beaucoup d'articles. Je propose donc de procéder comme nous le faisons habituellement pour les projets de loi complexes.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Monsieur le président, me permettez-vous de prendre la parole? Si tous les membres du comité sont d'accord, j'aimerais présenter une motion pour que le projet de loi C-337 soit étudié dès la fin de notre étude article par article du projet de loi C-75.

Pour les gens qui nous écoutent à la maison, le projet de loi C-337 avait été adopté à la Chambre des communes il y a près de deux ans. Le Sénat en est saisi depuis ce temps. C'est un projet de loi qui traite de la formation offerte à la magistrature afin de la sensibiliser aux problèmes liés aux agressions sexuelles chez les femmes. C'est un sujet qui fait les manchettes depuis plusieurs années, tant au civil qu'au sein des Forces armées canadiennes.

Le projet de loi C-337 avait été parrainé à l'autre endroit par Mme Ambrose. Nous avions fait l'impossible pour l'intercaler entre les projets de loi gouvernementaux, mais en raison de délais serrés, nous n'avons pas été en mesure de l'étudier. Maintenant, nous risquons d'échapper ce projet de loi qui m'apparaît indispensable pour les victimes d'agressions sexuelles.

Une fois que nous aurons terminé le débat sur le projet de loi C-75, je propose que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles accorde la priorité à l'étude du projet de loi C-337. Il nous faudra très peu de séances pour en faire l'examen. Merci.

Le président : Merci de votre proposition, sénateur. Toutefois, il importe de préciser que nous avons également un ordre du Sénat pour faire rapport sur les dispositions du projet de loi C-97, et ce, avant le 4 juin 2019. Il faudrait que nous tenions compte de notre obligation de faire rapport au Sénat le 4 juin, entre la période où nous achèverons l'étude du projet de loi C-75 et cette date du 4 juin, pour faire rapport sur les deux dispositions budgétaires qui ont été renvoyées à ce comité par ordre du Sénat.

[*Traduction*]

Voilà tout ce que je voulais dire; je veux que les sénatrices et les sénateurs de notre comité sachent que nous nous sommes engagés à suivre les ordres du Sénat.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Nous avions convenu avec le sous-comité de procéder à l'étude du projet de loi C-97 puisqu'on doit en faire rapport très rapidement au Sénat. Nous avons même

Consequently, we should immediately conduct that study after debating Bill C-75.

Senator Boisvenu, could we consider your motion once we have completed our work on Bill C-75? There is nothing urgent here. We are in no way required to set aside the notices of meeting to avoid delaying the study of Bill C-75 that we have begun. I propose that we return to it immediately after finishing debate on Bill C-75.

Senator Boisvenu: We have to hold a few more meetings to complete debate on Bill C-75. There are a lot of amendments. We have a lot to do on our side. We may not finish up today. I want us to inform the Senate that we will give priority to Bill C-337 once we have debated Bill C-75.

Senator Dupuis: How many amendments to Bill C-75 do the Conservatives want to move?

Senator Boisvenu: Several tens.

Senator Dupuis: All right. Is that fewer than 50 amendments or more than 70?

Senator Carignan: It depends on how the matter develops.

Senator Boisvenu: I have a few on the same subject. If we agree on an amendment and can apply it to the bill as a whole, we could resolve 10 or so at the same time.

Senator Dupuis: I was talking about today. We could have conducted our meeting as planned. We invited some people. We could do that at the end of this meeting.

Senator Boisvenu: Let's say there are 30 to 50 amendments.

Senator Dupuis: Can we address this motion at the end of this meeting?

Senator Boisvenu: I would prefer to debate it immediately so we can reach a decision as soon as possible. It doesn't matter whether we do it after today's meeting or on Thursday; what's important is that we immediately decide whether to consider Bill C-337 at the completion of our business. This debate goes back to last December. We tried to determine when to fit it in. This is May, and June is fast approaching. We may well lose this bill.

Senator Dupuis: The subcommittee looked at Bill C-337 for a number of months. We had agreed to move it forward quickly, at your request. Then we were obliged to delay it at your request. Now you want to bring it back today. We have a predefined

choisi des témoins. Donc, il faudrait mener immédiatement cette étude après avoir débattu du projet de loi C-75.

Sénateur Boisvenu, pourrions-nous considérer votre motion une fois que nous aurons terminé nos travaux sur le projet de loi C-75? Il n'y a rien d'urgent. Rien ne nous oblige à laisser de côté les avis de convocation pour ne pas retarder l'étude que nous avions commencée du projet de loi C-75. Je propose que nous y revenions tout de suite après avoir terminé le débat sur le projet de loi C-75.

Le sénateur Boisvenu : Nous devons tenir encore quelques séances pour terminer le débat sur le projet de loi C-75. Il y a une foule d'amendements. Nous en avons beaucoup de notre côté. Nous risquons de ne pas avoir terminé aujourd'hui. Je tiens à ce qu'on informe le Sénat qu'on accordera la priorité au projet de loi C-337 une fois qu'on aura débattu du projet de loi C-75.

La sénatrice Dupuis : Combien d'amendements les conservateurs veulent-ils proposer en ce qui a trait au projet de loi C-75?

Le sénateur Boisvenu : Il y en a quelques dizaines.

La sénatrice Dupuis : D'accord. Est-ce moins de 50 amendements ou plus de 70?

Le sénateur Carignan : Ça dépend de l'évolution du dossier.

Le sénateur Boisvenu : Pour ma part, j'en ai quelques-uns qui touchent le même sujet. Si on s'entend sur un amendement et qu'on peut l'appliquer à l'ensemble du projet de loi, on pourrait en régler une dizaine en même temps.

La sénatrice Dupuis : Je parlais de la journée d'aujourd'hui. On aurait pu faire notre séance comme prévu. On a convoqué des gens. On pourrait le faire à la fin de la présente séance.

Le sénateur Boisvenu : Disons qu'il y a de 30 à 50 amendements.

La sénatrice Dupuis : Est-ce possible d'aborder cette motion à la fin de la présente séance?

Le sénateur Boisvenu : Je préférerais qu'on en débatte immédiatement afin qu'on prenne une décision le plus rapidement possible. Qu'on le fasse après la séance d'aujourd'hui ou jeudi, l'important, c'est qu'on décide immédiatement si on étudiera le projet de loi C-337 à la fin de nos travaux. C'est un débat qui remonte à décembre de l'an dernier. Nous avons tenté de déterminer à quel moment l'intercaler. Nous sommes en mai et juin approche à grands pas. Nous risquons de laisser échapper ce projet de loi.

La sénatrice Dupuis : Nous avons débattu du projet de loi C-337 pendant un certain nombre de mois au sein du sous-comité. Nous avions accepté de le mettre de l'avant plus rapidement, à votre demande. Nous avons été obligés de le

agenda respecting Bill C-75. What's preventing us from making a decision at 6:15 p.m. this evening instead of at 3:29?

Senator Boisvenu: I don't mean to contradict you, senator. We were prepared to debate that bill in December. We set it aside as a result of government priorities. We were to study it in late January, but we came back in mid-February due to a number of setbacks. As far as I'm concerned, I never deliberately deferred Bill C-337. I would have been in complete agreement if the subcommittee had given it priority over all the others.

Senator Dalphond: I simply want to tell Senator Boisvenu that I support the idea of making the necessary arrangements with respect to Bill C-337 without undue delay. It's an important piece of legislation. However, as Senator Dupuis said, we should immediately deal with Bill C-75. Several amendments have been introduced on our side. I understand that the other side claims it has 30 to 50 amendments. We should finish debate on Bill C-75 before deciding what to do with Bill C-337. We may have to schedule other meetings, extend meetings and so on. I think it's premature.

I also have a concern regarding Bill C-78, which is an amendment to the Divorce Act. This is a major reform. The last one dates back nearly 30 years. I would like us to establish an overall picture before we vote. I agree with the idea of slipping it in between two files, but I'd like to know what timeline we've been given.

Senator Boisvenu: Senator Dalphond, You just added another constraint: Bill C-78. So we won't be dealing with Bill C-337 until mid-June. Mr. Chair, I call for a vote.

The Chair: Senator Boisvenu has requested a vote.

Senator Pratte: I have a point of order, Mr. Chair. What is the text of the motion we're voting on?

The Chair: It's an oral motion that the committee proceed with the study of Bill C-337 after completing its study of Bill C-75. I believe that was the gist of the motion as I understood it.

Senator Boisvenu: Yes, that's it.

[*English*]

Senator Batters: I want to voice my support for this particular motion of Senator Boisvenu's.

retarder, à votre demande. Vous revenez à la charge aujourd'hui pour le réintégrer. Nous avons un ordre du jour prédéfini pour ce qui est du projet de loi C-75. Qu'est-ce qui nous empêche de prendre une décision à 18 h 15 ce soir plutôt qu'à 15 h 29?

Le sénateur Boisvenu : Sénatrice, je ne veux pas vous contredire. Nous étions prêts à débattre de ce projet de loi dès le mois de décembre. Les priorités du gouvernement ont fait en sorte que nous avons mis de côté ce projet de loi. Nous devions l'étudier à la fin janvier, mais nous sommes revenus à la mi-février à cause des contretemps. En ce qui me concerne, jamais je n'ai reporté volontairement le projet de loi C-337. Si le sous-comité avait accordé la priorité à ce projet de loi avant tous les autres, j'aurais été entièrement d'accord.

Le sénateur Dalphond : Je tiens simplement à dire au sénateur Boisvenu que j'appuie l'idée de prendre les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais quant au projet de loi C-337. C'est un texte de loi important. Cependant, comme l'a dit la sénatrice Dupuis, on devrait s'attaquer immédiatement au projet de loi C-75. Plusieurs amendements ont été déposés de notre côté. Je comprends que, de l'autre côté, on annonce de 30 à 50 amendements. On devrait finir de débattre du projet de loi C-75 avant de décider ce qu'on doit faire avec le projet de loi C-337. Il faudra peut-être prévoir d'autres séances, prolonger les séances, et cetera. Selon moi, c'est prématuré.

J'ai aussi une préoccupation quant au projet de loi C-78, qui est un amendement à la Loi sur le divorce. C'est une grande réforme. La dernière remonte à presque 30 ans. J'aimerais qu'on dresse un portrait global avant de voter. Je suis d'accord avec l'idée qu'on le glisse entre deux dossiers, mais j'aimerais bien savoir quel échéancier nous est donné.

Le sénateur Boisvenu : Sénateur Dalphond, vous venez d'apporter un autre élément contraignant : le projet de loi C-78. Donc, on se retrouvera avec le projet de loi C-337 à la mi-juin. Monsieur le président, je demande qu'on procède à un vote.

Le président : Le sénateur Boisvenu a demandé un vote.

Le sénateur Pratte : Je fais un rappel au Règlement, monsieur le président. Quel est le texte de la motion sur laquelle nous votons?

Le président : C'est une motion orale, à savoir que le comité procède à l'étude du projet de loi C-337 après avoir terminé son étude du projet de loi C-75. Je crois que c'était le sens de la motion telle que je l'ai comprise.

Le sénateur Boisvenu : Oui, c'est bien cela.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Je veux faire part de mon appui à cette motion du sénateur Boisvenu.

Just to correct the translation and for the record, we are talking about Bill C-337, not Bill C-367. We have had Bill C-337 in the Senate for two years and in front of this particular committee for a year. Many of us thought we might get to this bill in the last few months, but because of the length of time that Bill C-58 took, including six clause-by-clause meetings — 16 hours of clause by clause — we weren't able to fit in that particular bill before having to go on to Bill C-75.

Aux fins du compte rendu, je veux corriger une erreur dans l'interprétation. Il est question du projet de loi C-337, et non du projet de loi C-367. Le projet de loi C-337 a été présenté au Sénat il y a deux ans, et notre comité en est saisi depuis un an. Nous avons été nombreux à croire que le comité allait pouvoir se pencher sur ce projet de loi au cours des derniers mois, mais, étant donné le temps que nous a pris le projet de loi C-58 — y compris six séances pour l'étude article par article, pour un total de 16 heures —, nous n'avons pas eu le temps d'étudier ce projet de loi avant de passer au projet de loi C-75.

I don't think this bill would take a great deal of time. It's certainly a very important bill. Many of us have seen the effects of what happens when this type of bill is not in effect in courtrooms in Canada. We want to make sure we can do our best to both provide the necessary education and to protect victims. I'm certainly supportive of this bill going forward as soon as possible and having this dealt with. Many Canadians are very concerned about this, and we want to make sure we don't run out of time to deal with it.

Je doute que ce projet de loi nous prenne énormément de temps. Il ne fait aucun doute que c'est un projet de loi très important. Plusieurs d'entre nous ont vu ce qui se passe, dans les tribunaux du Canada, lorsqu'il n'y a pas de loi de ce genre en vigueur. Nous devons faire tout en notre pouvoir pour à la fois fournir l'éducation nécessaire et pour protéger les victimes. J'appuie sans aucune réserve ce projet de loi et j'aimerais que nous en fassions l'étude aussi rapidement que possible. Cela a beaucoup d'importance pour de nombreux Canadiens, alors occupons-nous en avant de manquer de temps.

Senator Sinclair: If it is in order, I would like to move that we adjourn the consideration of Senator Boisvenu's motion until after consideration of Bill C-75 has been completed.

Le sénateur Sinclair : Si cela est conforme au Règlement, j'aimerais proposer le report du débat sur la motion du sénateur Boisvenu jusqu'à la fin de l'étude du projet de loi C-75.

The Chair: Senator Boisvenu has already called the vote on his motion. I have Senator Gold, and after that I will proceed with the vote. After that we will come back to your proposal, Senator Sinclair.

Le président : Le sénateur Boisvenu a déjà demandé le vote sur sa motion. Nous procéderons au vote après l'intervention du sénateur Gold. Ensuite, nous débattrons de votre proposition, sénateur Sinclair.

Senator Gold: I also think it's an important bill and I know it has been here for a long time, but I think we have obligations to the Senate. I agree that we should not be looking at this in isolation from all the other bills that are on our plate. I do note as well that many committees will have to find extra time, including time to sit, as we are now, while the Senate is still sitting. I would encourage all groups and caucuses to approach their leadership to get permission for us to sit those additional hours to make sure we have the time to add this to our already very heavy workload. But it's irresponsible for us to change direction and priorities at this time. I will vote against this motion.

Le sénateur Gold : Je reconnais que ce projet de loi a beaucoup d'intérêt, et je sais que nous le faisons attendre depuis longtemps, mais je crois cependant que nous avons des obligations envers le Sénat. Je reconnais également que nous ne devrions pas faire comme s'il s'agissait d'un projet de loi distinct des autres que nous devons étudier. Je veux cependant souligner que bon nombre de comités devront trouver une façon de faire des heures ou des séances supplémentaires — comme nous le faisons nous-mêmes présentement —, pendant que le Sénat siège encore. J'encourage tous les groupes et tous les caucus à demander à leurs dirigeants de nous permettre de siéger plus longtemps, afin que nous ayons le temps d'ajouter ce projet de loi à notre horaire, qui est déjà très chargé. Toutefois, notre comité serait irresponsable s'il décidait de revoir son orientation et ses priorités à ce moment-ci. Je vais donc voter contre cette motion.

The Chair: The vote is called on the motion of Senator Boisvenu that the consideration or study of Bill C-337 be on the agenda of the committee immediately after the committee has completed its clause-by-clause consideration of Bill C-75.

Le président : La motion du sénateur Boisvenu est mise aux voix. Acceptez-vous que le comité procède à l'étude du projet de loi C-337 immédiatement après avoir terminé l'étude article par article du projet de loi C-75?

All those in favour of the proposal please raise your hand.

Que tous ceux qui sont en faveur de la motion lèvent la main.

All those opposed?

Que tous ceux qui s'y opposent lèvent la main.

The motion is defeated.

Senator Sinclair, you are now in a position to make your proposal.

Senator Sinclair: If the motion is defeated, then it has been dealt with. My motion was to adjourn the consideration of this debate. I no longer need to move that motion.

The Chair: I understand the interest here, so to resolve the issue I suggest that members of the steering committee, Senator Dupuis, Senator Boisvenu and the chair, meet after we have completed our discussion today and seek a way to address the wish of Senator Boisvenu as is contained in his original proposal. We will find a time slot for the committee to deal with this and, of course, Bill C-97 that we have to report on. We are under instruction from the chamber and we can't ignore it. We will see how to juggle those two objectives of dealing with Bill C-337 and Bill C-97 — in due time for Bill C-97, with Bill C-337 immediately following.

[*Translation*]

Senator Pratte: I'm thoroughly convinced that Bill C-337 is an important bill. Many of us worked very hard with the bill's sponsor, Ms. Ambrose, to find common ground. I agree with you that the subcommittee can find a date on which we can consider this bill so we can adopt it before the end of the parliamentary session.

The Chair: That's why I propose that we hold a meeting. I understand senators' concerns and priorities regarding this bill. Thank you very much, honourable senators.

[*English*]

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-75, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Is it agreed, with leave, that the clauses be grouped by 10 when it is appropriate? That is when, of course, the chair is not informed by honourable senators that there is an amendment?

I will then put to vote clauses 1 to 10, but I understand there is an amendment to clause 7 of the act.

So shall clauses 1 to 6 carry?

La motion est rejetée.

Sénateur Sinclair, vous pouvez maintenant proposer votre motion.

Le sénateur Sinclair : Puisque la motion a été rejetée, la question est réglée. Je proposais de reporter le débat, alors ma motion n'est plus nécessaire.

Le président : Je suis conscient de l'intérêt du dossier, alors je propose, pour régler la question, que les membres du comité de direction, la sénatrice Dupuis, le sénateur Boisvenu et le président, se réunissent après la séance d'aujourd'hui afin de trouver une façon de répondre à la proposition initiale du sénateur Boisvenu. Nous trouverons du temps pour régler ce dossier ainsi que pour faire rapport sur le projet de loi C-97, bien sûr. Nous ne pouvons pas faire fi de l'ordre du Sénat. Nous trouverons une façon équilibrée d'atteindre ces deux objectifs et d'étudier les projets de loi C-337 et C-97 en temps opportun; le projet de loi C-97 d'abord, et le projet de loi C-337 tout de suite après.

[*Français*]

Le sénateur Pratte : Pour ma part, je suis profondément convaincu de l'importance du projet de loi C-337. Plusieurs d'entre nous ont travaillé très fort avec la marraine du projet de loi, Mme Ambrose, pour trouver un terrain d'entente. J'abonde dans votre sens pour que le sous-comité puisse trouver une date nous permettant d'étudier ce projet de loi afin qu'il soit adopté avant la fin de la session parlementaire.

Le président : C'est la raison pour laquelle j'ai proposé qu'on tienne une réunion. Je comprends la préoccupation et les priorités que les sénateurs veulent accorder à ce projet de loi. Merci beaucoup, honorables sénateurs.

[*Traduction*]

Est-il convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois?

Des voix : D'accord.

Le président : L'étude du titre est-elle reportée?

Des voix : D'accord.

Le président : Avec votre consentement, est-il convenu que le comité étudie les articles par groupes de 10 lorsque cela est à propos? À moins, bien sûr, que les sénateurs informent le président qu'il y a un amendement.

J'allais mettre les articles 1 à 10 aux voix, mais je crois qu'il y a un amendement proposé à l'article 7 du projet de loi.

Est-ce que les articles 1 à 6 sont adoptés?

Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division. I think we have an amendment on clause 7.

[*Translation*]

Senator Boisvenu, has the text of the amendments you are moving been distributed?

Senator Boisvenu: To save time, is it possible to distribute the first 10 amendments that I have in my possession?

The Chair: I would like to have the clerks' help in sticking to the order of our agenda items. We are on clause 7 of the bill, on page 5. Clause 7 is a proposed amendment. Can you introduce it, Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yes. It is moved:

> That Bill C-75 be amended in clause 7, on page 5, by replacing lines 32 to 35 with the following:
>
> "ted is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.".

A series of criminal charges will now become hybrid summary or criminal charges. We have identified several. In our opinion, they should not be included in this group of clauses. The idea is in a way to relax the ground rules. I'm referring here to an incident that occurred a few years ago. I'm quoting the journalist's words:

> Quebecers and Ontarians . . . have forged Canadian passports with unnerving ease to bring people into the country illegally . . .

I won't name the country. These were two men, 40 and 51 years old, who did it as though it were child's play. In short, the purpose of this bill is to decriminalize this offence and to make it a hybrid offence. We oppose this measure and prefer the status quo.

Senator Dalphond: If I understand correctly, you want an offence that would normally be a hybrid offence not to be a hybrid offence.

Senator Boisvenu: Exactly.

Senator Dalphond: A person who makes a photocopy of a passport and is arrested while in possession of a photocopy may be prosecuted by indictment and be liable to a maximum sentence of five years. Doesn't that undermine the idea that, when the crown is given the choice whether to prosecute by

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Je pense que nous avons un amendement à l'article 7.

[*Français*]

Sénateur Boisvenu, est-ce que le texte des amendements que vous proposez a été distribué?

Le sénateur Boisvenu : Pour économiser du temps, est-il possible de distribuer les 10 premiers amendements que j'ai en ma possession?

Le président : J'aimerais avoir l'aide des greffières pour garder l'ordre séquentiel de nos travaux. Nous sommes à l'article 7 du projet de loi, à la page 5. L'article 7 est une proposition d'amendement. Pouvez-vous la déposer, sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Oui. Il est proposé :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 7, à la page 5, par substitution, aux lignes 32 à 36, de ce qui suit :
>
> « coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. ».

Une série d'accusations passeront d'accusations criminelles à des accusations hybrides sommaires ou criminelles. Nous en avons cerné plusieurs. À notre avis, elles ne devraient pas faire partie de cet ensemble d'articles. Il s'agit en quelque sorte d'assouplir les règles du jeu. Je fais référence ici à un incident qui s'est produit il y a quelques années. Je reprends les propos du journaliste :

> Avec une facilité déconcertante, des Québécois et des Ontariens [...] ont fabriqué de faux passeports canadiens pour faire entrer illégalement des gens au pays [...]

Je vais éviter de nommer le pays. Ce sont deux hommes de 40 à 51 ans qui ont fait cela comme un jeu d'enfant. Bref, le projet de loi vise à décriminaliser cette infraction et à la rendre hybride. Or, nous sommes contre cette mesure et nous préférons qu'elle retourne au statu quo.

Le sénateur Dalphond : Si je comprends bien, on veut faire en sorte qu'une infraction qui serait normalement hybride ne le soit plus.

Le sénateur Boisvenu : Exactement.

Le sénateur Dalphond : La personne qui a fait une photocopie du passeport et qui est arrêtée en possession d'une photocopie peut être poursuivie par acte d'accusation et être exposée à une peine maximale de cinq ans. Est-ce que ça ne défait pas l'idée que, lorsqu'on donne le choix à la Couronne de

indictment or to proceed by summary conviction, depending on the degree of the person's involvement in the network, the appropriate sentence is determined by the type of procedure selected? Consequently, under your amendment, only those who are most responsible would be prosecuted and those who collaborated would not. For example, the crown would simply close the file in the case of a person who made a photocopy.

poursuivre par infraction criminelle ou par infraction sommaire, selon le degré d'implication de la personne dans le réseau, la peine appropriée est liée au choix du bon dispositif de poursuite? Il s'agit d'élargir autant que possible la disposition. Ainsi, votre amendement fera en sorte que l'on poursuive uniquement ceux qui sont les plus responsables et que tous ceux qui collaborent ne soient pas poursuivis. Par exemple, dans le cas d'une personne qui a fait une photocopie, la Couronne fermera tout simplement le dossier.

Senator Boisvenu: Senator Dalphond, as a former judge, you know very well that all tourists make photocopies of their passports in the event they are robbed. The reference here is to possession of a false document.

Le sénateur Boisvenu : Sénateur Dalphond, en tant qu'ancien juge, vous savez bien que tous les touristes font une photocopie de leur passeport au cas où ils seraient victimes de vol. Ici, on fait référence à la possession d'un faux document.

Senator Dalphond: Yes, absolutely.

Le sénateur Dalphond : Oui, absolument.

Senator Boisvenu: When I make a photocopy of my passport, it isn't a forged document. I don't think a judge would consider that an indictable offence. I'm referring here to people who —

Le sénateur Boisvenu : Lorsque je fais une photocopie de mon passeport, ça ne s'avère pas un faux document. Je ne pense pas qu'un juge considérerait cela comme un acte criminel. Je fais référence ici à des gens qui —

Senator Dalphond: I'm talking about a forged passport here. Many people are involved in the forgery and use of forged passports. They aren't all involved to the same degree. That's the gist of my comment.

Le sénateur Dalphond : Je parle ici d'un faux passeport. Entre sa fabrication et son utilisation, il y a beaucoup d'intervenants. Ils n'ont pas tous le même degré d'implication. C'est le sens de mon commentaire.

Senator Boisvenu: Obviously.

Le sénateur Boisvenu : Évidemment.

Senator Carignan: Then that will have an impact on sentencing, on the seriousness, on the degree of involvement and on all the elements that are viewed as aggravating or mitigating factors. The maximum sentence proposed is five years. However, in the situation Senator Dalphond mentioned, it's clear that person wouldn't be sentenced to a term of five years. I don't think the amendment excludes the judge's discretion in determining appropriate sentences.

Le sénateur Carignan : À ce moment-là, cela se jouera sur la détermination de la peine, sur la gravité, sur le degré de participation et sur l'ensemble des éléments qui sont retenus comme facteurs aggravants ou atténuants. La peine maximale proposée est de cinq ans. Cependant, dans la situation mentionnée par le sénateur Dalphond, il est évident que la personne ne serait pas condamnée à purger une peine de cinq ans. Je pense que l'amendement n'élimine pas la discrétion du juge dans le cadre de la détermination de la peine appropriée.

Senator Dalphond: I'd like to ask my colleague a question.

Le sénateur Dalphond : J'aimerais poser une question à mon collègue.

If you're prosecuted by criminal indictment, don't you have a right to make certain choices so you can be judged by a judge of a certain class or by another judge and so on? Does an individual who pleads guilty to a summary offence have no choice? Are you saying that a provincial court judge has exclusive jurisdiction?

Si on est poursuivi par un acte d'accusation criminel, est-ce qu'on n'a pas droit à certains choix pour être jugé par un juge d'un certain type de classe ou d'un autre juge, et ainsi de suite? Est-ce qu'un individu poursuivi pour une infraction sommaire n'a aucun choix? Dites-vous que c'est un juge de la Cour provinciale qui a compétence exclusive?

Senator Carignan: What difference does that make?

Le sénateur Carignan : Qu'est-ce que ça change?

Senator Dalphond: It determines whether proceedings are shorter or longer and whether the system wastes resources on matters that don't warrant that.

Le sénateur Dalphond : Ça signifie que les procédures sont plus courtes ou plus longues et ça fait en sorte que le système gaspille des ressources pour des choses qui n'en méritent pas.

Senator Carignan: The purpose of the amendment is to establish a maximum of five years and to make a proportionate assessment. If the government intends to make sentences as short

Le sénateur Carignan : Le but de l'amendement, c'est de viser un maximum de cinq ans et de faire une évaluation proportionnelle. Si l'intention du gouvernement est que ce soit le

as possible, rather than establish offences and convictions that are deterrents and that do the job, then let's say so and toss the Criminal Code into the wastebasket and reduce it to its simplest expression.

Some offences have been identified — serious offences — and the offenders must be properly punished. That doesn't undermine the judge's discretion; that's not a minimum sentence, but rather a maximum sentence.

[*English*]

Senator Gold: I suspect that what I'm about to say will apply to many of the amendments to come, so I undertake to say it only once.

The government made a decision, for a number of reasons, to introduce the hybridization, and this clearly goes against one of the central objectives of this bill. More importantly, we heard testimony before this committee that, notwithstanding the hybridization, it would not and should not affect the sentences that would be meted out by the judge exercising his or her discretion, given all the circumstances.

Moreover, the letter to which you referred at the beginning, chair, admittedly not on this particular article of the code, but examples were provided in many other areas which show that, in fact, when you look at the range of offences meted out under what are now purely indictable offences, they fall within a broad range depending on the circumstances.

I will vote against this amendment and the others because I think it runs counter to the objective of the law and it's not necessary to make sure the proper and appropriate penalties and sanctions are imposed by the judge in their particular circumstances.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: The process involved in Bill C-75 is, first, to address the problems caused by backlogs in our law courts and to have an impact on those backlogs. I don't think the aim of Bill C-75 is to shorten the sentences provided for under the Criminal Code. We really want to ensure that proceedings are as efficient as possible.

We prefer to maintain the status quo for a number of them. It's up to the government to demonstrate the impact of those offences, which would become hybrid offences, on reducing delays. I invite you to demonstrate that for each of the cases we're going to raise.

We've identified a number of cases that shouldn't be touched because they have a criminal impact. However, if you think that including this hybrid offence would have a positive impact on

plus court possible, au détriment d'infractions ou de condamnations qui sont dissuasives et qui font le travail, qu'on le dise et qu'on jette le Code criminel aux poubelles ou qu'on le réduise à sa plus simple expression.

Il y a des infractions qui ont été cernées — des infractions graves —, et les contrevenants doivent être punis à bon escient. Cela n'enlève pas la discrétion du juge; ce n'est pas une peine minimale, mais une peine maximale.

[*Traduction*]

Le sénateur Gold : Ce que je vais dire s'applique probablement à bon nombre des amendements que nous allons étudier, alors je promets de le dire une fois seulement.

Le gouvernement, pour toutes sortes de raisons, a pris la décision de créer des infractions mixtes, ce qui va, de toute évidence, à l'encontre d'un des objectifs central du projet de loi. Plus important encore, selon les témoignages que le comité a entendus, l'existence des infractions mixtes ne devrait pas ou ne va pas influencer les peines imposées par un juge exerçant son pouvoir discrétionnaire, à la lumière de toutes les circonstances d'une affaire.

Il y a autre chose : la lettre dont vous nous avez parlé au début de la séance, monsieur le président, comprend des exemples de bon nombre d'articles — mais pas celui-ci en particulier, cependant — qui montrent que les diverses peines infligées relativement à des infractions à présent punissables seulement par mise en accusation varient énormément selon les circonstances.

Je vais voter contre cet amendement et contre les autres, parce qu'ils vont à l'encontre de l'objectif de la loi, selon moi, et qu'ils ne sont pas nécessaires quand il s'agit de veiller à ce que les juges imposent des sanctions et des peines adéquates en fonction des circonstances.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : L'exercice du projet de loi C-75, c'est d'abord de s'attaquer aux problèmes des retards dans nos cours de justice et d'avoir un impact sur ces retards. Je ne crois pas que l'objectif du projet de loi C-75 soit d'alléger le Code criminel en ce qui a trait aux sentences. On veut vraiment faire en sorte que les procédures soient les plus efficaces possible.

Pour un certain nombre d'entre elles, on préfère maintenir le statu quo. Il appartient au gouvernement de faire la démonstration de l'impact de ces infractions, qui deviendraient hybrides, sur la réduction des délais. Je vous invite à en faire la démonstration pour chacun des cas que nous allons soulever.

De notre côté, nous avons cerné un certain nombre de cas auxquels on ne doit pas toucher, car ils ont un impact au chapitre criminel. Cependant, si vous croyez que le fait d'inclure

delays and would make the process more efficient, then it's up to you to prove that.

The Chair: Thank you, senator.

That concludes comments on the amendment moved by Senator Boisvenu.

[*English*]

All those in favour of the amendment as introduced by Senator Boisvenu, please raise your hand.

All those opposed?

The amendment is defeated.

Shall clauses 7 to 10 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division. Thank you.

Shall clauses 11 to 20 carry? Agreed, honourable senators? I have to hear it on both sides in a way that I pay due attention to.

[*Translation*]

I requested a vote on clauses 11 to 20 of the bill.

Senator Boisvenu: Yes, pardon me; I'm in a bit of a daze.

[*English*]

The Chair: According to my information, there is no amendment.

Senator Boisvenu: No amendment.

The Chair: Shall clauses 11 to 20 carry?

Senator Boisvenu: On division.

The Chair: On division.

Shall clauses 21 to 30 carry? The chair has been informed that no amendments have been received by the clerk.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

Shall clauses 31 to 34 carry?

Some Hon. Senators: On division.

cette infraction hybride aurait un impact positif sur les délais et rendrait le processus plus efficace, c'est à vous d'en faire la démonstration.

Le président : Merci, sénateur.

Cela conclut les interventions sur l'amendement proposé par le sénateur Boisvenu.

[*Traduction*]

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement du sénateur Boisvenu veuillent bien lever la main.

Que tous ceux qui sont contre lèvent la main.

L'amendement est rejeté.

Est-ce que les articles de 7 à 10 sont adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci.

Est-ce que les articles de 11 à 20 sont adoptés? Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs? J'aimerais entendre les deux côtés; je dois faire mon travail de diligence raisonnable.

[*Français*]

J'ai demandé le vote sur les articles 11 à 20 du projet de loi.

Le sénateur Boisvenu : Oui, excusez-moi; je suis un peu lunatique.

[*Traduction*]

Le président : Je n'ai été informé d'aucun amendement.

Le sénateur Boisvenu : Il n'y en a pas.

Le président : Est-ce que les articles de 11 à 20 sont adoptés?

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Est-ce que les articles de 21 à 30 sont adoptés? La présidence a été informée qu'aucun amendement n'a été transmis à la greffière.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Est-ce que les articles de 31 à 34 sont adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

The Chair: The chair has been informed that there is an amendment on clause 35. Could you make sure everyone has the amendment? It's an amendment that has been introduced by Senator Boisvenu.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: It's in the same spirit.

[*English*]

The Chair: Could you introduce it, senator, formally on the table, please?

[*Translation*]

Pardon me; first, I'm going to state it clearly to make it easier for everyone to follow our work. This is amendment CPC-35.12.

Senator Boisvenu: So it is moved:

> That Bill C-75 be amended in clause 35, on page 12, by replacing lines 22 to 25 with the following:
>
> "of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.".

The reference here is to breach of trust by a public officer. We've had scandals in Quebec in recent years; you'll remember the Charbonneau commission. We know that very few of the people involved in those abuses were convicted and that the convictions were exemplary in some cases and relatively minor in others.

To our mind, reducing this offence to a hybrid offence sends a message that doesn't reflect its seriousness. We therefore prefer that it remain a strictly criminal offence.

[*English*]

The Chair: Any comments on the proposal of Senator Boisvenu?

[*Translation*]

Senator Dalphond: I think Senator Gold's remarks and those I made earlier also apply. I have nothing to say that bears repeating.

[*English*]

The Chair: Any other intervention before I call the vote on the amendment?

Shall the amendment to clause 35, on page 12, replacing lines 22 to 25, be carried? All those in favour, please raise your hands.

Le président : On a informé la présidence qu'un amendement était proposé à l'article 35. Peut-on s'assurer que tout le monde a le texte de l'amendement? Il a été proposé par le sénateur Boisvenu.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : C'est dans le même esprit.

[*Traduction*]

Le président : Pouvez-vous présenter officiellement votre amendement, monsieur le sénateur?

[*Français*]

Je m'excuse, je vais d'abord l'indiquer clairement pour faciliter à tous le suivi de nos travaux. Il s'agit de l'amendement CPC-35.12.

Le sénateur Boisvenu : Il est donc proposé :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 35, à la page 12, par substitution, aux lignes 22 à 26, de ce qui suit :
>
> « culier est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. ».

On fait ici référence à l'abus de confiance par un fonctionnaire public. Nous avons connu certains scandales, au Québec, au cours des dernières années; on se souviendra de la Commission Charbonneau. Nous savons que très peu de gens impliqués dans le cadre de ces abus ont été condamnés et que les condamnations ont été exemplaires, dans certains cas, alors que dans d'autres cas, elles ont été relativement mineures.

Pour nous, le fait de réduire cette infraction à une infraction mixte revient à transmettre un message qui ne reflète pas la gravité de cette infraction. Nous préférons donc qu'elle demeure strictement sur le plan criminel.

[*Traduction*]

Le président : Y a-t-il des commentaires sur l'amendement proposé par le sénateur Boisvenu?

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Je pense que les propos du sénateur Gold et ceux que j'ai faits précédemment s'appliquent également. Je n'ai rien à répéter.

[*Traduction*]

Le président : Quelqu'un d'autre souhaite-t-il intervenir avant que je mette l'amendement aux voix?

L'amendement modifiant l'article 35, par substitution des lignes 22 à 26 de la page 12, est-il adopté? Que tous ceux qui sont en faveur lèvent la main.

All those opposed?

Thank you, honourable senators. The amendment is defeated.

Shall clause 35 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

Clause 36, I think there is also an amendment. Senator Boisvenu, if you can give me the amendment, I will identify it.

Senator Boisvenu: We have a few on that clause.

The Chair: It is the amendment that is identified on the upper right, as CPC-36.12. Do you have it, honourable senators?

Senator Batters: This is the one dealing with influencing a municipal official; correct?

The Chair: Yes.

Senator Batters: Thank you. On this particular one, this amendment deals with a reclassification of what is again currently an indictable offence: influencing a municipal official. We all may know or have our own stories of these sorts of situations happening. There was a story about SNC executives bribing local officials involving a $1.3-billion Montreal super hospital.

Some of us might also recall the case of former Liberal MP Paul Bonwick's consulting work for companies doing business with the town of Collingwood, Ontario, where his sister Sandra Cooper was mayor.

In that case, Mr. Bonwick's company Green Leaf Distribution earned a 6.5 per cent cut of a $12.4 million construction contract that he allegedly brokered with the Town of Collingwood in 2012.

In the documents filed in 2014, investigators alleged that Mr. Bonwick's role was kept secret from council and that the payment to his company was:

> . . . shrouded in various layers of secrecy and is evidence of fraudulent activity — to which the Town of Collingwood is the victim.

I just wanted to give a bit of context so that it's not just numbers, it's not just a few words, but we actually understand the types of offences where these sorts of things can apply. I think we would all agree that that type of behaviour is definitely unacceptable. I move that that particular offence of influencing

Que tous ceux qui sont contre lèvent la main.

Merci, honorables sénateurs. L'amendement est rejeté.

L'article 35 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Je crois qu'il y a également un amendement à l'article 36. Sénateur Boisvenu, si vous pouviez me les lire, je pourrais dire duquel il s'agit.

Le sénateur Boisvenu : Il y en a plus d'un concernant cet article.

Le président : C'est l'amendement qui porte le numéro CPC-36.12, qu'on peut voir en haut à droite. L'avez-vous sous les yeux?

La sénatrice Batters : S'agit-il de l'amendement concernant l'infraction d'influencer un fonctionnaire municipal?

Le président : Oui.

La sénatrice Batters : Merci. J'ai un commentaire à faire là-dessus. Cet amendement vise la reclassification de l'infraction d'influencer un fonctionnaire municipal, qui est présentement punissable par mise en accusation. Nous avons probablement tous déjà entendu des histoires sur ce genre de choses. Certains d'entre nous en ont peut-être aussi vécu. Par exemple, des cadres de SNC auraient offert des pots-de-vin à des fonctionnaires municipaux dans le dossier d'un super hôpital de 1,3 milliard de dollars à Montréal.

Vous vous rappelez peut-être aussi l'ancien député libéral Paul Bonwick, qui était consultant pour des entreprises travaillant avec la municipalité de Collingwood, en Ontario, dont la sœur, Sandra Cooper, était mairesse.

L'entreprise d'experts-conseils de M. Bonwick, Green Leaf Distribution, a obtenu 6,5 p. 100 d'un contrat de construction d'une valeur de 12,4 millions de dollars qui avait été conclu avec la municipalité de Collingwood, selon les allégations, en 2012.

Dans les documents présentés en 2014, les enquêteurs affirmaient que le rôle de M. Bonwick avait été caché au conseil municipal et que le paiement à l'entreprise, et je cite :

> [...] avait été occulté de diverses façons et est la preuve de l'activité frauduleuse dont la ville de Collingwood a été victime.

Je voulais seulement vous donner un peu de contexte, afin que ce ne soit pas seulement des chiffres et des mots dans votre esprit. Nous devons comprendre les divers types de peines qui peuvent être imposées lorsque ces infractions sont commises. Je crois que nous sommes tous d'accord pour dire que ces actes

municipal officials should remain an indictable offence and not be classified as a hybrid offence.

The Chair: Would you move the amendment directly?

Senator Batters: I'm sorry, yes.

The Chair: I let you give your presentation, but I should have invited you to introduce the amendment formally.

Senator Batters: Yes. I move:

That Bill C-75 be amended in clause 36, on page 12, by replacing lines 31 and 32 with the following:

"five years who directly or indirectly gives, offers or".

The Chair: Thank you, honourable senator.

Any intervention on the amendment? Seeing no intervention, then I will call the vote.

All those in favour of the amendment as introduced by Honourable Senator Batters, please raise your hand.

All those opposed?

The amendment is defeated.

Is clause 36 carried?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

I see no amendments up to clause 43. Shall clauses 37 to 42 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

On clause 43, I see an amendment. In your pile of amendments, it's identified on the upper right by CPC-43.15.

[*Translation*]

It's an amendment to clause 43 of the bill, on page 15. Would you introduce the amendment, please, Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: It is moved:

sont inacceptables. Je propose que l'infraction consistant à influencer un fonctionnaire municipal demeure une infraction punissable par mise en accusation. Elle ne devrait pas appartenir à la catégorie des infractions mixtes.

Le président : Voulez-vous proposer l'amendement en bonne et due forme?

La sénatrice Batters : Oui, excusez-moi.

Le président : Je vous ai laissé situer le contexte, mais j'aurais dû vous demander de présenter votre amendement officiellement.

La sénatrice Batters : Oui. Je propose :

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 36, à la page 12, par substitution, aux lignes 30 à 33, de ce qui suit :

« **123 (1)** Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou ».

Le président : Merci, madame la sénatrice.

Quelqu'un souhaite-t-il intervenir à propos de cet amendement? Puisqu'il ne semble pas y avoir de commentaires, je vais mettre l'amendement aux voix.

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par la sénatrice Batters veuillent bien lever la main.

Que tous ceux qui sont contre se manifestent.

L'amendement est rejeté.

L'article 36 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Il n'y a pas d'autres amendements avant l'article 43. Est-ce que les articles de 37 à 42 sont adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Je vois qu'il y a un amendement à l'article 43. Dans la pile que vous avez devant vous, il s'agit de l'amendement CPC-43.15. Vous pouvez le voir en haut à droite.

[*Français*]

Il s'agit d'un amendement à l'article 43 du projet de loi, à la page 15. Voulez-vous présenter l'amendement s'il vous plaît, sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Il est proposé :

That Bill C-75 be amended in clause 43, on page 15, by replacing lines 3 to 6 with the following:

"obstruct, pervert or defeat the course of justice is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.".

So we're still in the area of offences related to affidavits.

The Chair: This is about obstruction of justice.

Senator Boisvenu: Exactly. We heard testimony during our study of Bill C-75 to the effect that it was a serious offence, and we saw it in certain trials. When we intervene in this way by classifying this type of offence as a hybrid offence, we see that has the effect of reducing the significance of the offence.

[*English*]

Senator Batters: Yes, yet another amendment dealing with reclassification of what is currently only an indictable offence under the Criminal Code and which Bill C-75 will make into a hybrid offence. We're dealing here with the serious offence of obstructing justice. We've heard much in the media about this phrase over the last number of months. Canadians will not appreciate that we consider this particular offence of obstructing justice to potentially be one that is dealt with as a less serious offence.

What we're dealing with here is trying to bribe a judge, lawyer, peace officer, court official or witness. All of those things could constitute obstruction of justice. For example, giving someone money to stay away from a trial, to not be a witness, or to be a witness but to give false testimony — all of those things could result in an obstruction-of-justice charge. Paying a judge, a juror or a police officer would be an obstruction-of-justice charge. There doesn't even have to be money involved. You could try to affect a court result by intimidating a witness through the threat of physical violence or to someone who is in a relationship with a witness.

There is a notorious B.C. case, *R. v. Gill*, where it was discovered that a juror in Peter Gill's murder trial was conducting an intimate relationship with him during his trial. That juror, Gillian Guess, was charged with obstruction, found guilty and sentenced to 18 months in jail.

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 43, à la page 15, par substitution, aux lignes 4 à 8, de ce qui suit :

« justice est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. ».

Donc, on est toujours dans le domaine des infractions liées aux affidavits.

Le président : Il s'agit d'une entrave à la justice.

Le sénateur Boisvenu : Exactement. Nous avons entendu des témoignages lors de l'étude du projet de loi C-75 selon lesquels il s'agissait tout de même d'une infraction grave, et on l'a vu dans certains procès. Lorsqu'on intervient de cette façon en classant ce type de délit dans les infractions hybrides, pour notre part, nous trouvons que cela a pour effet de réduire l'importance de l'infraction.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Oui, il s'agit d'un autre amendement qui vise la reclassification d'une infraction qui est présentement punissable seulement par voie de mise en accusation dans le Code criminel. Le projet de loi C-75 prévoit en faire une infraction mixte, même si l'entrave à la justice est une infraction grave. Nous en avons beaucoup entendu parler dans les médias au cours des derniers mois. Les Canadiens n'aimeront pas que le gouvernement donne la possibilité de traiter les infractions d'entrave à la justice comme s'il s'agissait d'infractions anodines.

Nous parlons ici de tentative de corruption d'un juge, d'un avocat, d'un policier, d'un fonctionnaire de justice ou d'un témoin, ainsi que de tous les autres actes qui pourraient être considérés comme une entrave à la justice. Par exemple, quiconque donne de l'argent à un individu pour qu'il refuse de témoigner pendant un procès à titre de témoin ou pour qu'il accepte de présenter un faux témoignage, entre autres, pourrait être accusé d'entrave à la justice. Au même titre, donner de l'argent à un juge, à un juré ou à un agent de police est une infraction d'entrave à la justice. Cette infraction n'exige même pas un pot-de-vin : une personne pourrait tenter d'influencer la décision du tribunal en menaçant de violence physique un témoin ou l'un de ses proches.

Il y a eu cette affaire célèbre de procès pour meurtre en Colombie-Britannique, *R. c. Gill*; on avait découvert qu'une jurée entretenait une relation intime avec Peter Gill, l'accusé, pendant les procédures. Cette jurée, Gillian Guess, a été accusée d'entrave à la justice, déclarée coupable et condamnée à purger une peine de 18 mois d'emprisonnement.

Justice is at the heart of our democracy. We should be taking this very seriously. In my mind, obstructing justice is serious and has to remain an indictable offence.

Senator Dalphond: To comment briefly on what was just said, we expose why we think hybridization is a plus for the system. It broadens the net of those who can be charged. It also gives the opportunity to the Crown and the judge to mete out the proper sentencing process.

Under this proposal, the juror in the case just referenced faced an indictable offence. She was exposed to a possible ten years. She could choose a jury trial; she could opt to have a trial before a provincial judge or a Superior Court judge alone. All those things come at a price which does not make the system more effective. It just ensures that fewer people would be caught in the net, so I oppose that amendment.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I'm thinking of the prosecutors. We're sending what I think is an unacceptable message to prosecutors, who do a tremendous job in our justice system, when we decide to make an offence a hybrid offence and, strictly from an assessment standpoint, assign it a lower status than that of a criminal act. I don't think that's a highly motivating message for our knights of justice.

The Chair: Thank you, senator.

[*English*]

Hearing no other intervention, I will call the question.

Shall the amendment as introduced by Senator Boisvenu carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: All those in favour, please raise your hand.

All those opposed?

The amendment is defeated.

Shall clauses 43 to 45 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division. Thank you, senator.

La justice est le pilier central de notre démocratie. Nous ne devons absolument pas la prendre à la légère. À mon avis, l'entrave à la justice est une infraction très grave et devrait demeurer punissable par mise en accusation.

Le sénateur Dalphond : J'ai un commentaire rapide à faire sur ce qu'on vient de dire. Je veux expliquer pourquoi nous croyons que les infractions mixtes avantageront le système. Elles s'appliqueront à un plus grand nombre de personnes. Elles permettent également à la Couronne et au juge d'établir quel est le processus approprié pour la détermination de la peine.

Ce que vous proposez... Dans votre exemple, la jurée en question était accusée d'une infraction punissable par mise en accusation. Elle risquait d'être condamnée à une peine de 10 ans au maximum. Elle avait le choix entre un procès devant jury et un procès devant un juge provincial ou un juge de Cour supérieure seul. Tout cela a un coût; cela ne rend pas le système plus efficace. Votre amendement fait seulement en sorte que moins de gens peuvent être accusés de ces infractions. Pour cette raison, je m'oppose à cet amendement.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je pense au travail des procureurs. On envoie un message qui m'apparaît inacceptable pour les procureurs, qui font un travail formidable au sein de notre système de justice, lorsqu'on décide de rendre hybride une infraction et de lui conférer, strictement sur le plan de l'appréciation, un statut moindre que celui d'un acte criminel. Je ne crois pas que, pour nos chevaliers de la justice, ce soit un message très motivant.

Le président : Merci, sénateur.

[*Traduction*]

Puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, je vais mettre la question aux voix.

L'amendement proposé par le sénateur Boisvenu est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Que tous ceux qui sont en faveur veuillent lever la main.

Que tous ceux qui sont contre lèvent la main.

L'amendement est rejeté.

Les articles 43 à 45 sont-ils adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci, sénateur.

[*Translation*]

We also have an amendment to clause 46 of the bill, again on page 15. I believe it's the one titled CPC-46.15.

[*English*]

All honourable senators have copies of the amendment. I'm looking to either Senator Boisvenu or Senator Batters to introduce the amendment.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Incidentally, I want to acknowledge publicly the work of our people, who are very good. So it is moved:

> That Bill C-75 be modified in clause 46, on page 15, by replacing lines 30 and 31 with the following:
>
> "years who".

The Chair: For the introduction of the amendment, senator, I am listening.

Senator Boisvenu: It's related to the offence of prison breach. It's along the same lines as the other amendments I've introduced. For us, there are offences that may be viewed as affording some leeway in the judicial system and considered as summary offences or not. However, for our correctional system, I think we must maintain the concept of a criminal offence for this type of incident.

[*English*]

The Chair: Any other comments from the honourable senators?

[*Translation*]

Senator Dalphond: Senator Boisvenu, how many cases in a year involve failure to comply with conditions?

Senator Boisvenu: There must be many. I don't have the statistics with me.

Senator Dalphond: If I told you there weren't any?

Senator Boisvenu: Then let's leave it there. It's because it's criminal that there aren't any.

[*English*]

Senator Dalphond: There's not one single reported case on that provision. Where is the problem?

[*Français*]

Nous avons également un amendement à l'article 46 du projet de loi, toujours à la page 15. Je crois que c'est celui qui est nommé CPC-46.15.

[*Traduction*]

Mesdames et messieurs, vous avez tous reçu une copie de l'amendement. Je demanderais au sénateur Boisvenu ou à la sénatrice Batters de le présenter.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je tiens, en passant, à saluer publiquement le travail de nos gens, qui sont très bons. Il est donc proposé :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 46, à la page 15, par substitution, aux lignes 34 à 36, de ce qui suit :
>
> « prisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas : ».

Le président : Pour la présentation de l'amendement, sénateur, je vous écoute.

Le sénateur Boisvenu : Il est lié à l'infraction de bris de prison. C'est dans la même ligne que les autres amendements que j'ai présentés. Pour nous, il y a des infractions qu'on peut envisager comme pouvant offrir une latitude au système judiciaire en les considérant comme étant des infractions sommaires ou non. Cependant, en ce qui a trait à notre système carcéral, je pense qu'il faut maintenir la notion d'infraction criminelle dans le cas d'un événement de ce type.

[*Traduction*]

Le président : Les honorables sénateurs ont-ils d'autres interventions?

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Sénateur Boisvenu, combien de causes par année concernent le non-respect des conditions?

Le sénateur Boisvenu : Il doit y en avoir plusieurs. Je n'ai pas les statistiques avec moi.

Le sénateur Dalphond : Si je vous disais qu'il n'y en a pas?

Le sénateur Boisvenu : Laissons-les là, alors. C'est peut-être parce que c'est criminel qu'il n'y en a pas.

[*Traduction*]

Le sénateur Dalphond : Aucune infraction concernant cette disposition n'a jamais été signalée. Pourquoi cela pose-t-il problème?

[*Translation*]

The Chair: Are there any observations before I call the vote?

[*English*]

All those in favour of the amendment as introduced by the Honourable Senator Boisvenu please raise your hand. All those opposed? The amendment is defeated.

Regarding clauses 46 to 62, I have been informed there are no amendments to that section of the act. I will repeat the question: Shall clauses 46 to 62 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Agreed, on division.

[*Translation*]

I think there is an amendment to clause 63. Senator Boisvenu, this is amendment CPC-63.22.

Senator Boisvenu: This concerns an offence of improperly interfering with a dead body.

The Chair: Would you please introduce the amendment, senator?

Senator Boisvenu: It is moved:

That Bill C-75 be amended in clause 63, on page 22, by replacing lines 5 and 6 with the following:

"years who".

I don't want to elaborate on this subject. It's a subject that's very difficult and deeply affecting for the families of victims, and I believe that, in a similar case... If Senator Dalphond asks us for statistics on the subject, it occurs frequently. We recently saw a case involving a 2-year-old child in Montreal. So I find the idea of turning this into a summary offence unacceptable for the victims and their loved ones.

The Chair: Thank you, Senator Boisvenu. Any further comments?

Senator Pratte: Here's a perfect example where a broad range of possible offences are covered by section 182 of the Criminal Code, ranging from neglect of duty to bury a person to improper interference with a human body. In this clause, it would be an excellent idea for a prosecutor to have discretion, based on the seriousness of the offence committed, to choose the summary procedure or else indictment in the most serious cases.

The Chair: Any other comments?

[*Français*]

Le président : Y a-t-il d'autres observations avant que je demande le vote?

[*Traduction*]

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par le sénateur Boisvenu veuillent bien lever la main. Tous ceux qui sont contre? L'amendement est rejeté.

Passons aux articles 46 à 62. Je sais qu'aucun amendement n'a été proposé quant à ces dispositions du projet de loi. Je répète ma question : les articles 46 à 62 sont-ils adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : D'accord, avec dissidence.

[*Français*]

À l'article 63, je crois qu'il y a un amendement. Sénateur Boisvenu, il s'agit de l'amendement CPC-63.22.

Le sénateur Boisvenu : Il s'agit d'une infraction d'outrage à un cadavre.

Le président : Pouvez-vous présenter l'amendement, sénateur, s'il vous plaît?

Le sénateur Boisvenu : Il est proposé :

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 63, à la page 22, par substitution, aux lignes 5 à 7, de ce qui suit :

« prisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas : ».

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet. C'est un sujet qui est très difficile et marquant pour les familles des victimes, et nous croyons que, dans un cas similaire... Si le sénateur Dalphond nous demande des statistiques à ce sujet, cela se produit fréquemment. On l'a vu récemment à Montréal, avec un poupon âgé de 2 ans. Donc, en faire une infraction sommaire m'apparaît inacceptable pour les victimes et les proches des victimes.

Le président : Merci, sénateur Boisvenu. D'autres commentaires?

Le sénateur Pratte : Voici un exemple parfait où il y a un vaste éventail d'infractions possibles couvertes par l'article 182 du Code criminel, qui passent de la négligence quant à son devoir d'inhumer une personne jusqu'à l'outrage à un cadavre. Voici un article où, manifestement, il serait excellent que ce soit à la discrétion du procureur pour qu'il puisse, selon la gravité de l'infraction commise, choisir la procédure sommaire ou bien la mise en accusation, si cela fait partie des cas les plus graves.

Le président : D'autres commentaires?

Some Hon. Senators: No.

The Chair: Then I'll call the vote.

[*English*]

Those who support the amendment as introduced by Senator Boisvenu please raise your hand.

Those opposed?

The amendment is defeated.

Shall clauses 63 to 95 carry? The chair has not been informed there are any amendments to that group of clauses.

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

[*Translation*]

We have now reached clause 96, and I think an amendment has been moved. In fact it's an addition to clause 96. So we are on page 33, if I'm not mistaken. This is amendment PM-96.33.

[*English*]

Since it is an addition to clause 96, I suggest that I first call the vote on 96. After that, I will come back to you, senator.

Shall clause 96 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Senator McIntyre: I move:

> That Bill C-75 be amended on page 33 by adding the following after line 21:
>
> "**96.1 Paragraph 271(b) of the Act is replaced by the following:**
>
> (b) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day or, if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.".

Des voix : Non.

Le président : Je vais donc demander le vote.

[*Traduction*]

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par le sénateur Boisvenu veuillent lever la main.

Que tous ceux qui sont contre lèvent la main.

L'amendement est rejeté.

Les articles 63 à 95 sont-ils adoptés? La présidence n'est au courant d'aucun amendement qui aurait été proposé pour ces dispositions.

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés avec dissidence.

[*Français*]

Nous sommes maintenant rendus à l'article 96, et je crois qu'un amendement est proposé. En fait, il s'agit d'un ajout à l'article 96. Donc, nous en sommes à la page 33, si je comprends bien. Il s'agit de l'amendement PM-96.33.

[*Traduction*]

Puisqu'il s'agit d'un ajout à l'article 96, je propose avant tout de mettre l'article 96 aux voix. Je vous céderai la parole ensuite, monsieur le sénateur.

L'article 96 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article est adopté avec dissidence.

Le sénateur McIntyre : Je propose :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié à la page 33, par adjonction, après la ligne 23, de ce qui suit :
>
> « **96.1 L'alinéa 271b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**
>
> b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois. » .

I'm proposing this amendment because Elizabeth Sheehy, Professor Emeritus of Law at the University of Ottawa, testified before us on May 9. This is what she had to say on this issue:

> This new maximum will apply to all forms of assault except sexual assault. I think that's quite strange. It's quite a strange anomaly. It ought to be rectified. They should all have the same sentencing maximum.

These are the offences of exposure involving a person under the age of 16 years — section 273(2)(b) of the code — and sexual assault against a person who is 16 years or older — subsection 271(b) of the code. These offences provide for maximum sentences of six months and eighteen months respectively, but with Bill C-75, as we know, colleagues, summary conviction offences will be increased to two years less a day.

This amendment would increase that two years less a day so that it is consistent with the other offences.

Senator Sinclair: Could I make a suggestion that we ask the officials to come to the table? I would like them to comment on this suggested amendment.

The Chair: It's an opportune request. I see Ms. Morency, a familiar contributor to our work.

Senator McIntyre: I'm glad that was suggested, because I was going to quote what Ms. Morency said.

[*Translation*]

The Chair: If you would help move us along, Ms. Morency. The Honourable Senator Sinclair would like to ask you a question concerning the amendment moved by the Honourable Senator McIntyre.

[*English*]

Senator Sinclair will ask you a question, Ms. Morency.

Senator Sinclair: The minister's letter references this issue. Do you have the minister's letter in front of you?

Could you remind senators of the minister's response to this very question. Tell us what position the department takes with regard to an amendment such as this?

Je propose cet amendement à la lumière du témoignage de Mme Elizabeth Sheehy, professeure émérite de droit de l'Université d'Ottawa, que nous avons reçue le 9 mai. Voici ce qu'elle avait à dire à ce sujet.

> [...] cette nouvelle peine maximale s'appliquera à toutes les formes d'agression, sauf les agressions sexuelles. Je pense que c'est assez bizarre. C'est une anomalie assez étrange qui nécessite des correctifs. La peine maximale devrait être identique dans tous les cas.

On parle de l'infraction d'exhibitionnisme devant une personne âgée de moins de 16 ans et de l'infraction d'agression sexuelle contre une personne de plus de 16 ans, soit les alinéas 273(2)b) et 271b) du Code criminel respectivement. Des peines maximales de six mois et de dix-huit mois respectivement sont prévues pour ces infractions. Cependant, comme vous le savez, chers collègues, le projet de loi C-75 prévoit une augmentation des peines pour les infractions punissables par voie de procédure sommaire à deux ans moins un jour.

Cet amendement ferait passer les peines imposées pour ces infractions à deux ans moins un jour, afin qu'elles soient uniformes à celles prévues pour les autres infractions.

Le sénateur Sinclair : Pourrait-on demander aux fonctionnaires de s'approcher pour faire un commentaire? J'aimerais connaître leur avis sur cet amendement.

Le président : Votre demande tombe à point. Je vois justement Mme Morency, qui contribue souvent à nos travaux.

Le sénateur McIntyre : Merci de l'avoir proposé. J'allais justement citer Mme Morency.

[*Français*]

Le président : Si vous voulez bien vous avancer, madame Morency. L'honorable sénateur Sinclair aimerait vous poser une question relativement à l'amendement proposé par l'honorable sénateur McIntyre.

[*Traduction*]

Le sénateur Sinclair a une question à vous poser, madame Morency.

Le sénateur Sinclair : Dans sa lettre, le ministre aborde cette question. Avez-vous la lettre du ministre sous les yeux?

Pouvez-vous rappeler aux sénatrices et aux sénateurs ce que le ministre a répondu à cette question précisément? Pouvez-vous nous dire quelle est la position du ministère sur ce genre d'amendements?

Carole Morency, Director General and Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: As the senator notes, in the minister's response to the undertakings, he explained why there is this discrepancy —

The Chair: Can you give us the page?

Ms. Morency: It commences at the bottom of page 1 in English, the minister's response.

It's the first undertaking that he responds to, so it's No. 1. He explains why there is a difference and explains the existing penalty.

In the response, the distinction is if the person is over 16 the maximum penalty is only 18 months. It is not proposed to be increased to two years less a day. The explanation given by the minister in the letter is because, through drafting practices that would have involved repealing the provision that is there and re-enacting it, which would have involved re-enacting the MMP that exists in that provision where the victim is under 16 years of age. It's a drafting convention our drafters follow.

The letter continues on at page 2 to explain that in the appropriate situation, where a Crown actually believed that the facts and circumstances of a particular case were deserving of a higher penalty, the Crown would have the ability to elect to proceed on indictment and seek the higher penalty in that case for that group of complainants.

The Chair: Are there any other questions, Senator Sinclair or any other honourable senators who want to question the witness?

Senator Sinclair: I don't have further questions.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I didn't understand the logic in leaving this offence at this level, when we're making others more serious. I'm trying to understand the logic.

[*English*]

Ms. Morency: Bill C-75 proposes to increase the maximum penalty on summary conviction, as a standard, to two years less a day. This is one of the offences where it was not proposing to do that, and the rationale provided is simply because it would have involved dealing with a mandatory minimum penalty. The government indicated that sentencing is under review, including mandatory minimum penalties, and pending the conclusion of that review there was not an interest to look at re-enacting further mandatory minimum penalties. That's the response given in the letter.

Carole Morency, directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Comme le sénateur l'a dit, le ministre a expliqué cette différence dans la lettre qu'il a envoyée au sujet des engagements...

Le président : Pouvez-vous nous donner le numéro de page?

Mme Morency : Dans la version française de la lettre, cela commence à la fin de la page 1.

Il s'agit du point n° 1, puisque c'est le premier engagement sur lequel il s'exprime. Il explique les peines existantes et pourquoi il y a cette différence.

Comme l'explique la lettre, il y a une différence si la personne est âgée de plus de 16 ans; la peine maximale est seulement de 18 mois. Il n'est pas proposé d'alourdir la peine à deux ans moins un jour. Dans sa lettre, le ministre fournit la justification suivante : selon les pratiques de la rédaction législative, l'alourdissement des peines aurait nécessité l'abrogation et la remise en vigueur de ces alinéas, donc des peines minimales obligatoires prévues dans cette disposition lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans. C'est une pratique de rédaction législative que les rédacteurs sont tenus de suivre.

Plus loin, à la page 2, le ministre explique que, quand une peine plus lourde est plus appropriée compte tenu des faits et des circonstances, la Couronne a déjà la possibilité de procéder par voie de mise en accusation et de demander une peine plus lourde; cela s'applique à ces types de plaignants.

Le président : Y a-t-il d'autres questions pour notre témoin? Sénateur Sinclair? Quelqu'un d'autre?

Le sénateur Sinclair : Je n'ai pas d'autres questions.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je n'ai pas compris la logique quant au fait que cette infraction demeure à ce niveau, alors qu'ailleurs on les rend plus sévères. J'essaie de comprendre la logique.

[*Traduction*]

Mme Morency : Le projet de loi C-75 propose d'alourdir les peines maximales pour les infractions punissables par procédure sommaire à une norme de deux ans moins un jour. Si cette infraction-ci n'est pas visée, c'est parce que cela supposerait d'autres interventions relatives aux peines minimales obligatoires. Comme l'a annoncé le gouvernement, une réforme de la détermination de la peine est en cours, et cette réforme vise également les peines minimales obligatoires. En attendant l'issue de cet exercice, on a choisi d'éviter d'abroger et de remettre en vigueur d'autres peines minimales obligatoires. Voilà comment cela est expliqué dans la lettre.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: It's strictly political. You say the government didn't want it because it intended to review — If we amended the provision to classify this offence at the same level as all the others, that would be logical.

[*English*]

Ms. Morency: When the minister was here before the committee, he spoke about the concerns in general around mandatory minimum penalties. I believe the committee heard from some witnesses who have spoken to that as well. That is why the government and minister reiterated that it has committed to and engaged in a broader review of sentencing that will include mandatory minimum penalties.

As a matter of practice going forward, what Bill C-75 proposes to hybridize or to increase on the maximums is essentially not opening up offences that have mandatory minimum penalties to avoid re-enacting further, even if they are there are already. That's the drafting convention; it is a repeal and re-enactment.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I said it in my speech when I criticized Bill C-75, for example, regarding animal abuse. We risk getting tougher convictions in this case than in sexual assault cases, as my colleague mentioned.

Senator Dalphond: We're going to prosecute by indictment —

Senator Boisvenu: I'm trying to understand the logic. Citizens listen to us, you know. Consequently, we'll be less harsh with a person who has assaulted someone than with someone who assaults an animal. The logic defeats me.

[*English*]

Ms. Morency: It is an anomaly that would exist for those two offences. It is this one and the other one that the minister is undertaking response to. But as I said, and as the minister's undertaking indicates, in the particular case, given the facts and circumstances of a case where there is a view that the circumstances should be treated more seriously, on summary conviction it will already be at two years. You will be there, and on indictment you can go on for the higher maximum penalty.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : C'est strictement politique. Vous dites que le gouvernement n'a pas voulu, parce qu'il a l'intention de réviser... Si on modifiait la disposition pour classer cette infraction au même niveau que toutes les autres, il y aurait une logique.

[*Traduction*]

Mme Morency : Dans son témoignage devant votre comité, le ministre a parlé des préoccupations générales qui touchent les peines minimales obligatoires. Je crois que d'autres témoins ont également abordé ce sujet devant votre comité. C'est en réaction à ces préoccupations que le gouvernement et le ministre ont annoncé à nouveau leur engagement à examiner de A à Z le processus de détermination de la peine, y compris en ce qui concerne les peines minimales obligatoires.

Compte tenu des pratiques en vigueur, si le projet de loi C-75, qui propose la création d'infractions mixtes ou l'alourdissement des peines maximales, ne vise pas les infractions assorties d'une peine minimale obligatoire, c'est afin d'éviter d'avoir à les remettre en vigueur, même si elles le sont déjà. Comme je l'ai dit, c'est une pratique de rédaction; l'abrogation et la remise en vigueur sont obligatoires.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je l'ai dit dans mon discours lorsque j'ai critiqué le projet de loi C-75, par exemple, en ce qui concerne la maltraitance des animaux. On risque de condamner plus sévèrement dans ce cas que dans un cas d'agression sexuelle, comme l'a mentionné mon collègue.

Le sénateur Dalphond : On va poursuivre par acte d'accusation...

Le sénateur Boisvenu : J'essaie de comprendre la logique. Les citoyens nous écoutent, vous savez. Donc, on sera moins sévère envers une personne qui en a agressé une autre qu'envers une personne qui a agressé un animal. C'est une logique qui me dépasse.

[*Traduction*]

Mme Morency : Cette anomalie concerne ces deux infractions. Il y a celle-ci, et l'autre, dont le ministre parle dans sa lettre. Toutefois, comme je l'ai dit, et comme le ministre s'y engage dans sa lettre, selon les circonstances et les faits de l'affaire, lorsqu'on conclut qu'il s'agit d'une infraction plus grave, la peine pour une infraction punissable par procédure sommaire est déjà fixée à deux ans. Donc, il y a déjà cette peine minimale et, si on procède par mise en accusation, on peut demander une peine plus élevée, jusqu'à la peine maximale qui est prévue.

There is a way to deal with it in practice right now, pending the conclusion of the broader review, and it's as proposed in the minister's response.

Senator Pratte: You mentioned a drafting convention, which would require that this section be repealed and then re-enacted. Does that mean if we adopted this amendment it would not be valid?

Ms. Morency: As you know, the Minister of Justice has obligations under the Department of Justice Act to certify consistency with the Charter. The minister and the government have indicated that they are not looking to take further actions to enact mandatory minimum penalties pending this broader review.

Obviously, that mandatory minimum penalty is there now; it's in that offence. Parliament has already enacted that. The distinction in the treatment between the maximum penalty exists now where the victim is under 16. It is already at two years less a day and it has been that way since Parliament enacted these changes in 2015.

But I understand the comment about whether this is logical in the grand scheme of the bill going forward. It is different, and the explanation is provided for why it is different in that case. Operationally, if there is a concern in a particular case, if the committee chose to not support the amendment, understanding the concern in a particular case, Crown would be able to still deal with more serious cases in an appropriate way.

Senator Pratte: Thank you.

The Chair: Any other interventions before I call the vote?

All those in favour of the amendment as introduced by the Honourable Senator McIntyre please raise your hand.

All those opposed?

The amendment is defeated.

Shall clauses 97 to 105 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

Under those six, I am informed there is an amendment. It's the amendment identified on upper right, CPC-106.35-36.

[*Translation*]

So this amendment is identified as CPC-106.35-36. Do you have it?

Senator Boisvenu: Yes, I'm getting there.

Donc, en pratique, il existe déjà des façons de régler le problème en attendant l'issue de la réforme, comme cela est expliqué dans la lettre du ministre.

Le sénateur Pratte : Vous avez dit que, selon les pratiques de rédaction législative, il faudrait abroger, puis remettre en vigueur ces dispositions. Voulez-vous dire que même si nous adoptons cet amendement, il ne serait pas valide?

Mme Morency : Comme vous le savez, le ministre de la Justice est tenu, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, de veiller à ce que tout soit en harmonie avec la Charte. Le ministre et le gouvernement ont signifié qu'ils ne comptaient pas prendre d'autres mesures relatives aux peines minimales obligatoires jusqu'à l'issue de la réforme.

Évidemment, il y a déjà une peine minimale obligatoire prévue pour ces infractions. Cela a déjà été adopté par le Parlement. La différence tient à la peine maximale imposée présentement si la victime est âgée de moins de 16 ans. La peine minimale prévue est de deux ans moins un jour, depuis que le Parlement a adopté ces modifications en 2015.

Cependant, je comprends ce que vous dites à propos de la logique d'ensemble du projet de loi. Le ministre a fourni une explication des différences qui touchent ces infractions. Concrètement, advenant que le comité décide de rejeter l'amendement, si une affaire soulève des préoccupations, la Couronne serait tout de même en mesure de prendre les mesures appropriées, si elle juge que l'affaire est grave.

Le sénateur Pratte : Merci.

Le président : Y a-t-il d'autres interventions avant que je demande le vote?

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par le sénateur McIntyre veuillent bien lever la main.

Que tous ceux qui sont contre lèvent la main.

L'amendement est rejeté.

Les articles 97 à 105 sont-ils adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Il y a six... Il y a un amendement. En haut à droite, il porte le numéro CPC-106.35-36.

[*Français*]

Donc, c'est l'amendement CPC-106.35-36. L'avez-vous?

Le sénateur Boisvenu : Oui, j'y arrive.

The Chair: So we are at clause 106, on page 35. If you would proceed, Senator Boisvenu.

Senator Boisvenu: It is moved:

That Bill C-75 be amended in clause 106,

(a) on page 35, by replacing line 33 with the following:

"of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years."; and

(b) on page 36, by deleting lines 1 to 3.

Senator Boisvenu: With this amendment, we're responding in large part to the concerns of the Ombudsman for Victims of Crime, who asked us not to turn this offence into a hybrid offence. These are traumatizing situations for families, tough situations that leave after-effects, and it's a serious human rights violation to abduct a person under 16 years of age or under 14. For us, it's important to keep this offence at a criminal level rather than hybridize it.

The Chair: Thank you. Any other comments?

[*English*]

All those in support of the amendment introduced by Senator Boisvenu please raise your hand.

All those opposed?

The amendment is defeated.

Shall clause 106 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

[*Translation*]

At clause 107, I believe we have an amendment. It is amendment CPC-107.36.

Senator Carignan: Pardon me, Mr. Chair, is clause 104 part of the group?

The Chair: Yes, it's part of the group. Did you have an amendment?

Senator Carignan: No, I'd like to request a recorded vote.

Le président : Donc, nous sommes à l'article 106, à la page 35. Si vous voulez bien procéder, sénateur Boisvenu.

Le sénateur Boisvenu : Il est proposé :

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 106 :

a) à la page 35, par substitution, aux lignes 35 à 37 de ce qui suit :

« garde ou la charge légale est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. »;

b) à la page 36, par suppression des lignes 1 et 2.

Le sénateur Boisvenu : Avec cet amendement, on répond en grande partie aux préoccupations de l'ombudsman des victimes d'actes criminels qui nous a demandé de ne pas transformer cette infraction en infraction hybride. Ce sont des situations traumatisantes pour les familles, des situations difficiles à vivre qui laissent des séquelles, et il s'agit d'une violation grave des droits de la personne que d'enlever une personne âgée de moins de 16 ans ou de moins de 14 ans. Pour nous, il est important de maintenir cette infraction à un niveau criminel plutôt que de la rendre hybride.

Le président : Merci. D'autres commentaires?

[*Traduction*]

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement présenté par le sénateur Boisvenu veuillent lever la main.

Que tous ceux qui sont contre lèvent la main.

L'amendement est rejeté.

L'article 106 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

[*Français*]

À l'article 107, nous avons un amendement, je crois. Il s'agit de l'amendement CPC-107.36.

Le sénateur Carignan : Monsieur le président, je m'excuse, est-ce que l'article 104 faisait partie du groupe?

Le président : Oui, cela faisait partie du groupe. Est-ce que vous aviez un amendement?

Le sénateur Carignan : Non, j'aimerais demander un vote par appel nominal.

The Chair: If it's all right with you, we will finish with Senator Boisvenu's amendment to clause 107, since we are on that clause. Then I'll accept your amendment, Senator Carignan, if that's fine with you.

Senator Boisvenu: Then it is moved:

> That Bill C-75 be amended in clause 107, on page 36, by replacing lines 12 to 15 with the following:
>
> "possession of that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.".

This amendment is made in the same context as the previous one. Every person who, not being the parent or guardian of a child — For families that experience this type of trauma, turning this into a hybrid offence is utterly unacceptable. Furthermore, the Ombudsman for Victims of Crime asked us to defend her position and not to turn this type of charge into a hybrid offence but to leave it at the criminal level.

[*English*]

Senator Batters: On this one, when we're dealing with a kidnapping offence, there are few offences that are more serious than kidnapping. As witnesses to this committee mentioned in this study, this would send a message to have a hybrid offence for this particular kidnapping issue. This would send the message that this is less serious than a strict indictment and it would send a negative message to society in general in Canada.

We heard the Ombudsman for Victims of Crime profess concerns with this particular hybridization. My question on this and many of the ones the government is seeking to have as hybrids is: Where are the government studies and statistics to show that we should make this change to hybrid? If we have this particular type of offence classified as a hybrid, how many offenders will end up in provincial prisons? There is the cost to the provinces, that sort of thing. Where there's this level of criminal intent, I think we should be treating it in the most serious category as a strict indictment offence and nothing can be more important than the life of a child.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I would like to report a major concern of police officers and victim groups. I'm thinking, for example, of MOVA, which is very active in Manitoba. It's particularly concerned that this will become a summary offence and that there would then be no requirement to take DNA samples. Canada already lags behind all modern countries in the matter of

Le président : Si vous voulez bien, nous allons terminer l'amendement du sénateur Boisvenu quant à l'article 107, puisque nous en sommes à cet article. Ensuite, je recevrai votre amendement, sénateur Carignan, si vous voulez bien.

Le sénateur Boisvenu : Alors, il est proposé ce qui suit :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 107, à la page 36, par substitution, aux lignes 11 à 15, de ce qui suit :
>
> « garde ou la charge légale de cette personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. ».

Cet amendement s'inscrit dans le même contexte que le précédent. Quiconque n'étant pas la mère, le père ou le tuteur d'un enfant... pour les familles qui vivent ce type de traumatisme, le fait de rendre hybride cette infraction est tout à fait inacceptable. Encore là, c'est l'ombudsman des victimes qui nous a demandé de défendre sa position et de ne pas rendre hybride ce type d'accusation afin de le laisser au niveau criminel.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : On parle ici de l'infraction d'enlèvement. Peu d'infractions sont aussi graves. Comme les témoins que nous avons reçus dans le cadre de cette étude nous l'ont dit, faire de l'infraction d'enlèvement une infraction mixte est lourd de sens. C'est comme si on disait que cela est moins grave qu'une infraction punissable seulement par mise en accusation. Cela enverrait un message négatif à tous les Canadiens.

L'ombudsman des victimes nous a fait part de ses préoccupations à propos de la création d'une infraction mixte pour l'infraction d'enlèvement. Il y a une question que j'aimerais poser au gouvernement à propos de cette infraction et des nombreuses autres infractions qu'il veut reclassifier comme infractions mixtes : où sont les études ou les données gouvernementales montrant que cette reclassification est utile? Si cette catégorie particulière d'infractions devenait mixte, combien de délinquants se retrouveraient en détention sous responsabilité provinciale? Il faut prendre en considération le coût pour les provinces, entre autres choses. Je crois que les infractions graves, où l'intention criminelle est claire, devraient être punissables seulement par mise en accusation. Rien n'est plus important que la vie d'un enfant.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je voudrais rapporter une grande préoccupation de la part des policiers et des groupes de victimes. Je pense entre autres à MOVA, qui est très actif au Manitoba. Sa préoccupation, c'est surtout le fait que ça devienne une infraction sommaire, et qu'à ce moment-là, il n'y ait pas d'obligation quant à la prise d'ADN. Déjà, le Canada est en deçà de l'ensemble des

identifying the accused. This will merely exacerbate the situation. Consequently, if this offence remains criminal, DNA samples will automatically be taken, but there's a risk that no DNA sampling will be done if it becomes a summary offence.

Senator Dalphond: I would note that the case law, particularly as interpreted by the Court of Appeal for Ontario, states that the offence concerned consists in deliberately depriving a parent of his or her rights by detaining a child. This isn't an offence against the person of the child; it's a violation of the custodial rights of the parent. There are a host of situations that may apply with respect to the custody of a child in which a summary procedure might prove appropriate.

[*English*]

The Chair: Any other interventions before I call the vote?

All those in favour of the amendment as introduced by Honourable Senator Boisvenu, please raise your hand.

Senator Batters: Can we have a recorded vote on this one?

[*Translation*]

The Chair: Madam Clerk, would you please proceed with the recorded vote?

Keli Hogan, Clerk of the Committee: The Honourable Senator Joyal?

Senator Joyal: Abstention.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Carignan?

Senator Carignan: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dyck?

Senator Dyck: Nay.

pays modernes au chapitre de la prise d'identité des accusés. Cela ne va qu'aggraver la situation. Donc, si l'infraction demeure criminelle, il y a automatiquement prise d'ADN, mais si elle devient sommaire, il risque de ne pas y avoir de prise d'ADN.

Le sénateur Dalphond : Je souligne que la jurisprudence interprétée notamment par la Cour d'appel de l'Ontario indique que l'infraction visée, c'est le fait de priver intentionnellement de ses droits un parent en retenant l'enfant. Il ne s'agit pas d'une infraction contre la personne de l'enfant, il s'agit d'une infraction contre les droits de garde du parent. Il y a une multitude de situations qui peuvent s'appliquer en matière de garde d'un enfant où une procédure sommaire pourrait s'avérer appropriée.

[*Traduction*]

Le président : Y a-t-il d'autres interventions avant que je demande le vote?

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par le sénateur Boisvenu se manifestent.

La sénatrice Batters : Je demande un vote par appel nominal.

[*Français*]

Le président : Madame la greffière, s'il vous plaît, voulez-vous procéder au vote par appel nominal?

Keli Hogan, greffière du comité : L'honorable sénateur Joyal?

Le sénateur Joyal : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Carignan?

Le sénateur Carignan : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Non.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Gold?

Senator Gold: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Sinclair?

Senator Sinclair: Nay.

Ms. Hogan: Yeas, 4; nays, 7; abstentions, 1.

[*English*]

The Chair: Shall clause 107 carry?

Some Hon. Senators: On division.

[*Translation*]

The Chair: Senator Carignan, I will accept your request now.

Senator Carignan: Yes, pardon me, because we proceeded as a group earlier, but I wanted to have a recorded vote on clause 104.

The Chair: The Honourable Senator Carignan asks that we revisit the vote on clause 104.

Senator Carignan: I would like a vote on clauses 104 and 105.

The Chair: Is it the committee's wish to agree to revisit clauses 104 and 105?

[*English*]

There is no amendment on clause 104. Senator Carignan's point is that I have grouped the sections of the bill where there are no amendments, and clause 104 was in that group. Senator Carignan would like to have a vote specifically on clause 104.

I suggest we go to the vote to make it clear. I don't want to impose my will. I'm not here to impose my will. I'm here to facilitate the work.

All those in favour of clause 104, please raise your hand.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Sinclair?

Le sénateur Sinclair : Non.

Mme Hogan : Pour : 4; contre : 7; abstention : 1.

[*Traduction*]

Le président : L'article 107 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

[*Français*]

Le président : Sénateur Carignan, je vais recevoir votre demande maintenant.

Le sénateur Carignan : Oui, excusez-moi, parce qu'on a procédé en groupe tantôt, mais je voulais obtenir un vote par appel nominal pour l'article 104.

Le président : L'honorable sénateur Carignan nous demande de revenir au vote sur l'article 104.

Le sénateur Carignan : J'aimerais un vote sur les articles 104 et 105.

Le président : Est-ce que c'est la volonté du comité d'accepter de revenir sur les articles 104 et 105?

[*Traduction*]

Il n'y a pas d'amendement visant l'article 104. Comme l'a dit le sénateur Carignan, j'ai regroupé les articles du projet de loi pour lesquels il n'y a pas d'amendement, dont l'article 104. Le sénateur Carignan demande un vote par appel nominal pour l'article 104 en particulier.

Je propose de passer au vote. Ce sera clair. Je ne veux pas vous imposer ma volonté. Ce n'est pas ma fonction. Mon rôle est d'animer la séance.

Que tous ceux qui sont en faveur de l'article 104 veuillent bien lever la main.

[*Translation*]

Senator Carignan: I would like a recorded vote.

Senator Dupuis: First, we voted for this clause, and now we're having a recorded vote on the same clause.

The Chair: Exactly. That's the point of the procedure. Thank you for clarifying that.

Madam Clerk, would you please proceed with the recorded vote?

Ms. Hogan: The Honourable Senator Joyal, P.C.?

Senator Joyal: Abstention.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Carignan, P.C.?

Senator Carignan: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dyck?

Senator Dyck: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Gold?

Senator Gold: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Sinclair?

Senator Sinclair: Yea.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : J'aimerais un vote par appel nominal.

La sénatrice Dupuis : On a d'abord voté en faveur de cet article, et nous votons à nouveau par appel nominal sur le même article.

Le président : Exactement. C'est le sens de la procédure, merci de l'avoir précisé.

Madame la greffière, pourriez-vous procéder au vote par appel nominal, s'il vous plaît?

Mme Hogan : L'honorable sénateur Joyal, C.P.?

Le sénateur Joyal : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Carignan, C.P.?

Le sénateur Carignan : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Sinclair?

Le sénateur Sinclair : Pour.

Ms. Hogan: Yeas 6; nays 5; abstentions 1.

Senator Carignan: Same as for clause 105.

The Chair: We will continue with the group of clauses —

Senator Carignan: I also wanted a recorded vote for clauses 104 and 105.

The Chair: Do you agree to postpone the vote on clause 104 to clause 105?

Senator Carignan: If people vote the same way.

The Chair: A recorded vote, please, for clause 105.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Joyal, P.C.?

The Chair: Abstention

Ms. Hogan: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Carignan, P.C.?

Senator Carignan: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dyck?

Senator Dyck: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Gold?

Senator Gold: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: Yea.

Mme Hogan : Pour : 6; contre : 5; abstention : 1.

Le sénateur Carignan : Même chose pour l'article 105.

Le président : Nous poursuivons avec le regroupement des articles...

Le sénateur Carignan : Je voulais également un vote par appel nominal pour les articles 104 et 105.

Le président : Est-ce que vous acceptez que le vote sur l'article 104 soit reporté à l'article 105?

Le sénateur Carignan : Si les gens votent de la même façon.

Le président : Appel nominal, s'il vous plaît, pour l'article 105.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Joyal, C.P.?

Le président : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Carignan, C.P.?

Le sénateur Carignan : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Pour.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Sinclair?

Senator Sinclair: Yea.

Ms. Hogan: Yeas, 7; nays, 4; abstentions, 1.

[*English*]

The Chair: Clause 105 is carried.

[*Translation*]

Then we will continue with clauses 108 to 114.

Senator Carignan: I would like a recorded vote on clause 109. This is the last one. We're talking about human trafficking, and I think it's an important topic.

[*English*]

The Chair: Shall clause 108 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

Shall clause 109 carry?

Some Hon. Senators: No.

[*Translation*]

Senator Carignan: I would ask that we have a recorded vote.

The Chair: We will have a recorded vote on clause 109 of the bill, please.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Joyal, P.C.?

The Chair: Abstention.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Carignan, P.C.?

Senator Carignan: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dupuis?

Mme Hogan : L'honorable sénateur Sinclair?

Le sénateur Sinclair : Pour.

Mme Hogan : Pour : 7; contre : 4; abstention : 1.

[*Traduction*]

Le président : L'article 105 est adopté.

[*Français*]

Nous poursuivons donc avec les articles 108 à 114.

Le sénateur Carignan : Je demanderais que l'on vote par appel nominal sur l'article 109. C'est le dernier. On parle de la traite de personnes, et je trouve ce sujet important.

[*Traduction*]

Le président : L'article 108 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

L'article 109 est-il adopté?

Des voix : Non.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Je demanderais que l'on procède à un vote par appel nominal.

Le président : Nous procéderons à un vote par appel nominal pour l'article 109 du projet de loi, s'il vous plaît.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Joyal, C.P.?

Le président : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Carignan, C.P.?

Le sénateur Carignan : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dupuis?

Senator Dupuis: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dyck?

Senator Dyck: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Gold?

Senator Gold: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Sinclair?

Senator Sinclair: Yea.

Ms. Hogan: Yeas, 6; nays, 5; abstentions, 1.

[*English*]

The Chair: Clause 109 is carried.

Shall clause 110 to 114 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Thank you, honourable senators.

We move on to section 115, where the chair has been informed that there is an amendment. It's the amendment identified in your stack of amendments as CPC-115.38.

[*Translation*]

This amendment is identified as CPC-115.38. It is an amendment to clause 115, on page 38 of the bill.

I would invite Senator Boisvenu to introduce the amendment, please.

Senator Boisvenu: It is moved:

> That Bill C-75 be amended in clause 115, on page 38, by replacing lines 11 to 14 with the following:
>
> "guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.";

La sénatrice Dupuis : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Sinclair?

Le sénateur Sinclair : Oui.

Mme Hogan : Pour : 6; contre : 5; abstention : 1.

[*Traduction*]

Le président : L'article 109 est adopté.

Les articles 110 à 114 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Merci, mesdames et messieurs les sénateurs.

Passons à l'article 115. On a fait savoir à la présidence qu'il y avait un amendement. Dans votre pile de documents, il s'agit de l'amendement CPC-115.38.

[*Français*]

L'amendement est nommé CPC-115.38. C'est un amendement à l'article 115, à la page 38 du projet de loi.

J'inviterais le sénateur Boisvenu à présenter l'amendement, s'il vous plaît.

Le sénateur Boisvenu : Il est proposé :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 115, à la page 38, par substitution, aux lignes 3 à 7, de ce qui suit :
>
> « sonnes qui se marient le fait contre son gré est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. ».

Here we're talking about forced marriage. I'm going to try to be as delicate as possible because we've known of incidents of this kind in Quebec and Canada over the years. Ms. Illingworth, from the Office of the Ombudsman for Victims of Crime, told us that the possibility of making forced marriage a hybrid offence is a major concern. Forced marriages don't just involve adults; in some cultures, they're also arranged for children. Consequently, the idea of turning it into a hybrid offence is virtually incomprehensible. Our country also wants to send a clear message to those who, for one cultural reason or another, might consider this option for members of their families. It's important to state clearly that forced marriage is a violation of human rights and freedom of choice. Consequently, this must remain a criminal offence.

[*English*]

Senator Batters: Dealing with forced marriages and marriage of a person under 16, I guess I'd like to hear some explanation from the government why it's so urgent to change this particular offence into a hybrid one.

We did hear from the witness David Bird who said that hybrids will encourage prosecutors to use summary convictions because of faster proceeding, and that will end up burdening the provincial courts. Given that the intent of this bill, as specified by the minister, was to try to deal with the *Jordan* decision and court delays, something like this seems to potentially lead to even more court delays and worsening our court delay crisis.

I'm not sure if anyone from the Department of Justice can explain why this particular offence was included in the hybridization. We've not really heard much about that particular specific. That would be helpful to know.

[*Translation*]

The Chair: We ask Ms. Morency, from the Department of Justice, to approach the table.

[*English*]

Senator Sinclair also wants to ask the witness a question.

Ms. Morency: To answer the question, the proposal here is part of the overall proposal by Bill C-75 on hybridization. As the minister has said, and as the evidence provided to the committee, it is speaking in support of the proposed hybridization.

The idea is not to say the offence is necessarily less serious. It was an approach that was strongly supported by provincial-territorial ministers to look at offences as a group. Not one by one, but to look at whether there were some efficiencies that could be gained in trying to hybridize a small group of existing

Ici, on parle du mariage forcé. Je vais essayer d'être le plus délicat possible, car on a connu, au fil des ans, des événements de cette nature au Québec et au Canada. Mme Illingworth, du Bureau de l'ombudsman des victimes d'actes criminels, nous a dit que le fait de rendre hybride cette infraction liée au mariage forcé est très préoccupant. Le mariage forcé ne se fait pas uniquement entre adultes, mais, dans certaines cultures, il se fait également avec des enfants. Ainsi, il est presque incompréhensible qu'on en fasse une infraction hybride. Notre pays veut aussi envoyer un message clair à ceux qui pourraient, soit pour une raison culturelle ou une autre, envisager cette avenue pour des membres de leur famille. Il est important d'indiquer clairement que le mariage forcé est une atteinte aux droits de la personne et à la liberté de choix. Il faut donc garder cette infraction au niveau criminel.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : J'aimerais savoir comment le gouvernement justifie l'urgence de transformer en infraction mixte cette infraction relative aux mariages forcés et au mariage d'une personne de moins de 16 ans.

Selon le témoignage de M. David Bird, les infractions mixtes encouragent les procureurs à avoir recours à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire parce que cela est plus rapide, mais cela va alourdir la charge de travail des tribunaux provinciaux. Comme l'a dit le ministre, le but du projet de loi est d'essayer de respecter l'arrêt *Jordan* et les délais judiciaires. On risque pourtant de prolonger les délais judiciaires et d'empirer la crise des délais judiciaires.

Peut-être que quelqu'un du ministère de la Justice pourrait expliquer pourquoi cette infraction en particulier devrait devenir une infraction mixte. On ne nous a pas vraiment fourni de détails. De l'information nous serait utile.

[*Français*]

Le président : On demande à ce que Mme Morency, du ministère de la Justice, s'approche de la table.

[*Traduction*]

Le sénateur Sinclair veut également poser une question au témoin.

Mme Morency : Pour répondre à votre question, cela s'inscrit dans la proposition générale du projet de loi C-75 sur la création d'infractions mixtes. Comme le ministre l'a dit, et à la lumière des témoignages fournis au comité, la création d'infractions mixtes serait avantageuse.

On ne veut pas laisser entendre que cette infraction est moins grave qu'une autre. L'approche qui a été adoptée et qui a été vivement approuvée par les ministres provinciaux et territoriaux consiste à examiner les infractions comme un ensemble. Au lieu de procéder au cas par cas, on voulait déterminer s'il serait

straight indictable offences. In this way, in cases where the facts and circumstances of the case suggest that the sentence that would be imposed for that particular offender in those circumstances at that point in time would be in the range of what is a summary conviction offence, that the Crown would then have the choice to elect to proceed summarily and arrive at a conclusion that would be the same sentence imposed under a straight indictment but in a more efficient process. That would be the same argument or justification for this particular offence.

possible de rendre le processus plus efficace en transformant un petit groupe d'infractions punissables par mise en accusation en infractions mixtes. De cette façon, dans les cas où les faits et les circonstances de l'affaire laissent croire que la peine qui devrait être imposée pour l'infraction en question correspond à ce qui serait imposé à ce moment-là par voie de procédure sommaire, la Couronne est libre d'avoir recours à la mise en accusation par procédure sommaire afin d'en arriver, au bout du compte, à la même peine qui aurait été imposée par voie d'accusation. Seulement, le processus est beaucoup plus rapide. Cette explication ou justification vaut également pour cette infraction en particulier.

Again, I would refer the committee to the minister's letter to the committee.

Encore une fois, tout cela est tiré de la lettre adressée par le ministre au comité.

The Chair: Can you identify the page in the letter of the minister? It's helpful to anyone who will go back to the minutes of the committee to know where to look in the letter.

Le président : Pouvez-vous nous donner la page de la lettre du ministre? Cela aidera quiconque consulte le compte rendu à savoir où regarder dans la lettre.

Ms. Morency: Annex 2 to the minister's letter to the committee provides a chart of a number of offences. When we were here, the question from the committee was what evidence there was to show that sentences now being imposed are in the summary conviction range. We did a couple of things.

Mme Morency : C'est à l'annexe 2 de la lettre du ministre; on y trouve un tableau énumérant un certain nombre d'infractions. Quand nous avons témoigné devant votre comité, on nous a demandé quelles données montraient que les peines imposées actuellement correspondaient aux peines imposées pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Nous avons fait deux ou trois choses.

We looked at cases reported or sentences reported to the Canadian Centre for Justice Statistics, and that wasn't very helpful. They weren't able to track sentences coming in at any range for any meaningful number of cases, so a lot of it came up with zero cases. Then we looked at a select number of offences, particularly ones that were gathering some attention by this committee and others, why hybridize an offence such as this?

Nous avons examiné les affaires et les peines consignées par le Centre canadien de la statistique juridique, mais cela n'a pas été très utile. Le centre n'a pas été en mesure de faire le suivi des peines pour un assez grand nombre de cas, et il n'y avait aucune information dans beaucoup de cas. Nous avons donc examiné un nombre déterminé d'infractions — nous avons choisi en particulier les infractions qui avaient de l'intérêt pour votre comité — afin de justifier la création d'infractions mixtes comme celles-ci.

As the chart notes for the committee, there are some cases that come up when you look at reported case law that shows the sentences imposed in that particular case, in those circumstances, were in the summary conviction range.

Comme cela est indiqué dans le tableau fourni à votre comité, il y a des affaires qui ressortent de la jurisprudence dans lesquelles les peines imposées, dépendamment des circonstances, se situaient dans la fourchette des peines imposées pour une déclaration sommaire de culpabilité.

For the specific offence that is before the committee with this motion, there are no reported cases that came up. The committee may recall that that was enacted in, I think, 2015, but there are no reported cases that we were able to identify for the committee.

Pour ce qui est de l'infraction précise qui est visée par la motion dont le comité est saisi, aucune affaire n'a été rapportée. Je vous rappelle que ces dispositions ont été adoptées en 2015, je crois, mais il n'y a aucune affaire dont nous avons connaissance et dont nous pourrions vous parler.

The Chair: On that specific offence?

Le président : À propos de cette infraction en particulier?

Ms. Morency: On that one, yes, forced marriage.

Mme Morency : Oui, à propos des mariages forcés.

Senator Batters: I disagree, especially because it's quite a new offence so it has not been in front of the courts for very long.

La sénatrice Batters : Je ne suis pas d'accord, puisque c'est une infraction plutôt nouvelle; les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de s'y pencher.

Just as I'm listening to you answer, I am wondering why those two offences, forced marriages and marriage of persons under 16, would be treated in the same way? I can see that a forced marriage could potentially be a much more significant offence. I can maybe foresee types of offences that might potentially be less serious under the other portion of that. Why are those two being treated the same?

Ms. Morency: I don't think I have anything further to add other than, again, the objective of Bill C-75 was to identify straight indictable offences that carried maximum penalties of ten years, five years and two years and to look to see whether those could be hybridized and efficiencies gained for appropriate cases.

If it helps the committee to understand the approach, it is clear that one of the things that identifies whether an offence is serious or less serious is, if it's an indictable offence, straight indictment, that signifies one thing. Penalties themselves also signify the seriousness of an offence.

The committee may know that in the 1980s, when the Criminal Code was amended to create the new sexual assault offences, the three offences of general application, section 272 is a hybrid offence and has been so since 1983. The committee will understand that when the offence of sexual assault covers a broad range of conduct, from less serious to more serious, and yet the offence is still considered a serious one, it just provides for cases that involve circumstances or facts that are at the lower end of the gravity scale —in that particular case — there is an approach that would provide the same outcome, the same sentence, but in a more efficient process. That would be the justification that applies throughout for all the proposed hybridization of offences.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I would like to cite the testimony of Ms. Illingworth, who is the Ombudsman for Victims of Crime. Her words are full of meaning and should be retained as grounds, and I quote:

> These offences, primarily committed against women and children, should not be of lesser concern. They constitute a grave violation of human rights, including the rights of women and children to live free from coercive control and violence. The serious nature and harm caused by these offences must be recognized in our laws and policies.

[*English*]

Senator Sinclair: Thank you. The comments that have been made by the proponents of these amendments that suggest we return everything to indictable offences from hybrid suggests that there is a lessening of the penalty when the public always

En écoutant votre réponse, je me suis demandé pourquoi ces deux infractions, les mariages forcés et le mariage d'une personne de moins de 16 ans, seraient traitées de la même façon. Selon moi, le mariage forcé serait la plus grave des deux infractions. Je me dis qu'il y aurait peut-être des types d'infractions connexes qui seraient moins graves. Pourquoi les traitons-nous toutes les deux de la même façon?

Mme Morency : Encore une fois, je ne sais pas vraiment quoi ajouter, sauf que l'objectif du projet de loi C-75 est de cerner les infractions punissables par mise en accusation pour lesquelles on prévoit une peine maximale de 10 ans, de 5 ans ou de deux ans afin de voir si on pourrait rendre le processus plus efficace en les transformant en infractions mixtes.

Peut-être que ceci aidera le comité à comprendre l'approche : évidemment, l'un des éléments qui permettent de déterminer si une infraction est grave ou moins grave, c'est qu'elle est punissable par mise en accusation. Cela veut dire quelque chose. Les peines elles-mêmes reflètent la gravité de l'infraction.

Je ne sais pas si le comité le sait, mais dans les années 1980, le Code criminel a été modifié afin d'ajouter les infractions d'agression sexuelle. Il s'agit de trois infractions d'application générale. L'article 272 prévoit une infraction mixte depuis 1983. Vous savez que les infractions d'agression sexuelle visent un vaste éventail d'actes, du moins grave au plus grave. Pourtant, l'infraction est toujours considérée comme étant grave. Seulement, dépendamment des faits et des circonstances de l'affaire, lorsqu'on juge que l'acte dans une affaire particulière est proportionnellement comme moins grave, il y a une approche qui nous permet d'arriver au même résultat, à la même peine, mais plus rapidement. Cette explication vaut pour l'ensemble des infractions que l'on propose de transformer en infractions mixtes.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : J'aimerais citer le témoignage de Mme Illingworth, qui est l'ombudsman des victimes d'actes criminels. Sa phrase est pleine de sens et il faut la retenir comme motif. Je la cite :

> Ces infractions commises principalement à l'encontre des femmes et des enfants ne devraient pas être moins préoccupantes. Elles constituent une violation grave des droits de la personne, notamment des droits des femmes et des enfants de vivre sans contrôle coercitif ni violence. La nature grave et le préjudice causé par ces infractions doivent être reconnus dans la loi et dans nos politiques.

[*Traduction*]

Le sénateur Sinclair : Merci. Les personnes qui proposent des amendements visant à ce que les infractions punissables par mise en accusation ne soient pas transformées en infractions hybrides semblent croire qu'on allège les peines. Le public

needs to be reminded that the maximum penalty for indictable offences will not be affected by these changes. We shouldn't try to mislead the public by suggesting otherwise.

The circumstances of offences vary widely in all situations, and this particular one is one that has occasion where we have people who run away to get married. I know there have been situations where people have lied about their ages in order to be married. As a result, in a circumstance such as that, while they have committed an offence by doing that and the other party who may know the age also does, they shouldn't be treated the same as somebody who kidnaps a child and forces them to marry them. The circumstances of each of the situations always need to be kept in mind, particularly the variance of them.

Also, the comment made about stacking all of these into provincial courts and causing further delay in the provincial courts is not accurate. The reality is that when matters go into provincial court, they will only be the summary conviction matters. The indictable matters will still go to the Superior Courts and the individuals will be entitled to proceed accordingly.

This will take some of the cases from the Superior Courts and allow them to be dealt with in the provincial courts. My assumption is that the prosecutor will do so in a way that allows them to exercise their discretion accordingly. There was a comment made by Senator Boisvenu that he has a huge respect for prosecutors and that we should make their job easier and not harder. These changes make their job easier. I suggest we respect that as well.

[*Translation*]

Senator Miville-Dechêne: I'm acting as a replacement on this committee. We studied forced marriage in Quebec in my previous career at the Council on the Status of Women. The reason there have been no cases yet is that forced marriage is extremely difficult to prove. In many circumstances, forced marriages occur outside Canada. Families take young women or their daughters out of the country to enter them into forced marriages. Consequently, I have problems with the idea that there may be numerous mitigating circumstances in the matter of forced marriage.

My question is for Ms. Morency, and it refers to Senator Sinclair's remarks on maximum prison terms of five years. Is there a difference in maximum terms between an indictable offence punishable by a maximum five-year sentence and an offence punishable on summary conviction? Is there a difference from the standpoint of maximum sentences?

devrait toujours savoir que les peines maximales pour les infractions punissables par mise en accusation ne changeront pas. Il ne faut pas induire le public en erreur en laissant entendre autre chose.

Les circonstances de l'infraction varient énormément en fonction des situations. Dans ce cas précis, il arrive que des gens s'enfuient ensemble pour se marier. Je sais aussi qu'il y a eu des cas où des gens ont menti sur leur âge pour se marier. Donc, dans ces circonstances, même si une personne a commis une infraction — tout comme l'autre partie, parce qu'elle peut aussi être au courant de l'âge véritable de la personne —, elle ne devrait pas être traitée comme une personne qui kidnappe une enfant et la force à l'épouser. Les circonstances varient dans chaque situation, et il faut garder cela à l'esprit.

On a aussi parlé de l'alourdissement de la charge de travail des tribunaux provinciaux et de du prolongement des délais dans les systèmes judiciaires provinciaux. Ce qu'on a dit n'est pas exact. En réalité, seules les infractions punissables par procédure sommaire se retrouvent devant les tribunaux provinciaux. Toute infraction punissable par mise en accusation ira devant les Cours supérieures, où la procédure correcte pourra être suivie.

Ces amendements auront pour effet d'alléger la charge de travail des Cours supérieures, parce que certaines affaires pourront être traitées par les tribunaux provinciaux. Je tiens pour acquis que le procureur procédera de façon à pouvoir exercer son pouvoir discrétionnaire comme il se doit. Le sénateur Boisvenu nous a fait part de l'énorme respect qu'il voue aux procureurs. Comme il l'a dit, nous devrions rendre leur travail plus facile, et non plus difficile. Ces modifications rendent leur travail plus facile. Nous devrions prendre cela en considération également.

[*Français*]

La sénatrice Miville-Dechêne : Donc, j'agis à titre de remplaçante ici au comité. Dans ma carrière précédente, au Conseil du statut de la femme, nous avons étudié le mariage forcé au Québec. Il est clair que s'il n'y a pas encore eu de cas, c'est parce qu'il est extrêmement difficile de le prouver. Dans bien des circonstances, le mariage forcé se passe à l'étranger. Des familles amènent la jeune femme ou leurs filles à l'étranger afin que ce mariage forcé ait lieu. Donc, j'ai de la difficulté avec l'idée qu'il puisse y avoir de nombreuses circonstances atténuantes dans la question du mariage forcé.

Ma question s'adresse à Mme Morency et elle fait référence aux propos du sénateur Sinclair quant à l'emprisonnement maximal de cinq ans. Y a-t-il une différence dans les sentences maximales entre l'acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire? Quand on parle de peines maximales pour les sentences, y a-t-il une différence?

[*English*]

Ms. Morency: The maximum sentence on indictment would not change. It's currently five years. It would remain five years.

[*Translation*]

Senator Miville-Dechêne: For both, so that it's an offence punishable on summary conviction?

[*English*]

The Chair: Could you complete the answer to Senator Miville-Dechêne's question?

Ms. Morency: The question is if the maximum penalty will remain the same for section 293.1, the forced marriage offence. My answer is on the all the hybridizations, the existing maximum penalty in the Criminal Code now remains under Bill C-75 on indictment. What changes is that, in becoming hybrid, on summary conviction, the bill would create a maximum penalty, and the maximum penalty would go from what is currently the default for most summary conviction offences to two years less a day. That would be the difference between the two maximum penalties: two years less a day on summary conviction, and five years on indictment.

[*Translation*]

The Chair: Does that answer your question, senator?

Senator Miville-Dechêne: I understand that there's a difference in maximum sentences between two years and five years, depending on the procedure chosen.

Senator Boisvenu: Senator Miville-Dechêne's question is an important one because of two years less a day — First of all, inmates who exhibit similar behaviour are required to take part in programs. They must seriously reflect on their values when they impose this on members of their families, especially children. If we retain the offence punishable on summary conviction, that means there's a maximum sentence of two years less a day. If they serve a sentence of more than two years, they wind up in a penitentiary where they can take programs. That won't be possible in a provincial prison because there are no programs or measures there.

Senator Pratte: Whether it's this offence or another involving a maximum sentence of five years, prosecutors, for various reasons, will seek a one-year term because this offence falls into that category. Consequently, the bill would give

[*Traduction*]

Mme Morency : La peine maximale sur déclaration de culpabilité ne changera pas. Elle est de cinq ans, présentement, et elle le restera.

[*Français*]

La sénatrice Miville-Dechêne : Pour les deux, afin que ce soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité?

[*Traduction*]

Le président : Pouvez-vous terminer de répondre à la question de la sénatrice Miville-Dechêne?

Mme Morency : Vous voulez savoir si la peine maximale prévue à l'article 293.1, l'infraction de mariage forcé, restera la même. Pour l'ensemble des infractions mixtes qui seront créées, la peine maximale qui est prévue actuellement dans le Code criminel pour les déclarations de culpabilité restera la même une fois le projet de loi C-75 adopté. La différence, avec une infraction mixte, concerne les déclarations de culpabilité par voie de procédure sommaire. Le projet de loi crée une peine maximale, pour la plupart des infractions punissables par procédure sommaire, et la fixe à deux ans moins un jour, ce qui alourdit la peine prévue par défaut. Voilà la différence entre les deux peines maximales : deux ans moins un jour pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et cinq ans pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

[*Français*]

Le président : Est-ce que cela répond à votre question, sénatrice?

La sénatrice Miville-Dechêne : Je comprends qu'il y a une différence dans la peine maximale entre deux ans et cinq ans, selon la voie choisie.

Le sénateur Boisvenu : La question de la sénatrice Miville-Dechêne est importante, parce que deux ans moins un jour... Tout d'abord, les détenus qui ont des comportements similaires doivent participer à des programmes. Ils doivent réfléchir sérieusement à leurs valeurs lorsqu'ils imposent cela aux membres de leur famille, surtout aux enfants. Si on maintient l'infraction punissable par voie sommaire, cela signifie que c'est un maximum de deux ans moins un jour. S'ils doivent purger une peine de plus de deux ans, ils se retrouvent dans un pénitencier où ils peuvent bénéficier de programmes. À leur sortie de prison, ils auront fait un cheminement. Dans une prison provinciale, ce ne sera pas possible, parce qu'il n'y a aucun programme ni aucune mesure.

Le sénateur Pratte : Que ce soit cette infraction-là ou une autre qui implique une sentence maximale de cinq ans, le procureur, pour diverses raisons, demandera une peine d'un an, parce que c'est une infraction qui fait partie de cette catégorie.

prosecutors the option — still requiring the same sentence of no less than one year — of proceeding by summary conviction, which would be quicker, less complicated and less costly. The sentence would be the same. All that hybridization permits is that, in cases where prosecutors believe that sentences will be less than two years, they may choose the summary procedure, which is simpler and less costly for everyone. That won't change the sentences.

[*English*]

The Chair: All those in favour of the amendment as introduced by the Honourable Senator Boisvenu, please raise your hand.

All those opposed?

The amendment is defeated.

[*Translation*]

In clause 115, we also have a second amendment, which I will introduce to you and which is identified as CPC-115.36b.

[*English*]

It's identified by the letters CPC-115.36b.

Is it 36 or 38? Yes, 38. I've been given the wrong one.

[*Translation*]

Would you please give me amendment 38? I apologize, honourable senators. I'm going to recall the amendment to be sure everyone has the same copy: CPC-115.38b.

Would you please introduce the amendment, Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: It is moved:

> That Bill C-75 the amended in clause 115, on page 38, by replacing lines 11 to 14 with the following:
>
> > "guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.";

As Senator Batters said, this refers to the marriage of persons under 16 years of age and is therefore in the same vein. Since the legal age in Canada is 16, marrying children under the age of 16 is an offence under the act, and we feel it should remain in indictable offence.

The Chair: Are there any other remarks before I call the vote?

[*English*]

All those in favour of the amendment as introduced by Senator Boisvenu, please raise your hand.

Alors, le projet de loi lui donnera la possibilité — tout en requérant la même sentence, soit un an, pas moins — de procéder par procédure sommaire, ce qui sera plus rapide, moins complexe et moins coûteux. La sentence sera la même. Tout ce que l'hybridation permet, c'est que dans les cas où le procureur estime que la sentence sera de moins de deux ans, il pourra choisir la procédure sommaire, ce qui sera plus simple et moins coûteux pour tout le monde. Cela ne change pas les sentences.

[*Traduction*]

Le président : Que tous ceux qui sont faveur de l'amendement présenté par le sénateur Boisvenu lèvent la main.

Que tous ceux qui sont contre se manifestent.

L'amendement est rejeté.

[*Français*]

À l'article 115, nous avons également un second amendement, que je vais vous présenter et qui est désigné CPC-115.36b.

[*Traduction*]

C'est l'amendement désigné par le numéro CPC-115.36b.

Est-ce 36 ou 38? C'est 38. Je me suis trompé.

[*Français*]

Voulez-vous me donner l'amendement 38? Je m'excuse, honorables sénateurs. Je vais faire le rappel de l'amendement pour être sûr que tout le monde a la même copie : CPC-115.38b.

Pouvez-vous présenter l'amendement s'il vous plaît, sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Il est proposé :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 115, à la page 38, par substitution, aux lignes 11 à 15, de ce qui suit :
>
> > « coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. ».

Comme l'a dit la sénatrice Batters, on fait référence au mariage de personnes de moins de 16 ans, donc c'est dans la même veine. L'âge légal au Canada est de 16 ans. Donc, à moins de 16 ans, au sens de la loi, c'est une infraction et, pour nous, cette infraction doit demeurer au niveau criminel.

Le président : Y a-t-il d'autres interventions avant que je ne demande le vote?

[*Traduction*]

Que tous ceux qui sont faveur de l'amendement du sénateur Boisvenu veuillent bien lever la main.

All those opposed?

The amendment is defeated.

Shall clause 115 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried on division.

Shall clauses 116 to 121 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

[*Translation*]

At clause 122, we note there is an amendment identified as CPC-122, an amendment on page 39. Don't you have that one? Then I'll request it. Thanks for telling me. So this is amendment CPC-122. Please go ahead, Senator Boisvenu.

Senator Boisvenu: I move:

That Bill C-75 be amended in clause 122,

(a) on page 39, by replacing line 31 with the following:

"guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years or"; and

(b) on page 40, by deleting lines 1 to 4.

The Chair: Would you provide us with a further explanation?

Senator Boisvenu: This refers to theft over $5,000. This kind of theft has a major impact on an individual. This provision sends quite a negative message. It's a lot, especially if the property stolen is a testamentary instrument. Since this often involves older individuals, we think it should remain an indictable offence.

The Chair: Are there any other comments on this amendment to clause 122, which is an offence against property? Then I call the vote on this amendment.

[*English*]

All those in favour of the amendment as introduced by the Honourable Senator Boisvenu, please raise your hand.

All those opposed?

Que tous ceux qui sont contre lèvent la main.

L'amendement est rejeté.

L'article 115 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article est adopté avec dissidence.

Les articles 116 à 121 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés avec dissidence.

[*Français*]

À l'article 122, on note qu'il y a un amendement désigné par les lettres CPC-122, soit un amendement à la page 39. Vous ne l'avez pas, celui-là? Alors, je vais le demander. Merci de m'avertir. Donc, c'est l'amendement CPC-122. Sénateur Boisvenu, si vous voulez bien le présenter.

Le sénateur Boisvenu : Il est proposé :

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 122 :

a) à la page 39, par substitution, à la ligne 34 de ce qui suit :

« coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans; »;

b) à la page 40, par suppression des lignes 1 à 4.

Le président : Pouvez-vous nous donner plus d'explications?

Le sénateur Boisvenu : On fait référence au vol de plus de 5 000 $. Ce genre de vol a un impact considérable sur un individu. Cette disposition envoie un message assez négatif. C'est beaucoup, surtout si le bien volé est un acte testamentaire. Cela touche souvent les personnes âgées, donc, on croit que cela doit rester au niveau criminel.

Le président : Y a -t-il d'autres commentaires sur cet amendement à l'article 122, qui est une offense contre la propriété? J'appelle donc le vote sur cet amendement.

[*Traduction*]

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement du sénateur Boisvenu veuillent bien lever la main.

Que tous ceux qui sont contre lèvent la main.

[*Translation*]

The amendment is defeated.

[*English*]

Shall clause 122 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: That's why I was looking to your side.

Shall clauses 123 to 138 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

[*Translation*]

The Chair: At clause 139, I believe there is an amendment. If you would go to the text of the amendment, it is the one identified as CPC-139.45. Senator Boisvenu, do you have the amendment?

Senator Boisvenu: Yes. I move:

> That Bill C-75 be amended in clause 139, on page 45, by replacing lines 26 and 27 with the following:
>
> "10 years who, directly or indirectly, buys or sells a se-".

This refers to the fraudulent manipulation of stock exchange transactions. We feel this is a serious crime and suggest leaving it as an indictable offence and not making it a hybrid.

[*English*]

The Chair: All those in favour of the amendment as introduced by the Honourable Senator Boisvenu, please raise your hand.

All those opposed?

The amendment is defeated.

Shall clause 139 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Shall clauses 140 to 183 carry?

Some Hon. Senators: On division.

[*Français*]

L'amendement est refusé.

[*Traduction*]

L'article 122 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : C'est pourquoi je regardais de votre côté.

Les articles 123 à 138 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

[*Français*]

Le président : À l'article 139, je crois qu'il y a un amendement. Alors, si vous voulez bien prendre le texte de l'amendement, c'est celui qui est désigné CPC-139.45. Sénateur Boisvenu, avez-vous l'amendement?

Le sénateur Boisvenu : Oui. Donc, il est proposé :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 139, à la page 45, par substitution, aux lignes 30 à 32, de ce qui suit :
>
> « emprisonnement maximal de dix ans toute personne qui, même indirectement, vend ».

On fait référence ici aux manipulations frauduleuses d'opérations boursières. Pour nous, c'est un crime grave et on suggère de le laisser parmi les infractions criminelles et non de le rendre hybride.

[*Traduction*]

Le président : Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement présenté par le sénateur Boisvenu veuillent bien lever la main.

Tous ceux qui sont contre?

L'amendement est rejeté.

L'article 139 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles 140 à 183 sont-ils adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

The Chair: The chair has been informed that there is an amendment on clause 184.

[*Translation*]

It is the amendment identified as CPC-184.

[*English*]

Does everyone have a copy of the amendment?

[*Translation*]

Senator Boisvenu: So, as you said, at clause 184, on pages 59 and 60, it is moved:

> That Bill C-75 be amended in clause 184,
>
> (a) on page 59, by replacing lines 32 to 34 with the following:
>
> "ganization is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years."; and
>
> (b) on page 60, by deleting line 1.

This concerns participation in criminal organizations. I won't conceal the fact that this is a major concern for us in Quebec and for metropolitan areas in Canada. I think the message we're sending to these organizations by hybridizing summary offences runs counter to all the efforts police departments have been making for years to put an end to those organizations. We don't understand the government's intent in making this a hybrid offence.

[*English*]

Senator Batters: We're dealing with organized crime, one of the most serious crimes in the Criminal Code. I don't understand the reasoning of the government as to why they would be making this a hybrid offence. Again, what will the potential impact be? Will we potentially have dangerous offenders receiving lesser sentences? Where is the evidence of the government that this will help achieve their aims?

We did see on the other side, in the House of Commons, that the government accepted amendments to remove the offences of terrorism and advocating genocide from their particular hybrid offences. I'm not sure why organized crime wasn't included in those that they accepted. I'm wondering if maybe we could have some rationale from the Ministry of Justice about that particular point.

Le président : On vient de m'informer qu'il y a un amendement pour l'article 184.

[*Français*]

Il s'agit de l'amendement désigné par les lettres CPC-184.

[*Traduction*]

Est-ce que tout le monde a une copie de l'amendement?

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Donc, comme vous l'avez dit, à l'article 184, pages 59 et 60, il est proposé :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 184 :
>
> a) à la page 59, par substitution, aux lignes 36 à 38, de ce qui suit :
>
> « la présente loi ou une autre loi fédérale est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. »;
>
> b) à la page 60, par la suppression des lignes 1 et 2.

Donc, il est question de la participation à des organisations criminelles. Je ne vous cacherai pas que, pour nous, au Québec, et pour les régions métropolitaines du Canada, c'est une préoccupation importante. Or, le message qu'on lance à ces organisations en en faisant des infractions hybrides d'accusation par voie sommaire, à mon avis, va à l'encontre de tous les efforts que font les corps policiers depuis des années pour mettre fin à ces organisations. On ne comprend pas l'intention du gouvernement en rendant cette infraction hybride.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Il est question du crime organisé; c'est l'un des crimes les plus graves dans le Code criminel. Je ne comprends pas le raisonnement du gouvernement qui voudrait faire de cette infraction une infraction mixte. Encore une fois, quelles seront les répercussions potentielles? Les délinquants dangereux recevront-ils des peines moins sévères? Quelles données probantes le gouvernement a-t-il en main pour affirmer que cela l'aidera à atteindre ses objectifs?

Nous avons vu à l'autre endroit, à la Chambre des communes, que le gouvernement a accepté des amendements visant à supprimer de la liste des infractions mixtes les infractions de terrorisme et d'encouragement au génocide. Je ne suis pas certaine de savoir pourquoi le crime organisé n'a pas été inclus dans les amendements qu'il a acceptés. J'aimerais avoir quelques explications du ministère de la Justice au sujet de cette question en particulier.

[*Translation*]

The Chair: If you would return to the table, please, Ms. Morency.

[*English*]

Ms. Morency: If I may refer the committee to the letter from the minister to the committee with his undertakings at Annex 2, there is a chart of cases from reported case law that provides some examples of cases where the sentence imposed would fall within the summary conviction range. That shows that for this offence — it's noted at page 6 of Annex 2, row 18 — there are a couple of cases cited where the sentence imposed was between four months to two years as the range.

To the other point, yes, it's a terrorism offence, but the existing maximum penalty on indictment is five years, so it is of a different nature than some of the other terrorism offences that might carry a higher penalty on indictment.

If I may, just to come back to an earlier question, there wasn't a specific reference to the maximum penalty on summary conviction, and that's because in some instances it shows up in section 787 of the Criminal Code that says if it's not otherwise specified, here's the default that will otherwise apply, and it's two years less a day. It speaks to that question.

The Chair: Yes, of course.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I would like to emphasize how important it is not to reduce this to a hybrid offence. Just think of the legalization of cannabis the Liberal government authorized barely a few months ago. The objective was to remove organized crime from that industry, and what we can see today is that it's even more powerful and involved than ever. I think that, by making this a hybrid and not a summary offence, we're sending a very negative message about that industry, that it's very hard to remove it from our society. The proof of that is that we decided to legalize a drug but that organized crime is even more involved in it now. I think we're contradicting ourselves by making this a hybrid offence.

Senator Dalphond: For those people watching us, we could increase the sentence to 25 years, based on Senator Boisvenu's logic, and thus send an even stronger message. The reality is that there are various degrees of participation in criminal activity and the support of that activity, and all of this calls for some discretion on the part of the crown in deciding whether to indict

[*Français*]

Le président : Si vous voulez bien revenir à la table, madame Morency.

[*Traduction*]

Mme Morency : J'inviterais les membres du comité à consulter la lettre que le ministre a envoyée au comité au sujet de ses engagements. L'annexe 2 contient un tableau de toutes les affaires de jurisprudence qui donnent quelques exemples d'affaires où la peine imposée se situerait dans la fourchette des infractions de procédure sommaire. Le tableau montre que, pour cette infraction — c'est à la page 7 de l'annexe 2, ligne 18 —, il y a deux ou trois affaires où la peine imposée a été de quatre mois à deux ans.

En ce qui concerne l'autre point, oui, il s'agit d'une infraction de terrorisme, mais la peine maximale actuelle, sur déclaration de mise en accusation, est de cinq ans; c'est donc une infraction différente de certaines autres infractions de terrorisme qui pourraient être passibles d'une peine plus lourde, sur déclaration de mise en accusation.

Si vous me le permettez, j'aimerais revenir à une question précédente. Il n'y avait pas de montant spécifique associé à la peine maximale pour les infractions de procédure sommaire, et c'est parce que, l'article 787 du Code criminel prévoit déjà que, sauf disposition contraire de la loi, voici la peine par défaut qui s'appliquerait, autrement, et la peine est de deux ans moins un jour. Cela répond à la question.

Le président : Oui, bien sûr.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : J'aimerais souligner l'importance de ne pas réduire cette accusation à une hybridation. Pensons seulement à la légalisation du cannabis que le gouvernement libéral a autorisée il y a quelques mois à peine. On avait comme objectif de retirer le crime organisé de cette industrie, et ce qu'on constate aujourd'hui, c'est qu'il est encore plus puissant et encore plus présent que jamais. En en faisant une infraction hybride et non seulement sommaire, on lance, selon moi, un message des plus négatifs en ce qui a trait à cette industrie qu'il est très difficile de sortir de nos sociétés. La preuve, c'est qu'on a bien voulu légaliser une drogue, mais que le crime organisé y est encore très présent. Je pense que nous sommes en contradiction avec nous-mêmes en rendant cette infraction hybride.

Le sénateur Dalphond : Pour ceux qui nous écoutent, on pourrait augmenter la peine à 25 ans, si on suit la logique du sénateur Boisvenu, de sorte à lancer un message encore plus fort. La réalité, c'est qu'il y a divers degrés de participation à une activité criminelle et à son soutien, et tout cela demande un peu de discrétion de la part de la Couronne lorsqu'il s'agit de décider

or charge a summary offence in cases where participation is minor and we want to solve the case quickly.

This makes it possible to expand the scope to include those we choose to prosecute because we have the means to do so in various ways. This also enables the system to handle the various cases based on what's appropriate. I think the public must clearly understand that this doesn't make the offences any less serious but enables the crown to do more than it can now.

Senator Boisvenu: I don't know whether Senator Dalphond has followed the same organized crime activities as I have in Quebec since around 2001, activities that police departments are working hard to neutralize. Not a lot of minor offences are committed in that context. We're really talking about very serious crimes, and, when it comes to organized crime, I don't think we're talking about choirboys.

The Chair: Thank you, honourable senators.

I will now call the vote, since no other senators have expressed their intention to speak.

[*English*]

All those in favour of the amendment as introduced by —

Senator Batters: Could we have a recorded vote on this one?

The Chair: Yes. Certainly, Senator Batters.

[*Translation*]

Madam Clerk, please proceed to a recorded vote on Senator Boisvenu's amendment to clause 184 of the bill.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Joyal, P.C.?

Senator Joyal: Abstention.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Matters?

Senator Batters: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Carignan, P.C.?

Senator Carignan: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Nay.

de poursuivre soit par acte d'accusation ou par infraction sommaire, dans les cas où la participation est minime et que l'on veut régler rapidement le dossier.

Cela permet d'élargir la portée pour inclure ceux qu'on choisit de poursuivre, parce qu'on a les moyens de le faire de différentes façons. Cela permet aussi au système de traiter les différents dossiers selon ce qui est approprié. Je pense qu'il faut que le public comprenne bien que cela ne diminue pas l'importance des infractions, mais que ça permet à la Couronne d'en faire plus que maintenant.

Le sénateur Boisvenu : Je ne sais pas si le sénateur Dalphond a suivi les mêmes annales criminelles que moi au Québec depuis environ 2001 en ce qui a trait au crime organisé, que les corps policiers travaillent ardemment à neutraliser. Des infractions mineures, dans ce cadre, il n'y en a pas eu beaucoup. On parle vraiment de crimes très graves, et je ne pense pas que l'on fasse affaire avec des enfants de chœur lorsqu'on parle du crime organisé.

Le président : Merci, honorables sénateurs.

Je vais donc passer au vote, puisqu'il n'y a pas d'autres sénateurs qui ont manifesté leur intention d'intervenir.

[*Traduction*]

Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement présenté par...

La sénatrice Batters : Pourrions-nous procéder à un vote par appel nominal?

Le président : Oui. Bien sûr, madame la sénatrice Batters.

[*Français*]

Madame la greffière, veuillez procéder au vote par appel nominal sur l'amendement du sénateur Boisvenu, à l'article 184 du projet de loi.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Joyal, C.P.?

Le sénateur Joyal : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Carignan, C.P.?

Le sénateur Carignan : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Contre.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dyck?

Senator Dyck: Nay

Ms. Hogan: The Honourable Senator Gold?

Senator Gold: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: Yea.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: Nay.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Sinclair?

Senator Sinclair: Nay.

Ms. Hogan: Yeas, 4; nays, 7; abstentions, 1.

The Chair: The amendment is therefore defeated. Shall clause 184 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 185 to 195 carry?

Senator Boisvenu: On division.

The Chair: Carried, on division.

At clause 196, there are two amendments.

Senator Boisvenu: Could we break for five minutes?

The Chair: I can grant that at the committee's request, except that the bells will be ringing for a vote in the chamber at 5:15 p.m.

Senator Boisvenu: Pardon me, then let's continue.

[*English*]

Senator Batters: A pause at 5:15, then?

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Sinclair?

Le sénateur Sinclair : Contre.

Mme Hogan : Pour : 4; contre : 7; abstention : 1.

Le président : L'amendement est donc rejeté. L'article 184 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

Les articles 185 à 195 sont-ils adoptés?

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

Le président : Adoptés, avec dissidence.

À l'article 196, il y a deux amendements.

Le sénateur Boisvenu : Est-ce qu'on pourrait prendre une pause de cinq minutes?

Le président : Je peux l'accorder à la demande du comité, sauf qu'à 17 h 15, le timbre se fera entendre pour un vote en Chambre.

Le sénateur Boisvenu : Excusez-moi, alors poursuivons.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Nous prendrons donc une pause à 17 h 15?

The Chair: At 5:15, I have no other choice but to adjourn. That's the rule, as you know.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I withdraw my request.

The Chair: Thank you, senator.

At clause 196, we have two proposed amendments that are very similar in nature.

Senator Dalphond: I'm prepared to withdraw my motion since both amendments were drafted by the same person, who was probably given the same instructions, thus producing a very similar result.

The Chair: Then I will ask the Honourable Senator McIntyre to introduce the amendment identified as PM-196.62. You may go ahead.

Senator McIntyre: Before introducing the amendment, I'm informed that my amendment may be more comprehensive than that of Senator Dalphond, and here's why. Senator Dalphond, I don't think your amendment contains any reference to section 243, which is introduced by clause 82, and which concerns the concealing of a child's body. That's a mistake on the law clerk's part that was subsequently corrected.

Senator Dupuis: You managed to get better service by going through the back door; is that what you're telling me?

The Chair: Senator Dalphond, you have a copy of Senator McIntyre's amendment?

Senator Dalphond: Yes.

The Chair: Do you agree on the point he raised?

Senator Dalphond: Yes, regarding section 243.

The Chair: Good.

[*English*]

I just raised the question to be sure it's clear in everyone's minds that there is agreement between Senator Dalphond and Senator McIntyre.

[*Translation*]

Senator McIntyre, if you would please proceed because I'm still watching the clock.

[*English*]

Senator McIntyre: Very well, chair. I move:

Le président : À 17 h 15, je n'ai d'autre choix que de suspendre la séance. C'est la règle, comme vous le savez.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je retire ma demande.

Le président : Merci, sénateur.

À l'article 196, il y a deux propositions d'amendement qui ont sensiblement la même portée.

Le sénateur Dalphond : Je suis prêt à retirer ma proposition, puisque les deux amendements ont été rédigés par le même rédacteur, qui a probablement été instruit de la même façon, ce qui a donné un résultat très similaire.

Le président : Je vais donc demander à l'honorable sénateur McIntyre de présenter l'amendement désigné par PM-196.62. Vous pouvez procéder.

Le sénateur McIntyre : Avant de présenter l'amendement, on m'informe que mon amendement est peut-être plus complet que celui du sénateur Dalphond, et voici pourquoi. Je pense, sénateur Dalphond, que dans votre amendement, vous n'avez pas de référence à l'article 243, article modificatif 82, où il est question de cacher le cadavre d'un enfant. C'est une erreur de la part du légiste, qui a été corrigée par la suite.

La sénatrice Dupuis : Vous avez réussi à passer par-derrière pour obtenir un meilleur service; c'est ce que vous êtes en train de nous dire?

Le président : Sénateur Dalphond, est-ce que vous avez une copie de l'amendement du sénateur McIntyre?

Le sénateur Dalphond : Oui.

Le président : Est-ce que vous êtes d'accord avec l'élément qu'il a soulevé?

Le sénateur Dalphond : Oui, concernant l'article 243.

Le président : D'accord.

[*Traduction*]

J'ai simplement soulevé la question pour m'assurer que tout le monde sache qu'il y a un accord entre le sénateur Pierre Dalphond et le sénateur Paul McIntyre.

[*Français*]

Si vous voulez bien procéder, sénateur McIntyre, parce que j'ai toujours l'œil rivé à l'horloge.

[*Traduction*]

Le sénateur McIntyre : Très bien, monsieur le président. Je poursuis :

That Bill C-75 be amended on page 62 by adding the following after line 21 —

[*Translation*]

The Chair: On a procedural point, it would be preferable to adopt clause 196 before considering your clause adding a provision to clause 196.

[*English*]

So I will call the vote on section 196 before we move to the amendment because it's an addition.

Shall 196 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division. Thank you.

Go ahead, Senator McIntyre.

Senator McIntyre: Thank you, chair. I move:

That Bill C-75 be amended on page 62 by adding the following after line 21:

"**196.1 (1) Subparagraph (c)(i) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is replaced by the following:**"

And then may I dispense?

The Chair: No, because it's what will appear in the legislation, and I think that we have to have it on the record.

Senator McIntyre: On the record? I don't have a problem with that.

The Chair: You go, and if you can do that before, of course, I'll suspend for the bells that will start ringing in five minutes. Please go ahead, senator.

Senator McIntyre: I will continue:

"**196.1 (1) Subparagraph (c)(i) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is replaced by the following:**

(i) subsection 52(1),

(i.001) subsection 57(3),

(i.002) section 62,

(i.003) subsection 65(2),

(i.004) subsection 70(3),

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 62, par adjonction après la ligne 22...

[*Français*]

Le président : Pour une question de procédure, il serait préférable d'adopter l'article 196 avant de traiter votre article, qui ajoute une disposition à l'article 196.

[*Traduction*]

Je mets donc aux voix l'article 196 avant que nous passions à l'amendement, puisqu'il s'agit d'un ajout.

Est-ce que l'article 196 est adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'amendement est adopté avec dissidence. Merci.

Monsieur le sénateur McIntyre, allez-y.

Le sénateur McIntyre : Merci, monsieur le président. Je poursuis :

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 62, par adjonction après la ligne 22 de ce qui suit :

« **196.1 (1) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : »**

Pourrais-je être dispensé de la suite?

Le président : Non, car c'est ce qui figurera dans le projet de loi, et je pense que nous devons l'avoir dans le compte rendu.

Le sénateur McIntyre : Dans le compte rendu? Ça ne me pose aucun problème.

Le président : Continuez, et si vous pouvez le faire avant, bien sûr, la séance sera suspendue car la sonnerie d'appel retentira dans cinq minutes. S'il vous plaît, poursuivez, monsieur le sénateur.

Le sénateur McIntyre : Je continue :

« **196.1 (1) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

(i) paragraphe 52(1),

(i.001) paragraphe 57(3),

(i.002) article 62,

(i.003) paragraphe 65(2),

(i.004) paragraphe 70(3),

(i.005) subsection 82(1),

(i.006) subsection 121(1),

(i.007) subsection 121(2),

(i.008) section 122,

(i.009) subsection 123(1),

(i.01) subsection 123(2),

(i.011) section 124,

(i.012) section 125,

(i.013) subsection 139(2),

(i.014) subsection 142,

(i.015) section 144,

(i.016) section 145,

(2) Subparagraph (c)(iv) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(iv) section 182,

(iv.1) section 184,

(iv.2) section 184.5,

(iv.3) section 221,

(iv.4) section 242,

(iv.5) subsection 247(1),

(iv.6) subsection 247(2),

(iv.7) subsection 247(3),

(iv.8) section 262,

(3) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.01) section 280,

(viii.02) section 281,

(4) Paragraph (c) —

The Chair: Senator, I'll stop you here because I see the clock. I would not want any senator to miss the vote. I will call you as soon as we are back after the vote. We have until 6:15 to sit, and I think we could deal with this amendment when we get back.

(i.005) paragraphe 82(1),

(i.006) paragraphe 121(1),

(i.007) paragraphe 121(2),

(i.008) article 122,

(i.009) paragraphe 123(1),

(i.01) paragraphe 123(2),

(i.011) article 124,

(i.012) article 125,

(i.013) paragraphe 139(2),

(i.014) paragraphe 142,

(i.015) article 144,

(i.016) article 145,

(2) Le sous-alinéa c)(iv) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) article 182,

(iv.1) article 184,

(iv.2) article 184.5,

(iv.3) article 221,

(iv.4) article 242,

(iv.5) paragraphe 247(1),

(iv.6) paragraphe 247(2),

(iv.7) paragraphe 247(3),

(iv.8) article 262,

(3) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.01) article 280,

(viii.02) article 281,

(4) L'alinéa c)...

Le président : Monsieur le sénateur, je vais vous arrêter ici, car je vois l'heure. Je ne voudrais pas qu'un sénateur ou une sénatrice manque le vote. Je vous donnerai la parole dès que nous serons de retour après le vote. Nous pouvons siéger jusqu'à

Honourable senators, I will suspend the sitting and we will resume as soon as the vote is completed. I ask you to be back as fast as possible so we could at least deal with the amendment to section 196.1. Thank you, honourable senators.

(The committee suspended)

(The committee resumed.)

[*Translation*]

The Chair: We will resume. Under the procedure for introducing the amendment, pursuant to our rules, I will ask Senator McIntyre to continue introducing the amendment. We were on paragraph (4), subparagraph (c). If you would continue, please, Senator McIntyre.

[*English*]

Senator McIntyre: To continue:

(4) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii.1):

(viii.11) section 290,

(viii.12) section 291,

(viii.13) section 292,

(viii.14) section 293,

(viii.15) section 293.1,

(viii.16) section 293.2,

(viii.17) section 300,

(viii.18) section 302,

(5) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii.2):

(viii.21) sections 322 to 332,

(viii.21) paragraph 334(a),

(viii.22) subsection 338(1) or (2),

(viii.23) subsection 339(1),

18 h 15, et je pense que nous pouvons nous occuper de cet amendement dès notre retour.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je vais suspendre la séance et nous pourrons reprendre dès que le vote sera terminé. Je vous demanderais de revenir le plus vite possible pour que nous puissions, au moins, discuter de l'amendement à l'article 196.1. Merci, mesdames et messieurs les sénateurs.

(La séance est suspendue.)

(La séance reprend.)

[*Français*]

Le président : Nous reprenons la séance. Comme il s'agit de la procédure pour présenter l'amendement, conformément à nos règles, je vais demander au sénateur McIntyre de poursuivre la présentation de l'amendement. Nous en étions à 4, alinéa c). Si vous voulez bien continuer, sénateur McIntyre.

[*Traduction*]

Le sénateur McIntyre : Je vais continuer :

(4) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii.1), de ce qui suit :

(viii.11) article 290,

(viii.12) article 291,

(viii.13) article 292,

(viii.14) article 293,

(viii.15) article 293.1,

(viii.16) article 293.2,

(viii.17) article 300,

(viii.18) article 302,

(5) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii.2), de ce qui suit :

(viii.21) articles 322 à 332,

(viii.21) alinéa 334a),

(viii.22) paragraphe 338(1),

(viii.23) paragraphe 338(2),

(viii.24) subsection 340,

(6) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the act is amended by the adding the following after subparagraph (x):

(x.1) subsection 351(1),

(x.11) section 354,

(x.12) paragraph 355(a),

(x.13) section 357,

(x.14) paragraph 362(2)(a),

(x.15) subsection 363(3),

(x.16) section 363,

(x.17) subsection 377(1),

(x.18) section 378,

(x.19) section 382,

(x.2) subsection 382.1(1),

(x.21) section 383,

(x.22) section 384,

(x.23) section 386,

(x.24), section 394,

(x.25) section 394.1,

(x.26) section 396,

(x.27) section 397,

(x.28) section 399,

(x.29) section 400,

(x.3) section 405,

(7) Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xi):

(xi.1) section 424,

(xi.11) section 424.1,

(xi.12) section 426,

(xi.13) section 435,

(viii.24) paragraphe 340,

(6) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(x.1) paragraphe 351(1),

(x.11) article 354,

(x.12) alinéa 355a),

(x.13) article 357,

(x.14) alinéa 362(2)a),

(x.15) paragraphe 363(3)

(x.16) article 363,

(x.17) paragraphe 377(1),

(x.18) article 378,

(x.19) article 382,

(x.2) paragraphe 382.1(1),

(x.21) article 383,

(x.22) article 384,

(x.23) article 386,

(x.24) article 394,

(x.25) article 394.1,

(x.26) article 396,

(x.27) article 397,

(x.28) article 399,

(x.29) article 400,

(x.3) article 405,

(7) L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xi.1) article 424,

(xi.11) article 424.1,

(xi.12) article 426,

(xi.13) article 435,

(xi.14) section 436,

(xi.15) section 436.1,

(xi.16) subsection 438(1)

(xi.17) subsection 439(2),

(xi.18) section 441,

(xi.19) section 443,

(xi.2) section 451,

(xi.21) section 460,

(xi.22) subparagraphs 465(1)(b)(i) and (ii),

(xi.23) section 753.3,".

The Chair: Thank you, senator, for that marathon.

Senator Sinclair: I wonder if we could ask the department officials to approach the table.

The Chair: Ms. Morency and your colleague, please come to the table at the request of Senator Sinclair.

Senator McIntyre: Chair, if I may, before we do —

Senator Sinclair: I just wanted them to hear —

The Chair: Yes, that's what I was going to say. The department officials will take their seats. My first decision is normally to invite Senator McIntyre to introduce the amendments, and maybe Senator Dalphond will want to add to those.

Senator McIntyre: Before I do, after discussions with Senator Dalphond, article 243 of clause 82, "Concealing body of a child," that's to be removed because that's punishable by two years.

The Chair: You want to remove which one?

[*Translation*]

Senator McIntyre: I withdraw section 243 from clause 82, concerning the concealing of a child's body. The offence is punishable by a sentence of two years.

[*English*]

"Concealing body of a child" is punishable by two years so it doesn't apply.

(xi.14) article 436,

(xi.15) article 436.1,

(xi.16) paragraphe 438(1),

(xi.17) paragraphe 439(2),

(xi.18) article 441,

(xi.19) article 443,

(xi.2) article 451,

(xi.21) article 460,

(xi.22) sous-alinéas 465(1)b)(i) et (ii),

(xi.23) article 753.3, ».

Le président : Merci, monsieur le sénateur, pour ce marathon.

Le sénateur Sinclair : Je me demande si nous pouvons demander aux fonctionnaires de s'approcher de la table.

Le président : Je prierais Mme Morency et son collègue, de s'approcher de la table comme le demande le sénateur Sinclair.

Le sénateur McIntyre : Monsieur le président, si je peux me permettre, avant que nous...

Le sénateur Sinclair : Je voulais simplement qu'ils entendent...

Le président : Oui, c'est ce que j'allais dire. Les fonctionnaires du ministère vont s'asseoir. Ma première décision serait normalement d'inviter le sénateur McIntyre à présenter les amendements, et peut-être que le sénateur Dalphond voudra ajouter quelque chose.

Le sénateur McIntyre : Mais d'abord, après avoir discuté avec le sénateur Dalphond, j'enlève de l'article modificatif 82 l'article 243 où il est question de la suppression de part, car c'est une infraction passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Le président : Lequel voulez-vous enlever?

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : J'enlève l'article 243, à l'article modificatif 82, où il est question de cacher le cadavre d'un enfant. L'infraction est passible d'une peine de deux ans.

[*Traduction*]

La « suppression de part » est une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement, cela ne s'applique donc pas.

[*Translation*]

The Chair: Please give a general introduction of the amendment so our colleagues can follow.

[*English*]

Senator McIntyre: I'll try to be brief. Colleagues, I'm proposing this amendment because, like many of you, I'm concerned with the fact that reclassification and judicial referral hearings will have unintended consequences on the DNA Data Bank and on fingerprinting. This will make these two extremely important tools less effective in assisting law enforcement to solve crimes, as Mr. David Bird and the Canadian Association of Chiefs of Police said.

You will remember the compelling testimony of the Canadian Association of Chiefs of Police when they testified before us on May 2, and how Mr. Dale Weidman, inspector, stressed ". . . the importance of submissions of DNA samples into the DNA data bank to police investigations. These samples identify suspects, exonerate the innocent, link crime scenes and help determine whether a serial offender is involved."

We learned from the CACP and other witnesses as well that from the 118 indictable offences that are reclassified from straight indictable to hybrid offences, for 74 of those, ". . . the convicted offender can be ordered to provide a DNA sample for submission to the national DNA data bank, but only if the charges were preceded by indictment."

As Mr. Weidman said:

> If these offences were reclassified and the Crown elects to proceed summarily, the offences are no longer eligible for DNA collection . . . .

He went on to say:

> . . . it is not in the public interest to remove the 74 offences from possible inclusion into the DNA data bank.

He suggested that the 74 offences be listed as primary or secondary offences, which will permit a DNA order to be made, regardless of the Crown's election to proceed either by indictment or by way of summary conviction.

The CACP's legal counsel, Ms. Huntsman, also said:

[*Français*]

Le président : Veuillez faire la présentation générale de l'amendement, pour que nos collègues puissent suivre.

[*Traduction*]

Le sénateur McIntyre : J'essaierai d'être bref. Mesdames et messieurs les sénateurs, je propose cet amendement car, comme beaucoup d'entre vous, je suis préoccupé par les conséquences imprévues qu'aura la reclassification et les comparutions pour manquement sur les banques de données génétiques et d'empreintes digitales. Ces deux outils très importants seront en conséquence moins efficaces dans la résolution des crimes par les forces de l'ordre, comme l'ont dit M. David Bird et les représentants de l'Association canadienne des chefs de police.

Rappelez-vous du témoignage convaincant des représentants de l'Association canadienne des chefs de police devant notre comité, le 2 mai, et que M. Dale Weidman, inspecteur, a souligné « [...] l'importance pour les enquêtes policières du dépôt des échantillons d'ADN dans la Banque nationale de données génétiques. Ces échantillons permettent d'identifier des suspects, d'innocenter des personnes, d'établir des liens entre des scènes de crime et de savoir si nous avons affaire à un récidiviste ».

L'Association canadienne des chefs de police et d'autres témoins nous ont appris que sur les 118 infractions punissables par mise en accusation qui sont reclassifiées et converties en infractions mixtes, il y en a 74 pour lesquelles « [...] le tribunal peut ordonner au délinquant trouvé coupable de fournir un échantillon d'ADN pour qu'il soit versé à la Banque nationale de données génétiques, mais seulement s'il s'agit de poursuites engagées par voie de mise en accusation ».

Comme l'a dit M. Weidman :

> Si ces infractions sont reclassifiées et que la Couronne décide de porter des accusations par procédure sommaire, elles ne donneront plus lieu à la collecte d'un échantillon d'ADN [...]

Il continue en disant :

> [...] il n'est pas dans l'intérêt public de soustraire ces 74 infractions de la possibilité d'ordonner le prélèvement d'un échantillon d'ADN aux fins de dépôt dans la Banque canadienne des données génétiques.

Il a proposé que les 74 infractions soient qualifiées d'infractions primaires ou d'infractions secondaires, ce qui permettrait d'ordonner le versement d'un échantillon d'ADN, sans égard à la décision de la Couronne de procéder par mise en accusation ou par déclaration sommaire de culpabilité.

La conseillère juridique de l'Association canadienne des chefs de police, Mme Huntsman a également dit ce qui suit :

> . . . referring offenders to the judicial referral hearing will impact fingerprinting and DNA collection.

Colleagues, we further heard compelling testimony from other witnesses along the same lines. The testimony of Mr. David Bird, retired counsel with the Department of Justice, testified as an individual. His testimony was extremely convincing as well to put forward this amendment, as well as the testimony of the police of Longueuil.

And how can we forget about the recommendation our committee made in June 2017, Recommendation 24, which reads:

> The committee recommends that the Minister of Justice introduce legislation to amend the *Criminal Code* to allow for the immediate and automatic collection of a DNA sample from any adult who has been convicted in Canada of a designated offence as defined in section 487.04 of the *Criminal Code*.

For all of these important reasons, I'm bringing forward this amendment.

Senator Sinclair: Just a question. Senator, if I can ask you to clarify: I believe you and Senator Dalphond are in agreement on the numbering now.

Senator McIntyre: Yes.

Senator Sinclair: So, generally, his suggestion and your suggestion will be same?

Senator McIntyre: Yes.

The Chair: According to what we heard before, as we say in French, "two strong doesn't break." But it was already on the record that the two of them consulted the same legal adviser to come forward with the list.

Senator Sinclair: I have a question for the department staff who are here. Have you had a chance to review these, and are there any concerns you'd like to share with us?

The Chair: Ms. Davis-Ermuth, please go ahead.

Shannon Davis-Ermuth, Senior Counsel, Department of Justice Canada: I have had a chance the review them. In the review, it appears they are adding all of the offences that are currently straight indictable offences, punishable by a maximum of five years and ten years, that are being hybridized by the bill and added to the list of secondary designated offences since,

> [...] citer des délinquants à comparaître pour manquement aura une incidence sur la prise d'empreintes digitales et la collecte d'échantillons d'ADN.

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous avons ensuite entendu d'autres personnes des témoignages convaincants allant dans le même sens. M. David Bird, conseiller du ministère de la Justice à la retraite, a témoigné à titre personnel. Son témoignage ainsi que le témoignage de la police de Longueuil, ont été extrêmement convaincants pour ce qui est de cet amendement.

Et comment pouvons-nous oublier la recommandation que notre propre comité a faite en juin 2017, la recommandation n*o* 24 qui dit ce qui suit :

> Le comité recommande que le ministre de la Justice modifie le *Code criminel* de manière à autoriser le prélèvement immédiat et automatique d'un échantillon d'ADN sur tout adulte ayant été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*.

C'est pour toutes ces raisons importantes que je présente cet amendement.

Le sénateur Sinclair : J'ai seulement une question. Monsieur le sénateur, puis-je vous demander de préciser une chose? Je crois que le sénateur Dalphond et vous êtes maintenant d'accord sur la numérotation.

Le sénateur McIntyre : Oui.

Le sénateur Sinclair : De manière générale, votre proposition et la sienne seront donc les mêmes?

Le sénateur McIntyre : Oui.

Le président : D'après ce que nous avons précédemment entendu, comme on dit, « l'union fait la force ». Mais le compte rendu indique que les deux sénateurs ont consulté la même conseillère juridique pour dresser la liste.

Le sénateur Sinclair : J'ai une question pour le personnel du ministère. Avez-vous eu l'occasion d'examiner ces amendements, et auriez-vous des préoccupations dont vous voudriez nous faire part?

Le président : Madame Davis-Ermuth, s'il vous plaît, allez-y.

Shannon Davis-Ermuth, avocate-conseil principale, ministère de la Justice Canada : J'ai eu l'occasion de les examiner, et il m'a semblé qu'ils ajoutent toutes les infractions qui sont actuellement punissables par mise en accusation d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans et de dix ans, celles qui sont reclassifiées en infractions mixtes par le projet

if they were proceeded on summarily, a secondary designated offence would no longer be available. That seems to be consistent.

There are two small exceptions in the way they are drafted. Under paragraph 5, amending (viii.21), adding sections 322 to 332 to the list of offences. The way it has been listed there, it would also have the effect of adding in the offence of theft under $5,000, which is not being amended by the bill.

The same thing would happen a little further down the page, at paragraph (x.11), section 354.

The Chair: Could you be more precise so that everyone understands your reservation on that section?

Ms. Davis-Ermuth: It's another one where the bill is hybridizing. I want to make sure I get the offence correctly. It's possession of property. Then it adds in the possession under $5,000, which is not being amended by the bill.

The other thing to note, as a drafting matter, is the way this motion has been drafted is different from the way the secondary designated offences appear in the Criminal Code. In the Criminal Code there is the section number for the offence, but also in brackets there is a short-form name of the offence — "theft" or some kind of indication. The way this is drafted might impact the way the secondary designated offences are listed in the code. The first paragraph would replace what's already there, so it would have the effect of removing the offence notations.

I will give an example. In the Criminal Code right now, secondary designated offence, under paragraph (c)(i), it says, section 145, "Escape and being at large without excuse." If this amendment came into the code, it would remove that description. It doesn't change the effect of what the provision does, but it makes it a little bit harder to use. There would also be some inconsistency. A few of these paragraphs add these items to the list after the ones already in the list, so you would have a few that had the notation on the name of the offence and a few that didn't.

The Chair: Would you suggest that as a matter of consistency within the code that the notations could be added to the list that is provided here or remove the other notation to make sure that we remain coherent? I would suggest adding the notation. That doesn't change the objective of the amendments. That seems to me to be the proper thing to do.

Senator Gold: I think this is a matter that we could safely assume is technical and everything else is fine with this, I'm sure we could take care of it as a "*toilettage*" exercise. Are there any substantive concerns you have with this amendment?

de loi et ajoutées à la liste des infractions secondaires, puisque, si elles étaient punissables par procédure sommaire, aucune infraction secondaire ne serait plus disponible. Cela semble cohérent.

Il y a deux petites exceptions dans la rédaction de ces amendements. Au paragraphe 5, modifiant (viii.21), on ajoute les articles 322 à 332 à la liste des infractions. Selon cette énumération, on ajouterait l'infraction de vol de moins de 5 000 $, ce qui n'est pas modifié par le projet de loi.

La même chose s'appliquerait un peu plus loin, en bas de la page, au paragraphe (x.11) de l'article 354.

Le président : Pourriez-vous être un peu plus précise pour que tout le monde comprenne vos réserves quant à cet article?

Mme Davis-Ermuth : Il s'agit d'un autre article où le projet de loi procède à une hybridation des infractions. Je veux être sûre qu'il s'agit de la bonne infraction. C'est la possession de biens. On ajoute ensuite la possession de biens d'une valeur inférieure à 5 000 $, ce qui n'est pas modifié par le projet de loi.

L'autre chose à souligner, en ce qui concerne la rédaction, c'est la façon que cette motion ne se présente pas comme les infractions secondaires figurant au Code criminel. Dans le Code criminel, il y a le numéro de l'article de l'infraction, mais aussi la forme courte de l'appellation de l'infraction, « vol », par exemple, ou un autre type d'indication. La façon dont cette liste est rédigée pourrait avoir une incidence sur l'énumération des infractions secondaires dans le Code criminel. Le premier paragraphe remplacerait ce qui y figure déjà, ce qui aurait pour effet de supprimer ces intertitres de l'infraction.

J'aimerais donner un exemple. Dans le Code criminel actuel, l'infraction secondaire visée par le sous-alinéa (c)(i) de l'article 45 est associée à l'intertitre : « Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse ». Si cet amendement entre en vigueur, il supprimerait cette description. Il ne change pas l'effet de la disposition, mais il la rend un peu plus difficile à utiliser. Il y aurait également quelques incohérences. Certains de ces paragraphes ajoutent des éléments à la liste, à la suite de ceux qui y figurent déjà; vous en aurez donc quelques-uns qui avaient un intertitre avec le nom de l'infraction, et d'autres qui n'en avaient pas.

Le président : Pour des raisons d'uniformité dans le Code, proposeriez-vous d'ajouter des intertitres, à la liste fournie ou de les supprimer, pour rester cohérents? Je proposerais d'ajouter l'intertitre. Cela ne change pas l'objectif des amendements. Cela me semble être la bonne chose à faire.

Le sénateur Gold : Je pense qu'il s'agit d'une question technique et que tout le reste concorde, je suis sûr que c'est un simple exercice de « toilettage ». Avez-vous des préoccupations au sujet de cet amendement?

The Chair: What I will do, senator, and if I may, Ms. Davis-Ermuth, is have the discussion on this amendment and determine if there is a consensus or a majority in support of it. What I would suggest is that you withdraw from the table after this discussion and make the notation so that I could put back the amendment for the final vote as totally in sync with the objective that we seek, which is to add the notation. Then we will have one vote with text that I would circulate around the table so everybody will know what we're doing. I would feel a bit uncomfortable if we are adding language to the code that is not, as I say, coherent with the code. The code is already complex enough without adding to the complexity.

Will you agree to do that, Ms. Davis-Ermuth?

Ms. Davis-Ermuth: So you're asking that I add the —

The Chair: The notation. Not now, but you will withdraw and you do that in the hours to come so that tomorrow we could proceed with that. You could do that with the legal adviser of Senator McIntyre and work in sync with them to make sure that there is agreement on it. That doesn't change the substance of the amendment. It's, in fact, the language. It is essentially to make sure the language is coherent with the code. That's essentially the purpose of this.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Senator McIntyre, I wanted to give you the time to finish your sentence. Can you explain clause 196.1 to me? I want to know what exactly you're replacing in section 487.04 of the Criminal Code. I see a number of new offences that would replace what currently appears under subparagraph (c)(i) of section 487.04. Is that correct?

Senator McIntyre: I think we have to read it as a whole. It can get very technical if you dwell on each section. Perhaps Senator Dalphond can add to that.

Senator Dupuis: I just want to understand the two subclauses, 196.1(1) and 196.1(2) of your amendment, in which you replace sections of the definition of "secondary designated offence" in the Criminal Code, whereas, starting in subsections 3, 4, 5 and 6, you add new offences to an existing list.

Senator Dalphond: Perhaps I can give you an idea, and I'm sure we'll be thinking along the same lines. The reason is that, in this one, we start with a section that'll be the first in the enumeration, whereas in other clauses, we're adding sections to an existing enumeration. Since this is the first one, we're first replacing and adding all that. That's the drafting technique that was adopted.

Le président : Alors, monsieur le sénateur, et si je peux me permettre, madame Davis-Ermuth, je vais avoir une discussion sur cet amendement pour déterminer s'il y a un consensus ou si une majorité l'appuie. Je vous proposerais donc de vous éloigner de la table, après cette discussion, pour ajouter les intertitres, pour que je puisse soumettre l'amendement au vote final, ce qui correspond parfaitement à l'objectif que nous voulons atteindre, qui est l'ajout de l'intertitre. Ensuite, nous procéderons au vote avec un texte que je ferai circuler autour de la table pour que tout le monde sache ce que nous faisons. Je serais mal à l'aise si nous ajoutions au Code un libellé qui n'est pas, comme je dis, cohérent avec le Code. Le Code est déjà assez complexe pour que nous y ajoutions de la complexité.

Seriez-vous d'accord avec cela, madame Davis-Ermuth?

Mme Davis-Ermuth : Vous me demandez donc d'ajouter...

Le président : Les intertitres. Pas maintenant; vous allez vous retirer et vous ferez cela pendant les prochaines heures, pour que nous puissions nous y remettre demain. Vous pourriez le faire avec la conseillère juridique du sénateur McIntyre et travailler en collaboration avec son service pour vous assurer d'avoir un accord. Cela ne change pas le fond de l'amendement. En fait, il s'agit du libellé. Il faudra essentiellement s'assurer que le libellé reste cohérent par rapport au Code criminel. C'est le principal objectif.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Sénateur McIntyre, je voulais vous donner le temps de finir votre phrase. Pouvez-vous m'expliquer l'article 196.1? Je veux savoir ce que vous remplacez exactement dans l'article 487.04 du Code criminel. Je vois un certain nombre de nouvelles infractions qui remplaceraient ce qui apparaît actuellement au sous-alinéa c)(i) de 487.04; est-ce bien cela?

Le sénateur McIntyre : Je pense qu'il faut faire la lecture dans son ensemble. Si on s'arrête à chaque article, ça peut devenir très technique. Peut-être que le sénateur Dalphond peut ajouter quelque chose à cela.

La sénatrice Dupuis : Je veux juste comprendre les deux paragraphes; le 196.1(1) de votre amendement et le 196.1(2), où vous remplacez des articles qui sont dans la définition d' « infraction secondaire » dans le Code criminel; alors que, à partir des paragraphes 3, 4, 5 et 6, vous ajoutez de nouvelles infractions à une liste qui existe déjà.

Le sénateur Dalphond : Je peux peut-être vous donner une idée, et je suis certain que nous allons penser de la même façon. La raison est que, dans celui-là, on commence avec un article qui sera le premier de l'énumération, alors que dans d'autres articles, on ajoute des articles dans une énumération déjà existante. Comme c'est le premier, on remplace et on ajoute tout cela avant. C'est la technique de rédaction qui a été retenue.

The Chair: Thank you. Other questions? Senator Dalphond.

[*English*]

Senator Dalphond: Ms. Davis-Ermuth, just to come back on the first things. I understand section 354 should not appear there for the reasons you mentioned, but in 322 to 332 you said there was the theft under $5,000. So we should rewrite it from 322 to — instead of 332, what we should write?

Ms. Davis-Ermuth: Sorry, I'm just taking a look.

Senator Dalphond: Just make sure that we don't make a mistake.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Mr. Chair, may I make a suggestion? As we have several amendments to deal with, may we suggest that the Senate Law Clerk examine each question and get back to us with an answer?

The Chair: The fact is there is a substantive issue here; if we have to draft a subamendment, we'll change the text of the amendment. I would prefer that we continue open debate on this matter. The question that Ms. Davis-Ermuth asked is one that may lead us to renumber from 322 to 332.

[*English*]

Is Senator Dalphond's question clear to you, Ms. Davis-Ermuth?

Senator Dalphond: I don't particularly want the number right away, as Senator Dupuis said, but I want to understand the rationale of why we have to remove it. Please repeat it, because I missed the part about the common theft.

Ms. Davis-Ermuth: Just to start with the first one you mentioned, section 354. At clause 122 of the bill, on page 39, there it's paragraph (a) of section 334 that is amended.

The Chair: Yes, 39 at the bottom of the page, it's line 27. Is this what you have in the bill, Ms. Davis-Ermuth?

Ms. Davis-Ermuth: It is. I apologize, because we were reviewing so many sections so quickly.

The Chair: I know.

Ms. Davis-Ermuth: I'm just trying to —

Le président : Merci. D'autres questions? Sénateur Dalphond.

[*Traduction*]

Le sénateur Dalphond : Madame Davis-Ermuth, j'aimerais revenir aux premiers éléments dont nous avons discuté. D'après ce que je comprends, l'article 354 ne devrait pas figurer ici pour les raisons que vous avez mentionnées, mais, dans les articles 322 à 332, vous avez parlé d'un vol d'une valeur inférieure à 5 000 $. Nous devrions donc le réécrire de l'article 322 à... À la place de l'article 332, que devrions-nous écrire?

Mme Davis-Ermuth : Désolée, je vais jeter un coup d'œil.

Le sénateur Dalphond : Je veux être certain que nous ne faisons pas d'erreur.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Monsieur le président, est-ce que vous me permettez une suggestion? Comme nous avons plusieurs amendements à traiter, est-ce qu'on peut suggérer que le légiste du Sénat examine cette question et nous revienne avec la réponse?

Le président : C'est qu'il y a une question de substance; s'il faut faire un sous-amendement, on change le texte de l'amendement. Je préférerais qu'on reste en débat ouvert sur cette question. La question qui a été posée à Mme Davis-Ermuth est une question qui peut nous amener à renuméroter les articles de 322 à 332.

[*Traduction*]

Madame Davis-Ermuth, la question du sénateur Dalphond est-elle claire pour vous?

Le sénateur Dalphond : Je ne tiens pas particulièrement à avoir le numéro tout de suite, comme l'a dit M. le sénateur Dupuis, mais je veux comprendre la raison pour laquelle nous le supprimons. Si vous pouviez le répéter, car j'ai raté la partie sur le vol.

Mme Davis-Ermuth : Commençons par le premier que vous avez mentionné, l'article 354. À l'article 122 du projet de loi, à la page 39, c'est l'alinéa a) de l'article 334 qui est modifié.

Le président : Oui, en bas de la page 39, à la ligne 30. Avez-vous cela dans le projet de loi, madame Davis-Ermuth?

Mme Davis-Ermuth : Oui. Je m'excuse, car nous examinons tellement d'articles si vite.

Le président : Je sais.

Mme Davis-Ermuth : J'essaie simplement de...

[*Translation*]

The Chair: As the French saying goes, "A cat can always find her kittens." I think we can find the text of the section you're referring to.

Senator Dupuis: There's also the saying, "A cat could lose her kittens."

[*English*]

The Chair: So it's at the bottom of page 39:

> (a) if the property stolen is a testamentary instrumentor the value of what is stolen is more than $5,000, is guilty of

Is it what you're referring to?

Ms. Davis-Ermuth: It is, and I'm just trying to find it in the code to give the example of where the reference to where the value is under $5,000.

The Chair: I look at Senator Carignan, and he thinks it should be a question asked at the bar exam.

Senator Dalphond: Maybe we could suspend that provision and then we talk with them and come back.

Ms. Davis-Ermuth: Senator Gold helped me out, which I greatly appreciate.

The Chair: Do you have an answer? Well, if you don't have an answer, of course, we can't wait too long.

Ms. Davis-Ermuth: I apologize.

The Chair: It delays the progress of our work. What I would suggest then, Ms. Davis-Ermuth, is that you know what we're looking for, so I will stand the further discussion on this section of the code in relation to this amendment introduced by Senator McIntyre.

If you want to come back tomorrow with the answer to the question that was raised, and to the question in relation to 322 to 332 that has also been raised by Senator Dalphond with the proper notations to all of those sections, that would allow me to put the amendments back for discussion. Then we would move on with the discussion on the vote and extend the committee.

Ms. Davis-Ermuth: Thank you, chair. I apologize for the delay. I do have the answer with respect to section 334. However, it would be beneficial, while we're taking the time to do the notation, to be able to look at the other provisions that do the same thing to make sure we get them correctly.

[*Français*]

Le président : Il y a une expression en français qui dit que « une chatte peut toujours retrouver ses petits ». Je crois qu'on pourra retrouver le texte de l'article auquel vous faites référence.

La sénatrice Dupuis : Il y a aussi l'expression suivante : « une chatte y perdrait ses petits ».

[*Traduction*]

Le président : C'est donc au bas de la page 39 :

> a) si le bien volé est un acte testamentaire ou si la valeur de ce qui est volé dépasse cinq mille, est coupable

C'est de cela dont vous parlez?

Mme Davis-Ermuth : Oui, j'essaie simplement de trouver dans le Code un exemple où la valeur est inférieure à 5 000 $.

Le président : Je regarde le sénateur Carignan, et il pense que cette question devrait être posée à l'examen du barreau.

Le sénateur Dalphond : Nous devrions peut-être suspendre cette disposition, leur en parler puis revenir.

Mme Davis-Ermuth : Le sénateur Gold m'a aidée, je lui en suis très reconnaissante.

Le président : Avez-vous une réponse? Eh bien, si vous n'avez pas de réponse, bien sûr, nous ne pouvons pas attendre plus longtemps.

Mme Davis-Ermuth : Je suis désolée.

Le président : Cela retarde notre travail. Ce que je proposerais alors, madame Davis-Ermuth, c'est que, comme vous savez ce que nous cherchons, ce serait de reporter la discussion sur cet article du code, et sur l'amendement présenté par le sénateur McIntyre.

Si vous voulez revenir demain avec la réponse à cette question, et à la question sur les articles 322 à 332, qui a également été soulevée par le sénateur Dalphond et, avec les intertitres adéquats pour tous ces articles, cela me permettrait de reprendre la discussion sur les amendements. Nous pourrons avancer sur la question du vote et prolonger la séance.

Mme Davis-Ermuth : Merci, monsieur le président. Je m'excuse du retard. J'ai la réponse en ce qui concerne l'article 334. Toutefois, il serait avantageux que, pendant que nous prenons le temps de chercher les intertitres, nous puissions examiner d'autres dispositions qui ont le même but, pour être sûrs que nous le faisons correctement.

With section 334, paragraph (a) deals specifically with where the value of what is stolen exceeds $5,000. That's the one being hybridized by the bill. The way that the amendment is written, though, where it just refers to section 334 generally, it would also encompass paragraph (b).

My suggestion would be if the intention of this amendment is to maintain secondary designated status for the offences where it already exists —

The Chair: It is the intention, indeed.

Ms. Davis-Ermuth: — to parse out, for those few offences I had mentioned, which specific ones are being hybridized so the net isn't broader than that.

The Chair: I think you understand the purpose of the honourable senators to make sure that what we are doing is in sync with the coherence of the language and the coherence of concepts included in the sections involved there so honourable senators understand very well what they are being called to approve as an amendment. Okay?

Ms. Davis-Ermuth: Yes, thank you.

The Chair: Since it is a new section that we add to section 196, on the other hand I think it would be advisable also to consult with the law clerk to make the proper corrections so there is an agreement between the two senators that this is totally in conformity with their intention.

Senator Sinclair: I was going to suggest that the law clerk be consulted before the wording came back, but you did that.

I wanted to indicate to Senator McIntyre that generally we, on this side, agree with the proposed amendment in the motion.

The Chair: As I understand where we stand, if I may say that, there is an agreement on both sides of the table on the objective of this amendment. It's essentially a matter to make sure that the language of the amendment is totally coherent with the code as it stands now to be sure that what we're adding is not creating more difficulty to understand the code and it remains coherent with the overall objective of each of the sections dealt with in the amendment.

Is it clear, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Ms. Davis-Ermuth, I would suggest that you run away —

Ms. Davis-Ermuth: Happily.

The Chair: — and that you work diligently to meet our objective. We appreciate very much the work that the department does in relation to this.

En ce qui concerne l'article 334, l'alinéa a) porte précisément sur le vol d'une valeur de plus de 5 000 $. Le projet de loi fait de cette infraction, une infraction mixte. Pourtant, le libellé de l'amendement, là où il fait référence à l'article 334, engloberait l'alinéa b) aussi.

Ma proposition serait que, si l'intention de cet amendement est de maintenir le statut d'infraction secondaire des infractions qui le sont déjà...

Le président : C'était bien l'intention, effectivement.

Mme Davis-Ermuth : ... pour déterminer, pour les quelques infractions que j'ai mentionnées, quelles sont celles qui deviendront mixtes, pour que le filet ne soit pas élargi davantage.

Le président : Je pense que vous comprenez le but des sénatrices et des sénateurs, qui veulent s'assurer que ce que nous faisons respecte la cohérence du libellé et avec la cohérence des concepts véhiculés par les articles en question, pour être certains de très bien comprendre les amendements qu'on leur demande d'approuver. D'accord?

Mme Davis-Ermuth : Oui, merci.

Le président : Puisqu'il s'agit d'un nouvel article qu'on a eu pour l'ajout à l'article 196; d'un autre côté, je pense que nous ferions bien de consulter le légiste pour faire des corrections appropriées, de façon que les deux sénateurs soient d'accord pour dire que cela cadre parfaitement avec leur intention.

Le sénateur Sinclair : J'allais proposer de consulter le légiste avant que le libellé ne revienne, mais vous l'avez fait.

Je voulais indiquer au sénateur McIntyre que généralement de ce côté-ci, nous sommes d'accord avec l'amendement proposé dans cette motion.

Le président : Si je puis me permettre, et d'après ce que je comprends, les deux côtés de la table sont d'accord sur l'objectif de cet amendement. Il vise essentiellement à s'assurer que le libellé de l'amendement est tout à fait cohérent avec le Code dans sa forme actuelle et que ce que nous ajoutons ne complique pas davantage la compréhension du Code. Il faut aussi rester cohérent avec l'objectif global de chacun des articles faisant l'objet de l'amendement.

Mesdames et messieurs les sénateurs, est-ce clair?

Des voix : D'accord.

Le président : Madame Davis-Ermuth, je vous proposerais de vous échapper...

Mme Davis-Ermuth : Avec plaisir.

Le président : ... et de travailler avec diligence pour atteindre notre objectif. Nous apprécions réellement le travail que fait le ministère à cet égard.

Ms. Davis-Ermuth: Thank you.

The Chair: Thank you so much.

Senator McIntyre: I want to thank all colleagues for their input into this, and I think this is something we have to work on together.

The Chair: There is ample support for that amendment, Senator McIntyre. I think we have heard compelling evidence from all sources and witnesses we had around this table. Thank you.

Shall clauses 197 to 224 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

Then we move on to section 225. Before I call section 225, of course, I have to see the clock. Are the honourable senators available for one more? No.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I'll be talking about this amendment. It concerns reversing the burden of proof in domestic violence cases. It would take me at least 10 minutes to present my argument.

The Chair: All right. I understand.

Senator Boisvenu: If a discussion follows, we'll be here until late this evening, unless you agree.

[*English*]

The Chair: Thank you, honourable senators.

[*Translation*]

With the honourable senators' good will, we will resume our discussion tomorrow morning at 10:30 a.m. We will continue with clause 225 at that time. We will also have the report presented by the Honourable Senator McIntyre, who would add clause 196.1 to the Criminal Code.

Honourable senators, thank you very much for your work this afternoon.

(The committee adjourned.)

Mme Davis-Ermuth : Merci.

Le président : Merci beaucoup.

Le sénateur McIntyre : J'aimerais remercier tous mes collègues de leur contribution, et je pense qu'il s'agit d'une chose sur laquelle nous devons tous travailler ensemble.

Le président : Cet amendement bénéficie d'un large soutien, monsieur le sénateur McIntyre. Je pense que nous avons entendu des témoignages convaincants de toutes les sources et des témoins qui étaient autour de cette table. Merci.

Est-ce que les articles 197 à 224 sont adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés avec dissidence.

Nous allons maintenant passer à l'article 225. Avant d'aborder l'article 225, bien sûr, je dois regarder l'heure. Les sénatrices et les sénateurs sont-ils disponibles pour un de plus? Non.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : C'est moi qui parlerai de cet amendement. Il s'agit du renversement de la preuve dans les cas d'agression conjugale. Pour faire mon argumentaire, j'aurai besoin d'au moins 10 minutes.

Le président : D'accord. Je comprends.

Le sénateur Boisvenu : Si des discussions s'ensuivent, on sera ici jusqu'à tard cette nuit — à moins que vous ne soyez d'accord.

[*Traduction*]

Le président : Merci, mesdames et messieurs les sénateurs.

[*Français*]

Avec la bienveillance des honorables sénateurs, nous reprendrons notre discussion demain matin à compter de 10 h 30. Nous poursuivrons alors avec l'article 225. Nous aurons aussi le rapport sur l'amendement présenté par l'honorable sénateur McIntyre, qui ajoute l'article 196.1 au Code criminel.

Honorables sénateurs, merci énormément de votre travail cet après-midi.

(La séance est levée.)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, May 16, 2019

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-75, an Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts, and to make consequential amendments to other Acts, met this day at 10:30 a.m. to proceed to clause-by-clause consideration of the bill.

Senator Serge Joyal (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Honourable senators, welcome to this morning's continuation of our clause-by-clause consideration of Bill C-75, an Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts, and to make consequential amendments to other Acts.

[*English*]

It is my pleasure to welcome you this morning, honourable senators. We did a lot yesterday. You will remember that we asked the Senate legal adviser and Department of Justice officials to join their knowledge and expertise around new section 196.1. The documents are being circulated around the table. I will leave honourable senators the time to look it over so that everyone has the opportunity to see the proposed changes that have been made in the text, according to the instructions that were given to them.

My intention is to call the discussion on those changes later, after we have completed our list of amendments, so that we proceed with the work on a sequential basis. At the end of our consideration of the various clauses I will return to 196.1, if that meets your expectations, honourable senators.

[*Translation*]

Senator Dalphond: Can we continue the debate on the proposed amendment?

The Chair: Yes, of course. We are picking up where we left our work yesterday, at clause 225. I repeat what I said earlier: we will go back to clause 196.1 at the end of the meeting, so that we do not slow down the progress of the work.

Senator Dalphond: I have some comments on the amendments, but I can wait until the end.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 16 mai 2019

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, se réunit aujourd'hui, à 10 h 30, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi.

Le sénateur Serge Joyal (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Honorables sénateurs, je vous souhaite la bienvenue ce matin pour la suite de notre étude article par article du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.

[*Traduction*]

Chers collègues, je suis heureux de vous accueillir à la séance de ce matin. Nous avons abattu beaucoup de travail hier. Vous vous souviendrez que nous avons demandé au conseiller juridique du Sénat et aux fonctionnaires du ministère de la Justice de mettre en commun leurs connaissances et leur expertise au sujet du nouvel article 196.1. Les documents vous sont distribués en ce moment. Je vais vous laisser le temps de les passer en revue pour que tout le monde ait l'occasion de prendre connaissance des modifications proposées qui ont été apportées au texte, d'après les directives qui ont été données.

J'ai l'intention de lancer plus tard la discussion sur ces modifications, une fois que nous aurons fini d'étudier notre liste d'amendements, afin d'assurer le déroulement séquentiel du travail. À l'issue de notre examen des diverses dispositions, nous reviendrons à l'article 196.1, si cela vous convient, chers collègues.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Est-ce qu'on peut poursuivre le débat sur la proposition d'amendement?

Le président : Oui, bien sûr, nous poursuivons là où nos travaux avaient pris fin hier, soit avec l'article 225. Je reprends ce que j'ai dit plus tôt : nous allons revenir à l'article 196.1 à la fin de la séance pour ne pas ralentir la progression des travaux.

Le sénateur Dalphond : J'ai des commentaires à faire sur les amendements, mais je peux attendre à la fin.

The Chair: I know that you are a patient man with an excellent memory, who will not forget. So, we were at clause 225 and there is an amendment, number CPC-225.79.

[*English*]

The amendment is identified as CPC-225.79. Honourable senators should have a copy of that amendment. It is, of course, an amendment that I think is introduced by Senator Boisvenu.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Yes, welcome everyone.

It is moved:

That Bill C-75 be amended in clause 225, on page 79, by replacing lines 26 to 29 with the following:

"against their intimate partner;".

Bill C-75 introduces a new measure called for by many organizations that assist women who are victims of domestic violence. I myself have been working for almost two years with a group of six or seven women. All those women were victims of attempted murder. They all lived through quite an intense period of domestic violence. One of the things we worked on as a group in my office was to see how we could reduce the number of women being murdered in Canada. Each year, actually, 50 women are murdered by their spouse or former spouse. In Quebec, that is the equivalent of one École Polytechnique per year, an average of 15 women murdered. Unfortunately, these murders take place almost every month, so the media are talking about them almost constantly. If the murders happened on the same day of the year, I believe that the government would have taken measures to better protect those women.

One of the measures that I was particularly taken by, in fact, is the reverse onus. What does that mean? When judges have before them a former spouse or a spouse who has been violent to his wife or former wife, that individual must prove that he does not pose a danger for the victim, rather than the Crown having to prove that he does pose a danger for the victim. It is important to know that about 50 per cent of former spouses released before their trial will breach their bail conditions. Fifty per cent is a huge number. Of those offenders who do not abide by their bail conditions, 50 per cent commit acts of violence that can even lead to a death. So I completely share the opinion of organizations that have come to testify before us, such as the Association des familles de personnes assassinées ou disparues, which sadly does not work with women who are alive, but with the families of wives or ex-wives who have been murdered. This is what they told us:

Le président : Je sais que vous êtes un homme patient et que vous avez une excellente mémoire, donc vous n'oublierez pas. Nous en étions donc à l'article 225 et il y avait un amendement, soit le numéro CPC-225.79.

[*Traduction*]

L'amendement porte le numéro CPC-225.79. Les sénateurs devraient en avoir une copie. Il s'agit, bien entendu, d'un amendement qui a été proposé, je crois, par le sénateur Boisvenu.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Effectivement; je souhaite la bienvenue à tout le monde.

Il est proposé :

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 225, à la page 79, par substitution, aux lignes 26 à 28, de ce qui suit :

« tenaire intime; ».

Le projet de loi C-75 introduit une nouvelle mesure qui était réclamée par nombreux organismes qui viennent en aide aux femmes victimes de violence conjugale. J'ai moi-même travaillé depuis presque deux ans avec un groupe de six ou sept femmes. Toutes ces femmes ont été victimes de tentative de meurtre. Elles ont vécu une période de violence conjugale assez intense et l'un des éléments sur lesquels nous avons travaillé comme groupe à mon bureau, c'était de voir comment on pouvait diminuer le nombre de femmes qui sont assassinées au Canada. Chaque année, en effet, 50 femmes sont assassinées par leur conjoint ou leur ex-conjoint. Au Québec, c'est l'équivalent d'une École Polytechnique par année, soit 15 femmes qui se font assassiner en moyenne. Malheureusement, ces meurtres ont lieu à peu près tous les mois, donc les médias en parlent pendant 24 heures environ. Si ces meurtres avaient lieu la même journée durant l'année, je crois que le gouvernement aurait pris des mesures en vue de mieux protéger ces femmes.

Une des mesures qui me tenait beaucoup à cœur, effectivement, c'est le renversement de la preuve; qu'est-ce que cela veut dire? Lorsqu'un juge a devant lui un ex-conjoint ou un conjoint qui a fait preuve de violence envers sa conjointe ou ex-conjointe, il doit faire la preuve que cet individu ne représente pas un danger pour la victime, plutôt que ce soit à la Couronne de faire la preuve que monsieur représente un danger pour la victime. À titre d'information, environ 50 p. 100 des ex-conjoints remis en liberté avant leur procès vont contrevenir à leurs conditions de remise en liberté. Cinquante pour cent, c'est énorme. De ce pourcentage de contrevenants qui ne respectent pas leurs conditions de remise en liberté, 50 p. 100 vont commettre des actes de violence pouvant aller jusqu'à la mort. Donc, les organismes qui sont venus témoigner devant le comité, comme l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues, qui ne travaillent malheureusement pas avec des

> As Bill C-75 is written, the reversal of the burden of proof would apply only after a repeat offence.

So, basically, we are allowing a former spouse to attack his wife once. Then, the state will take it as proven that he is dangerous and, for a second attack, the burden of proof is reversed. Those organizations see that as quite unacceptable. When a spouse appears before a judge and has demonstrated great violence towards his wife, the reverse onus should apply immediately. For a repeat offence, it is often too late. I will stand up for those organizations and those women who have been victims of domestic violence. I will stand up for the organizations that protect the women who have been attacked by asking you to amend this clause so that the reversal of the burden of proof applies immediately when there has been an act of violence towards a woman. This means that the spouse or former spouse must prove that he is not a danger for that woman if he wants to be released. Being released is a right, I would say a privilege, granted by the court. I feel that a release on bail must come with zero risk for the wife or former wife. That is why I am submitting this amendment to you.

The Chair: We are debating the amendment; are there any other comments?

Senator Dalphond: First of all, I must say that I share Senator Boisvenu's very commendable objective. This is to require measures that encourage prevention rather than to impose sanctions on someone who has killed or injured someone else. The objective is very commendable, but the fact remains that section 11 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms applies here, specifically the constitutionally guaranteed right to be presumed innocent until proven guilty. The amendments in question, as proposed by the department — and an official from the department can correct me if I am wrong — deals only with repeat offenders. This is in order to meet the test in section 1 of the Charter that a constitutionally protected right is subject only to limits that can be justified in a free and democratic society. The legislation proposes to retain the repeat offence criterion, based on the sociological evidence that shows a higher rate of recidivism and a greater risk when someone has previously been involved in behaviour leading to acts of family violence.

However, this proposal is that the presumption is reversed in all cases, and personally, I do not think that could meet the test in section 1. I am comfortable in that position because of the discussion I had with Professor Sheehy from the University of

femmes vivantes, mais avec des familles dont l'épouse ou l'ex-épouse a été assassinée, nous ont dit ce qui suit, et je partage complètement leur point de vue :

> Comme le prévoit le projet de loi C-75, le renversement du fardeau de la preuve s'appliquerait uniquement après une récidive.

On permet donc, en fin de compte, à l'ex-conjoint d'agresser sa femme une première fois. Puis, l'État va faire la preuve qu'il est dangereux, et à la deuxième agression, on renverse le fardeau de la preuve. Pour ces organismes, c'est tout à fait inacceptable. Lorsqu'un conjoint se présente devant un juge et qu'il a posé des gestes d'une grande violence envers sa conjointe, le renversement du fardeau de la preuve devrait s'appliquer immédiatement. Dans le cas d'une récidive, il est souvent trop tard. Je vais défendre ces organismes et ces femmes qui sont victimes de violence conjugale. Je vais défendre les organismes qui protègent ces femmes une fois qu'elles ont été violentées, en vous demandant de modifier cet article et de faire en sorte que le renversement du fardeau de la preuve s'applique immédiatement lorsqu'il y a eu un geste de violence envers une femme, afin que le conjoint ou l'ex-conjoint doive prouver qu'il ne représente pas un danger pour cette femme s'il veut recouvrer sa liberté. Recouvrer sa liberté, c'est un droit et aussi, je crois, un privilège accordé par la cour. Je pense que ce recours en vue d'une remise en liberté doit se faire avec un risque nul pour la conjointe ou ex-conjointe. C'est pour cela que je vous présente cet amendement.

Le président : Nous débattons de l'amendement; y a-t-il d'autres commentaires?

Le sénateur Dalphond : D'abord, je dois dire que je partage l'objectif fort louable qu'exprime le sénateur Boisvenu, selon lequel on doit mettre en place des mesures qui favorisent la prévention plutôt que d'imposer des sanctions à quelqu'un qui a tué ou blessé quelqu'un d'autre. Cela dit, l'objectif est très louable, mais il reste que l'article 11 de la Charte canadienne des droits et des libertés s'applique ici, notamment le droit constitutionnellement garanti d'être présumé innocent tant qu'on n'a pas été reconnu coupable. L'amendement en question, qui est proposé par le ministère — un représentant du ministère pourra me corriger si je me trompe —, ne vise que les récidivistes, car, au sens de la Charte, pour passer le test de l'article 1, soit la dérogation à un droit constitutionnellement protégé qui pourrait se justifier dans une société libre et démocratique, le législateur propose de retenir le critère de la récidive, en s'appuyant sur la preuve sociologique qui démontre qu'il y a un taux élevé de récidive et que le risque est plus grand quand quelqu'un a déjà été impliqué dans des procédures pour avoir commis des gestes de violence familiale.

Cependant, ce qui est proposé ici, c'est que, dans tous les cas, la présomption est inversée, et, pour ma part, je crois que cela ne pourrait pas passer le test de l'article 1. Je suis conforté dans cette position par la discussion que j'ai eue avec la professeure

Ottawa, who appeared before us last week, I believe, and with whom I had a discussion on this issue after the committee meeting. I asked her whether we should not extend the reverse onus to the first charge, and she agreed that the provision would not meet the test in section 1. The risk, therefore, is that the provision could be declared invalid, both for the first offence and for anyone charged with a repeat offence.

Consequently, if we want to maintain the objective, which is to have a reverse onus, I think it would be more prudent to do it only with those already convicted of an offence.

[*English*]

Senator Batters: I wanted to speak in support of this particular amendment of Senator Boisvenu. Throughout the study of this bill, we heard many witnesses who advocated for this very proposition, indicating that many times these types of serious domestic violence incidents are the first time that someone has been criminally charged. However, we heard from many witnesses with significant experience in domestic violence shelters and other types of work in this area, such as victims' groups, that these types of incidents, unfortunately, may have already occurred many times, but that this was the first time the victim had the courage to go to the police.

Frankly, we have almost an epidemic in this country of domestic violence, and we need to start taking serious action against it. I think a reverse onus is exactly the sort of thing that will actually help women and those victims of domestic violence in this particular area.

Speaking to the Charter issue, we didn't hear very much evidence saying that this may not meet the test of the Charter. I would submit that we would have to hear significantly more about it before I would be convinced of that. In fact, given the considerable amount of domestic violence we have in this country, and the epidemic proportions of this issue right now, I think that it would stand a very good test of being saved under section 1. Thank you.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Let me quote Elizabeth Sheehy, whom Senator Dalphond told us about.

> Discharges are not uncommon sanctions for men guilty of . . .

Sheehy, de l'Université d'Ottawa, qui a comparu devant nous la semaine dernière, je crois, et avec laquelle j'ai eu une discussion portant sur cette question après la séance du comité. Je lui ai demandé si on ne devrait pas étendre le renversement du fardeau de la preuve dans le cas de la première accusation, et elle a concédé que cette disposition ne passerait pas le test de l'article 1. Le risque est donc que la disposition pourrait être déclarée invalide, tant à l'égard de la première infraction que de celui ou celle qui est un récidiviste.

Par conséquent, si on veut maintenir l'objectif, qui est d'avoir un renversement de la preuve, je pense qu'il est plus prudent de le faire seulement à l'endroit d'une personne qui a déjà été reconnue coupable d'une infraction.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : J'aimerais me prononcer en faveur de cet amendement du sénateur Boisvenu. Tout au long de l'étude du projet de loi, nous avons entendu de nombreux témoins préconiser la même idée. Ainsi, ils ont affirmé que, bien souvent, ce genre d'incidents graves de violence conjugale constituent la première accusation criminelle dont fait l'objet une personne. Toutefois, beaucoup de témoins qui ont une vaste expérience de travail dans ce domaine, notamment auprès de refuges pour victimes de violence conjugale et de groupes de victimes, nous ont dit que, malheureusement, ces incidents se sont probablement déjà produits à maintes reprises, mais qu'il s'agit de la première fois que la victime a le courage de s'adresser à la police.

Bien franchement, la violence conjugale est devenue presque une épidémie au Canada, et nous devons commencer à nous y attaquer sérieusement. Je crois que le renversement du fardeau de la preuve est justement ce qui aidera les femmes et les victimes de violence conjugale à cet égard.

En ce qui a trait à la question de la Charte, nous n'avons pas entendu trop de témoins affirmer que cette mesure risque d'aller à l'encontre de la Charte. Je dirais, pour ma part, qu'il faudrait que nous entendions beaucoup plus d'arguments en ce sens avant que j'en sois convaincue. En fait, vu le nombre considérable de cas de violence conjugale au pays et les proportions épidémiques de ce problème à l'heure actuelle, je crois qu'il s'agit d'une très bonne mesure qui serait maintenue aux termes de l'article 1. Merci.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Je vais citer Elizabeth Sheehy, dont nous a parlé le sénateur Dalphond :

> Les absolutions ne sont pas des sanctions rares pour les hommes coupables de voies de fait...

We know that men accused of domestic violence, or at least most of them — I had no idea — receive absolute discharges for different reasons, professional reasons, for example, or in order to travel to the United States or Europe.

> . . . assaulting female partners, even for sometimes very serious assaults. Therefore, the reverse onus is framed too narrowly here. It should extend to all those found guilty of domestic violence offences.

That was her statement. I would remind my colleague Senator Dalphond that there is also a section in the Charter of Rights and Freedoms, section 7, that talks about the right to security of the person. I feel that the Supreme Court will have to decide what is important for our society: Protecting the life of those women, or protecting the release, or the presumption of innocence of men who may well murder them.

For me, protecting the women is most important. As my colleague said earlier, this is an epidemic. A reporter in Quebec has used the term "woman hunt." Hunting season in Canada is now open. For example, in proportion to the population, more women are murdered in our country than in the United States

We have been saying this for years: I think we absolutely have to send a clear message to spouses or former spouses that the fact that they do not accept a decision about a divorce does not mean that they can murder their wife or former wife. We have to send a clear message and I feel that we have the opportunity to do that today.

Senator Dalphond: Can I ask Senator Boisvenu to read again the sentence from Professor Sheehy's testimony? I think I actually heard that she was referring to people who had been convicted.

The Chair: Can you read the sentence again, senator?

Senator Boisvenu: Here it is.

> Discharges are not uncommon sanctions for men guilty of assaulting female partners, even for sometimes very serious assaults. Therefore, the reverse onus is framed too narrowly here. It should extend to all those found guilty of domestic violence offences.

Senator Dalphond: That is my point. Thank you.

On sait que les hommes qui sont accusés de violence conjugale, ou du moins une grande partie d'entre eux — je n'en savais rien — reçoivent l'absolution inconditionnelle pour différentes raisons, comme des raisons professionnelles, ou pour voyager aux États-Unis ou en Europe, par exemple.

> ... sur les partenaires féminins, même dans les cas d'agression très grave. Je crois en conséquence que le renversement de la preuve est considéré de façon trop étroite ici. Il devrait s'appliquer à tous ceux qui sont trouvés coupables d'infraction de violence conjugale.

C'est ce qu'elle a déclaré. Je rappellerai à mon collègue, le sénateur Dalphond, qu'il y a aussi un article dans la Charte des droits et libertés qui parle du droit à la protection, soit l'article 7. Je pense que la Cour suprême devra trancher pour dire ce qui est important pour notre société : protéger la vie de ces femmes, ou protéger la remise en liberté ou la présomption d'innocence pour un homme qui risque de l'assassiner.

Pour moi, ce qui prime, c'est la protection de ces femmes. Comme ma collègue le disait plus tôt, c'est une épidémie. Il y a un journaliste au Québec qui a employé le terme de « chasse aux femmes ». Elle est ouverte, et c'est ce que nous vivons au Canada. Proportionnellement à la population, il y a plus de femmes qui sont assassinées dans notre pays qu'aux États-Unis, par exemple.

On le dit depuis des années : je pense qu'il faut absolument envoyer un message clair aux conjoints ou ex-conjoints, pour dire que leur non-acceptation d'une décision relativement à un divorce ne passe pas par le meurtre de leur conjointe ou ex-conjointe. Il faut lancer un message clair, et je pense que nous avons l'occasion de le faire aujourd'hui.

Le sénateur Dalphond : Puis-je demander au sénateur Boisvenu de relire la phrase du témoignage de la professeure Sheehy? Je pense avoir bien entendu qu'elle faisait référence à des personnes qui avaient été condamnées.

Le président : Voulez-vous relire la phrase, sénateur?

Le sénateur Boisvenu : La voici :

> Les absolutions ne sont pas des sanctions rares pour les hommes coupables de voies de fait sur les partenaires féminins, même dans des cas d'agression très grave. Je crois en conséquence que le renversement de la preuve est considéré de façon très étroite ici. Il devrait s'appliquer à tous ceux qui sont trouvés coupables d'une infraction de violence conjugale.

Le sénateur Dalphond : C'est mon point. Merci.

[*English*]

Senator Gold: I'm going to ask a question of the Department of Justice officials. While they get ready to come to the table, perhaps I can put it in context.

This is a terrible policy dilemma that the law has to struggle with. I read the Charter statement produced with regard to this bill. I just wanted to bring it to the attention of members of the committee. I would like a comment from our officials here. In talking about this area, the Charter statement says:

> To be consistent with section 11(e) of the Charter, a reverse onus needs to amount to a "just cause" for denying bail . . .

It would extend to other provisions where you reverse the onus, of course.

> . . . meaning that denial of bail must occur only in a narrow set of circumstances, and the denial must be necessary to promote the proper functioning of the bail system and not undertaken for any purpose extraneous to the bail system.

It goes on to say:

> The following considerations support the consistency of Clause 227 with section 11(e) of the Charter. . . .
>
> It would only result in a denial of bail for those accused persons who cannot demonstrate on a balance of probabilities that none of the three statutory grounds for pre-trial detention applies in their case.

It would be restricted to certain accused persons who have previously been convicted of the offence.

> As a group, these individuals have been found to pose an elevated risk of violence, escalating the risk of reoffending towards their intimate partners. Therefore, the proposed reverse onus is narrowly tailored to promote the proper functioning of the bail system, specifically by ensuring public safety.

Do I understand correctly that that is the rationale? Can you help us understand how you interpreted the Charter?

Shannon Davis-Ermuth, Senior Counsel, Department of Justice Canada: That was the view of the department, that there was a necessity to have some narrowing to make sure that

[*Traduction*]

Le sénateur Gold : Je voudrais poser une question aux fonctionnaires du ministère de la Justice. Pendant qu'ils s'apprêtent à prendre place, je peux peut-être situer le contexte.

Il s'agit d'un terrible dilemme en matière de politique qui donne du fil à retordre aux juristes. J'ai lu l'énoncé concernant la Charte que l'on a préparé au sujet du projet de loi. Je voulais attirer l'attention des membres du comité sur ce document. J'aimerais savoir ce qu'en pensent les fonctionnaires ici présents. À cet égard, voici ce qu'on peut lire dans l'énoncé concernant la Charte :

> Pour être conforme à l'alinéa 11e) de la Charte, le fardeau de la preuve inversée doit correspondre à une « juste cause » de refuser la caution...

Bien entendu, cela s'appliquerait aux autres dispositions qui prévoient un renversement du fardeau de la preuve.

> ... c'est-à-dire que la mise en liberté sous caution ne doit être refusée que dans des cas bien précis et le refus doit s'imposer pour favoriser le bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution et il ne faut pas y recourir à des fins extérieures à ce système.

Voici la suite :

> Les considérations suivantes appuient la compatibilité de l'article 227 du projet de loi avec l'alinéa 11e) de la Charte [...]
>
> Une privation de la mise en liberté sous caution ne serait prononcée qu'à l'égard des accusés qui ne peuvent démontrer, selon prépondérance des probabilités, qu'aucun des trois motifs prévus par la loi relativement à la détention préalable au procès ne s'applique à sa situation.

Cela se limiterait donc à certains accusés qui ont déjà été déclarés coupables de l'infraction.

> En tant que groupe, ces personnes ont été jugées comme présentant un risque de commettre des actes de violence, ce qui exacerbe le risque de commission d'autres infractions envers leurs partenaires intimes. Ainsi, l'inversion du fardeau de preuve proposée est conçue de façon stricte afin de favoriser le bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution, principalement en assurant la sécurité publique.

Est-ce que je comprends bien le raisonnement? Pouvez-vous nous aider à comprendre comment vous avez interprété la Charte?

Shannon Davis-Ermuth, avocate-conseil principale, ministère de la Justice Canada : De l'avis du ministère, il fallait rétrécir le champ d'application pour que ce soit

it was sufficiently tailored to capture the objective. The department is concerned with the rates of intimate partner violence. It is the most common form of reported violence against women in Canada. It is a serious problem, but also a large number of the offences captured by violence against an intimate partner are very broad. It could include very minor offences, and it also includes very serious offences.

I do not say this because I take domestic violence lightly, but I have seen cases where there might be a charge for throwing something that is not dangerous. That could be an assault. If someone were to throw something like a cabbage — and I'm not making light of it at all — but that would be considered an assault. To think that in bail court that a reverse onus should apply in that case, those are the types of cases that we would consider to be over broad and might mean that the protection did not withstand a Charter challenge.

The department's other concern was raised with respect to counter-charging and dual charging. If the prior conviction is not present, it will apply more broadly and capture more people who should not be captured by that restriction.

I want to take it back to the conversation that was occurring about Professor Sheehy's comment. Her comment in relation to absolute discharges, with respect, was not that there shouldn't be a requirement for some narrowing. She was specifically commenting on the wording chosen with respect to the narrowing. She was speaking to prior convictions, because prior convictions themselves do not cover discharges. She was saying it should be worded differently, not that there shouldn't be any requirement for the reverse onus to apply.

In terms of these same issues that the department was trying to address, if I could also draw the chair's attention to proposed section 515(3)(a) of the Criminal Code. Because of this concern that all intimate partner violence should be taken seriously at bail, even where the reverse onus doesn't apply, on page 78 Bill C-75 proposes to add another factor that does apply in all cases, regardless of whether or not there is a reverse onus:

> **(3)** In making an order under this section, the justice shall consider any relevant factors, including,
>
> > **(a)** whether the accused is charged with an offence in the commission of which violence was used, threatened or attempted against their intimate partner . . . .

suffisamment ciblé afin d'atteindre l'objectif. Le ministère s'inquiète des taux de violence entre partenaires intimes. C'est la forme la plus courante de violence déclarée contre les femmes au Canada. Il s'agit d'un grave problème, mais en même temps, bon nombre des infractions de violence envers un partenaire intime ont une portée très large. Cela pourrait englober aussi bien des infractions très mineures que des infractions très graves.

Je ne dis pas cela parce que je prends la violence conjugale à la légère, mais j'ai déjà vu des cas où des accusations pouvaient être portées contre une personne qui a lancé un objet qui n'était pas dangereux. Il pourrait s'agir de voies de fait. Si quelqu'un devait lancer, disons, un chou — et je ne veux pas tourner la chose en dérision —, cela pourrait être considéré comme des voies de fait. Imaginez si, devant le tribunal des cautionnements, le renversement du fardeau de la preuve devait s'appliquer dans un tel cas. Voilà les types de cas que nous jugerions trop excessifs, et cela pourrait signifier que la protection n'a pas résisté à une contestation en vertu de la Charte.

L'autre préoccupation soulevée par le ministère concerne la contre-accusation et la double accusation. S'il n'y a aucune condamnation antérieure, cette mesure s'appliquerait tout de même de manière générale à un plus grand nombre de personnes, qui ne devraient pourtant pas être visées par cette restriction.

J'aimerais revenir à la conversation qui vient d'avoir lieu sur les propos de Mme Sheehy au sujet des absolutions inconditionnelles. En tout respect, elle n'a pas dit qu'on ne devrait pas exiger un rétrécissement. Son commentaire portait plutôt sur le libellé choisi à cet égard. Elle parlait des condamnations antérieures, parce que cela n'englobe pas les absolutions. Selon Mme Sheehy, cette disposition devrait être formulée différemment; elle n'a pas dit que le renversement du fardeau de la preuve ne devrait pas s'appliquer.

Toujours en ce qui a trait aux questions que le ministère a essayé de régler, si je peux me le permettre, j'aimerais attirer l'attention du président sur l'alinéa 515(3)a) proposé du Code criminel. En raison de cette préoccupation, à savoir la nécessité de prendre au sérieux tout cas de violence entre partenaires intimes dans le cadre du processus de libération sous caution, même lorsque le renversement du fardeau de la preuve ne s'applique pas, le projet de loi C-75 propose, à la page 78, d'ajouter un autre facteur qui s'applique dans tous les cas, peu importe s'il y a ou non un renversement du fardeau de la preuve :

> **(3)** Dans toute ordonnance rendue au titre du présent article, le juge de paix tient compte de tout facteur pertinent, notamment :
>
> > **a)** le fait que le prévenu est accusé ou non d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime...

So even in cases where there aren't prior convictions, it is a signal that this is a factor to be taken seriously by the courts.

The Chair: Thank you.

Senator McIntyre: Colleagues, I echo the remarks made by Senator Boisvenu.

As Senator Batters mentioned, we have heard from a lot of witnesses on domestic violence. I'll just give you some names. I'm sure you remember their testimony. For example, Marion Buller, Chief Commissioner, National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, on May 8; Heidi Illingworth, Federal Ombudsman for Victims of Crime, May 8. She said, "I definitely said that the reverse onus is something good."

[*Translation*]

We also heard from Bruno Serre, President of the Association des familles de personnes assassinées ou disparues, from Annie Saint-Onge, who lost her sister, and from Nancy Roy, General Manager of the Association des familles de personnes assassinées ou disparues, who appeared before the committee on May 8.

[*English*]

We also heard from Karen Wiebe, Executive Director, Manitoba Organization for Victims Assistance.

In voting, we should keep their testimony in mind.

[*Translation*]

Senator Dupuis: I wanted to ask the official from the Department of Justice a question. As I understand it, a justice of the peace must consider all factors, including whether the defendant is or is not accused of an offence in which violence was used, threatened or attempted. Whether or not he has been convicted, or whatever the person's situation, is the justice of the peace required to consider that a factor?

[*English*]

Ms. Davis-Ermuth: It is. I didn't mention, but also in the same section that I mentioned, 515(3)(a), where it requires a Justice of the Peace to consider whether intimate partner violence was used in the offence before them, there is an additional proposed amendment in paragraph (b) that requires them to take all prior convictions into consideration.

Par conséquent, même dans les cas où il n'y a aucune condamnation antérieure, ce facteur doit être pris au sérieux par les tribunaux.

Le président : Merci.

Le sénateur McIntyre : Chers collègues, je fais écho aux observations du sénateur Boisvenu.

Comme la sénatrice Batters l'a mentionné, nous avons entendu beaucoup de témoins parler de la violence conjugale. Je me contenterai de vous donner quelques noms. Je suis sûr que vous vous souvenez de leurs témoignages. Par exemple, Marion Buller, commissaire en chef de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, qui a témoigné le 8 mai, et Heidi Illingworth, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, qui a également témoigné le 8 mai. Elle a déclaré : « J'ai certainement dit que le renversement du fardeau de la preuve est une bonne chose. »

[*Français*]

Nous avons également entendu M. Bruno Serre, président de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues, Annie Saint-Onge, qui a perdu sa sœur, ainsi que Mme Nancy Roy, directrice générale de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues, qui ont comparu devant le comité le 8 mai.

[*Traduction*]

Nous avons également entendu Karen Wiebe, directrice générale de la Manitoba Organization for Victims Assistance.

Par conséquent, au moment du vote, tâchons de ne pas oublier leurs témoignages.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Je voulais poser la question à la représentante du ministère de la Justice. Si j'ai bien compris, dès le départ, un juge de paix doit tenir compte de tout facteur, y compris le fait que le prévenu est accusé ou non d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime. Peu importe s'il a été condamné ou peu importe la situation de la personne, est-ce un facteur obligatoire dont le juge de paix doit tenir compte?

[*Traduction*]

Mme Davis-Ermuth : Oui. Je ne l'ai pas mentionné, mais dans la même disposition que j'ai citée, soit l'alinéa 515(3)a), qui exige qu'un juge de paix tienne compte du fait que l'infraction en cause a été perpétrée avec usage de violence contre un partenaire intime, il y a un autre amendement proposé à l'alinéa b), qui l'oblige à tenir compte de toutes les condamnations antérieures.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Are we talking about violence being used, threatened or attempted, against an intimate partner, or also about the fact that the accused has or has not been convicted for a criminal offence, including a subsequent criminal offence, against his intimate partner?

[*English*]

Ms. Davis-Ermuth: Yes. And that would include prior convictions of intimate violence, but any other prior convictions as well.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Senator Boisvenu, you will recall that we heard not only from the Service de police de l'agglomération de Longueuil, but also from Ms. Safadi, who works for the Longueuil police with victims of violence. She said something very important, in my opinion. It is important for all professionals to be committed to protecting women who are victims of violence, to supporting and standing with those women from the beginning of the process, even before they have reported their attacker, until the end of the process. For me, a conviction is strictly a technicality, and we want to change the act in order to change that. But it is essential for the provisions of the bill to survive a legal challenge under the Charter. I believe that one thing seems to be even more comforting, and it is the clause that we have just talked about. This is that the defendant being or not being charged with an offence in which violence was used, threatened or attempted, becomes a determining factor that the justice of the peace is required to consider.

[*English*]

Senator Batters: First of all, Ms. Davis-Ermuth, you indicated that you did not want to, in any way, be seen to try to minimize domestic violence; however, your example of how throwing a cabbage could potentially be an assault, I wanted to point out that, in all likelihood, police and prosecutors would not charge someone with an assault in that type of case. Yes, of course, it's possible, but the number of cases that would have that minimal of an impact in the criminal courts would be tiny.

Instead, what unfortunately happens more often, at the other end of the spectrum, as we have heard at this committee in witness testimony about this issue, some female victims of domestic violence don't get a second chance. They end up murdered the second time that their intimate partner commits a crime against them.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Est-ce qu'on parle d'usage, de tentative ou de menace de violence contre son partenaire intime, mais aussi du fait que cette personne accusée a été condamnée ou non pour une infraction criminelle, y compris une autre infraction criminelle de violence à l'endroit de son partenaire intime?

[*Traduction*]

Mme Davis-Ermuth : Oui. Cela inclurait non seulement les condamnations antérieures de violence envers un partenaire intime, mais aussi toute autre condamnation antérieure.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Sénateur Boisvenu, vous vous rappellerez que nous avons entendu le Service de police de l'agglomération de Longueuil, mais aussi Mme Safadi, qui travaille pour la police de Longueuil avec des victimes de violence et qui a dit quelque chose de très important, à mon avis. Il est important que tous les professionnels soient engagés dans la protection des femmes victimes de violence, dans le soutien et l'accompagnement de ces femmes dès le début du processus, et même avant qu'elles dénoncent leur agresseur, jusqu'à la fin de ce processus. Pour moi, il y a un élément strictement technique dans la condamnation, et on veut changer la loi pour la changer, mais il est essentiel que les dispositions du projet de loi survivent à une contestation judiciaire en fonction de la Charte. Je crois qu'il y a un élément qui m'apparaît encore plus réconfortant, et c'est l'article dont nous venons de parler, qui signifie que le fait que le prévenu soit accusé ou non d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime, devient un facteur déterminant dont le juge de paix doit obligatoirement tenir compte.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Tout d'abord, maître Davis-Ermuth, vous avez dit que vous ne vouliez pas du tout donner l'impression que vous essayez de minimiser la violence conjugale; or, dans votre exemple selon lequel le fait de lancer un chou pourrait être considéré comme un acte de voies de fait, je tenais à souligner que, selon toute vraisemblance, les policiers et les procureurs ne porteraient aucune accusation de voies de fait contre une personne dans pareille situation. Oui, bien sûr, c'est possible, mais seul un très petit nombre de cas auraient une incidence minimale devant les tribunaux criminels.

Au lieu de cela, ce qui arrive plus souvent, malheureusement, c'est l'autre extrême. Comme nous l'avons entendu au comité dans le cadre des témoignages sur cette question, certaines femmes victimes de violence conjugale n'ont pas droit à une seconde chance. Elles finissent par être assassinées la deuxième fois que leur partenaire intime commet un crime contre elles.

I wanted to point out, too, that the number of times in domestic violence incidents that female victims end up not pursuing criminal charges after they have initially pursued them is unfortunately still much too common because of fear. They are afraid of what will happen to them when their husband or other intimate partner is released from police custody.

That's what we need to take into account. That's why having a reverse onus in domestic violence incidents of all sorts, not simply for repeat offenders, is so important. Thank you.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: First of all, reversing the burden of proof does not make the act that has been committed any worse. When judges listen to those who have been charged, they will be able to make a decision and determine whether the argument in their favour is reasonable or not.

Second, reversing the burden of proof for a repeat occurrence is detrimental to women. Why? Because the spouse knows that, the second time, the chances are good that he will stay in prison. He will be told, "The first time, you have a shot because we have to provide the proof and that is very difficult to do. However, the second time, you will have to provide the proof."

The consequence of that will be to make things worse for women who are the victims of violence, because those women do not report. The problem with domestic violence is the lack of reporting. If they have to assume the burden of proof immediately, we may well see no more reports from women living through that hell.

Finally, I rely on the wisdom of the courts; in the current epidemic of domestic violence, they will be balancing respect for the law and the defendant's presumption of innocence with the protection of women. It is my opinion that the courts, in their great wisdom, will decide that women must be protected first.

[*English*]

Senator Sinclair: The hard examples that are being put forward to justify this motion are but examples of the kinds of worst cases that the courts will be faced with.

I want to speak for a moment about the victims themselves in a different way, though. Senator Boisvenu suggests that the number of female victims who are charged with offences because of minor circumstances — and Senator Batters makes the same point, throwing a cabbage not resulting in a criminal charge — actually flies in the face of existing policy. The RCMP and most provincial jurisdictions, after a number of cases of domestic murder, develop policies requiring that all individuals

Je tenais également à signaler que, dans les incidents de violence conjugale, le nombre de fois que les femmes victimes finissent par ne pas intenter de poursuites criminelles après avoir initialement fait des efforts en ce sens est malheureusement toujours trop élevé, parce qu'elles ont peur. Elles craignent de ce qui leur arrivera si leur mari ou leur partenaire intime est remis en liberté par la police.

Voilà ce dont nous devons tenir compte. C'est pourquoi il est si important de prévoir le renversement du fardeau de la preuve dans les incidents de violence conjugale de toutes sortes, et pas seulement dans le cas des récidivistes. Merci.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Tout d'abord, le renversement du fardeau de la preuve n'aggrave pas le geste qui a été commis. Lorsqu'un juge aura écouté la personne accusée, il sera en mesure de trancher et de déterminer si le plaidoyer en sa faveur est raisonnable ou non.

Deuxièmement, le renversement du fardeau de preuve en cas de récidive est nuisible aux femmes. Pourquoi? Parce que le conjoint sait que, la deuxième fois, il y a des chances qu'il reste incarcéré. On lui dira : « La première fois, tu as une chance, parce que c'est à nous de faire la preuve et elle est très difficile à faire. Par contre, la deuxième fois, c'est toi qui seras responsable de faire la preuve. »

Cela aura pour conséquence d'aggraver la situation pour les femmes victimes de violence, parce que ces femmes ne dénoncent pas. Le fardeau de la violence conjugale, c'est la non-dénonciation. En devant établir le fardeau de la preuve immédiatement, nous risquons de voir plus de dénonciations de la part de femmes qui vivent cet enfer.

Enfin, je me fie à la sagesse des tribunaux, qui, face à l'épidémie actuelle de violence conjugale, trancheront entre deux éléments , soit le respect du droit à la présomption d'innocence du prévenu et la protection des femmes. Je suis d'avis que les tribunaux, dans leur grande sagesse, décideront que ce sont les femmes qu'il faut d'abord protéger.

[*Traduction*]

Le sénateur Sinclair : Les exemples concrets qui sont mentionnés pour justifier cette motion ne représentent que les pires cas auxquels les tribunaux feront face.

J'aimerais parler un instant des victimes elles-mêmes, mais d'une façon différente. Ce que le sénateur Boisvenu laisse entendre, c'est-à-dire le nombre de femmes victimes qui sont accusées d'une infraction en raison de circonstances mineures — et la sénatrice Batters invoque le même argument, en disant que le fait de lancer un chou n'entraînera pas d'accusations criminelles —, contredit carrément les politiques en vigueur. En effet, après un certain nombre de cas de meurtres familiaux, la

who are alleged to have committed an act of violence have to be charged. The allegation itself is sufficient to give rise to the charge.

GRC et la plupart des provinces ont élaboré des politiques aux termes desquelles toute personne accusée d'avoir commis un acte de violence doit être inculpée. Une simple allégation suffit pour donner lieu à une inculpation.

In Manitoba, speaking from experience, sitting in the provincial court as well as in the Superior Court, my experience in dockets, doing bails and bail reviews, shows that a significant number of men who are charged with offences against their spouses would, in the course of their interviews with the police, allege that they had themselves been abused by the wives and often the wives would also be charged. Then you have the situation of both the wife and the husband being on the same docket sometimes.

Au Manitoba, d'après mon expérience, étant donné que j'ai siégé à la Cour provinciale ainsi qu'à la Cour supérieure, je me suis occupé de dossiers, d'enquêtes sur le cautionnement et de révisions des ordonnances de détention. Mon expérience en la matière montre qu'un nombre important d'hommes qui sont accusés d'infractions contre leur conjointe allèguent, au cours de leurs entrevues avec la police, qu'ils ont eux-mêmes été agressés par leur conjointe, si bien que les femmes seraient également accusées. D'ailleurs, il arrive parfois que la femme et le mari soient inscrits au même dossier.

If a wife could be put in the position of having to justify her release, and because it's a reverse onus situation, then economically she's not in the same position as her husband. We often had situations where the husband was a well-to-do, middle class male and the wife was a stay-at-home mom who didn't have a job or a place to go. He would allege that she was psychotic and crazy and doing all sorts of things and that she was constantly attacking him. How does she respond to that? How does she convince the judge she's not? It's almost like a gas-lighting situation.

Si une femme se trouvait dans une situation où elle devait justifier sa mise en liberté, le fardeau de la preuve étant renversé, alors, du point de vue financier, elle n'aurait pas les mêmes moyens que son conjoint. Dans bien des cas, le conjoint est un homme de la classe moyenne qui gagne un salaire raisonnable, alors que la conjointe est une femme au foyer qui n'a pas d'emploi ou qui n'a nulle part où aller. L'homme peut alléguer que sa conjointe est psychotique ou folle, qu'elle fait toutes sortes de choses et qu'elle l'attaque constamment. Comment peut-elle y réagir? Comment peut-elle convaincre le juge que c'est faux? C'est presque une situation de manipulation psychologique.

I don't have any difficulty in saying they would have the greater difficulty in a situation of cross charging like that of satisfying a judge that they're good candidates for release.

Je n'ai aucune difficulté à dire que ces femmes auraient plus de mal, dans une situation de contre-accusation, à convaincre un juge qu'elles sont de bons sujets pour la mise en liberté.

The other factor I want to point out is that studies have shown that the number of women who are incarcerated — Indigenous women in particular — in the federal penitentiary system and have been charged and convicted of domestic violence offences for which they have been penalized have been shown to in fact have committed those offences in the course of defending themselves against their abuser — sometimes resulting in the death of the abuser, sometimes resulting in serious injury to the abuser.

L'autre facteur que j'aimerais souligner, c'est que, d'après les études, les femmes qui sont incarcérées — en particulier, les femmes autochtones — dans le système pénitentiaire fédéral et qui ont été accusées et déclarées coupables d'infractions de violence conjugale ont agi de la sorte pour se défendre contre leur agresseur, entraînant parfois la mort de celui-ci ou des blessures graves.

The important thing to remember is they were charged because they themselves had come under attack. The process of justice doesn't always work in their favour. I just want to speak for those who will be caught up in this kind of amendment where they will not be able to meet the test. That will be the population of women who are cross charged. That is a significant population with the no-discretion charging policy that police agencies, almost universally across the country, are following.

Ce qu'il importe de se rappeler, c'est que ces femmes ont été accusées parce qu'elles avaient elles-mêmes subi des attaques. Le processus judiciaire ne joue pas toujours en leur faveur. Voilà pourquoi je parle au nom des personnes qui seront touchées par ce genre d'amendement et qui ne pourront pas répondre aux critères. Il s'agit des femmes qui se font contre-accuser. Ainsi, un segment important de la population sera soumis à la politique de mise en accusation sans aucune discrétion, politique qui est suivie par les services de police presque partout au pays.

When somebody makes an allegation of domestic violence, out of an abundance of caution police charge everybody. That includes the spouse, who is really the victim and is often the

Lorsqu'une personne fait une allégation de violence conjugale, par excès de prudence, la police porte des accusations contre tout le monde. Cela comprend la personne qui est la vraie victime

woman. The result is that if she is also charged, her ability to make bail will be that much more difficult.

This proposed amendment fails to take into account the broad circumstances that these criminal offences can include. Senator Batters says that throwing a cabbage at somebody is not going to result in an assault charge. I had a case before me in provincial court where the wife was charged with assault for throwing a McDonald's hamburger at her husband because he had slapped her. She was charged with assault. The fact of the matter is, police are being told they have no discretion; they have to charge.

We need to keep in mind that the important thing here is that the history of convictions is a factor that justifies a reverse onus, and that will meet the Charter challenge that's going to arise if this amendment goes through. I'm not convinced that this amendment will meet the Charter challenge.

Senator Batters: Responding to Senator Sinclair, I did say, "in all likelihood." Actually, one of my very first cases when I was a very young lawyer was dealing with a mischief charge where a young man had put an apple core on somebody's car antenna. Yes, obviously things can happen, but I said, "in all likelihood."

The points made by Senator Sinclair go to the major problem of dual charging. I don't think we should discard something that is a very good amendment on this particular issue of reverse onus for domestic violence cases by becoming by the problematic issue of dual charging.

Senator Lankin asked about this dual-charging issue quite frequently during the study of this particular bill. I'm not sure if she has relayed an amendment on that particular issue, but it's certainly something I would have been favourably inclined to support, because I agree that can be an issue. In my experience in the courts in Saskatchewan, I have not seen this type of situation exhibit itself as frequently as what Senator Sinclair is indicating.

Yes, that's an issue that needs to be determined, but I don't think we should discard a very positive amendment in trying to encapsulate everything into it.

The Chair: Thank you, senator. I understand honourable senators are now ready for the voice vote.

Keli Hogan, Clerk of the Committee: The Honourable Senator Joyal?

et qui est souvent une femme. Par conséquent, si elle est également accusée, elle aura beaucoup plus de difficulté à être mise en liberté sous caution.

L'amendement proposé ne tient pas compte des circonstances générales que ces infractions criminelles peuvent englober. La sénatrice Batters affirme que le fait de lancer un chou contre quelqu'un n'entraînera pas d'accusation de voies de fait. Sachez que j'ai déjà été saisi d'une affaire, en Cour provinciale, où une femme avait été accusée de voies de fait pour avoir lancé un hamburger d'un restaurant McDonald contre son mari parce qu'il l'avait giflée. Elle a été accusée de voies de fait. De toute évidence, les policiers se font dire qu'ils n'ont pas de pouvoir discrétionnaire; ils sont obligés de porter des accusations.

Nous devons garder à l'esprit que l'important, en l'occurrence, c'est que l'historique des condamnations constitue un facteur qui justifie le renversement du fardeau de la preuve, et cela résistera à toute contestation en vertu de la Charte qui sera soulevée si cet amendement est adopté. En tout cas, je ne suis pas convaincu que cet amendement sera à l'abri d'une contestation fondée sur la Charte.

La sénatrice Batters : Pour répondre au sénateur Sinclair, j'ai bien dit « selon toute vraisemblance ». En fait, un des premiers cas dont j'ai dû m'occuper, lorsque j'étais une jeune avocate, c'était une accusation de méfait contre un très jeune homme qui avait placé un trognon de pomme sur l'antenne de voiture d'une personne. Oui, évidemment, il peut arriver toutes sortes de choses, mais j'ai dit « selon toute vraisemblance ».

Les arguments invoqués par le sénateur Sinclair concernent un problème de taille, à savoir la double accusation. Or, je ne pense pas que nous devrions nous débarrasser de ce qui constitue un très bon amendement sur la question précise du renversement du fardeau de la preuve dans les cas de violence conjugale à cause du problème de la double accusation.

La sénatrice Lankin a souvent posé des questions sur la double accusation dans le cadre de l'étude du projet de loi. J'ignore si elle a proposé un amendement à ce sujet, mais c'est certainement quelque chose que je serais disposée à appuyer, parce que je conviens que cela peut poser problème. Toutefois, d'après mon expérience devant les tribunaux en Saskatchewan, je n'ai pas vu ce genre de situation aussi fréquemment que ce que le sénateur Sinclair laisse entendre.

Oui, c'est un problème qui doit être abordé, mais à mon sens, nous ne devrions pas nous débarrasser d'un amendement très positif en essayant de tout englober là-dedans.

Le président : Merci, sénatrice. Je crois comprendre que les honorables sénateurs sont maintenant prêts pour le vote par oui ou non.

Keli Hogan, greffière du comité : L'honorable sénateur Joyal?

Senator Joyal: Abstain.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: No.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dyck?

Senator Dyck: I abstain.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Gold?

Senator Gold: No.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: No.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: No.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Sinclair?

Senator Sinclair: No.

Ms. Hogan: Yeas, 4; nays, 6; abstentions, 2.

The Chair: Thank you. The amendment is defeated.

Shall clause 225 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

Shall clauses 226 to 234 carry?

Some Hon. Senators: On division.

Le sénateur Joyal : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Je m'abstiens.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Oui.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Non.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Sinclair?

Le sénateur Sinclair : Non.

Mme Hogan : Pour : 4; contre : 6; abstentions : 2.

Le président : Merci. L'amendement est rejeté.

L'article 225 est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Les articles 226 à 234 sont-ils adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

The Chair: I understand we have an amendment for clause 235. The amendment is put forward by Senator Sinclair. You will have it in your stack of amendments. I will identify the number on the page, MS-235.88.

[*Translation*]

This is the amendment numbered MS-235.88. We are on page 88 of the bill.

[*English*]

Senator Sinclair, please introduce the amendment.

Senator Sinclair: The amendment reads as follows.

I would move:

That Bill C-75 be amended in clause 235, on page 88, by adding the following after line 11:

"**(7)** In this section, ***judge***, in the Province of Quebec,

(a) in the case where the order that the accused be detained in custody has been made by a judge of the superior court of criminal jurisdiction in the Province of Quebec, has the same meaning as in paragraph (b) of the definition judge in section 493; and

(b) in any other case, means a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province, a judge of the Court of Quebec or three judges of the Court of Quebec.".

The Chair: Explanation, senator?

Senator Sinclair: Senator Dalphond will speak to this. He and I have discussed the jurisdictional issue that arises that is unique to Quebec because of the proposed amendment.

[*Translation*]

Senator Dalphond: Thank you, Senator Sinclair. Essentially, you will remember that, when the minister appeared, I asked him that question. Judges from the Court of Quebec spoke about the difficulty of getting three judges in order to release someone, or to review a judgment of the Court of Quebec requiring detention, without sending it to the Superior Court. They asked for an amendment allowing a single judge to be able to modify or review a detention order.

After that, the minister indicated that he would get back to us quickly on it, and the government response is the one that Senator Sinclair read.

Le président : Je crois comprendre que nous sommes saisis d'un amendement pour l'article 235. C'est proposé par le sénateur Sinclair. Vous en trouverez une copie dans votre liasse d'amendements. Le numéro indiqué sur la page est le MS-235.88.

[*Français*]

Il s'agit de l'amendement identifié par le numéro MS-235.88. Nous en sommes à la page 88 du projet de loi.

[*Traduction*]

Sénateur Sinclair, veuillez présenter l'amendement.

Le sénateur Sinclair : L'amendement se lit comme suit.

Je propose :

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 235, à la page 88, par adjonction, après la ligne 11, de ce qui suit :

« **(7)** Au présent article, ***juge*** s'entend, dans la province de Québec :

a) dans le cas où l'ordonnance enjoignant la détention sous garde du prévenu a été rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province de Québec, au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 493;

b) dans tout autre cas, d'un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de cette province, d'un juge de la Cour du Québec ou de trois juges de la Cour du Québec. ».

Le président : Voulez-vous donner une explication, sénateur?

Le sénateur Sinclair : Le sénateur Dalphond va en parler. Lui et moi avons discuté de la question de compétence propre au Québec qui se pose en raison de l'amendement proposé.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Merci, sénateur Sinclair. Essentiellement, vous vous souviendrez que, lorsque le ministre a comparu, je lui ai posé la question. Les juges de la Cour du Québec avaient parlé de la difficulté d'avoir trois juges pour remettre quelqu'un en liberté ou faire la révision d'un jugement enjoignant la détention devant la Cour du Québec, sinon en l'envoyant devant la Cour supérieure. Ils avaient demandé qu'on apporte un amendement afin qu'un seul juge puisse faire la modification ou la révision d'une ordonnance liée à la détention.

Par la suite, le ministre nous a indiqué qu'il nous reviendrait rapidement là-dessus, et la réponse du gouvernement est celle que le sénateur Sinclair a lue.

The difficulty here is that three judges are needed for provisions other than the review of a detention order. So the drafting is unique in that a single judge is needed to review a decision on detention but, basically, three judges are needed for other provisions of the Criminal Code.

For summary convictions, you go to a Court of Quebec judge.

[*English*]

Senator Batters: Just so I make sure that I understand this correctly, Senator Sinclair, are you the sponsor of this bill? I can't recall.

Senator Sinclair: Of the amendment?

Senator Batters: The sponsor of the bill.

Senator Sinclair: I am, yes.

Senator Batters: Did I hear correctly that Senator Dalphond said this was the government's response, this is a government amendment?

Is that correct?

Senator Sinclair: The discussion occurred with the government, yes.

Senator Batters: The government is supportive of this?

Senator Sinclair: I believe so, yes.

Senator Batters: Did they draft it?

Senator Sinclair: No. We did, with the law clerk.

Senator Batters: But they have indicated that if this bill is passed with that particular amendment, they would be supportive and accept it?

Senator Sinclair: It's confirmed in the minister's letter. I was just trying to find the section in the letter. There's an acknowledgment of the unique issues that arise in Quebec — my apologies for not having it at hand. I have the letter.

[*Translation*]

The Chair: Ms. Morency, perhaps?

[*English*]

Or maybe Ms. Davis-Ermuth or any other person from the Department of Justice?

La difficulté, ici, c'est qu'il faut trois juges pour d'autres dispositions que la révision de l'ordonnance relativement à la détention. Donc, la rédaction est particulière, au sens où il faut un seul juge pour faire une révision du jugement en ce qui a trait à la détention, mais, essentiellement, il faut trois juges pour d'autres dispositions du Code criminel.

Dans les cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, on a recours à un juge de la Cour du Québec.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Juste pour être certaine de bien comprendre, sénateur Sinclair, êtes-vous parrain de ce projet de loi? Je ne me rappelle plus.

Le sénateur Sinclair : De l'amendement?

La sénatrice Batters : Le parrain du projet de loi.

Le sénateur Sinclair : Oui, je le suis.

La sénatrice Batters : Ai-je bien compris que le sénateur Dalphond a dit que c'était la réponse du gouvernement, qu'il s'agit d'un amendement du gouvernement?

C'est bien cela?

Le sénateur Sinclair : On en a discuté avec le gouvernement, oui.

La sénatrice Batters : Le gouvernement y est favorable?

Le sénateur Sinclair : Je crois bien, oui.

La sénatrice Batters : L'a-t-il rédigé?

Le sénateur Sinclair : Non, c'est nous qui l'avons fait, avec le légiste.

La sénatrice Batters : Mais les représentants du gouvernement ont signalé que si ce projet de loi est adopté après que cet amendement précis y aura été apporté, ils y seront favorables et l'accepteront?

Le sénateur Sinclair : Le ministre le confirme dans sa lettre. J'essayais simplement de trouver la section dans la lettre. Il y reconnaît les questions uniques qui sont soulevées au Québec... Je suis désolé de ne pas l'avoir sous la main. J'ai la lettre.

[*Français*]

Le président : Madame Morency, peut-être?

[*Traduction*]

Ou peut-être que Mme Davis-Ermuth ou tout autre fonctionnaire du ministère de la Justice pourra répondre?

Senator Batters: It would be helpful if we could have someone from the Department of Justice come up.

Senator Dalphond: It was in the questions and answers I had when he testified.

The Chair: Ms. Davis-Ermuth, you heard the question raised by Senator Batters?

Ms. Davis-Ermuth: The department is uncertain at the moment which letter is being referred to. Is this the minister's undertaking letter?

Senator Sinclair: It's not in the letter.

The Chair: Of course, I read it.

Senator Batters: About this particular amendment —

The Chair: There's no specific mention of that in the letter of the minister. Maybe Senator Batters could renew her question.

Senator Batters: Yes. If this particular amendment proposed by the sponsor of the bill is adopted, will the government accept it?

Ms. Davis-Ermuth: The government is supportive of this amendment. The government has been in consultation with the Government of Quebec as well as the provincial court judges who would become responsible for this.

Senator Batters: As a Justice lawyer, is the wording of the amendment to your satisfaction?

Ms. Davis-Ermuth: Yes.

Senator Batters: Thank you.

The Chair: I don't see any other senators, so I will proceed.

[*Translation*]

Do you want to add anything, Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Here is the minister's answer to my question:

> The *Myers* decision is quite recent. Like you, I am a lawyer from Quebec. The question was raised by our counterparts in Quebec and we are presently considering it. We are aware of the challenges and we are currently assessing the suggestions.

That is what gave rise to the amendment.

La sénatrice Batters : Ce serait utile que quelqu'un du ministère de la Justice vienne nous parler.

Le sénateur Dalphond : Ce point a été soulevé pendant les questions que je lui ai posées quand il a témoigné.

Le président : Madame Davis-Ermuth, vous avez entendu la question soulevée par la sénatrice Batters?

Mme Davis-Ermuth : Le ministère ne sait pas exactement à quelle lettre on fait allusion à ce moment précis. S'agit-il de la lettre d'engagement du ministre?

Le sénateur Sinclair : Ce n'est pas dans la lettre.

Le président : Bien sûr, je l'ai lue.

La sénatrice Batters : En ce qui concerne cet amendement en particulier...

Le président : Dans sa lettre, le ministre ne le mentionne pas précisément. Peut-être que la sénatrice Batters peut répéter sa question.

La sénatrice Batters : Oui. Si on adopte cet amendement précis que le parrain du projet de loi a proposé, le gouvernement l'acceptera-t-il?

Mme Davis-Ermuth : Le gouvernement est favorable à cet amendement. Il a consulté le gouvernement du Québec ainsi que les juges de la Cour du Québec, qui deviendraient responsables de cette question.

La sénatrice Batters : En tant qu'avocate au ministère de la Justice, êtes-vous satisfaite du libellé de l'amendement?

Mme Davis-Ermuth : Oui.

La sénatrice Batters : Merci.

Le président : Comme je ne vois pas que d'autres sénateurs aimeraient intervenir, je vais mettre l'amendement aux voix.

[*Français*]

Vous voulez ajouter quelque chose, sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Dans ma question au ministre, ce dernier a répondu ce qui suit :

> L'arrêt *Myers* est assez récent. Comme vous, je suis un juriste québécois. La question a été soulevée par nos homologues au Québec et nous sommes en train d'y réfléchir. Nous sommes au courant des défis et nous évaluons les suggestions en ce moment.

C'est ce qui a donné lieu à l'amendement.

[*English*]

The Chair: Are honourable senators now ready for the question? All those in favour of the amendment as introduced by the Honourable Senator Sinclair please raise your hand.

Senator Batters: On division.

Senator Boisvenu: On division.

The Chair: On division, thank you.

Shall clause 235 carry, as amended?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Thank you.

Shall clauses 236 to 238 carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On clause 239, I understand that we have an amendment. The amendment is presented by Senator Dalphond, identified by the letters PJD-239.90.

[*Translation*]

So, we are on the amendment numbered PJD-239.90. We are now on page 90 of the bill. Is everyone still with us?

Senator Dalphond, be so kind as to introduce the amendment.

Senator Dalphond: I will read the amendment.

It is moved:

That Bill C-75 be amended in clause 239

(a) on page 90, by replacing line 28 with the following:

a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor, or both, request one and that request is authorized by the justice. How do you elect to be tried?; and

(b) On page 91, by adding the following after line 5:

"**(4.01)** If an accused referred to in subsection (2.1) elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, if an accused does not

[*Traduction*]

Le président : Les sénateurs sont-ils prêts à se prononcer sur l'amendement proposé? Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par le sénateur Sinclair lèvent la main.

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence, merci.

L'article 235 modifié est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Merci.

Les articles 236 à 238 sont-ils adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : À l'article 239, je crois savoir que nous avons un amendement. Il est présenté par le sénateur Dalphond.

[*Français*]

Donc, nous en sommes à l'amendement qui est identifié par le numéro PJD-239.90. Nous sommes maintenant à la page 90 du projet de loi. Tout le monde s'y retrouve?

Monsieur le sénateur Dalphond, veuillez présenter l'amendement

Le sénateur Dalphond : Je vais faire la lecture de l'amendement.

Il est proposé :

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 239 :

a) à la page 90, par substitution, à la ligne 31, de ce qui suit :

« d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou si vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant, ou les deux, en faites la demande et que la demande est accueillie par le juge de paix. Comment choisissez-vous d'être jugé? »;

b) à la page 91, par adjonction, après la ligne 6, de ce qui suit :

« **(4.01)** Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (2.1) choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé,

elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(a) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury court, or if an accused is charged with an offence listed in section 469 that is not punishable by imprisonment for life, the justice shall, on the joint request of the accused and the prosecutor that is made at that time or within the period fixed by the rules of the court made under sections 482 or 482.1 — or if there are no such rules, by the justice — hold a preliminary inquiry into the charge, if the justice is satisfied that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness or likely to provide evidence at the inquiry, including the complainant.

(4.02) If an accused referred to in subsection 2.1 elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, if an accused is not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(a) to have been to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or if an accused is charged with an offence listed in section 469 that is not punishable by imprisonment for life, the justice may, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor that is made at that time or within the period fixed by rules of the court made under sections 482 or 482.1 — or, if there are no such rules, by the justice — hold a preliminary inquiry into the charge, if the justice is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness likely to provide evidence at the inquiry, including the complainant.”.

The Chair: Thank you, senator. Do you want to explain that?

Senator Dalphond: My apologies. It is shorter than what Senator McIntyre had to read yesterday, but it is just as technical to a certain extent.

[*English*]

We heard many witnesses who came before the committee to question the government’s proposal to completely remove preliminary inquiries, except in the case where a person was indicted on a charge punishable by life in imprisonment. That would be the sole case for preliminary inquiries.

The number of preliminary inquiries across Canada has been diminishing over the years. We know that about 3 per cent of cases now have a preliminary inquiry, out of which 13 per cent are related to indictments that could expose the accused to life imprisonment. So still more than 80 per cent are not related to imprisonment for life.

au titre de l’alinéa 565(1)a), avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est accusé d’une infraction mentionnée à l’article 469 non passible de l’emprisonnement à perpétuité ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l’inculpation, sur demande commune présentée par le prévenu et le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par lui, si le juge de paix est convaincu que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les répercussions sur les témoins, y compris le plaignant, qui sont susceptibles de témoigner à l’enquête.

(4.02) Lorsqu’un prévenu visé au paragraphe (2.1) choisit d’être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est réputé, au titre de l’alinéa 565(1)a), avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est accusé d’une infraction mentionnée à l’article 469 non passible de l’emprisonnement à perpétuité ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix peut tenir, sous réserve de l’article 577, une enquête préliminaire sur l’inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par lui, si le juge de paix est convaincu que la tenue de l’enquête servirait au mieux l’administration de la justice et que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les répercussions sur les témoins, y compris le plaignant, qui sont susceptibles de témoigner à l’enquête. ».

Le président : Merci, sénateur. Y a-t-il des explications?

Le sénateur Dalphond : Je m’excuse. C’était moins long que ce qu’a dû lire le sénateur McIntyre hier, mais c’est tout aussi technique jusqu’à un certain point.

[*Traduction*]

Nous avons entendu de nombreuses personnes qui sont venues témoigner devant le comité pour remettre en question la proposition du gouvernement d’abolir entièrement les enquêtes préliminaires, sauf dans le cas où une personne a été accusée d’une infraction passible de l’emprisonnement à perpétuité. Ce serait le seul cas où il y aurait enquête préliminaire.

Le nombre d’enquêtes préliminaires à la grandeur du Canada a diminué au fil des ans. Nous savons qu’environ 3 p. 100 des affaires font maintenant l’objet d’une enquête préliminaire, et dans 13 .p. 100 de ces cas, il s’agit d’accusations pour des infractions passibles de l’emprisonnement à perpétuité. En conséquence, plus de 80 p. 100 des cas ne portent pas sur des infractions passibles de l’emprisonnement à perpétuité.

For these cases, many lawyers, bar associations and other groups have appeared before us to stress the need to not completely remove the ability to have a preliminary inquiry. I was especially moved by the brief sent to the committee by the Alberta Crown Attorneys' Association asking us to keep that option. They said it was useful and Crown attorneys were asking for it to be kept, at least those in the field.

Dans ces affaires, nombre d'avocats, d'associations de barreaux et d'autres groupes sont venus témoigner devant nous pour insister sur le besoin de ne pas éliminer complètement la capacité de procéder à une enquête préliminaire. J'ai été particulièrement touché par le mémoire qu'a envoyé l'Alberta Crown Attorney's Association au comité pour nous demander de garder cette option. Ses membres ont dit qu'elle était utile, et les procureurs de la Couronne ont demandé qu'on la garde, du moins ceux dans le domaine.

Based on that, I felt we should keep an option to have preliminary inquiries in some cases. I'm also very mindful — and I think Senator Boisvenu properly raised this issue with some of the witnesses — that victims are often exposed to revictimization when they go to trial and that the system sometimes doesn't address them properly. We then have a preliminary inquiry, another step where they can be victimized once more. Many groups supported the idea of abolishing preliminary inquiries to prevent at least one step of revictimization.

Voilà pourquoi j'estime que nous devrions garder l'option de mener des enquêtes préliminaires dans certains cas. Je garde aussi à l'esprit — et je pense que le sénateur Boisvenu a adéquatement soulevé la question auprès de certains témoins — que les victimes sont souvent à nouveau brimées lors d'un procès et qu'il arrive parfois que le système ne les traite pas comme il se doit. Nous menons alors une enquête préliminaire, autre étape pendant laquelle elles peuvent être encore une fois brimées. Nombre de groupes étaient favorables à l'idée d'abolir les enquêtes préliminaires pour prévenir au moins une étape de la revictimisation.

I'm coming to the amendment now. The amendment doesn't affect the proposal of the government that if you are indicted for accusations that impose you to imprisonment for life, you are entitled to a preliminary inquiry if you ask for one.

J'arrive maintenant à l'amendement. Il n'influe pas sur la proposition du gouvernement selon laquelle une personne accusée d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité a droit à une enquête préliminaire si elle le demande.

The other case is if the Crown and the accused agree to have a preliminary inquiry then the judge shall order one, but only if the justice is satisfied that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness likely to provide evidence at the inquiry, including the complainant. That is, the Crown and accused's attorney will have to speak about measures to mitigate and the judge will have to check that it has been done. There are many ways to facilitate this, such as making sure the victim can appear in a different room and not be exposed to the accused in the same room.

L'autre cas est que, si la Couronne et l'accusé s'entendent pour mener une enquête préliminaire, le juge doit alors en ordonner une, mais seulement si la justice est convaincue que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les répercussions sur toute personne susceptible de témoigner dans le cadre de l'enquête, y compris le plaignant. Cela signifie que le procureur de la Couronne et l'avocat de l'accusé devront parler des mesures d'atténuation et que le juge devra vérifier qu'elles ont été prises. Il y a de nombreuses façons de faciliter cette procédure, par exemple, en s'assurant que la victime peut témoigner dans une pièce où elle ne sera pas en présence de l'accusé.

I must also say that Bill C-75 provides more power for judges to manage files and, for example, to limit the time for cross-examination, focus on certain types of issues and ensure the complainant will be treated in a more proper fashion than under the current system.

Je dois aussi dire que le projet de loi C-75 confère au juge un pouvoir accru de gérer les dossiers et, par exemple, de limiter le temps consacré au contre-interrogatoire, de se concentrer sur certains types de questions et de s'assurer que le plaignant est traité de façon plus adéquate que dans le système actuel.

The third proposal is the same, except when there's no consent between the Crown and the accused, then one of the parties could ask the judge to grant permission to hold a preliminary inquiry, but only if the judge is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to hold one and that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness, including the complainant.

La troisième proposition est la même, sauf lorsqu'il n'y a pas de consentement entre la Couronne et l'accusé, auquel cas une des parties pourrait demander au juge de permettre la tenue d'une enquête préliminaire, mais seulement s'il estime que c'est dans l'intérêt de l'administration de la justice d'en tenir une et que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les effets sur tout témoin, y compris le plaignant.

This restricts access to preliminary inquiries but does not end them. I think this is in line with this committee's 2017 proposals to restrict access to preliminary inquiries.

[*Translation*]

Senator Pratte: I support the spirit of this amendment. I found the idea of abolishing preliminary inquiries a little radical, especially since both Crown and defence representatives have told us that they can sometimes be very useful either for the defence or for the Crown. Both sides see some advantage in them. I want to make sure I fully understand, because the language is quite technical. When the two parties agree, do judges have any choice? Are they required to hold a preliminary inquiry?

Senator Dalphond: They must order one. They must also ensure that steps have been taken to protect the complainant and the witnesses.

Senator Pratte: If one party or the other requests a preliminary inquiry, judges can order that one be held if they are convinced that it serves the interest of justice, with due regard also to the interest of the witnesses. I am in favour of that amendment.

[*English*]

Senator Batters: If I could get the Justice officials to the table about this issue, please. Thank you.

[*Translation*]

The Chair: Can you please come to the table and identify yourselves? We have to provide the identity of participants for the record.

Ms. Morency, you are also accompanied by Paulette Corriveau. Good morning.

Go ahead and ask your question now, Senator Batters.

[*English*]

Senator Batters: I'm wondering if the Department of Justice supports this particular amendment of Senator Dalphond, and, if not, why not.

Paulette Corriveau, Counsel, Department of Justice Canada: Thank you for the question. I would like to preface my comments in the context of Bill C-75. The objective of the bill was to narrow the availability of preliminary inquiries to offences punishable by life, which represents 70 offences.

Cela limite l'accès aux enquêtes préliminaires, mais sans les abolir. Je pense que c'est conforme aux propositions que ce comité a faites en 2017 de restreindre l'accès aux enquêtes préliminaires.

[*Français*]

Le sénateur Pratte : J'appuie l'esprit de cet amendement. Je trouvais la solution d'abolir l'enquête préliminaire un peu radicale, d'autant plus que les représentants de la Couronne et de la défense nous on dit qu'elle pouvait parfois être très utile, soit pour la défense, soit pour la Couronne. Les deux côtés y voient donc un certain avantage. Je veux m'assurer de bien comprendre, parce que le langage est assez peu technique. Lorsque les deux parties s'entendent, le juge n'a pas le choix et il doit tenir une enquête préliminaire?

Le sénateur Dalphond : Il doit l'ordonner. Par ailleurs, il doit s'assurer que les mesures ont été prises pour protéger le plaignant et les témoins.

Le sénateur Pratte : Si l'une ou l'autre des parties le demande, le juge peut ordonner la tenue d'une enquête préliminaire s'il est convaincu que c'est dans l'intérêt de la justice, toujours en tenant compte de l'intérêt des témoins. Je suis favorable à cet amendement.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Je prierais les fonctionnaires de Justice Canada de venir à la table pour parler de cette question.

[*Français*]

Le président : Pouvez-vous vous approcher de la table et vous identifier, s'il vous plaît? Pour les fins du procès-verbal, nous devons donner l'identité des intervenants.

Madame Morency, vous êtes accompagnée également de Mme Paulette Corriveau. Bonjour.

Si vous voulez bien poser votre question, maintenant, sénatrice Batters?

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Je me demande si le ministère de la Justice appuie cet amendement particulier du sénateur Dalphond et, le cas contraire, pourquoi pas.

Paulette Corriveau, avocate, ministère de la Justice Canada : Merci d'avoir posé la question. J'aimerais situer mes commentaires dans le contexte du projet de loi C-75. L'objectif du projet de loi était de limiter l'accès aux enquêtes préliminaires aux infractions passibles de l'emprisonnement à perpétuité,

The motion, as proposed, would permit preliminary inquiries for all indictable offences from two years to life. We're increasing by 393 offences.

The potential implication of doing this, combined with the effect of the motion, could increase delays. The proposal in Bill C-75 represents a great deal of consultation over several years, which included work on these types of measures. Bill C-75 represents a balanced approach between the various interests in mind.

Bringing it back to Bill C-75, this is not consistent with the objectives of the bill.

Senator Batters: Was Justice advised of this particular amendment, or is this the first time that you've seen it today?

Ms. Corriveau: We received it yesterday.

[*Translation*]

Senator McIntyre: Senator Dalphond, if I have understood this correctly, three parties play a role: the accused, the prosecution, and the judge. Judges have the last word. Not only must they agree to the request, but they also have to make sure that everything is in order.

[*English*]

The Chair: Seeing no more senators, I will be calling the vote on the proposed amendment as introduced by the Honourable Senator Dalphond.

All those in favour of the amendment please —

Senator Boisvenu: On division.

Senator Batters: On division.

The Chair: On division. Thank you, honourable senators.

Shall clause 239, as amended, carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

Shall clauses 240 to 277 —

[*Translation*]

Senator Dalphond: For clause 240, we will have to make identical amendments for Nunavut. The amendments are consequential.

soit 70 infractions. La motion, telle qu'elle est proposée, permettrait la tenue d'enquêtes préliminaires dans le cas de toutes les infractions passibles de peines d'emprisonnement allant de deux ans à la réclusion à perpétuité. Nous ajoutons 393 infractions.

L'implication potentielle de pareille mesure, combinée à l'effet de la motion, pourrait accroître les délais. La proposition contenue dans le projet de loi C-75 est le fruit de très nombreuses consultations sur un certain nombre d'années, dont des travaux sur ces types de mesures. Le projet de loi C-75 offre une approche équilibrée entre les divers intérêts qui viennent à l'esprit.

Cet amendement n'est pas conforme aux objectifs du projet de loi C-75.

La sénatrice Batters : Les fonctionnaires du ministère de la Justice ont-ils été informés de cet amendement en particulier, ou est-ce la première fois que vous le voyez?

Mme Corriveau : Nous l'avons reçu hier.

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : Si j'ai bien compris, sénateur Dalphond, trois parties jouent un rôle : l'accusé, le poursuivant et, enfin, le juge. C'est le juge qui a le dernier mot. Non seulement il doit accueillir la demande, mais il doit également s'assurer que tout est en ordre.

[*Traduction*]

Le président : Comme je vois qu'il n'y a plus de sénateurs qui souhaitent intervenir, je vais mettre aux voix l'amendement proposé par le sénateur Dalphond.

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement...

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci, honorables sénateurs.

L'article 239 modifié est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Les articles 240 à 277...

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Pour l'article 240, il faudrait faire des amendements identiques pour le Nunavut. C'est un amendement conséquentiel.

The Chair: Are you asking me to stand clause 240? I have to have the text in front of me.

Senator Dalphond: We have to keep clause 240 back because the text will be identical.

The Chair: My apologies, Senator Dalphond. We are amending the Criminal Code. Certainty is our most golden rule.

[*English*]

I will stand clause 240 if there are consequential amendments to be made, and I will leave you the opportunity to come back with some adjustments to that clause. That will make sure that what we do is in sync with the proper way of addressing this issue.

[*Translation*]

Okay. In the meantime, Senator Dalphond, would you do what you need to do so that we can come back to clause 240 later?

Senator Dalphond: Thank you, Mr. Chair.

The Chair: We will stand clause 240.

[*English*]

Shall clauses 241 to 268 carry?

Hon. Senators: On division.

The Chair: Senator Batters, I understand you have a position to put forward on clause 269 ?

Senator Batters: I do, yes.

Senator Sinclair: Do you have a document?

Senator Batters: It's not an amendment.

The Chair: There is no document. It's to delete a section, so it doesn't need an amendment. I'm sorry, I announced your position.

Senator Batters: Thank you.

Senator Sinclair: What page?

[*Translation*]

The Chair: It is clause 269, on page 110.

[*English*]

Senator Batters: I wish to advocate to this committee that, given the substantial and compelling evidence we have heard throughout our study of Bill C-75, we vote against clause 269 of

Le président : Est-ce que vous demandez que je retienne l'article 240? Je dois avoir le texte devant moi.

Le sénateur Dalphond : Il faut retenir l'article 240, car le texte sera identique.

Le président : Je suis désolé, sénateur Dalphond. Nous amendons le Code criminel. La certitude est la première règle d'or.

[*Traduction*]

Je vais retenir l'article 240 s'il y a des amendements conséquentiels à y apporter, et je vais vous laisser l'occasion de revenir le modifier. Cela nous permettra de nous assurer que nous traitons la question comme il convient de le faire.

[*Français*]

D'accord? Alors, pouvez-vous entre-temps, sénateur Dalphond, faire le nécessaire pour revenir plus tard avec l'article 240?

Le sénateur Dalphond : Merci, monsieur le président.

Le président : L'article 240 est retenu.

[*Traduction*]

Les articles 241 à 268 sont-ils adoptés?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Sénatrice Batters, je crois savoir que vous avez un point de vue à faire valoir concernant l'article 269?

La sénatrice Batters : En effet.

Le sénateur Sinclair : Avez-vous un document?

La sénatrice Batters : Il ne s'agit pas d'un amendement.

Le président : Il n'y a pas de document. C'est pour supprimer un article, alors un amendement n'est pas nécessaire. Je suis désolé, j'ai annoncé votre point de vue.

La sénatrice Batters : Merci.

Le sénateur Sinclair : À quelle page?

[*Français*]

Le président : C'est l'article 269, à la page 110.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Je souhaite recommander au comité que, compte tenu des témoignages importants et déterminants que nous avons entendus pendant notre étude du projet de

Bill C-75. This would defeat the revised section 633, which gives judges additional powers to stand aside jurors. Defeating that part would also restore peremptory challenges for jurors.

loi C-75, nous votions contre l'article 269. Il irait à l'encontre de l'article 633 révisé, qui donne aux juges des pouvoirs supplémentaires de mettre à l'écart des jurés. En rejetant cette partie, on pourrait aussi rétablir la récusation péremptoire des jurés.

I have practised law in Saskatchewan for 25 years. Saskatchewan has a high percentage of Indigenous people. It is in that context that I have heard significant concerns about this major change to the jury selection process contained in Bill C-75. I have heard those strong concerns from judges, defence counsel and Crown prosecutors. Those concerns have been echoed vociferously by almost every single one of the witnesses we have heard from on this particular issue in our study of Bill C-75.

J'ai pratiqué le droit en Saskatchewan pendant 25 ans. Cette province compte un pourcentage élevé d'Autochtones. C'est dans ce contexte que j'ai entendu des préoccupations importantes concernant ce changement majeur au processus de sélection des membres du jury prévu dans le projet de loi C-75. Des juges, des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne ont soulevé ces vives préoccupations, tout comme presque chacun des témoins que nous avons entendus dans le cadre de notre étude du projet de loi C-75, qui se sont exprimés avec véhémence sur cette question particulière.

I note that when I questioned the Minister of Justice about the major concerns on that very issue, Minister Lametti stated:

> We have certainly heard those commentaries throughout. The preponderance of evidence in our view goes the other way.

Je fais remarquer que lorsque j'ai posé des questions au ministre de la Justice, M. Lametti, concernant les sérieuses préoccupations que soulève ce point précis, il a déclaré :

> Nous avons certainement entendu ces commentaires tout au long du processus. À notre avis, la prépondérance de la preuve va dans l'autre sens.

Honourable senators, that is not at all what we have heard at this particular committee in this study of Bill C-75. The vast majority of the evidence we have heard in our study of Bill C-75 was that the jury selection change on stand-asides and eliminating peremptory challenges should not be made. The position of the Canadian Bar Association, thousands of lawyers across Canada, defence and Crown counsel, is to oppose those jury selection changes in Bill C-75.

Honorables sénateurs, ce n'est pas du tout ce que nous avons entendu à ce comité dans le cadre de l'étude du projet de loi C-75. La grande majorité des témoins que nous avons entendus ont fait valoir que les changements apportés à la sélection des membres du jury en ce qui concerne les mises à l'écart et l'élimination des récusations péremptoires ne devraient pas être faits. L'Association du Barreau canadien ainsi que des milliers d'avocats, d'avocats de la défense et de procureurs de la Couronne de partout au Canada s'opposent à ces changements apportés à la sélection des membres du jury dans le projet de loi C-75.

In the brief the Canadian Bar Association filed regarding that part about the stand-aside section of adding and maintaining public confidence in the administration of justice, they stated:

> This is a broad and vague power. . . . There is also no guidance on what specific process a trial judge should follow in making this determination. In essence, it appears that judges would be invited to engage in their own peremptory challenge processes.

Dans le mémoire qu'ils ont présenté au sujet de la partie concernant la mise à l'écart de candidats jurés en vue de maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice, les représentants de l'Association du Barreau canadien ont déclaré :

> Il s'agit d'un pouvoir large et vague... Il n'y a pas non plus de directives sur le processus précis que le juge du procès devrait suivre pour rendre sa décision. Il semble pour l'essentiel que les juges seraient invités à y aller de leurs propres démarches de récusation péremptoire.

In his May 2 testimony, Tony Paisana explained why the CBA opposes those jury selection changes:

> Our submissions come from the very first principled basis that you are entitled to a jury of your peers, and "your" means the accused's peers. As we have heard over and over

Dans son témoignage du 2 mai, Tony Paisana a expliqué pourquoi l'Association du Barreau canadien s'oppose à ces changements à la sélection des membres du jury :

> Nos mémoires s'appuient sur les tout premiers principes de base, selon lesquels vous avez droit à un jury composé de vos pairs, et « vos » signifie les pairs de l'accusé. Comme

> again throughout these hearings, Indigenous people and other racialized communities are overrepresented in the criminal justice system. The idea that that individual, faced with a jury that does not look like a jury of their peers, could have no meaningful say in the composition of that jury is very problematic for us.

> . . . this peremptory challenge process gives such accused an opportunity to shape the jury so that it is more representative of their interests, of their community, of their cultural background and their experience, both in life and in the criminal justice system, to provide for a jury of their peers, not a jury of everyone's peers.

Regarding removing peremptory challenges causing delays, Mr. Paisana said:

> You will see more challenges for cause. They are time consuming. They are very difficult to advance on behalf of the accused, so the results of those challenges will likely be fruitless in many cases.
>
> In addition, you will note from the bill that they have proposed that the judge actually have some form of peremptory challenge themselves in the name of the administration of justice. What we envision, unfortunately, is all sorts of applications by accused persons to force the hand of the judge to exercise that power, resulting in voir dires or appeals where the judge refuses to do so and more delay, more applications where we already have a system where this sort of thing unfolds quite quickly.

On May 2, Annamaria Enenajor expressed the position of the Criminal Lawyers' Association opposing the government's changes as follows:

> There is a very limited mechanism for criminal defence lawyers where their client is an Indigenous or a racialized person. There is really no mechanism by which we can ensure that there is representativeness from their community on the jury. The peremptory challenges have been the only tool available for us to do that, to get to the only one, two or three members of the jury pool who might be of Indigenous or racialized background such that our client has members from their community on the jury.

Also on May 2, William Trudell expressed the position of the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, again opposing the government's changes and stating:

> nous l'avons déjà entendu à maintes reprises pendant les séances, les Autochtones et les autres communautés racialisées sont surreprésentés dans le système de justice pénale. La possibilité qu'une personne qui se retrouve devant un jury qui ne ressemble pas à un jury composé de ses pairs et ne puisse pas avoir son mot à dire sur la composition de ce jury nous pose un réel problème.

> [...] le processus de récusation péremptoire donne à ces accusés la possibilité d'influencer la composition du jury, de manière à ce qu'il soit plus représentatif de leurs intérêts, de leur communauté, de leur milieu culturel et de leurs expériences, tant dans la vie que dans le système de justice pénale; il leur faut un jury composé de leurs pairs, et non des pairs de tout un chacun.

Pour ce qui est des délais qu'occasionnerait l'abolition de la récusation péremptoire, M. Paisana a dit :

> Vous verrez davantage de demandes de récusations motivées. Elles sont chronophages. Elles sont très difficiles à présenter au nom de l'accusé et seront probablement vaines dans de nombreux cas.
>
> De plus, vous remarquerez que selon le projet de loi, il a été proposé que les juges disposent d'une certaine possibilité de récusation péremptoire au nom de l'administration de la justice. Nous nous attendons, malheureusement, à ce que toutes sortes de demandes soient faites par les accusés pour forcer la main à un juge, pour qu'il exerce ce pouvoir en entraînant un voir-dire ou un appel, et, si le juge refuse, cela entraîne davantage de délais et davantage de demandes, alors que nous avons déjà un système dans lequel ces choses surviennent déjà assez rapidement.

Le 2 mai, Annamaria Enenajor est venue exprimer l'opposition de l'Association des criminalistes aux changements proposés par le gouvernement :

> Il y a un mécanisme très limité pour les avocats de la défense en droit criminel lorsque leur client est un Autochtone ou une personne appartenant à une minorité raciale. Il n'y a vraiment aucun mécanisme permettant de s'assurer de la représentativité de leur communauté au sein du jury. Les récusations péremptoires sont le seul outil dont nous disposons à cet égard, pour avoir accès à l'unique juré ou aux deux ou aux trois membres du jury qui pourraient être d'origine autochtone ou appartenir à une minorité raciale, de sorte que notre client ait des membres de sa communauté dans le jury.

Le 2 mai également, William Trudell est venu exprimer l'opposition au changement proposé par le gouvernement du Conseil canadien des avocats de la défense :

> . . . about the effect of getting rid of peremptory challenges . . . . it's going to increase the time it takes to choose juries and invites this bill to give more power, if I might say, to the judge. The judge should not have more power in the selection of juries.

On May 9, lawyer Michael Johnston provided this important context about the 2013 Iacobucci report, which had been cited by the government to support their changes to the juror selection process. On that particular one, Mr. Johnston stated:

> You don't throw the baby out with the bathwater. Can't we find some way to preserve the benefits and mitigate the damages? That is exactly why I would respectfully submit that the Honourable Frank Iacobucci, when he studied this matter in 2013 of First Nations representations on Ontario juries, did not recommend their eradication with the greatest of respect.

There, he was speaking of the eradication of peremptory challenges.

Mr. Johnston pointed out that the former Justice Iacobucci recommended:

> . . . to the Attorney General of Canada an amendment to the Criminal Code that would prevent the use of peremptory challenges to discriminate against First Nations people serving on juries. He then goes on to reference the U.S. practice which is what is called a *Batson* challenge.

Then, as well, this important element, the U.S. procedure called the *Batson* challenge, is not included in the government's Bill C-75 changes.

Further, the same lawyer, Michael Johnston, provided our committee with some key context about the 1991 Manitoba report written by now Senator Sinclair. On that one, Mr. Johnston stated:

> . . . I want to draw to the Senate Committee's attention that the report has to be understood contextually. That was written in 1991 when the Crown still had the power to stand by jurors. The Crown had the power to stand by 48 jurors in 1991 and have four peremptory challenges.

Obviously, the senator can and very ably does explain his own conclusions from his 1991 report, but I think it's helpful to have this context about both the 1991 Sinclair report and the 2013 Iacobucci report.

Mr. Johnston also brought to our attention that Senator Sinclair had recommended a major overhaul of the challenge for cause procedure, and that would also need to occur if peremptory

> [...] sur les conséquences de l'élimination de la récusation péremptoire [...] il faudra plus de temps pour choisir des jurés, et je dirais que le projet de loi accordera plus de pouvoir au juge. Ce dernier ne devrait pas disposer d'un pouvoir accru dans le choix des jurés.

Le 9 mai, l'avocat Michael Johnston a fourni un contexte important au sujet du rapport Iacobucci publié en 2013 et que le gouvernement avait cité à l'appui des changements au processus de sélection des jurés. À ce sujet en particulier, M. Johnston a déclaré :

> On ne jette pas le bébé avec l'eau du bain. Ne pouvons-nous pas trouver un moyen de préserver les avantages et de limiter les dégâts? C'est exactement la raison pour laquelle je mentionne respectueusement que M. Frank Iacobucci, lorsqu'il a étudié en 2013 la représentation des Premières Nations au sein des jurys ontariens, n'a pas recommandé leur élimination, avec tout le respect que je lui dois.

Il parlait de l'élimination des récusations péremptoires.

M. Johnston a souligné la recommandation de l'ancien juge Iacobucci :

> [...] recommander au procureur général du Canada une modification au Code criminel pour prévenir le recours aux récusations péremptoires dans le but de faire preuve de discrimination contre les membres des Premières Nations qui font partie d'un jury. Il mentionne ensuite la pratique américaine qui s'appelle une récusation de *Batson*.

Ajoutons que cet élément important, la pratique américaine qui s'appelle une récusation de *Batson* n'est pas incluse dans le projet de loi C-75 du gouvernement.

De plus, ce même avocat, Michael Johnston, a fourni au comité du contexte important au sujet du rapport manitobain de 1991 rédigé par celui qui est maintenant le sénateur Sinclair. À ce sujet, voici ce que M. Johnston a dit :

> Je tiens à signaler au comité sénatorial que le rapport doit être compris en tenant compte du contexte. Il a été rédigé en 1991 lorsque la Couronne avait encore le pouvoir de tenir des jurés à l'écart. En 1991, elle avait le pouvoir de mettre 48 jurés à l'écart et avait 4 récusations péremptoires à sa disposition.

De toute évidence, le sénateur peut expliquer ses propres conclusions concernant le rapport de 1991 et il le fait très bien, mais je crois qu'il est utile de connaître le contexte du rapport Sinclair de 1991 et du rapport Iacobucci de 2013.

M. Johnston nous a aussi souligné que le sénateur Sinclair avait recommandé une réforme complète de la procédure de récusation motivée, et il a indiqué que cette réforme serait

challenges were eliminated. That major overhaul of the challenge for cause situation has not happened in Bill C-75.

Then, honourable senators, one of our last Bill C-75 witnesses was noted a defence counsel from Saskatchewan, Brian Pfefferle. He has conducted many jury trials in Saskatchewan on an ongoing basis, including representing a significant number of Indigenous accused in jury trials. He has frequently seen how peremptory challenges work in actual practice when representing Indigenous accused, and here is what he told us:

> . . . it is extremely difficult to obtain Indigenous jurors on our juries because of a number of factors, but peremptory challenges are not a cause in my experience. In fact the opposite is true. I use peremptory challenges for the purposes of obtaining Indigenous jurors on my juries.

> . . . there's the issue of when the clerk asks the juror to look at the accused and the accused to look at the juror. That experience is one that you cannot really describe. It's not an experience of racial profiling or anything of the like in my experience. If the juror won't even look at my client, I don't want them on my jury. Can I prove bias? No, I can't. To an Indigenous person sitting on that jury and particularly standing in front of this grand crowd can be an intimidating experience.

Regarding removing peremptory challenges, Mr. Pfefferle said:

> It's going to lead to significant, expensive delays in our jury trial process, again with Indigenous people being overrepresented in that process while underrepresented on juries.

He stated:

> Rarely are we challenging a juror simply because of the way they look, but on occasion we are challenging them when they glare at our clients or give a look. We're counsel, and human beings can identify those people who aren't going to be fair.

I think it's important to also note this from the Canadian Bar Association's brief.

They said:

> Bill C-75 was introduced less than two months after the *Stanley* verdict. Some amendments to the jury process, including abolishing peremptory challenges, seem insufficiently considered. If legislative reform is required, it should be based on empirical data generated through a

nécessaire si on éliminait les récusations péremptoires. Le projet de loi C-75 ne prévoit pas de réforme complète de la procédure de récusation motivée.

Puis, honorables sénateurs, un de nos derniers témoins concernant le projet de loi C-75 était un avocat de la défense de la Saskatchewan, Brian Pfefferle. Il a mené de nombreux procès devant jury en Saskatchewan sur une base continue et a notamment représenté un nombre important d'accusés autochtones lors de procès devant jury. Il a eu de nombreuses occasions de voir les effets des récusations péremptoires dans la pratique, quand il représentait des accusés autochtones, et voici ce qu'il nous a dit :

> [...] il est extrêmement difficile d'avoir des jurés autochtones dans nos jurys. Cela découle de divers facteurs, mais selon mon expérience, les récusations péremptoires n'en font pas partie. En fait, c'est tout le contraire. J'ai recours aux récusations péremptoires pour accroître le nombre de jurés autochtones dans mes jurys.

> [...] le greffier demande au juré de regarder l'accusé et l'accusé doit regarder le juré. Il est presque impossible de décrire cette expérience. Ce n'est pas une question de profilage racial ou de quelque chose de semblable, selon mon expérience. Si le juré ne peut même pas regarder mon client, je n'en veux pas. Puis-je prouver qu'il y a partialité? Non, je ne le peux pas. Il peut être très difficile pour une personne autochtone d'être membre du jury, notamment de se mettre debout devant un groupe intimidant.

En ce qui concerne l'élimination des récusations péremptoires, voici ce que M. Pfefferle a dit :

> L'élimination va mener à des retards considérables qui coûteront cher dans le processus de constitution d'un jury, et encore une fois les personnes autochtones seront surreprésentées au banc des accusés, alors qu'elles seront sous-représentées au sein des jurys.

Il a déclaré :

> Nous récusons rarement un juré simplement à cause de son apparence, mais il nous arrive de le faire lorsqu'une personne jette un coup d'œil vers nos clients ou lorsqu'elle les dévisage. Nous sommes des avocats, et on parvient, humainement, à détecter ceux qui ne seront pas impartiaux.

Je crois qu'il est aussi important de souligner ce que dit l'Association du Barreau canadien :

Je cite :

> Le projet de loi C-75 a été déposé moins de deux mois après le verdict dans l'affaire *Stanley*. Certaines modifications au processus de sélection du jury, y compris l'abolition des récusations péremptoires, semblent insuffisamment étudiées. Si une réforme législative est

thorough examination of the jury system. The CBA Section recommends that the government undertake further study before making any major legislative amendments to the jury process.

It is for all those substantial and compelling reasons, senators, that I propose section 269 of Bill C-75 be defeated.

The Chair: Thank you, senator.

[*Translation*]

Senator Dalphond: I will speak after Senator Sinclair.

I have just one question for Senator Batters.

[*English*]

If we adopt this amendment, are there other provisions of the bill that have to be amended?

Senator Batters: No, it's not an amendment. I am proposing we have a vote; I am proposing we vote against this. We defeat it.

Senator Dalphond: Are there provisions that have to be revisited or deleted?

Senator Batters: I did check that with the law clerk on a few different occasions and they told me, "no." Of course, if there is anything they have missed potentially, then we would have the opportunity to be able to clean that up later with the general powers given to steering.

Senator Sinclair: The issue of peremptory challenge has been one that I studied for years, going back to 1990 when the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba looked at this question. We made a very clear recommendation that peremptory challenges be eliminated from the code.

The issue of challenges for cause remaining was raised and was part of the recommendation that we made at that time as well. That view was acknowledged and accepted by Justice Iacobucci in his report on Aboriginal people and the justice system, and the jury selection in Ontario as well. He referenced the AJI report extensively in his report, and specifically acknowledged the issue of peremptory challenges being an issue that needed to be addressed and endorsed our recommendation.

But let's look at this thing from a rational perspective. The important thing to keep in mind is that peremptory challenges historically have been used and are being used in a

nécessaire, elle devrait être fondée sur des données empiriques produites par un examen exhaustif du système de jury. La section de l'ABC recommande au gouvernement d'effectuer des études supplémentaires avant d'apporter d'importantes modifications législatives au processus de sélection du jury.

Mesdames et messieurs les sénateurs, pour toutes ces raisons convaincantes et impérieuses, je propose que l'article 269 du projet de loi C-75 soit rejeté.

Le président : Merci, sénateur.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Je vais parler après le sénateur Sinclair.

J'ai seulement une question à poser à la sénatrice Batters.

[*Traduction*]

Si nous adoptons cet amendement, est-ce qu'il faudra amender d'autres dispositions du projet de loi?

La sénatrice Batters : Non. Ce n'est pas un amendement. Je propose la tenue d'un vote; je propose que nous votions contre cela. Que nous rejetions cela.

Le sénateur Dalphond : Est-ce que des dispositions doivent être revues ou supprimées?

La sénatrice Batters : J'ai vérifié auprès du légiste à diverses occasions et on m'a dit que non. Bien entendu, s'ils ont omis quelque chose, nous aurions la possibilité de nettoyer cela plus tard avec les pouvoirs généraux donnés au comité de direction.

Le sénateur Sinclair : J'ai étudié la question des récusations péremptoires pendant des années, et cela remonte à 1990, à l'époque de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones du Manitoba qui a été menée à ce sujet. Nous avons très clairement recommandé que la récusation péremptoire soit éliminée du Code criminel.

La question des récusations motivées qui reste a été soulevée et faisait partie de la recommandation que nous avons faite à l'époque. Ce point de vue a été reconnu et accepté par le juge Iacobucci dans son rapport sur les peuples autochtones et le système de justice, et sur la sélection des jurés en Ontario. Il a beaucoup cité le rapport de la commission d'enquête dans son propre rapport, il a particulièrement reconnu qu'il fallait s'attaquer à la question des récusations péremptoires et il a appuyé notre recommandation.

Envisageons cela d'une manière rationnelle. Il est important de garder à l'esprit que le recours à la récusation péremptoire est traditionnellement discriminatoire. C'est ce que la recherche a

discriminatory fashion. That's what the research has shown. We documented a number of instances, and Justice Iacobucci also documented instances in his report, where individuals were being selectively removed from the jury panel process by defence counsel because they were Indigenous, for no other reason that appeared, either on the record or because the individual couldn't justify speaking about it.

The *Batson* test referred to is an American test which says that if the lawyer is selectively removing people in a manner that appears to be discriminatory, then the judge can challenge him to justify his or her removal of certain people from the jury panel. The *Batson* test has been shown to be ineffective as a means by which to deal with the issue of challenges for cause and peremptory challenges.

England and other nations within the British Commonwealth have removed peremptory challenges entirely going back to 1988, and it has not been shown to have been a problem. The situation is that you effectively take the people who come out of the selection box that is used in most courts, and the names that are drawn are the names that you are able to work with. The ability to question jurors and get more information about them has been increased as a result of that, and there has been greater care taken in terms of how the jury panels themselves and the pool of potential jurors is created.

That has proven to be a problem, particularly in the prairie provinces where remote communities are difficult to get access to and from. Therefore, when people are called to a jury which only sits in large, urban environments, they have difficulty getting down in time to do the trial or they have to pay for their own expenses. There is no mechanism by which they can attend. So they often ask to be relieved and are often granted permission. That also results in a jury pool that is not representative of the community.

All of this speaks to the fact that peremptory challenges have been used discriminatorily and that the discrimination occurs not just because of the actions of individuals but also because of the way the system works. Removing peremptory challenges is a better way for the system to start addressing the areas of change that need to be addressed, which is how do we create jury pools to begin with?

I was intrigued to hear some of the representations from witnesses — one in particular — who said that he uses the peremptory challenge process to eliminate non-Aboriginal people from the jury so that he can get a representative jury. If you think about it, that really is a person saying, "Allow me to continue to discriminate, but let me discriminate the other way." That's no justification. In fact, that's an acknowledgment that the process of peremptory challenges is used to discriminate. The

révélé. Comme le juge Iacobucci l'a fait dans son rapport, nous avons documenté divers cas d'individus sélectivement écartés du processus de sélection des jurés par des avocats de la défense parce que ces individus étaient autochtones, aucune autre raison n'étant précisée au dossier, ou parce que la personne ne pouvait justifier d'en parler.

Le critère *Batson* qui a été mentionné est un critère américain qui dit que si l'avocat exclut sélectivement des personnes d'une manière qui semble discriminatoire, le juge peut exiger qu'il justifie le retrait de certaines personnes du jury. Le critère *Batson* s'est révélé inefficace comme moyen de régler la question des récusations motivées et des récusations péremptoires.

L'Angleterre et d'autres nations du Commonwealth britannique ont éliminé complètement les récusations péremptoires, et cela remonte à 1988. Rien n'indique que c'est un problème. Ce qui se produit, c'est que vous allez effectivement prendre les personnes qui sortent de la boîte de sélection utilisée dans la plupart des cours, et les noms qui sont tirés sont les noms avec lesquels vous allez travailler. En conséquence de cela, la possibilité d'interroger les jurés et d'obtenir plus d'information à leur sujet s'est accrue, et on fait beaucoup plus attention à la façon de créer les jurys et les bassins de jurés potentiels.

Cela s'est révélé problématique, en particulier dans les provinces des Prairies où l'accès est difficile pour les collectivités éloignées. Par conséquent, quand des gens sont appelés à faire partie d'un jury qui ne siégera que dans de grands centres urbains, ils ont de la difficulté à s'y rendre à temps pour le procès et doivent payer leurs propres dépenses. Il n'existe aucun mécanisme qui leur permet de participer. À cause de cela, ils vont souvent demander d'être relevés, et on leur accorde souvent la permission. Cela donne également un bassin de jurés qui n'est pas représentatif de la collectivité.

Tout cela nous rappelle que la récusation péremptoire est utilisée de façon discriminatoire et que la discrimination n'est pas seulement le fait des actions d'individus, mais qu'elle est aussi attribuable à la façon dont le système fonctionne. Éliminer la récusation péremptoire est une meilleure façon de permettre au système de s'attaquer aux changements qui doivent être apportés, soit la façon dont nous créons les bassins de jurés pour commencer.

J'ai été intrigué d'entendre certains témoins, dont un en particulier qui a dit qu'il utilise le processus de récusation péremptoire pour éliminer des personnes non autochtones du jury afin d'obtenir un jury représentatif. Quand on y pense, cette personne dit, en fait : « Permettez-moi de continuer à faire de la discrimination, mais dans le sens inverse. » Ce n'est pas une justification. En fait, on reconnaît ainsi que le processus de la récusation péremptoire sert à faire de la discrimination. La chose

important thing to remember is that the jury selection process is supposed to be fair and is supposed to result in a jury that is representative of the community where the offence occurred and where the accused comes from. That has not been and is not the case. It has not been the case for generations in Canada.

Early jury systems that were imposed in Western Canada at the time of Confederation were, in fact, individuals who were often selected by the Crown prosecutor from communities in the East and allowed to sit on jury panels in the West. The history of the administration of justice in the West shows that it was relatively recently that individuals were allowed to sit on jury panels who actually were resident in the area. At no point in time were what were called Indian people at the time allowed to sit on juries. That process of discrimination continues.

I have been an advocate for removing peremptory challenges. I think it results in injustice to continue to allow lawyers to discriminate by removing Indigenous people. I know of no situation where the use of peremptory challenges has resulted in a balanced jury. Individuals who say that they can and want to continue to use them to have Indigenous people placed on the jury are not representative of what is actually going on out there. What is going on out there is that lawyers are using the peremptory challenges to discriminate against Indigenous people, and we have seen it all the time. We pointed to a number of cases that we researched in the AJI back in 1990, and that research has been supported by the experience.

So I speak against this motion. I don't think we should defeat the amendment. In fact, I think the amendment should be allowed to continue.

[*Translation*]

Senator Dalphond: Senator Batters referred to the *Batson* test, which was developed by the Supreme Court of the United States in 1986. In the United States, it is recognized that discrimination in jury selection continues to be a reality despite the *Batson* test. For example, a 2012 study by Michigan State University revealed that, over a 20-year period in North Carolina, prosecutors in death penalty cases challenged black jurors two and a half times more frequently than jurors who were not black. The measure has also been associated with justice being further delayed.

In reality, the *Batson* test is ineffective; the only solution is to prohibit arbitrary challenges, as England has done.

In the *Batson* decision at the Supreme Court of the United States, Justice Thurgood Marshall, a celebrated American jurist, stated the following in concurrence. I quote:

importante à ne pas oublier, c'est que le processus de sélection du jury est censé être juste et donner lieu à un jury représentatif de la collectivité où l'infraction a été commise et d'où l'accusé vient. Ce n'est pas le cas. Ce n'est pas le cas depuis des générations au Canada.

Dans le cadre des systèmes de sélection des jurys imposés tout au début dans l'Ouest canadien, à l'époque de la Confédération, il arrivait souvent que le procureur de la Couronne choisisse des individus dans des collectivités de l'Est et les assigne à des jurys dans l'Ouest. L'histoire de l'administration de la justice dans l'Ouest montre qu'on permet depuis relativement peu de temps à des individus résidant dans le secteur de faire partie de jurys. Jamais on n'a permis à ceux qu'on appelait des Indiens de siéger à des jurys. Ce processus de discrimination se poursuit.

J'ai toujours préconisé l'élimination de la récusation péremptoire. Je crois qu'elle perpétue l'injustice, car elle permet aux avocats de faire de la discrimination envers les Autochtones en les excluant. Je ne connais aucune situation où le recours à la récusation péremptoire a donné lieu à un jury équilibré. Les personnes qui disent qu'elles peuvent et veulent continuer de s'en servir pour inclure des Autochtones dans les jurys ne sont pas représentatives de ce qui se passe en réalité. Ce qui se passe, c'est que des avocats utilisent la récusation péremptoire pour faire de la discrimination contre les Autochtones, et nous voyons cela tout le temps. Nous avons précisé un certain nombre de cas que nous avons fouillés dans le cadre de l'enquête menée en 1990, et l'expérience confirme les résultats de cette recherche.

Je suis donc contre cette motion. Je ne crois pas que nous devrions rejeter cette modification. En fait, je pense que la modification devrait être maintenue.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : La sénatrice Batters a fait référence au critère *Batson*, qui a été développé par la Cour suprême des États-Unis en 1986. Il est reconnu aux États-Unis que la discrimination au sein de la sélection du jury continue d'être une réalité malgré le critère *Batson*. À titre d'exemple, une étude réalisée en 2012 par la Michigan State University a révélé que, en Caroline du Nord, durant une période de 20 ans, les procureurs dans les causes de peine de mort demandaient la récusation des jurés noirs à un taux 2,5 fois plus élevé que celui des jurés qui n'étaient pas noirs. La mesure a aussi été associée à des délais de justice additionnels.

En réalité, le critère *Batson* est un test inefficace et seule l'interdiction des récusations péremptoires est la solution, comme l'Angleterre l'a retenu.

Dans l'arrêt *Batson* de la Cour suprême des États-Unis, le juge Thurgood Marshall, un juriste américain réputé, a déclaré ce qui suit dans une opinion concordante, et je cite :

[*English*]

> Only by banning peremptories entirely can such discrimination be ended.

[*Translation*]

That is what the government is proposing today. So I support that proposal.

[*English*]

Senator Batters: Thanks very much. I have a few comments on that.

First of all, regarding the *Batson* test, I raised it because that was the condition that former Justice Iacobucci used in his 2013 report. It's always important to remember, when we are considering this issue, that Canada's system of jury selection is considerably different from the U.S. I think many Canadians look at these types of issues and, influenced by television and movies from the U.S., think that we have a lengthy and complex jury selection process in Canada. Generally, it is not. It's actually quite quick and efficient. That's how it's viewed by a number of the lawyers who use it. Eliminating peremptory jury challenges would take that part out and, instead, leave it to a complex, expensive delaying process of challenge for cause.

The substantial and compelling evidence that we heard at our committee throughout the study, as I said, almost exclusively, was that counsel who represent Indigenous and other racialized accused on a frequent basis in jury trials in Canada view peremptory challenges as a very helpful tool to help their Indigenous and other racialized clients.

I point to one more quote from Brian Pfefferle again, defence counsel in Saskatchewan who represented many Indigenous accused on an ongoing basis in jury trials. He said:

> My experience anecdotally is certainly that peremptory challenges are valuable in creating diversity. As an example, I ended up running the jury trial in The Battlefords following the Gerald Stanley trial. I represented an Indigenous male who resided 600 kilometres away from the community where he was being tried. We used three straight peremptory challenges so that we could obtain what we viewed as a visibly Indigenous person on our jury. The accused was ultimately acquitted of his homicide charges.

Certainly Mr. Pfefferle and many other defence counsel who testified about this particular issue do not view this as discriminatory practice. I don't think that's even what the

[*Traduction*]

> Ce n'est qu'en bannissant la récusation péremptoire qu'on peut mettre fin à cette discrimination.

[*Français*]

C'est ce que le gouvernement propose aujourd'hui. J'appuie donc cette proposition.

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Merci beaucoup. J'ai quelques observations à faire à ce sujet.

Premièrement, en ce qui concerne le critère *Batson*, j'ai soulevé cela parce que c'est la condition que l'ancien juge Iacobucci a utilisée dans son rapport de 2013. Quand nous examinons cette question, il est toujours important de se rappeler que le système de sélection des jurys au Canada est nettement différent de celui des États-Unis. Je pense que de nombreux Canadiens sont influencés par la télé et les films américains et pensent que nous avons au Canada un processus long et complexe de sélection des jurés. Ce n'est généralement pas le cas. C'est en fait très rapide et efficace. C'est ainsi que bon nombre des avocats qui l'utilisent le conçoivent. L'élimination de la récusation péremptoire enlèverait cela et il ne resterait plutôt qu'un processus complexe et coûteux de récusation motivée qui retarderait les choses.

Comme je l'ai dit, nous avons entendu des témoignages substantiels et convaincants pendant notre étude, et ce qu'on disait presque exclusivement, c'est que les avocats qui représentent fréquemment des accusés autochtones ou membres de minorités visibles dans le cadre de procès devant jury au Canada voient les récusations péremptoires comme un outil très utile pour leurs clients autochtones ou membres de minorités visibles.

Je vais vous citer encore une fois Brian Pfefferle, avocat de la défense en Saskatchewan qui a représenté de nombreux accusés autochtones de façon constante dans le cadre de procès devant jury :

> Selon mon expérience, la récusation péremptoire est un outil précieux pour favoriser la diversité. Après le procès de Gerald Stanley, par exemple, j'ai fini par diriger un procès devant jury dans la région de Battlefords. Je représentais un homme autochtone qui habitait à 600 kilomètres de la communauté où il était jugé. Nous avons utilisé la récusation péremptoire trois fois de suite pour qu'une personne autochtone siège au jury. L'accusé a finalement été acquitté des accusations d'homicide qui pesaient contre lui.

Je dirais que M. Pfefferle et de nombreux autres avocats de la défense qui témoignent devant vous au sujet de cet enjeu particulier ne voient pas cela comme étant une pratique

government would contend. Instead, it was clearly stated that they are trying to help their accused actually get a jury of their peers.

Regardless of all of this, what is really clear by everything that we have studied in this particular matter is that more study is required before making such an extreme and major change to our jury selection process in Canada. Also, proper consultation was not done by the government prior to putting this particular major change to the Criminal Code only 48 days after the Gerald Stanley verdict came down.

For those reasons, I ask my colleagues to consider this and the significant effect that it could have on the community that perhaps the government is actually trying to help here. Thank you.

The Chair: Thank you. Seeing no more senators on my list, I will call the vote on clause 269.

Senator Batters: Recorded vote, please.

The Chair: Certainly. All those in favour of clause 269 please express your vote.

[*Translation*]

Ms. Hogan: The Honourable Senator Joyal, P.C.?

Senator Joyal: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: No.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: No.

The Chair: We are voting to keep clause 269 as it is in the bill.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Yes.

[*English*]

Senator Sinclair: Are we voting on the motion?

The Chair: No. We are voting on the clause, to maintain 269 as is in the bill.

discriminatoire. Je ne pense même pas que le gouvernement estimerait cela. Au lieu de cela, ils ont clairement déclaré qu'ils essaient d'aider les accusés qu'ils représentent à obtenir un jury composé de pairs.

Peu importe tout cela, ce qui ressort très clairement de tout ce que nous avons étudié concernant cette question particulière, c'est qu'il faut pousser plus loin l'étude avant d'apporter un changement aussi extrême à notre processus de sélection des jurys au Canada. De plus, le gouvernement n'a pas mené de consultations suffisantes avant de proposer ce très important changement au Code criminel, et ce, 48 jours seulement après le verdict dans l'affaire Gerald Stanley.

Ce sont les raisons pour lesquelles je demande à mes collègues de penser à cela et à l'effet important que cela pourrait avoir sur la communauté que le gouvernement cherche peut-être en ce moment à aider. Merci.

Le président : Merci. Puisque j'ai épuisé ma liste de sénateurs qui souhaitaient intervenir, je vais mettre l'article 269 aux voix.

La sénatrice Batters : J'aimerais un vote par appel nominal, je vous prie.

Le président : Certainement. Que tous ceux qui sont pour l'article 269 se manifestent.

[*Français*]

Mme Hogan : L'honorable sénateur Joyal, C.P.?

Le sénateur Joyal : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Contre.

Le président : Nous votons pour maintenir l'article 269 tel qu'il est dans le projet de loi.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Pour.

[*Traduction*]

Le sénateur Sinclair : Est-ce que c'est la motion qui est mise aux voix?

Le président : Non. C'est l'article 269 qui est mis aux voix, pour qu'il soit maintenu tel quel dans le projet de loi.

[*Translation*]

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dyck?

Senator Dyck: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Gold?

Senator Gold: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: No.

Ms. Hogan: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: No.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Sinclair?

Senator Sinclair: Yes.

Ms. Hogan: Yeas: 8; nays: 4.

[*English*]

The Chair: The clause is carried.

Shall clauses 270 to 277 carry?

Senator Boisvenu: On division.

The Chair: I think we have an amendment on clause 278. The amendment is under the number code MS-278.113.

[*Translation*]

It's amendment MS-278.113. We're on page 113, clause 278.

[*English*]

I understand, Senator Sinclair, that you are the sponsor of that amendment.

Senator Sinclair: Let me find the provision in the bill so I can speak to it. I'll read this out in just a moment. This is page 113.

[*Français*]

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Contre.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Sinclair?

Le sénateur Sinclair : Pour.

Mme Hogan : Pour : 8; contre : 4.

[*Traduction*]

Le président : L'article 269 est adopté.

Les articles 270 à 277 sont-ils adoptés?

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

Le président : Je crois que nous avons un amendement pour l'article 278. L'amendement porte le numéro de code MS-278.113.

[*Français*]

Il s'agit de l'amendement MS-278.113. Nous sommes à la page 113, à l'article 278.

[*Traduction*]

D'après ce que je comprends, sénateur Sinclair, vous êtes parrain de cet amendement.

Le sénateur Sinclair : Permettez-moi de trouver la disposition du projet de loi afin de pouvoir en parler. Je vais lire l'amendement dans un petit moment. C'est à la page 113.

The proposed amendment to the bill would be:

> That Bill C-75 be amended in clause 278, on page 113, by replacing lines 9 and 10 with the following:
>
> "261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(2.1) or (3) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4".

Let me see if I can figure out why we are doing this.

The Chair: I could offer you an explanation, but I'm not the sponsor. I have checked that amendment before, but I'll let you do it.

Senator Sinclair: You'll let me struggle with it, okay. I appreciate the support.

Senator Dalphond: I think there was an error in there.

Senator Sinclair: I think this is a correction. We had a discussion about this. I think the departmental officials may have had some input into this.

The Chair: Mr. Villetorte, would you come to the table, please?

Matthias Villetorte, Senior Counsel and Team Lead, Department of Justice Canada: There are a lot of clauses. This one is a consequential amendment that must be read with the main motion to amend the victim surcharge, which is titled MS-301.126. That reflects the proposed renumbering of it.

Obviously, this is the definition of "sentence" that is being amended in section 673(b) of the Criminal Code that applies where a victim surcharge is imposed on indictment. A similar clause is also being amended in motion MS-314.134. That is essentially the same, where a victim surcharge is imposed on summary conviction. It relates to the renumbering of the main motion on victim surcharge.

The Chair: Pretty technical.

Senator Sinclair: I knew there was a reason I was doing this.

Senator Batters: I'm assuming from that exchange that this is a government amendment?

Mr. Villetorte: Yes, it is.

Senator Batters: Thank you.

The Chair: Seeing no other senators, I'll call the vote on the amendment as introduced by Senator Sinclair.

Voici l'amendement proposé :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 278, à la page 113, par substitution, à la ligne 11, de ce qui suit :
>
> « paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(2.1) ou (3) ou ».

Si vous me le permettez, je vais essayer de voir pourquoi nous faisons cela.

Le président : Je pourrais vous offrir une explication, mais je ne suis pas parrain du projet de loi. J'ai déjà vérifié cet amendement, mais je vous laisserai le faire.

Le sénateur Sinclair : Vous me laisserez me débrouiller. Fort bien. Je vous remercie de votre soutien.

Le sénateur Dalphond : Je pense qu'il y a une erreur à cet endroit.

Le sénateur Sinclair : Je pense qu'il s'agit d'une correction. Nous avons discuté de la question. Je pense que les fonctionnaires pourraient intervenir à ce sujet.

Le président : Monsieur Villetorte, pourriez-vous venir à la table, je vous prie?

Matthias Villetorte, avocat-conseil et chef d'équipe, ministère de la Justice du Canada : Il y a de nombreuses dispositions. Celle-ci apporte une modification corrélative qui doit être lue avec la motion principale visant à modifier la suramende compensatoire, motion qui porte le numéro MS-301.126, selon la nouvelle numérotation proposée.

De toute évidence, c'est la définition de « sentence, peine ou condamnation » qui est modifiée à l'alinéa 673b) du Code criminel qui s'applique quand une suramende compensatoire est imposée lors de la déclaration de culpabilité. La motion MS-314.134 modifie une disposition semblable. La situation est essentiellement la même, car une suramende compensatoire est imposée lors de la déclaration de culpabilité. C'est parce que la motion sur la suramende compensatoire a été renumérotée.

Le président : C'est assez technique.

Le sénateur Sinclair : Je savais que j'avais un motif d'intervenir.

La sénatrice Batters : Je présume, d'après ces échanges, que c'est un amendement du gouvernement.

M. Villetorte : Oui, en effet.

La sénatrice Batters : Merci.

Le président : Étant donné qu'aucun autre sénateur ne semble vouloir intervenir, je mets aux voix la modification proposée par le sénateur Sinclair.

All those in favour, please raise your hand.

Senator Batters: On division.

The Chair: On division.

Shall clause 278, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Batters: On division.

The Chair: Shall clauses 279 to 291 carry?

Senator Batters: On division.

The Chair: For clause 292, I understand we have an amendment. It's the amendment under code number LD-292.123. We are on page 123 of the act, for senators to follow.

Senator Dyck: Thank you. I move:

> That Bill C-75 be amended on page 123 by adding the following after line 5:
>
> "**292.1** The Act is amended by adding the following after section 718.03:
>
> > **718.04** When a court imposes a sentence for an offence that involved the abuse of an intimate partner — and, in particular, a partner who is vulnerable on the basis of sex or is an Indigenous person — the court shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of the conduct that forms the basis of the offence.".

The Chair: Explanation, senator?

Senator Dyck: Going from the witness testimony, I will quote Commissioner Buller:

> These changes must be made, especially on sentencing and on charging but primarily on sentencing, of course, to address denunciations and deterrence and to uphold the value of lives.

She continued:

> We, as a nation, have already done this by expressly stating in the Criminal Code that denunciation and deterrence are primary considerations on sentencing, when there are children involved, where the complainants are members of the police or the judicial system, and, might I add, where the victim is law enforcement, or military, or service dogs. Certainly Indigenous women, girls, and members of the 2SLGBTQQIA communities deserve the

Que tous ceux qui y sont favorables lèvent la main.

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

L'article 278 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Les articles 279 à 291 sont-ils adoptés?

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Je pense que l'article 292 fait l'objet d'un amendement portant le numéro de code LD-292.123. Nous sommes à la page 123 du projet de loi, pour que les sénateurs puissent suivre.

La sénatrice Dyck : Merci. Je propose ce qui suit :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 123, par adjonction, après la ligne 5, de ce qui suit :
>
> « **292.1** La même loi est modifiée, par adjonction, après l'article 718.03, de ce qui suit :
>
> > **718.04** Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime, et en particulier un partenaire vulnérable sur la base du sexe ou un partenaire autochtone, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction. ».

Le président : Pouvez-vous nous fournir des explications, sénatrice?

La sénatrice Dyck : M'appuyant sur les témoignages reçus, je citerai la commissaire Buller, qui a indiqué ce qui suit :

> Ces changements doivent être apportés à l'étape de l'inculpation, mais surtout à l'étape de la détermination de la peine, bien sûr, pour maintenir les principes de dénonciation et de dissuasion tout en préservant la valeur de la vie.

Elle a poursuivi ainsi :

> Dans notre nation, nous avons déjà affirmé clairement dans le Code criminel que la dénonciation et la dissuasion sont à prendre en considération avant toute chose lors de la détermination de la peine, lorsqu'il y a des enfants en cause, lorsque les plaignants sont membres de la police ou du système judiciaire et, ajouterais-je, lorsque la victime est un chien d'assistance policière ou militaire. Monsieur le président, sénatrices et sénateurs, je crois qu'il est clair que

same protection, if not more, I propose, than law enforcement, military and service dogs, Mr. Chair and senators.

And Katherine Hensel from the Indigenous Bar Association said:

> I note you will be hearing from Jonathan Rudin from Aboriginal Legal Services. We endorse and adopt his submissions with respect to the amendments as well as the comments of Commissioner Buller yesterday.

With regard to the explanation, this amendment will come under section 718 of the Criminal Code, which deals with purposes and principles of sentencing. Existing there now is 718.01 to 718.03. These are the sections reflected by Commissioner Buller's comments above that deal with the circumstances where the Criminal Code places a primary consideration of denunciation and deterrence in relation to offences committed against certain victim groups. This amendment would include a fourth consideration under the section to include the offences against an intimate partner, where the victim is more vulnerable based on sex or is an Indigenous person.

Currently, under 718.01, there are offences against children. 718.02 is an offence against a police officer or other justice system participant. 718.03 is an offence against certain animals. So 718.04 would add the consideration for persons vulnerable on the basis of sex or an Indigenous person.

Senator Batters: Maybe it's what you just spoke about, Senator Dyck, but were you saying that one of the other subsections of this particular part applies to children? I was wondering if, from your amendment, it would be correct that the amendment would not apply if the victim in question is a child who is not Indigenous. Did you say another subsection covered children?

Senator Dyck: Sorry, you're asking about age, essentially?

Senator Batters: Are children anywhere else in this particular part considered to be vulnerable or not?

Senator Dyck: Children are covered under section 718.01. They're already under that section of the Criminal Code.

Senator Batters: That's what I was asking about. Could I get the Justice officials to come to the table and provide us with their view on this particular amendment?

The Chair: Mr. Villetorte, you heard the question from Senator Batters?

Mr. Villetorte: No.

les femmes, les filles et les personnes 2SLGBTQQIA autochtones méritent au moins la même protection, voire une plus grande protection, que les chiens d'assistance policière ou militaire.

Quant à Katherine Hensel, de l'Association du Barreau autochtone, elle a affirmé ce qui suit :

> Je remarque que vous entendrez Jonathan Rudin, des Services juridiques pour les Autochtones. Nous appuyons et faisons nôtres ses observations sur les modifications, ainsi que les propos qu'a tenus la commissaire Buller hier.

En guise d'explication, je dirai que cet amendement s'inscrira sous l'article 718 du Code criminel, qui porte sur les objectifs et les principes du prononcé des peines. Sous cette disposition figurent actuellement les articles 718.01 à 718.03, auxquels la commissaire Buller faisait référence en disant que le Code criminel accorde la priorité à la dénonciation et la dissuasion dans le cas d'infractions commises contre certains groupes de victimes. Le présent amendement ajouterait une quatrième disposition afin d'inclure les infractions perpétrées à l'égard d'un partenaire intime, quand la victime est vulnérable en raison de son sexe ou est d'origine autochtone.

À l'heure actuelle, l'article 718.01 concerne les infractions perpétrées à l'égard des enfants, l'article 718.02, celles commises à l'égard d'un agent de la paix, et l'article 718.03, celles visant certains animaux. L'article 718.04 ajouterait la prise en compte des personnes vulnérables en raison de leur sexe ou des Autochtones.

La sénatrice Batters : Il s'agit peut-être d'un point que vous avez abordé, sénatrice Dyck, mais avez-vous indiqué qu'une des dispositions s'applique aux enfants? Je me demande si votre amendement ne s'appliquerait pas si la victime en question est un enfant non autochtone. Avez-vous dit qu'une autre disposition portait sur les enfants?

La sénatrice Dyck : Pardonnez-moi, mais votre question porte-t-elle essentiellement sur l'âge?

La sénatrice Batters : Les enfants sont-ils considérés comme vulnérables ou non quelque part dans cette partie?

La sénatrice Dyck : Ils sont visés par l'article 718.01. Ils figurent déjà dans cette partie du Code criminel.

La sénatrice Batters : C'est ce que je me demandais. Est-ce que les fonctionnaires du ministère de la Justice pourraient venir donner leur avis au sujet de cet amendement?

Le président : Monsieur Villetorte, avez-vous entendu la question de la sénatrice Batters?

M. Villetorte : Non.

The Chair: Could you repeat the question, Senator Batters?

Senator Batters: I'm wondering what the position of the Department of Justice is on this particular amendment.

Mr. Villetorte: As was just mentioned by Senator Dyck, there currently exists three sections — 718.01, 718.02 and 718.03 — that provide similar guidance to sentencing courts to prioritize two of the sentencing objectives that we find in 718, denunciation and deterrence over others that are there, including reparation of the harm done and rehabilitation.

In terms of comments, what I can put forward to this committee is that, in essence, it's a direction to sentencing courts to treat this more seriously, and obviously for sentences imposed to reflect the gravity of what the crime is. Now, I've heard some exchanges to say how this would work with the *Gladue* principle in 718.2(e) currently being a sentencing principle of the Criminal Code under the same part.

I'm not taking a position in terms of whether it's contradicting or balancing. What I'm saying is I wonder how it's going to work at sentencing, especially considering the directive of the Supreme Court of Canada in *R. v. Gladue* in 1999 and reaffirmed in *Ipeelee* in 2012, one of them being that this section was interpreted to ameliorate the serious problem of over-representation of Indigenous people in prisons and to encourage sentencing judges to have recourse to restorative justice approaches.

On the one hand, you have to treat those offences committed against Indigenous persons, you have to give paramount consideration to denunciation and deterrence. But when the offender is also Indigenous, that's where it's unclear how it will operate with the *Gladue* principle currently —

Senator Batters: Because of that, then, I'm wondering what the position of the Department of Justice is. If this amendment were to pass, because of the potential contradiction with the *Gladue* principle, would the department and the minister accept this particular amendment or would they not accept it?

Mr. Villetorte: What I can say is in terms of the sentencing process, this would not impede a sentencing judge from imposing a sentence that is proportionate in the circumstances. This is one of the elements that a sentencing judge will have to take into account in imposing a just sentence.

Senator Batters: Are you saying, then, that you're not sure, or are you saying that this is something yet to be determined? What is the position of the department on this? Or is this

Le président : Pourriez-vous répéter votre question, sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : J'aimerais connaître la position du ministère de la Justice au sujet de cet amendement.

M. Villetorte : Comme la sénatrice l'a indiqué à l'instant, le Code criminel contient actuellement trois articles — 718.01, 718.02 et 718.03 — qui fournissent une orientation semblable aux tribunaux devant déterminer la peine afin qu'ils accordent la priorité à deux des objectifs stipulés à l'article 718, soit la dénonciation et la dissuasion, plutôt qu'aux autres objectifs qui y sont énumérés, comme la réparation des torts causés et la réinsertion.

Pour ce qui est des observations, je peux dire au comité qu'il s'agit essentiellement d'une orientation offerte aux tribunaux devant déterminer la peine afin qu'ils prennent ces deux objectifs plus sérieusement et, évidemment, imposent des peines proportionnelles à la gravité du crime commis. J'ai entendu certains échanges sur la manière dont cela fonctionnerait avec le principe établi dans l'arrêt *Gladue* figurant à l'alinéa 718.2e). Il s'agit d'un principe de détermination de la peine se trouvant dans la même partie du Code criminel.

Je ne dirai pas s'il y a une contradiction ou un équilibre. Je me demande toutefois comment cette disposition fonctionnera lors de la détermination de la peine, particulièrement au regard de la directive que la Cour suprême du Canada a donnée dans l'affaire *R. c. Gladue* en 1999 et réaffirmé dans l'affaire *Ipeelee* en 2012. Cet article est notamment interprété de manière à améliorer le grave problème de la surreprésentation des Autochtones en prison et pour encourager les juges qui prononcent les peines à recourir à des approches de justice réparatrice.

D'un côté, il faut accorder la priorité à la dénonciation et à la dissuasion lors du traitement des infractions commises à l'égard des Autochtones. Par contre, lorsque le contrevenant est également autochtone, on ne sait trop comment cette mesure s'appliquera compte tenu du principe établi dans l'arrêt *Gladue*...

La sénatrice Batters : C'est pour cette raison que je me demande quelle est la position du ministère de la Justice. En raison de la contradiction potentielle avec le principe établi dans l'arrêt *Gladue*, est-ce que le ministère et le ministre accepteraient cet amendement ou non s'il est adopté?

M. Villetorte : Je peux affirmer que, au cours du processus de détermination de la peine, cette disposition n'empêcherait pas un juge d'imposer une peine proportionnelle aux circonstances. C'est un des éléments dont le juge devant déterminer la peine devra tenir compte afin d'imposer une juste peine.

La sénatrice Batters : Dites-vous alors que vous êtes incertain ou que c'est quelque chose qui reste à déterminer? Quelle est la position du ministère à ce sujet? Êtes-vous incertain

something you're not sure of because you just found out about this amendment today?

Mr. Villetorte: I would say at this point that I can't say supporting or not. All I'm saying is that it's very uncertain, and I think it may be premature. The section is focused on intimate partner violence cases and not on other cases of violence committed against a victim who is vulnerable on the basis of sex or an Indigenous person. I say "premature" because we heard, as you said, from Commissioner Buller that maybe the report on missing and murdered Indigenous women and girls might provide more guidance in terms of the scope of what such an amendment would be. It's restricted in this sense.

There are other considerations that would also have to be put forward.

Senator Batters: But the government likely won't have the report before they have to come forward with deciding whether to accept this.

Mr. Villetorte: That's correct.

Senator Batters: Is June 3 when the report comes out? Will the government wait for that before making the determination whether to accept this amendment?

Mr. Villetorte: I think that's a reasonable suggestion.

Senator Batters: Thank you.

Senator Pratte: Besides the *Gladue* factors, the interaction of the amendment proposed with other factors the court has to take into consideration, notably the fact that there's evidence that the offence was moderated by bias or prejudice based on race, for instance, and evidence that the offenders abused the offender's spouse or common-law partner — which touches a little bit on what Senator Dyck is trying to do — is there any redundancy, or does it just add importance to these factors?

Mr. Villetorte: You're quite right to point to the current aggravating factors in 718.2. It goes in the same sentence. It sends a signal that these have to be taken to account more seriously. On one hand, it's the objective of what the sentence must accomplish. On the other hand, when you're talking about aggravating factors, it clearly says in 718.2 that, where there's evidence those situations occur, a sentence should be increased to account for those circumstances. So, yes, in essence, it goes in the same direction.

To come back to Senator Batters' question, I want to be clear that I don't know if the government will support it. I'm not in a position to say.

parce que ce n'est qu'aujourd'hui que vous avez pris connaissance de cet amendement?

M. Villetorte : Pour le moment, je ne peux dire si le ministère appuiera ou non la disposition. Tout ce que je dis, c'est que c'est très incertain, et je pense qu'il est peut-être prématuré de se prononcer sur la question. L'article porte sur les affaires de violence à l'endroit d'un partenaire intime vulnérable en raison de son sexe ou d'un partenaire autochtone. Je dis « prématuré » parce que, comme vous l'avez souligné, la commissaire Buller a indiqué que le rapport sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées pourrait fournir davantage d'orientation quant à la portée que pourrait avoir un tel amendement. Voilà qui restreint le champ d'analyse.

Il faudrait également prendre en considération d'autres facteurs.

La sénatrice Batters : Mais le gouvernement ne recevra probablement pas le rapport avant de devoir décider s'il accepte cet amendement ou non.

M. Villetorte : En effet.

La sénatrice Batters : Le rapport doit-il paraître le 3 juin? Le gouvernement attendra-t-il ce moment pour déterminer s'il accepte cet amendement?

M. Villetorte : Je pense que c'est une proposition raisonnable.

La sénatrice Batters : Merci.

Le sénateur Pratte : Outre les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue*, l'interaction de l'amendement proposé avec d'autres facteurs dont les tribunaux doivent tenir compte, notamment la présence de preuves montrant que l'infraction était motivée par un préjugé ou un parti pris fondé sur la race, par exemple, et que le contrevenant a maltraité son époux ou son conjoint de fait — ce qui touche un peu au problème auquel la sénatrice Dyck cherche à s'attaquer —, cause-t-elle une redondance, ou est-ce que l'amendement ne fait que renforcer l'importance de ces facteurs?

M. Villetorte : Vous avez raison d'évoquer les facteurs aggravants énumérés à l'article 718.2. Ils s'inscrivent dans la même logique et envoient un signal selon lequel il faut accorder plus de sérieux à ces facteurs. D'une part, c'est l'objectif de la détermination de la peine, mais, de l'autre, quand il est question de facteurs aggravants, l'article 718.2 stipule clairement que si des preuves montrent que ces situations se sont produites, la peine devrait être plus sévère afin de tenir compte des circonstances. Ces dispositions vont donc effectivement dans la même direction.

Pour en revenir à la question de la sénatrice Batters, je veux qu'il soit clair que j'ignore si le gouvernement appuiera l'amendement. Je ne suis pas en mesure de le dire.

Senator Dyck: I will add to the comments with respect to the interaction with *Gladue*, I would go back to Commissioner Buller's comments. I was going to bring this up later, because there are three amendments on the same issue. She said:

> Having an amendment to 718.2 to include indigeneity as an aggravating factor to address deterrence and denunciation doesn't necessarily outweigh or negate the *Gladue* principles as they apply to the accused.

She also said, with respect to the *Gladue* principles, "I'm hearing this in these hearings and elsewhere. . ." "these hearings" meaning the inquiry hearings —

> . . . as a bit of a misunderstanding of what a sentencing judge does, because sentencing requires delicate balancing, and in some cases, depending on the totality of the circumstances — the offence, the offender, the complaint, the community — it may very well be that the balance shifts one way in one case but shifts the other way in another.

Commissioner Robinson said that she thought adding an aggravating factor for Indigenous women was an important thing to add:

> . . . in crafting appropriate sentencing, all these factors have to be on the table. What is also a huge issue when it comes to *Gladue*-type considerations is the infrastructure within the communities to make sentencing meaningful. That needs to be part of the consideration as well.

I think they were trying to say that we also need to take into account the aggravating factors for the victim not just for the offender, as it is now recognized in the Criminal Code under paragraph 718.2(e).

There was a reference in Minister Lametti's letter to us to a report that was written by Professor Isabel Grant. In her later report in 2018, she very clearly says that this particular clause in the Criminal Code, paragraph 718.2(a)(ii), is actually, in practice, overwritten by the *Gladue* effect. Therefore, it's unfair to all victims of intimate partner violence; that having the *Gladue* provision there essentially negates this whole clause as it is now, without any amendments.

Therefore, it's critically important to include additional measures to ensure that does not continue to happen, because it would disadvantage anyone who is a victim of intimate partner violence.

La sénatrice Dyck : J'ajouterai quelques observations au sujet de l'interaction avec l'arrêt *Gladue* en revenant aux commentaires de la commissaire Buller, que j'allais évoquer plus tard, puisque trois amendements portent sur la même question. La commissaire a indiqué ce qui suit :

> La modification du paragraphe 718.2 pour ajouter l'origine autochtone à la liste des facteurs aggravants afin de viser la dissuasion et la dénonciation ne l'emporte pas nécessairement sur les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* et n'exclut pas leur application à l'endroit de l'accusé.

Elle a également indiqué ce qui suit, en ce qui concerne les principes établis dans l'affaire *Gladue* : « Lorsque j'entends cela ici ou ailleurs [...] », faisant ici référence aux audiences de l'enquête...

> [...] j'interprète cela comme le signe d'une mauvaise compréhension de la fonction du juge de la peine, car la détermination de la peine exige un dosage subtil et dans certains cas, selon l'ensemble des circonstances — l'infraction, le délinquant, la plainte, la collectivité —, il est très possible que la balance penche d'un côté dans un cas, mais dans l'autre dans un autre cas.

La commissaire Robinson a indiqué qu'elle considérait que l'ajout d'un facteur aggravant pour les femmes autochtones était important, indiquant ce qui suit :

> [...] lors de la rédaction de la peine, tous ces facteurs doivent être sur la table. Ce qui représente un énorme problème également, relativement aux éléments d'appréciation du même type que ceux utilisés dans l'arrêt *Gladue*, c'est l'infrastructure existant au sein des collectivités pour que la peine soit significative. Cela doit aussi faire partie des considérations.

Je pense que ces témoins tentaient de dire que nous devons prendre en compte les facteurs aggravants pour la victime, pas seulement pour le contrevenant, comme le reconnaît maintenant l'alinéa 718.2e) du Code criminel.

Dans la lettre qu'il nous a fait parvenir, le ministre Lametti a fait référence à un rapport rédigé par Mme Isabel Grant. Dans un rapport publié ultérieurement, en 2018, cette dernière indique très clairement que le sous-alinéa 718.2a)(ii) du Code criminel est, dans les faits, supplanté par l'effet de l'arrêt *Gladue*. La situation est donc injuste pour toutes les victimes de violence de la part d'un partenaire intime, puisque le principe énoncé dans l'arrêt *Gladue* rend essentiellement cette disposition caduque dans sa forme actuelle, sans amendement.

Il est donc primordial d'ajouter des mesures supplémentaires pour que la situation ne perdure pas, car cela désavantagerait toute personne victime de violence de la part d'un partenaire intime.

Senator Sinclair: I have decided this is an amendment that I'm prepared to support, and I encourage our colleagues to do so.

The question that arises and has been raised, particularly with regard to this particular amendment as well as the bill that the Senate adopted that Senator Dyck introduced that went to the house and never made it out, is that it flies against the *Gladue* principle.

I want to speak about that for a minute, because I want to ease everybody's mind. It doesn't, really. The *Gladue* principles are what the *Gladue* principles are. The *Gladue* principles say that in sentencing an Indigenous accused, the court shall take into account the unique circumstances of the Indigenous offender. This does not change that. This does not tell the court not to take those unique circumstances into account. It requires the court to consider what those unique circumstances are, both in terms of the generic community as well as the individual. So the court will continue to do that.

The court has done that, even in the face of the aggravating factors section, which has been in existence long before the *Gladue* principles were put into paragraph 718.2(e). When the court has to consider the case of abuse of a child, the *Gladue* principles still apply. In considering the issue of deterrence and denunciation, the court still has to avert to the unique circumstances of Indigenous offenders.

I don't see why putting in a provision like this, which is a reflection of the current circumstances of this day, where domestic violence is so very clearly an issue, that we would hesitate because we see it as somehow contradicting a provision, which it does not. It merely puts that provision, 718.2(e), which refers to what are called the *Gladue* principles, into a situation where it must then also balance the fact that the victim is an intimate partner, particularly in circumstances where gender is an issue and if they are Indigenous themselves.

I don't want people to be deterred from supporting this amendment merely because they think it contradicts the *Gladue* principles, because it doesn't. Judges have been doing that balancing provision since paragraph 718.2(e) was brought in. They haven't been doing it well, but the Supreme Court has given direction in a number of cases on how to do it. This particular provision will give them other factors they will also have to take into account in doing that balancing test. It's important to keep that in mind.

I also want to point out that when you read this without reference to the issue of gender and indigeneity, the proposed amendment that Senator Dyck brings to us says:

Le sénateur Sinclair : J'ai décidé que c'est un amendement que je suis prêt à appuyer, et j'encourage mes collègues à le soutenir.

La question que cela soulève et qui a été évoquée, particulièrement au sujet de cet amendement et du projet de loi proposé par la sénatrice Dyck que le Sénat a adopté, mais que la Chambre n'a jamais avalisé, c'est le fait que ces mesures vont à l'encontre du principe énoncé dans l'arrêt *Gladue*.

Je veux traiter de la question un instant, car je veux rassurer tout le monde en affirmant que ce n'est pas vraiment le cas. Les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* sont ce qu'ils sont. Ils indiquent que, lors du prononcé de la peine d'un accusé autochtone, le tribunal doit tenir compte des circonstances particulières de l'affaire. La présente mesure n'y change rien, car elle n'ordonne pas au tribunal de ne pas tenir compte des circonstances. Elle lui demande de prendre en compte les circonstances uniques de la communauté générique et de l'intéressé. Le tribunal continuera donc d'en tenir compte.

C'est ce que le tribunal a fait, même en présence de la disposition sur les facteurs aggravants, qui existait bien avant que les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* soient enchâssés dans l'alinéa 718.2e). Quand le tribunal doit se pencher sur une affaire de maltraitance d'enfant, ces principes s'appliquent toujours. Lorsqu'il doit considérer la question de la dissuasion et de la dénonciation, le tribunal doit toujours porter attention aux circonstances particulières des contrevenants autochtones.

Je ne vois pas pourquoi l'ajout d'une disposition comme celle-ci — laquelle rend compte de la situation présente, où la violence familiale est manifestement un problème — nous fait hésiter parce que nous considérons qu'elle est contraire à une autre disposition, puisque ce n'est pas le cas. Elle fait simplement en sorte que, en plus de l'alinéa 718.2e), qui fait référence à ce qui s'appelle les principes de l'arrêt *Gladue*, le tribunal doit tenir compte du fait que la victime est un partenaire intime, particulièrement dans une situation où le sexe et l'origine autochtone entrent en ligne de compte.

Je ne veux pas que les gens soient dissuadés d'appuyer cet amendement simplement parce qu'ils pensent qu'il entre en contradiction avec les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue*, car ce n'est pas le cas. Les juges composent avec cette disposition depuis l'ajout de l'alinéa 718.2e). Ils le font avec peine, mais la Cour suprême du Canada leur a indiqué comment le faire dans un certain nombre de cas. La présente disposition leur fournira d'autres facteurs qu'ils devront prendre en compte dans leurs critères d'évaluation. C'est un fait qu'il importe de garder à l'esprit.

Je veux également faire remarquer que, si vous lisez cette disposition sans référence à la question du sexe et de l'origine autochtone, l'amendement proposé par la sénatrice Dyck se lit comme suit :

> **718.04** When a court imposes a sentence for an offence that involved the abuse of an intimate partner . . . the court shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of the conduct that forms the basis of the offence.

So this is not limited only to female victims or victims based upon gender, and their indigeneity. It applies to all victims of intimate violence.

We have to keep in mind that this particular provision is intended to highlight the fact that in those cases involving violence against intimate partners, the court should consider the objectives of denunciation and deterrence as a primary consideration. Thank you.

Senator Batters: I just wanted to see if perhaps our Department of Justice lawyer had additional commentary to provide to us on this *Gladue* interplay because, despite what was just stated, I didn't have the impression that it was as clear cut of a situation as both Senator Sinclair and Senator Dyck just indicated. When I was asking about it earlier, it sounded like there was a lot in flux in the decision making of the Department of Justice on this particular issue.

If you have any additional clarity to offer on that, that would be helpful.

Mr. Villetorte: *Gladue* is clear. It's not a direction to impose a lighter sentence. Sentencing is a highly individualized process.

I think, as Senator Sinclair very eloquently said, one of the things that the Supreme Court said in *Gladue* and reiterated in *Ipeelee* is that the purpose of 718.2 is to recognize that sentencing of Indigenous offenders must be done differently because of the unique background and systematic factors that may play a role in having brought the offender before the court.

There is this indication from the Supreme Court to favour at sentencing particular procedures and sanctions that are more appropriate given the Indigenous offender's heritage and connection. Failure to apply the *Gladue* factor in 718.2(e), as the Supreme Court said in 2012 in *Ipeelee*, would not be consistent with the fundamental principle of sentencing. That may be another thing that I can add to what we have heard.

I have some comments that are more technical and clerical to the motion when the chair is ready.

Senator Batters: Yes, if you're okay with that.

> **718.04** Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime [...] accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.

La mesure ne se limite donc pas aux victimes de sexe féminin ou aux victimes vulnérables en raison de leur sexe, mais à toutes les victimes de violence intime.

Nous devons garder à l'esprit que cette disposition vise à mettre en lumière le fait que, dans les affaires de violence à l'égard de partenaires intimes, le tribunal devrait porter attention à la dénonciation et à la dissuasion avant tout. Merci.

La sénatrice Batters : J'aimerais savoir si l'avocat du ministère de la Justice a quelque chose à ajouter au sujet de l'interaction avec l'arrêt *Gladue*, car je ne croyais pas que c'était aussi clair que les sénateurs Sinclair et Dyck viennent de le dire. Les réponses que j'ai reçues tout à l'heure m'ont donné l'impression qu'il y avait beaucoup de fluctuation dans les décisions prises par le ministère de la Justice à cet égard.

Des précisions à ce sujet nous seraient utiles, si vous en avez.

M. Villetorte : L'arrêt *Gladue* est clair. Il ne donne aucune orientation visant à imposer une peine moins sévère. La détermination de la peine est un processus très individualisé.

À mon avis, comme le sénateur Sinclair l'a si bien dit, une des observations que la Cour suprême a faites dans l'arrêt *Gladue* et répétées dans l'arrêt *Ipeelee*, c'est que l'objectif de l'article 718.2 est de reconnaître que le juge doit tenir compte de facteurs différents dans la détermination de la peine d'un délinquant autochtone, étant donné les facteurs historiques et systémiques distinctifs qui peuvent faire partie des raisons pour lesquelles le délinquant se retrouve devant les tribunaux.

La Cour suprême prône le choix, au moment de la détermination de la peine, de sanctions et de procédures particulières qui sont plus appropriées, étant donné l'héritage et les attaches du délinquant autochtone. Comme la Cour suprême l'a souligné en 2012 dans l'arrêt *Ipeelee*, ne pas tenir compte du principe établi dans l'arrêt *Gladue* par rapport à l'alinéa 718.2e) contrevient au principe fondamental de détermination de la peine. C'est une autre chose que je peux ajouter à ce que nous avons entendu.

J'ai des commentaires de nature plus technique et administrative à faire sur la motion, quand la présidence sera prête.

La sénatrice Batters : Oui, si cela vous convient.

The Chair: Could you make those technical comments now? Senator Batters doesn't seem to have other questions in relation to the main amendment.

Senator Batters: No.

Mr. Villetorte: The first one I would bring the committee's attention to, the motion and the line in English that starts before the amendment itself:

> That Bill C-75 be amended on page 123 by adding the following after line 5:

My comment is on the French version.

[*Translation*]

> That Bill C-75 be amended on page 123 by adding the following after line 5 . . .

I think it's after line 4 in French.

[*English*]

The Chair: You're right, because in English, line 5 starts with "ing," while in French, of course, there's no mention. So it would be line 4, yes.

Mr. Villetorte: The second comment I have is that the English version of the text of the amendment uses the term "Indigenous." Throughout the Criminal Code, "Indigenous" is not used. It's "Aboriginal" that is used in English. The French keeps the same terminology.

I am just bringing the consistency throughout the Criminal Code to the attention of the committee.

The Chair: Just a second. Do honourable senators understand the suggestions of Mr. Villetorte for adjustment? I understand it is yes.

Senator Dyck: The only comment I wish to make was with regard to your last comment about "Indigenous" versus "Aboriginal." We were advised by the law clerk that because the department is moving towards replacing the word "Aboriginal" with "Indigenous," and because this clause is far removed from 718.02(e), that they would start using the word "Indigenous." That's why we chose "Indigenous."

The Chair: Any comment, Mr. Villetorte?

Mr. Villetorte: I have one last comment, and this is from hearing the discussions on this clause. I want to come back to a comment I made earlier.

Le président : Pouvez-vous les présenter maintenant? La sénatrice Batters ne semble pas avoir d'autres questions sur l'amendement principal.

La sénatrice Batters : Non.

M. Villetorte : J'attire d'abord l'attention des membres du comité sur la première ligne de la motion, celle qui précède l'amendement. En anglais, elle se lit comme suit :

> That Bill C-75 be amended on page 123 by adding the following after line 5 :

Mon commentaire concerne la version française.

[*Français*]

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 123, par adjonction, après la ligne 5 [...]

Je pense que, en français, c'est après la ligne 4.

[*Traduction*]

Le président : Vous avez raison parce que, en anglais, la ligne 5 commence par « ing », alors que, dans la version française, le paragraphe se termine avant. Ce serait donc la ligne 4, comme vous le dites.

M. Villetorte : Mon deuxième commentaire porte sur l'utilisation du terme « *Indigenous* » dans la version anglaise de l'amendement. Ce terme ne se trouve pas dans le Code criminel, où l'on emploie plutôt « *Aboriginal* ». En français, la terminologie est la même.

Je tiens simplement à attirer l'attention des membres du comité sur l'uniformité de la terminologie employée dans le Code criminel.

Le président : Un instant. Les sénateurs comprennent-ils les légères modifications proposées par Me Villetorte? Je vois que oui.

La sénatrice Dyck : J'ai juste une observation à propos de votre dernier commentaire concernant les termes « *Indigenous* » et « *Aboriginal* ». Le légiste nous a dit que, comme le ministère remplace petit à petit le terme « *Aboriginal* » par « *Indigenous* » et comme la disposition est très éloignée de l'alinéa 718.02e), il commencerait à employer « *Indigenous* ». C'est pour cette raison que nous avons choisi ce terme.

Le président : Avez-vous quelque chose à ajouter, maître Villetorte?

M. Villetorte : J'ai une dernière observation, qui est fondée sur votre discussion au sujet de la disposition. J'aimerais revenir sur un commentaire que j'ai fait tout à l'heure.

If the intent here is to capture any violent offences committed against a person, an individual who is vulnerable on the basis of sex or an Indigenous person, I want to reiterate that this would be limited to instances involving intimate partner violence. The equivalent 718.01 provision is any offence committed against a child.

The Chair: Absolutely. That's a point that has been made around the discussion by Senator Dyck herself.

That provision applies only when the offence involves the abuse of an intimate partner. It is essentially in the context of an offence on the basis of intimate partnership, if I can express it that way. I think it is well understood, but thank you for having made it.

In order to make sure that we are in sync with the proper wording, could I have concurrence to make sure that on the French version —

[*Translation*]

Do you agree that the words "*après la ligne 5*" can be changed to "*après la ligne 4*"?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you, senators.

[*English*]

The Chair: On the comments made by Mr. Villetorte on the fact that the same section used the word "Aboriginal" in section 718.2(e):

> (e) all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.

I need some direction from the committee on this so that we agree with the consistency that is one principle of the code.

[*Translation*]

Senator Dupuis: I think looking beyond our horizon is not a bad idea in itself. However, more specifically in this case, the reference — not only in the Criminal Code, but elsewhere in federal legislation — is clear on the use of the word "*autochtone*" in French and the word "Aboriginal" in English, as it appears in the Constitution, particularly in section 35. It is a well-established concept of law that provides both specific rights for individuals and collective rights for communities. I think this all ensures harmonization with existing legislation, including the Criminal Code. In my opinion, a new legal concept should not be

Si l'objectif est d'englober l'ensemble des infractions violentes perpétrées contre une personne vulnérable sur la base du sexe ou contre une personne autochtone, je tiens à répéter que la disposition serait uniquement applicable dans les cas de violence à l'égard d'un partenaire intime. L'article 718.01 constitue la disposition équivalente pour les infractions perpétrées contre un enfant.

Le président : Tout à fait. La sénatrice Dyck l'a elle-même souligné.

La disposition est applicable uniquement dans les cas où l'infraction constitue un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime, c'est-à-dire dans des situations où l'infraction est perpétrée sur la base de la situation intime, si je puis le dire ainsi. Je crois que c'est bien compris, mais je vous remercie de l'avoir souligné.

Afin que les deux versions soient justes et qu'elles concordent, dans la version française, acceptez-vous...

[*Français*]

Que les mots « après la ligne 5 » puissent être modifiés par les mots « après la ligne 4 »; êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le président : Merci, mesdames et messieurs les sénateurs.

[*Traduction*]

Le président : Concernant le commentaire de Me Villetorte sur l'emploi du terme « *Aboriginal* » dans la version anglaise de l'alinéa 718.2e), qui se lit comme suit :

> e) all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.

J'ai besoin de savoir ce que les membres du comité en pensent, l'uniformité étant l'un des principes du code.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Je pense que le fait de voir plus loin que notre horizon n'est pas une mauvaise idée en soi. Toutefois, d'une manière plus particulière, dans ce cas-ci, la référence — pas seulement dans le Code criminel, mais ailleurs dans la législation fédérale — est claire sur l'utilisation du mot « autochtone » en français et du mot « *Aboriginal* » en anglais, comme cela figure dans la Constitution, notamment à l'article 35. C'est un concept de droit qui a été établi et qui prévoit à la fois des droits particuliers aux individus et des droits collectifs aux communautés. Je pense que tout cela est fait de

introduced at this time, since such a concept is likely to be challenged to determine who it covers and protects.

So I think that we should use "Aboriginal" in the English version.

[*English*]

The Chair: Senator Dyck, you are the sponsor of the bill.

Senator Dyck: I have no objection to changing it to "Aboriginal." That was my original thinking, but we were convinced by the law clerk to try "Indigenous."

The Chair: I think the compelling argument is that in the same section, the word "Aboriginal" is being used. It seems to me to be a matter of consistency.

[*Translation*]

Senator Gold: I support the decision. It is quite simple.

[*English*]

The Chair: Senator Batters, on that same point?

Senator Batters: Yes, I was just wanting to know out of this whole 300-and-some-page bill we have in front of us, Bill C-75, whether there were any other instances of "Indigenous" or "Aboriginal" being used.

The Chair: Maybe your question should be answered by Mr. Villetorte. I could offer you an opinion, but I don't want to. I'm not testifying today.

Mr. Villetorte?

Mr. Villetorte: Not to my knowledge. I couldn't say 100 per cent, but I'm pretty sure we kept on —

The Chair: If you want to go to the clause 210 of the bill.

Mr. Villetorte: I have it in front of me. This is the direction at bail given to justice or a judge in deciding the bail to give particular attention to circumstances of, and I quote in English, "Aboriginal accused."

Senator Batters: The same bill should have the same words.

manière à assurer l'harmonisation avec les lois existantes, y compris le Code criminel. Selon moi, on ne devrait pas introduire un nouveau concept juridique à ce moment-ci, puisqu'un tel concept serait susceptible d'être contesté pour déterminer qui il recoupe et qui il protège.

Je serais donc plutôt d'avis que nous devrions utiliser le terme « *Aboriginal* » dans la version anglaise.

[*Traduction*]

Le président : Sénatrice Dyck, vous êtes la marraine du projet de loi.

La sénatrice Dyck : Je ne m'oppose pas à ce que le terme soit remplacé par « *Aboriginal* ». C'était mon intention originale, mais le légiste nous a convaincus d'employer plutôt « *Indigenous* ».

Le président : D'après moi, l'argument probant, c'est que le terme « *Aboriginal* » est employé dans le même article. À mes yeux, c'est une question d'uniformité.

[*Français*]

Le sénateur Gold : J'appuie la décision. C'est tout à fait simple.

[*Traduction*]

Le président : Sénatrice Batters, votre intervention porte-t-elle sur le même sujet?

La sénatrice Batters : Oui. Je me demandais simplement si les termes « *Indigenous* » et « *Aboriginal* » étaient utilisés ailleurs dans les quelque 300 pages du projet de loi C-75.

Le président : La réponse à votre question devrait peut-être venir de Me Villetorte. Je pourrais vous donner mon avis, mais je ne veux pas. Je ne suis pas ici aujourd'hui pour témoigner.

Pouvez-vous répondre, maître Villetorte?

M. Villetorte : Pas à ma connaissance. Je ne suis pas tout à fait certain, mais je crois que nous...

Le président : Je vous invite à vous rendre à l'article 210 du projet de loi.

M. Villetorte : Je l'ai devant moi. Il s'agit de la directive selon laquelle le juge de paix ou le juge chargé de la décision relative à la libération sous caution doit accorder une attention particulière à la situation des prévenus autochtones. Le terme employé en anglais est « *Aboriginal accused* ».

La sénatrice Batters : Le même terme devrait être utilisé dans tout le projet de loi.

The Chair: I was going to offer that information.

Are honourable senators agreed that the word "Indigenous" should be replaced by the word "Aboriginal" in the English version?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Senator Dalphond: Clause 493.2 of the bill.

[*Translation*]

The Chair: Yes, absolutely.

[*English*]

Are honourable senators ready for the question? All those in support of the amendment as introduced by Senator Dyck, please raise your hand.

Senator Batters: On division.

The Chair: On division, thank you. Agreed.

Senator Sinclair: Can I ask for a recorded vote, please.

[*Translation*]

The Chair: We'll have a recorded vote, please.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Joyal, P.C.?

Senator Joyal: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dyck?

Senator Dyck: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Gold?

Senator Gold: Yes.

Le président : C'est l'information que j'allais présenter.

Les sénateurs acceptent-ils de remplacer le terme « *Indigenous* » par le terme « *Aboriginal* » dans la version anglaise?

Des voix : Oui.

Le président : D'accord.

Le sénateur Dalphond : Il s'agit de l'article 493.2 du projet de loi.

[*Français*]

Le président : Oui, absolument.

[*Traduction*]

Les sénateurs sont-ils prêts à voter? Que tous ceux qui appuient l'amendement proposé par la sénatrice Dyck lèvent la main.

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence, d'accord, merci.

Le sénateur Sinclair : Puis-je demander un vote par appel nominal, s'il vous plaît?

[*Français*]

Le président : Nous tiendrons un vote par appel nominal, s'il vous plaît.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Joyal, C.P.?

Le sénateur Joyal : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Pour.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Sinclair?

Senator Sinclair: Yes.

Ms. Hogan: Yeas, 12; nays, 0; abstentions, 0.

[*English*]

The Chair: So the amendment is carried.

Shall clause 292 carry?

Senator Batters: On division.

The Chair: On division.

I understand there are amendments to clause 293 from Senator Dyck. Would you introduce your amendment? It is identified as LD-293.123a.

[*Translation*]

It's number LD-293.123a.

[*English*]

Senator Dyck: I move:

> That Bill C-75 be amended in clause 293, on page 123, by replacing line 9 with the following:
>
> "offence, abused the offender's intimate partner or a member of the offender's family,".

The Chair: Do you have an explanation, senator?

Senator Dyck: Yes. From the witness testimony of Commissioner Buller, she said:

> Returning now to intimate partner violence, the definition of "intimate partner violence" does not include familial violence. We've heard testimony from all across Canada about intergenerational violence and violence between family members, who all live under the same roof. Much of

Mme Hogan : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Sinclair?

Le sénateur Sinclair : Pour.

Mme Hogan : Pour : 12; contre : aucun; abstention : aucune.

[*Traduction*]

Le président : L'amendement est donc adopté.

L'article 292 est-il adopté?

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : L'article est adopté avec dissidence.

Je crois que la sénatrice Dyck a des amendements à proposer pour l'article 293. Pouvez-vous présenter votre amendement, qui porte le numéro LD-293.123a?

[*Français*]

En français, il s'agit du numéro LD-293.123a.

[*Traduction*]

La sénatrice Dyck : Je propose :

> Que le projet de loi C-75 soit modifié, à l'article 293, à la page 123, par substitution, aux lignes 8 et 9, de ce qui suit :
>
> « constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de sa famille, ».

Le président : Avez-vous une explication, madame la sénatrice?

La sénatrice Dyck : Oui. Durant son témoignage, la commissaire Buller a déclaré :

> La définition de la violence par un partenaire intime n'inclut pas la violence familiale. Partout au Canada, des témoins nous ont parlé de la violence intergénérationnelle et de la violence entre membres d'une famille vivant sous le même toit. Les racines de cette violence remontent en grande

> this can be traced back to residential schools and the impacts of colonialism, but this familial violence is just as traumatic to the victims and complainants as intimate partner violence.

And Ms. Hensel from the Indigenous Bar Association said:

> Given the experience of Indigenous peoples, the legacy of residential schools and the conditions in many of our families and communities, inter-family and intra-family violence is an acute consideration.

Also, if we were to look at the letter that was sent to the committee from the minister a few weeks ago, on page 3 of Annex 1 to his letter it says:

> Of the 933 intimate partner homicides between 2007 and 2017, almost two thirds (62%) were preceded by a history of family violence.

With regard to the explanation of the amendment, Bill C-75 only clarifies who intimate partners are in clause 3 and does not include a definition of "intimate partner violence."

As such, there is no definition to broaden in Bill C-75, but it was suggested by the law clerk that we would capture the familial abuse if it were captured in clause 293 of Bill C-75 that amends the current section 718.2(a)(ii). This would include offences where an offender abuses a family member in conjunction with an offender's intimate partner.

Senator Sinclair: I have a small concern. I support the concept, I assure you, but I have a small concern because it refers to "a member of the offender's family." You might want to think about including a member of the victim's family, because sometimes they may be an intimate partner but they are not involved in the family. They are not taking care of the family members of the victim.

The reason I mention that is because we are now including members of the family who are over 18 automatically because of the code. Where the victim is under 18, they are caught in the current code, but this amendment would also include victims of families who are over 18.

In this case, I anticipate a situation where the offender would argue that it's not an aggravating factor because the person is not a member of my family. He is a member of her family. I just draw that to your attention. I'm not sure if we're capturing everything that you anticipate trying to capture.

> partie aux pensionnats et aux répercussions du colonialisme. La violence familiale dont on parle ici est tout aussi traumatisante pour les victimes et les plaignants que la violence conjugale.

Pour sa part, Me Hensel, de l'Association du Barreau autochtone, a affirmé :

> Vu l'expérience des Autochtones, les séquelles des pensionnats et les conditions dans lesquelles vivent beaucoup de nos familles et de nos communautés, la violence familiale est un facteur à considérer à court terme.

Aussi, dans la lettre que le ministre a envoyée au comité il y a quelques semaines, on peut lire, à la page 4 de l'annexe 1, que :

> Sur les 933 homicides entre partenaires intimes commis entre 2007 et 2017, près des deux tiers (62 %) étaient précédés d'antécédents de violence familiale.

Je vous explique donc l'amendement. Le projet de loi C-75 précise seulement qui est considéré comme un partenaire intime au paragraphe 3; il ne définit pas la notion de violence par un partenaire intime.

Ainsi, il n'y a pas de définition à élargir dans le projet de loi C-75. Le légiste nous a donc suggéré d'intégrer la violence familiale à l'article 293 du projet de loi, qui modifie le sous-alinéa 718.2a)(ii) actuel. La disposition comprendrait alors les cas dans lesquels un délinquant inflige un mauvais traitement à un membre de sa famille ou à son partenaire intime.

Le sénateur Sinclair : J'ai une petite préoccupation. J'appuie le concept, je vous l'assure, mais j'ai une petite préoccupation liée au fait que, dans la version anglaise, on précise « *a member of the offender's family* », c'est-à-dire un membre de la famille du délinquant. Je vous suggère de songer à la possibilité d'ajouter les membres de la famille de la victime, car un partenaire intime ne fait pas nécessairement partie de la famille. Les membres de la famille de la victime ne sont pas pris en compte.

La raison pour laquelle je le mentionne, c'est qu'en vertu du code, on inclut maintenant automatiquement les membres de la famille âgés de plus de 18 ans. Les victimes de moins de 18 ans sont protégées dans la version actuelle du code, mais l'amendement inclurait également les victimes de la famille âgées de plus de 18 ans.

Si l'amendement est adopté tel quel, je m'attends à ce qu'un délinquant maintienne que ce n'est pas une circonstance aggravante parce que la personne n'est pas un membre de sa famille à lui, mais de sa famille à elle. Je voulais simplement vous le faire remarquer. Je ne suis pas convaincu que l'amendement atteigne complètement votre objectif.

You could amend it to say, “a member of the victim’s or the offender’s family.”

Senator Dyck: Right.

Senator Sinclair: That might deal with it.

Senator Dyck: That’s agreeable. We could satisfy that concern just by adding the phrase that you suggested.

Senator Sinclair: I think we might be missing out on otherwise potential victims. Otherwise I certainly support the intention, and I would support the amendment even with that change.

The Chair: We will have to make the adjustment in French. We might look at that.

Senator Dalphond: French is —

The Chair: I will continue the discussion on that point, Senator Sinclair.

[*Translation*]

I’m sorry, Senator Dalphond, but I can’t understand when you are chatting with Senator Sinclair. If your point is valid, you can share it with your colleagues —

[*English*]

Senator Dalphond: I was going to say that the French refers to —

[*Translation*]

— abuse of “either an intimate partner or a family member.” Whose family? It’s quite ambiguous.

The Chair: Exactly. A member of the victim’s or the offender’s family. It should be specified —

[*English*]

— in the French version to be sure that it covers the concept. The word “family” is not only on the side of the offender, it might also be on the side of the victim.

[*Translation*]

Are you talking about the point that Senator Sinclair has raised?

Senator Pratte: I’m referring to the amendment.

The Chair: I want to take care of one item at a time.

Vous pourriez modifier la version anglaise de façon à ce qu’elle dise : « *a member of the victim’s or the offender’s family* ».

La sénatrice Dyck : C’est vrai.

Le sénateur Sinclair : C’est peut-être une solution.

La sénatrice Dyck : C’est une bonne suggestion. Nous pourrions régler le problème en ajoutant simplement ce que vous venez de proposer.

Le sénateur Sinclair : Sinon, on risque d’omettre des victimes potentielles. Cela dit, je trouve assurément que l’intention est bonne et j’appuierais l’amendement même sous sa forme actuelle.

Le président : Il faudrait modifier aussi la version française. Jetons-y un coup d’œil.

Le sénateur Dalphond : Dans la version française...

Le président : Je vais poursuivre la discussion à ce sujet, sénateur Sinclair.

[*Français*]

Je m’excuse, sénateur Dalphond, mais je ne peux pas comprendre quand vous avez une conversation avec le sénateur Sinclair. Si votre point est valable, vous pouvez le partager avec vos collègues.

[*Traduction*]

Le sénateur Dalphond : J’allais dire que dans la version française, c’est écrit —

[*Français*]

— un mauvais traitement « soit d’un partenaire intime, soit d’un membre de sa famille ». La famille de qui? C’est assez ambigu.

Le président : Exactement. Un membre de la famille de la victime ou de l’accusé. Il faudrait préciser —

[*Traduction*]

— pour rendre la version française complète, qu’il n’est pas question uniquement de la famille du délinquant, mais aussi de celle de la victime.

[*Français*]

Est-ce que vous parlez de ce point, soit le concept qu’a soulevé le sénateur Sinclair?

Le sénateur Pratte : Je parle plutôt de l’amendement.

Le président : Je veux régler un point à la fois.

[*English*]

Is there an agreement that Senator Dyck takes it upon herself that the words would be: "offence, abused the offender's intimate partner or a member of the victim or of the offender's family"?

[*Translation*]

Senator Gold: Is the term "victim" appropriate in the context of the clause?

The Chair: The reference is to "complainant."

[*English*]

On the library point, I'll point out that we use the word "victim" also in the current bill. Maybe I'll get the department to answer if you want to be sure that there is absolutely no ambiguity.

Ms. Davis-Ermuth, could you come to the table to make sure we use the right word to maintain the coherence in the act? Do you understand the question?

Ms. Davis-Ermuth: This is the question in terms of proper terminology with respect to "victim" or "complainant"? Because this is at the sentencing stage and the offender has been convicted, the Criminal Code uses the word "victim" at this stage in the principles of sentencing under 718(a) to denounce unlawful conduct and harm done to victims or to the community.

The Chair: So, you had a doubt, Senator Gold, but I already had the answer in the rest of the bill. Thank you.

I will return to the question that I have asked Senator Dyck. Senator Dyck, do you accept changing your proposal to include "of the victim or of the offender's family"?

Senator Dyck: Yes.

The Chair: Agreed. I will ask the same question for the French version to make sure we maintain the coherence of the section.

[*Translation*]

What are you suggesting? Do you agree that the French version read as follows: "*constitue un mauvais traitement, soit de son partenaire intime, soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant*"?

Ms. Davis-Ermuth: Yes, it's the same thing.

The Chair: I understand that the term "*délinquant*" is also used later in the bill.

[*Traduction*]

Sénatrice Dyck, acceptez-vous de modifier la version anglaise de votre amendement pour qu'il se lise comme suit : « *offence, abused the offender's intimate partner or a member of the victim or of the offender's family* »?

[*Français*]

Le sénateur Gold : Est-ce que le terme « victime » est approprié dans le contexte d'un article?

Le président : On parle du plaignant.

[*Traduction*]

Je souligne que le terme « victime » est aussi employé dans le projet de loi. Je peux demander à un représentant du ministère de répondre, si vous voulez être certain qu'il n'y a absolument pas d'ambiguïté.

Maître Davis-Ermuth, pouvez-vous venir à la table? Nous voulons être sûrs d'employer le bon terme et, ainsi, d'assurer l'uniformité de la loi. Comprenez-vous la question?

Mme Davis-Ermuth : Vous voulez savoir s'il faut employer le terme « victime » ou « plaignant », c'est bien cela? Puisqu'il s'agit de l'étape du prononcé de la peine et que le délinquant a été déclaré coupable, le Code criminel emploie le terme « victime » dans les principes prévus à l'alinéa 718a), afin de dénoncer le comportement illégal et le tort causé aux victimes ou à la collectivité.

Le président : Vous aviez un doute, sénateur Gold, mais la réponse se trouvait dans le reste du projet de loi. Merci.

Je vais reposer ma question à la sénatrice Dyck. Acceptez-vous de modifier la version anglaise de votre amendement en y ajoutant : « *of the victim or of the offender's family* »?

La sénatrice Dyck : Oui.

Le président : D'accord. Je vais poser la même question pour la version française afin d'assurer l'uniformité de la disposition.

[*Français*]

Que suggérez-vous? Accepteriez-vous que la version française se lise comme suit : « constitue un mauvais traitement, soit de son partenaire intime, soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant »?

Mme Davis-Ermuth : Oui, c'est la même chose.

Le président : Je comprends que le mot « délinquant » est le terme qui est utilisé également plus loin dans le projet de loi.

[*English*]

I see Ms. Morency and Mr. Villetorte agreeing from the back. Of course, I understand that you agree, Ms. Davis-Ermuth.

Ms. Davis-Ermuth: I do. Although, since I'm at the table, I am wondering if I may ask the indulgence of the chair to voice the department's possible concerns around the use of the word "family."

The Chair: That was your question?

Ms. Davis-Ermuth: I could leave it.

The Chair: He will ask you the question.

Senator Pratte: I was wondering whether "family" was defined somewhere.

Ms. Davis-Ermuth: It's not defined in the code. The department's concern around this is that in different types of federal legislation where there is an attempt to capture the concept of family, whether it's in terms of family sponsorship for immigration or things like that, often family is defined very specifically to meet the objectives of the legislation.

An example of when this was done in the Criminal Code is in section 109, which is mandatory weapons prohibition orders. For that particular purpose where they were concerned in the context of intimate partner and family violence and the use of weapons, they added a mandatory weapons prohibition order:

> **(a.1)** an indictable offence in the commission of which violence was used, threatened or attempted against
>
> **(i)** the person's current or former intimate partner
>
> **(ii)** a child or parent of the person or of anyone referred to in subparagraph (i), or
>
> **(iii)** any person who resides with the person or with anyone referred to in subparagraph (i) or (ii),

The purpose of including people who resided together in this particular paragraph was because we were talking about having a firearm in the same home. In some instances there might be concerns about whether that was really a family member and the protection was needed. Because it involved living in the same home with possible firearms or weapons, it was considered appropriate in those circumstances.

Using a word like "family" brings into question who is intended to be captured here. If I could beg the committee's indulgence here, I would mention that Criminal Code

[*Traduction*]

Je vois que Me Morency et Me Villetorte sont d'accord. Évidemment, je sais que vous êtes d'accord, maître Davis-Ermuth.

Mme Davis-Ermuth : Je le suis. Toutefois, j'aimerais profiter de ma présence à la table pour demander à la présidence de me permettre d'exprimer les préoccupations du ministère en ce qui a trait à l'utilisation du terme « famille ».

Le président : Est-ce que c'était votre question?

Mme Davis-Ermuth : Je pourrais laisser tomber.

Le président : Il vous posera la question.

Le sénateur Pratte : Je me demandais si le terme « famille » était défini quelque part.

Mme Davis-Ermuth : Il n'est pas défini dans le code. Ce qui préoccupe le ministère, c'est que dans les différentes lois fédérales qui tentent de rendre le concept de la famille, le terme « famille » est souvent défini de manière à répondre très précisément aux objectifs de la loi en question. Je vous donne l'exemple du parrainage familial dans la législation sur l'immigration.

Dans le Code criminel, il y a l'exemple de l'article 109, qui porte sur l'ordonnance d'interdiction obligatoire de posséder une arme. Pour les situations comportant un acte de violence perpétré contre un partenaire intime ou un acte de violence familiale et l'usage d'une arme, on a ajouté une ordonnance d'interdiction obligatoire :

> **a.1)** d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre l'une des personnes suivantes :
>
> **(i)** son partenaire intime, actuel ou ancien,
>
> **(ii)** l'enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i),
>
> **(iii)** toute personne qui réside avec le contrevenant ou l'une des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) ou (ii);

La raison pour laquelle les personnes résidant ensemble ont été incluses dans cet alinéa, c'est qu'il était question de la présence d'une arme à feu à l'intérieur de la maison. Dans certains cas, on pourrait se demander si la personne est vraiment un membre de la famille et si la protection est nécessaire. Ici, la disposition était considérée comme appropriée parce qu'il était question de personnes vivant sous le même toit et de la présence possible d'armes ou d'armes à feu.

L'utilisation d'un mot comme « famille » soulève des questions quant aux personnes visées. Si vous le permettez, j'aimerais mentionner que les dispositions du Code criminel sur

aggravating sentencing factors do cover some members of families who we would want to capture under family violence. 718.2(a)(ii.1) covers abuse of a person under the age of 18, which would include a minor child of the offender. Subparagraph 718.2(a)(iii) covers the concept of abuse of a position of trust or authority over a victim, which could get to this.

Although the department would share the concerns related to this particular amendment, the department wonders whether there will be a particular type of family violence that becomes evident from the report on the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls that is not covered under these amendments. Whether there is a need for this broad concept, where there might be questions about over-breadth in terms of, does it cover and does it need to cover a second cousin who lives in another jurisdiction? Or does it cover relationships akin to family, who might be living under the same roof, but might not be family? Are we talking about blood relatives? What does this concept mean?

The Chair: Thank you, Ms. Davis-Ermuth.

Senator Pratte: I would turn my question to Senator Dyck. Maybe you could explain exactly who you're trying to capture with this amendment?

Senator Dyck: I think it covers a variety of individuals, like a person's grandfather, uncles and cousins. It could include family members who were adopted rather than blood relatives. I think it captures more the idea of family in terms of having a blood relationship, perhaps living under the same roof, not necessarily, but part of the same community and having an ongoing relationship.

Senator Pratte: It would be the extended family in this case really?

Senator Dyck: It could be, if by extended family you mean grandparents, uncles —

Senator Pratte: Uncles, brother, brother-in-law.

Senator Sinclair: Cousins.

Senator Dyck: Cousins.

Senator Sinclair: That's who you want to include?

Senator Dyck: Yes.

Senator Pratte: It's pretty broad.

les circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine s'appliquent à certains membres des familles que nous voudrions inclure dans les dispositions sur la violence familiale. Le sous-alinéa 718.2a)(ii.1) s'applique aux mauvais traitements infligés à une personne âgée de moins de 18 ans, y compris un enfant mineur du délinquant. Le sous-alinéa 718.2a)(iii) traite de la notion d'abus de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime, ce qui pourrait être lié à cela.

Même si le ministère partage les préoccupations relatives à cette modification, il s'interroge sur la possibilité que ces modifications puissent ne pas être applicables à certains types de violence familiale précis qui ressortent clairement du rapport sur l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. La question porte sur la nécessité d'un concept général qui pourrait susciter des préoccupations sur une possible portée excessive. Cela couvre-t-il et doit-il couvrir un cousin au deuxième degré qui habite dans une autre province ou un autre territoire? Cela couvre-t-il des relations quasi familiales, comme des personnes qui vivent sous le même toit, mais qui ne font pas nécessairement partie de la famille? Parle-t-on de parenté par le sang? Que signifie ce concept?

Le président : Merci, madame Davis-Ermuth.

Le sénateur Pratte : Ma question s'adresse à la sénatrice Dyck. Pourriez-vous nous dire précisément qui sont les personnes visées par cet amendement?

La sénatrice Dyck : Je pense qu'il s'applique à diverses personnes, comme le grand-père, les oncles et les cousins d'une personne. Cela pourrait inclure des membres de la famille qui ont été adoptés et qui ne sont pas parents par le sang. Je pense que cela reflète davantage la notion de famille. Il y a les liens du sang, peut-être la notion de cohabitation sous un même toit — pas nécessairement —, mais de gens qui vivent dans la même communauté et qui ont une relation continue.

Le sénateur Pratte : Donc, dans ce cas précis, ce serait la famille élargie, essentiellement?

La sénatrice Dyck : Possiblement, si vous entendez par là les grands-parents, les oncles...

Le sénateur Pratte : Les oncles, frères et beaux-frères.

Le sénateur Sinclair : Les cousins.

La sénatrice Dyck : Les cousins.

Le sénateur Sinclair : Ce sont les personnes que vous voulez inclure?

La sénatrice Dyck : Oui.

Le sénateur Pratte : C'est plutôt large.

Senator Batters: I missed a part of this discussion, but it sounds like the Department of Justice is concerned about how broadly this could be defined; is that correct?

Ms. Davis-Ermuth: Both how broadly it could be defined and also whether it would capture all of the relationships that Senator Dyck has expressed are important to cover as well.

Senator Batters: Another couple of examples I was just thinking of are step-relations, whether that would be included. There are some people, as part of their cultural background, who refer to certain people as cousins and that sort of thing even though they aren't technically first cousins or what have you, but they view those people as close to their family. In the Criminal Code, when you don't have precise definitions, trouble can happen. That's what I would be concerned about.

Ms. Davis-Ermuth: There is also the issue of the continual paradox that exists with the nature of these very important issues in terms of using the Criminal Code to target intergenerational violence that might be caused by colonialism as well, and whether that increases over-representation and over-incarceration.

It's such a challenging issue and a paradox. On the one hand, you want to make sure that every protection is available for the victims of these crimes, but, on the other hand, you also want to ensure that the measures imposed through the criminal justice system don't exacerbate the problems either.

Senator Gold: As I said earlier, this only underlines it. This whole area is such a vexing policy dilemma because of the ways in which the best-intentioned legislation — and indeed it's in the minister's letter — has inevitable beneficial consequences for some segments of the community and necessarily adverse consequences on others.

As legislators, we have to make those decisions. I'm uncomfortable though. It's really Senator Batters' point, but I want to underline it. We are talking about the Criminal Code here. We are also talking about a provision that would have a consequence on the liberty of the person who is subject to the sentencing principles. To introduce a concept of "family" that is not defined in the Code, and around which I'm not sure we should be making the specific delineations as to which degree of separation in the family, strikes me as something that needs proper study — perhaps in an observation or waiting for the report to come out after having a chance to absorb it.

La sénatrice Batters : J'ai manqué une partie de la discussion, mais il semble que le ministère de la Justice est préoccupé par l'interprétation de la portée de la définition. Est-ce exact?

Mme Davis-Ermuth : Il est aussi important de déterminer dans quelle mesure la définition peut être prise au sens large, et si elle peut englober tous les liens mentionnés par la sénatrice Dyck.

La sénatrice Batters : Je pensais justement à quelques exemples de liens par alliance et je me demandais si elles seraient incluses. Il y a des gens qui, pour des raisons culturelles, considèrent certaines personnes de leur entourage comme des cousins, même si, techniquement, ce ne sont pas leurs cousins germains, par exemple. Donc, ils considèrent ces personnes comme des proches de la famille. Dans le Code criminel, l'absence de définitions précises risque de poser problème. C'est ce qui me préoccupe.

Mme Davis-Ermuth : Il y a aussi le paradoxe perpétuel lié à la nature de ces enjeux très importants. On parle de l'utilisation du Code criminel pour cibler la violence intergénérationnelle qui pourrait aussi découler du colonialisme. Il s'agit de savoir si cela contribue à accroître la surreprésentation et l'incarcération abusive.

C'est un enjeu extrêmement complexe et paradoxal. D'une part, on veut offrir aux victimes de crimes toute la protection possible. D'autre part, on veut aussi s'assurer que les mesures imposées par le système de justice pénale n'exacerbent pas les problèmes.

Le sénateur Gold : Comme je l'ai dit plus tôt, cela ne fait que le souligner. C'est un dilemme politique fort laborieux parce que, à certains égards, même la loi rédigée dans les meilleures intentions — et c'est d'ailleurs dans la lettre du ministre — a inévitablement des effets positifs pour certains segments de la collectivité et, nécessairement, des conséquences négatives pour d'autres.

En qualité de législateurs, ces décisions nous incombent. Je suis toutefois mal à l'aise. C'est le point de vue de la sénatrice Batters, essentiellement, mais je tiens à le souligner. On parle du Code criminel. On parle aussi d'une disposition qui aurait des conséquences sur la liberté de la personne touchée par les principes de détermination de la peine. Il me semble qu'avant d'introduire un concept de « famille » qui n'est pas défini dans le code — et je ne suis pas certain que nous devrions définir le degré de séparation au sein de la famille de façon précise — une étude appropriée s'impose, peut-être par l'intermédiaire d'une observation, ou en attendant la publication du rapport, après avoir eu l'occasion d'assimiler tout cela.

It's true that Parliament will be rising probably too soon to get it all done, but I think we ought to be prudent before introducing a legal term, "family," into the Criminal Code that isn't adequately defined. I'm vexed by the dilemma here.

The Chair: Any other comments before I call the vote on the proposed amendment?

Senator Dyck: Senator Gold, thank you for bringing that up. We are in a timing situation here. I understand that in the Criminal Code things should be clearly defined. I also think we have judges who are capable of discriminating in their judgment of what is family. We're also in the time crunch where the inquiry report is coming out on June 3. It may include something like this, but there is no way that we will be able to include anything at all because there will be an election called. This gives us an opportunity to start that process. It may not be perfect, but is it something that we can live with? It is something to get into the Criminal Code to acknowledge that there is this huge problem, and that we can come back and, depending on what the report says, modify it after the report is released.

Senator Pratte: I have a question again for the officials. I'm told that the word "family" is used something like 23 times in the Criminal Code. I'm not sure if that's accurate. Each time it is used, is there a particular definition such as in section 110?

Ms. Davis-Ermuth: Unfortunately, I don't have reference to those particular provisions. Under the circumstances, I'm not sure about the ways in which it's used within those sections.

Senator Pratte: Senator Dyck, as a starting point, would you be open to a change that would specifically refer to any person who resides in the home of the offender or the victim, which would be more precise than "family member"? I'm just trying to find a way out here.

Senator Dyck: Thank you for that suggestion, but I suspect that the person may not necessarily reside in the same home. That would eliminate too many family members who don't reside there, so I wouldn't favour that.

The Chair: As Senator Pratte has mentioned, there are many references all through the code to the word "family." For instance, your spouse, family and friends — I have it here — or "immediate family."

When you say "immediate family" in the Criminal Code, you know it is restricted. If you say "family and friends," it's a much wider net of "relativeness," if I could use that term. Or we could use other concepts in which the word family is qualified. This is

Il est vrai que le Parlement ajournera probablement ses travaux trop tôt pour que nous puissions tout faire, mais je pense que nous devrions être prudents avant d'introduire, dans le Code criminel, un terme juridique — « famille » — qui n'est pas adéquatement défini. Ce dilemme me contrarie.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires avant de mettre l'amendement proposé aux voix?

La sénatrice Dyck : Merci d'avoir soulevé ce point, sénateur Gold. Le temps presse. Je suis consciente du fait que le Code criminel devrait comprendre des définitions claires. Je pense aussi que nos juges sont capables de faire preuve de discernement dans leur interprétation de ce qui constitue une famille. En outre, nous avons des contraintes de temps : le rapport d'enquête sera publié le 3 juin. Le sujet y sera peut-être abordé, mais il nous sera impossible d'inclure quoi que ce soit en raison des élections. Nous avons là l'occasion d'amorcer ce processus. Cela n'est peut-être pas parfait, mais est-ce acceptable? Introduire cela dans le Code criminel serait reconnaître l'existence de cet énorme problème. Nous pourrions ensuite y revenir pour apporter des modifications après la publication, en fonction des conclusions du rapport.

Le sénateur Pratte : J'ai encore une question à poser aux fonctionnaires. On me dit que le mot « famille » est utilisé environ 23 fois dans le Code criminel. Je ne suis pas sûr que ce soit exact. Chaque fois qu'on l'utilise, y a-t-il une définition particulière comme celle de l'article 110?

Mme Davis-Ermuth : Je ne peux malheureusement me référer à ces dispositions précises. Dans les circonstances, je ne suis pas certaine de l'interprétation qu'on donne au terme dans ces articles.

Le sénateur Pratte : Sénatrice Dyck, comme point de départ, seriez-vous ouverte à une modification visant à faire directement référence à toute personne qui réside au domicile du délinquant ou de la victime, ce qui serait plus précis que « membre de la famille »? J'essaie juste de trouver un moyen de sortir de l'impasse.

La sénatrice Dyck : Je vous remercie de cette suggestion, mais je dirais que la personne n'habite pas nécessairement dans ce domicile, ce qui éliminerait trop de membres de la famille qui n'y habitent pas. Donc, je ne serais pas favorable à cela.

Le président : Comme le sénateur Pratte l'a mentionné, le code comprend de nombreuses références au mot « famille ». Par exemple, on y traite des conjoints, de la famille et des amis — j'ai cela ici — ou de la « famille immédiate ».

Quand on emploie « famille immédiate » dans le Code criminel, on sait que c'est restreint. L'emploi de « famille et amis » renvoie à un réseau considérablement élargi de « relations », si je peux utiliser ce terme. Nous pourrions aussi

in the context, essentially, of the crime of violence committed by an intimate partner.

We are on a very specific offence. In that context, the word "family" will have to be interpreted by the judge. The judge would know how extended a family might be. If you are the first cousin, it's not the same thing to be at the third alliance level. It's a matter of each case to be determined by the judge in the sentencing, because we are in the sentencing. We are not accusing somebody here. The person has already been found guilty. We're trying to determine what is appropriate as a sentence, taking into account the fact that there might have been violence against either the family of the delinquent — of the person or of the offender — or of the victim's family.

It's a concept that is open, but, in my opinion, it is restricted to the crime under sentencing, which is essentially violence by an intimate partner. In my opinion, we're not considering the other elements of the code. For instance, in the section of criminal harassment:

> **(d)** engaging in threatening conduct directed at the other person or any member of their family.

". . . or any member of their family" could be interpreted very widely. We're not creating something that doesn't exist in the code as a concept.

Senator Pratte: That's what I wanted to know.

The Chair: Again, I'm not testifying.

Senator Pratte: No, but I think the fact that it's used extensively in the code —

The Chair: What I gave you here is an example.

Senator Pratte: — without specific definitions, means the courts will decide what a family member is in the context.

The Chair: Exactly. In the section I'm quoting to you, the court will definitely have to interpret it.

Senator Batters: On that, then, why is the Department of Justice concerned about this particular instance if there are those issues where you are not?

Ms. Davis-Ermuth: I take your point particularly on criminal harassment. Part of it is because the department is receiving these amendments without a lot of time to research in the code. Those concerns did come up in terms of whether there would be arguments at sentencing hearings and a need to determine the meaning of that and also the fact that there are other sentencing factors that might cover it. However, good examples have been

utiliser d'autres concepts dans lesquels le mot « famille » est défini. On parle essentiellement d'un contexte où le crime de violence est commis par un partenaire intime.

Il s'agit d'une infraction très précise. Dans ce contexte, le mot « famille » devra être interprété par le juge. Le juge saura comment définir la famille élargie. Un cousin germain, c'est très différent d'un troisième degré par alliance. Ce sera déterminé par le juge pour chaque cas, au moment de la détermination de la peine, car c'est de la détermination de la peine qu'il s'agit. Nous n'accusons personne ici. La personne a déjà été reconnue coupable. Nous essayons de déterminer ce qui constitue une peine appropriée, en tenant compte du fait que la famille du délinquant — la personne ou l'agresseur — ou la famille de la victime peuvent avoir subi de la violence.

C'est un concept ouvert, mais, à mon avis, il se limite à l'infraction liée à la détermination de la peine, c'est-à-dire la violence faite par un partenaire intime, essentiellement. À mon avis, nous ne tenons pas compte des autres éléments du code. Par exemple, dans la section sur le harcèlement criminel, on lit ce qui suit :

> **d)** se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Le passage « ou d'un membre de sa famille » peut être interprété de façon très large. Nous ne créons pas un concept qui n'existe pas dans le code.

Le sénateur Pratte : C'est ce que je voulais savoir.

Le président : Encore une fois, je ne suis pas un témoin.

Le sénateur Pratte : Non, mais je pense que son usage très fréquent dans le code...

Le président : C'était un exemple.

Le sénateur Pratte : ... sans définition précise signifie que l'interprétation de ce qui constitue une famille dans ce contexte est laissée à la discrétion de la cour.

Le président : Exactement. Dans l'article que j'ai cité, la cour devra en faire l'interprétation.

La sénatrice Batters : À ce sujet, pourquoi ce cas particulier préoccupe-t-il le ministère de la Justice, alors que d'autres aspects ne soulèvent aucune préoccupation?

Mme Davis-Ermuth : Je comprends votre point de vue, particulièrement en ce qui concerne le harcèlement criminel. Cela s'explique en partie parce que nous avons reçu ces modifications, mais sans avoir beaucoup de temps pour faire des recherches dans le code. Les préoccupations portent sur l'argumentation possible lors des audiences de détermination de la peine, la nécessité d'en déterminer le sens et la question

brought to the committee's attention of how this term is used in the code.

Senator Pratte: Considering all this, I would support the amendment. Also, I believe the court will take into account the report of the national inquiry to be published on June 3. In these circumstances, I will support the amendment.

[*Translation*]

Senator Dalphond: Very briefly, a few references were made to Professor Sheehy this morning. Let me remind you that she mentioned the following in her testimony and in the accompanying reference document:

[*English*]

> The new definition also fails to respond to the targeting of others, whether new boyfriends, family members or friends by the perpetrator.

So I think that the proposal favours a broader perspective, which I think is good, so I will support it.

The Chair: I understand that the honourable senators are ready for the question.

All those in favour of the amendment, as introduced and adjusted with the concurrence of the members of the committee, please raise your hand.

Senator Batters: On division.

Senator Boisvenu: On division.

The Chair: Thank you. There is another amendment.

Senator Pratte: A recorded vote, please.

[*Translation*]

The Chair: Madam Clerk, would you like to proceed with a recorded vote?

Ms. Hogan: The Honourable Senator Joyal, P.C.?

Senator Joyal: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Abstain.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Abstain.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dalphond?

de savoir si cela pourrait être couvert par d'autres facteurs de détermination de la peine. Toutefois, de bons exemples sur l'utilisation du terme dans le code ont été portés à l'attention du comité.

Le sénateur Pratte : Compte tenu de tout cela, j'appuie l'amendement. De plus, je crois que le tribunal tiendra compte du rapport de l'enquête nationale qui sera publié le 3 juin. Dans ces circonstances, j'appuierai l'amendement.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Très brièvement, on a fait référence à la professeure Sheehy à quelques occasions ce matin. Je rappellerai que, dans son témoignage et dans le document de référence qui l'accompagnait, elle a mentionné ceci :

[*Traduction*]

> La nouvelle définition ne traite pas non plus des cas où l'auteur des crimes cible d'autres personnes, comme le nouvel amoureux, les proches et les amis de la victime.

Je pense donc que la proposition favorise une perspective plus large, ce qui est une bonne chose. Je vais donc l'appuyer.

Le président : Je crois comprendre que vous êtes prêts à mettre la question aux voix.

Je demanderais à ceux qui appuient l'amendement, tel qu'il a été présenté puis modifié avec la participation des membres du comité, de lever la main, s'il vous plaît.

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

Le président : Merci. Il y a un autre amendement.

Le sénateur Pratte : Je demande un vote par appel nominal, s'il vous plaît.

[*Français*]

Le président : Madame la greffière, voulez-vous procéder au vote par appel nominal?

Mme Hogan : L'honorable sénateur Joyal, C.P.?

Le sénateur Joyal : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Dalphond?

Senator Dalphond: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Dyck?

Senator Dyck: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Gold?

Senator Gold: Abstain.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: Abstain.

Ms. Hogan: The Honourable Senator McIntyre?

Senator McIntyre: Abstain.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: Yes.

Ms. Hogan: The Honourable Senator Sinclair?

Senator Sinclair: Yes.

Ms. Hogan: Yeas, 6; nays, 0; abstentions, 5.

The Chair: The amendment is carried.

[*English*]

We'll move on with the next amendment, section 293(b). You have it in your stack of amendments. It's identified as LD-293.123b.

Senator Dyck: I move:

That Bill C-75 be amended on page 123, by adding after line 9 the following new clause:

"**293.1** The Act is amended by adding the following after section 718.21:

718.22 A court that imposes a sentence in respect of an offence that involved the abuse of an intimate partner shall consider the increased vulnerability of female persons who are victims, giving particular attention to the circumstances of Aboriginal female victims.".

The Chair: Explanation?

Senator Dyck: With regard to witness testimony, we heard from Commissioner Buller, and I will quote her:

Le sénateur Dalphond : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Dyck?

La sénatrice Dyck : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Abstention.

Mme Hogan : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Pour.

Mme Hogan : L'honorable sénateur Sinclair?

Le sénateur Sinclair : Pour.

Mme Hogan : Pour : 6; contre : aucun; abstentions : 5.

Le président : L'amendement est adopté.

[*Traduction*]

Nous passons à l'amendement suivant, à l'alinéa 293b). Il se trouve dans le document. Le numéro est LD-293.123b.

La sénatrice Dyck : Je propose :

Que le projet de loi C-75 soit modifié, à la page 123, par adjonction, après la ligne 9, de ce qui suit :

« **293.1** La même loi est modifiée, par adjonction, après l'article 718.21, de ce qui suit :

718.22 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime prend en considération la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en accordant une attention particulière à la situation des victimes autochtones de sexe féminin. ».

Le président : Avez-vous des explications?

La sénatrice Dyck : Parmi les personnes que nous avons entendues, il y avait la commissaire Buller, que je cite :

Next, where there is an Indigenous woman, girl or member of the 2SLGBTQQIA community who is a complainant, on sentencing that must be an aggravating factor in sentencing and included in section 718.2 of the Criminal Code. Nothing less than that is going to protect the safety of Indigenous women, girls and members of the 2SLGBTQQIA communities.

In response to my question on this, she reiterated that it must be included as an aggravating factor:

We've heard from many people across Canada, and I'm sure this committee has heard the same thing, where, when the complainant is Indigenous, the sentence is less than would be for a complainant who is non-Indigenous, or who is White, in other words. I think we have to, as a nation, make it very clear that the safety of Indigenous women, girls and members of the 2SLGBTQQIA communities are so important and so valued that it has to be a statutorily confirmed aggravating factor under 718.2.

Senator, that is primarily to address deterrence and denunciation because our women and girls and members of the 2SLGBTQQIA communities are going missing and being murdered because people can get away with it. So all the more need for stronger deterrence, both individual and general, as well as denunciation.

Later she added:

Having an amendment to 718.2 to include indigeneity as an aggravating factor to address deterrence and denunciation doesn't necessarily outweigh or negate the *Gladue* principles as they apply to the accused.

Our witness from the Indigenous Bar Association, Ms. Hensel, said:

Absolutely. In terms of our history of colonization and the tragic legacy of residential schools, the discrimination we experience in the criminal justice system is distinct. Demographically, there is no other group of women experiencing the same impact of victimization, violence, criminalization and incarceration. There's no other group nationally, anyway.

Ms. Heidi Illingworth, the Federal Ombudsman for Victims of Crime, said:

On the one hand, we're saying that we have to recognize there's over-representation of Indigenous people as perpetrators, but from our point of view we're also seeing

Ensuite, lorsqu'un plaignant est une femme, une fille ou une personne 2SLGBTQQIA autochtone, cela doit être considéré comme un facteur aggravant lors de la détermination de la peine. Voilà qui doit être inclus à l'article 718.2 du Code criminel. Il n'en faut pas moins pour protéger les femmes, les filles et les personnes 2SLGBTQQIA autochtones.

En réponse à ma question à ce sujet, elle a rappelé que cela devait être considéré comme un facteur aggravant :

Nous avons entendu beaucoup de personnes partout au Canada, et je suis certaine que ce comité a entendu la même chose, soit le fait qu'une demanderesse autochtone entraîne une peine moindre pour le coupable que si elle était non-Autochtone, autrement dit Blanche. Je crois qu'en tant que nation, nous devons dire très clairement que la sécurité des femmes autochtones, des filles et des membres des communautés 2SLGBTQQIA est tellement importante et tellement précieuse qu'elle est expressément stipulée comme un facteur aggravant dans l'article 718.2.

Sénatrice, on cherche essentiellement à s'occuper de dissuasion et de dénonciation, car les femmes, les filles et les membres des communautés 2SLGBTQQIA disparaissent ou sont assassinés parce que des personnes peuvent agir en toute impunité, d'où le besoin d'une dissuasion plus forte, sur le plan tant individuel que collectif, et d'une dénonciation plus importante.

Plus tard, elle a ajouté :

La modification du paragraphe 718.2 pour ajouter l'origine autochtone à la liste des facteurs aggravants afin de viser la dissuasion et la dénonciation ne l'emporte pas nécessairement sur les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* et n'exclut pas leur application à l'endroit de l'accusé.

Notre témoin de l'Association du Barreau Autochtone, Me Hensel, a dit ce qui suit :

Absolument. Du fait de l'histoire de la colonisation, des séquelles tragiques des pensionnats, elles subissent dans le système de justice pénale une forme distincte de discrimination. Dans la population de notre pays, aucun autre groupe de femmes ne subit autant de victimisation, de violence, de criminalisation et d'incarcération. Pas dans notre pays, de toute façon.

Mme Heidi Illingworth, l'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels a dit ce qui suit :

D'une part, nous disons que nous devons reconnaître qu'il y a une surreprésentation des Autochtones parmi les agresseurs, mais, d'autre part, selon ce que nous voyons,

over-representation of Indigenous women as victims. How do we address this?

I'm here to talk about victims and about their experiences. We have to make sure that we are being very responsive to violence against women, given the pervasiveness of it in all of our communities across Canada, and how we can make sure that we're taking swift action and that we're protecting women and children. To me, that has to come on an equal footing to the needs of the offender. Yes, we have to have a full and fair process, but we have to also consider the harm done to the women and the children — children who are witnessing and are at times victims themselves of the violence.

It's an incredibly difficult balancing act, but we have to do a better job of recognizing what the victims have gone through and how they can be supported and protected.

Then I asked her:

Would you be supportive of an amendment that would sort of draw attention to that dilemma and instruct the judges to be aware of that so that the intimate partner violence section comes through strong rather than be being diminished?

Ms. Illingworth said:

I would be for sure.

I would also point to the letter that the Minister of Justice tabled with the committee. It states at page 3 of Annex 1:

Intimate Partner Violence: Recent data shows the prevalence of intimate partner violence (IPV) in Canada and highlights that the overwhelming majority of victims are women.

The majority of victims were women, 79 per cent.

Later on, they say:

Indigenous women (10%) were about three times as likely to report being a victim of spousal violence as non-Indigenous women . . . .

That indicates very clearly that the department was aware of the increased incidence to women. In addition, in Annex 4 of that same letter, it says:

In 2017, IPV represented close to one-third (30%) of all police-reported violent crime in Canada.

Then they repeat:

nous constatons également une surreprésentation des femmes autochtones en tant que victimes. Comment pouvons-nous régler ce problème?

Je suis ici pour parler des victimes et de leurs expériences. Nous devons nous assurer d'être très sensibles à la violence faite aux femmes, compte tenu de son omniprésence dans toutes les collectivités du Canada, et nous devons déterminer comment agir rapidement et protéger les femmes et les enfants. À mon avis, cet aspect doit être sur un pied d'égalité avec les besoins du délinquant. Oui, nous devons avoir un processus complet et équitable, mais nous devons aussi tenir compte des torts causés aux femmes et aux enfants... des enfants qui sont témoins de cette violence et qui en sont parfois eux-mêmes victimes.

L'équilibre est incroyablement difficile à obtenir, mais nous devons mieux reconnaître les tourments des victimes et mieux réussir à les appuyer et à les protéger.

Ensuite, je lui ai demandé :

Appuieriez-vous un amendement qui attirerait l'attention sur ce dilemme, qui sensibiliserait les juges à la nécessité d'appliquer dans toute sa rigueur l'article visant la violence conjugale plutôt que de l'adoucir?

Mme Illingworth a répondu :

Bien sûr.

J'attire aussi votre attention sur le dépôt, par le ministre de la Justice, devant notre comité, d'une lettre dans laquelle on lit, à la page 3 de son annexe 1 :

Violence envers un partenaire intime : Des données récentes font état de la prévalence de la violence envers un partenaire intime (VPI) au Canada et indiquent que la très grande majorité des victimes sont des femmes.

La majorité, 79 p. 100, des victimes sont des femmes.

Un peu plus loin, on peut lire ce qui suit:

Les femmes autochtones (10 %) étaient environ trois plus susceptibles de déclareravoir été victimes de VPI que les femmes non autochtones [...]

Cela montre très clairement que le ministère était au courant de l'incidence accrue de la victimisation des femmes. De plus, dans l'annexe 4 de la même lettre, on lit :

En 2017, la VPI représentait près du tiers (30 %) de tous les crimes violents signalés à la police au Canada [...]

Puis, on y revoit la même statistique :

> As well, 79% of victims of intimate partner violence were women, and intimate partner violence was the leading type of violence experienced by women.

They also say:

> Based on findings from the 2014 General Social Survey on Victimization, Indigenous women . . . were about three times as likely to report being a victim of spousal violence as non-Indigenous women.

It's very clear that women, in particular Indigenous women, are more vulnerable and more prone to intimate partner violence. That's the rationale for the amendment.

The Chair: Comments on Senator Dyck's amendment?

Senator Batters: I have a couple of points on this after I ask my question. I'm wondering about the Department of Justice's reaction to this one.

Senator Dyck, I'm also wondering if this would provide for an aggravating factor during sentence for assault.

Senator Dyck: It comes under section 718, but not under subsections (a) to (e). Section 718.21 talks about "additional factors" considered to be aggravating.

Senator Batters: What types of offences would it apply to? Just assault? Murders? What would it apply to?

Senator Dyck: This applies only to an offence that involved the abuse of an intimate partner.

Senator Batters: Okay. Maybe the Department of Justice lawyers can provide us with clarity. I'm wondering what types of offences this applies to.

The Chair: Mr. Villetorte?

Mr. Villetorte: Thank you. The section, as Senator Dyck said, would be a new section in the Criminal Code. It is not phrased as in 718.2 as an aggravating factor. There's a clear direction in section 718.2(a) that a sentence should be increased or decreased to take into account aggravating or mitigating factors. There is no clear direction here that it would, in fact, be treated as an aggravating factor.

That said, the phrasing makes me think about the wording that you would find in section 718.2(e) that we were talking about, the *Gladue* factor, especially the tail end of the expression with particular attention to circumstances of Aboriginal female victims.

> De plus, 79 % des victimes de violence entre partenaires intimes étaient des femmes; la violence entre partenaires intimes était le principal type de violence subie par les femmes.

On y lit aussi :

> Selon les conclusions de l'Enquête sociale générale sur la victimisation de 2014, les femmes autochtones (10 %) étaient environ trois fois plus susceptibles de se dire victimes de violence conjugale que les femmes non autochtones (3 %).

Il est tout à fait évident que les femmes, notamment autochtones, sont plus vulnérables et plus exposées à la violence conjugale. C'est la motivation de l'amendement.

Le président : Y a-t-il des observations sur l'amendement de la sénatrice Dyck?

La sénatrice Batters : J'en aurai deux ou trois après avoir posé ma question. Je me demande quelle serait la réaction du ministère de la Justice à ceci.

Sénatrice Dyck, je me demande aussi si ce serait un facteur aggravant de la peine infligée pour voies de fait.

La sénatrice Dyck : Cela a trait à l'article 718, mais pas aux alinéas a) à e). L'article 718.21 considère comme aggravants les « facteurs à prendre en compte ».

La sénatrice Batters : À quels types de crime s'appliquerait-il? Seulement les voies de fait? Les meurtres?

La sénatrice Dyck : Il ne s'applique qu'à la violence conjugale.

La sénatrice Batters : D'accord. Peut-être que les avocats du ministère de la Justice pourront nous éclairer. Je me demande à quels types d'infractions cela s'applique.

Le président : Monsieur Villetorte?

M. Villetorte : Merci. L'article à laquelle la sénatrice Dyck fait allusion serait nouveau dans le Code criminel. Ce n'est pas qualifié, comme dans l'article 718.2, de facteur aggravant. On dit clairement, dans l'alinéa 718.2a), que la peine devrait être alourdie ou allégée compte tenu des circonstances, aggravantes ou atténuantes, mais non que ce serait considéré comme circonstance aggravante.

Cela étant dit, le libellé me rappelle celui qu'on trouverait dans l'alinéa 718.2e) dont nous parlions, le facteur énoncé dans l'arrêt *Gladue*, particulièrement en ce qui concerne les circonstances de la victimisation des femmes autochtones.

The question was to what offences this would apply. There's not a specific offence of abuse of a victim partner. It's the circumstance. Whenever evidence is led at sentencing where there has been abuse of an intimate partner, the court would have to take that into account.

Senator Batters: In addition to assaults, it could also include murders?

Mr. Villetorte: In looking at the proposed amendment in 718.22, it would apply as long as it is committed against an intimate partner.

Senator Batters: Okay. Any other types of offences that I might not be thinking about?

Mr. Villetorte: No, generally —

Senator Batters: Assaults and murders?

Mr. Villetorte: Yes.

Senator Batters: Harassment?

Mr. Villetorte: Yes, if it's committed against an intimate partner.

Senator Batters: That's applicable to this section. All right.

Senator Dyck, given what Mr. Villetorte has just said about that, your particular amendment section does not provide this to be an aggravating factor, just something simply to be considered. Is that how you intended it, or were you intending it to be an aggravating factor in sentencing?

Senator Dyck: We discussed this. My first thought was that it should go under section 718.2(a) to (e). However, based on the evidence given in this paper by Professor Grant, it was clear that if it's included under there, it would most likely be discounted as an aggravating factor because already section 718.2(a)(ii) is being discounted in practice.

Therefore, we thought it would be better to put it under 718.22 because, in this case, by creating a separate clause, judges would conduct an automatic and distinct analysis, and they would have to then consider the increased vulnerability of persons who are victims, giving particular circumstances to Aboriginal female victims.

They're having to look at it, and in a sense that's looking at it as an aggravating factor, although it doesn't use the words "aggravating factor."

Senator Batters: Not only does it not use the words, but the Justice lawyer has just said it's something to be considered.

Quant aux infractions auxquelles l'amendement s'appliquerait, il n'y en a pas de précise pour la violence contre un conjoint. C'est ce détail qui crée la circonstance. Chaque fois que les éléments de preuve conduisent à la sanction d'un acte de violence conjugale, le tribunal doit en tenir compte.

La sénatrice Batters : En plus des voies de fait, est-ce que cela comprendrait les meurtres?

M. Villetorte : Le projet d'amendement de l'article 718.22 s'appliquerait dans la mesure où la victime est un conjoint.

La sénatrice Batters : D'accord. Est-ce que j'oublie d'autres infractions?

M. Villetorte : Non. En général...

La sénatrice Batters : Les voies de fait et les meurtres?

M. Villetorte : Oui.

La sénatrice Batters : Le harcèlement?

M. Villetorte : Oui, si la victime est un conjoint.

La sénatrice Batters : Cela s'applique à cet article. Très bien.

Madame la sénatrice Dyck, d'après M. Villetorte, votre projet d'amendement n'en fait pas un facteur aggravant, seulement un facteur à prendre en compte. Était-ce votre intention première, ou aviez-vous l'intention d'en faire un facteur aggravant?

La sénatrice Dyck : Nous en avons discuté. Ma première idée était de le subordonner aux alinéas 718.2a) à e). Toutefois, d'après ce témoignage écrit de Mme Grant, il était évident que, dans ce cas, ce ne serait pas considéré comme facteur aggravant, parce que, déjà, le sous-alinéa 718.2a)(ii) n'est pas pris en compte dans la pratique.

Nous avons donc pensé qu'il valait mieux le subordonner à l'article 718.22, parce que, dans ce cas-là, la création d'un article distinct amènerait automatiquement les juges à faire une analyse distincte, compte tenu de la vulnérabilité accrue des victimes, qui feraient bénéficier de circonstances particulières les femmes autochtones victimisées.

Ils doivent le prendre en considération, dans le sens où c'est un facteur aggravant, même si ce n'est pas dit en toutes lettres.

La sénatrice Batters : Non seulement ça, mais l'avocat du ministère de la Justice vient de dire que c'est un facteur à prendre en compte.

It doesn't indicate whether it should be considered aggravating. Am I correct in that?

Mr. Villetorte: Again, in determining a fit sentence, this will be taken into account. What I said is that it doesn't have the direction that 718.2(a) has, which is very specific in terms of aggravating mitigating factors. That said, it is at a place in the Criminal Code where it would essentially be considered maybe a sentencing principle.

In essence, it's a direction given to the court to determine a fit and proportionate sentence to the degree of responsibility of the offender and the seriousness of the offence.

Senator Batters: Senator Dyck, I think this is probably similar to the private member's bill that you brought in that when it indicates in this particular amendment section "the circumstances of Aboriginal female victims," there's no further definition on that, right? Just like in the private member's bill that you brought forward, there's not a certain percentage of Aboriginal ancestry that someone would need to have to be included within this section. It's just simply whether they have any Aboriginal ancestry at all. Is that correct?

Senator Dyck: There is no definition of "Aboriginal," but I would also remind the senator that if you look at 718.2(e), there is no definition there either of the word "Aboriginal." The only definitions come within the Constitution, with Aboriginal people being Indian, Metis or Inuit.

Senator Batters: Okay. Maybe the Department of Justice lawyers can provide an indication. Is there any concern about that?

Mr. Villetorte: No, I concur with Senator Dyck on this.

Senator Batters: That's how it's defined generally. Thank you. Given all of those factors we've just been talking about, what is the position of the Department of Justice on this particular amendment?

Mr. Villetorte: In keeping with the other motion I spoke to, I'm not sure at this point whether the department would support it or not. It's in keeping with the motions that were previously adopted. I guess there's one comment —

Senator Batters: What do you mean? Other motions adopted at this committee?

Mr. Villetorte: The direction to the sentencing court to give paramount consideration to the denunciation and deterrence of similar offences.

Senator Batters: Right, the earlier amendment this committee passed.

Cela ne signifie pas qu'on doive le considérer comme aggravant, n'est-ce pas?

M. Villetorte : Encore une fois, dans la détermination d'une peine appropriée, il en sera tenu compte. J'ai dit que ce n'est pas aussi explicite que l'alinéa 718.2a), qui précise très bien les facteurs aggravants ou atténuants. Cela dit, l'amendement s'insère, dans le Code criminel, à un endroit où, essentiellement, on le considérerait peut-être comme un principe de détermination de la peine.

Essentiellement, il guide le tribunal vers la détermination d'une peine appropriée et proportionnelle au degré de responsabilité du contrevenant et à la gravité de l'infraction.

La sénatrice Batters : Sénatrice Dyck, je crois que c'est peut-être semblable au projet de loi d'initiative parlementaire que vous avez déposé et qui ne définit pas, n'est-ce pas, la notion de « circonstances des femmes autochtones victimes ». Tout comme le projet de loi en question, il n'y a nul besoin de préciser dans cet article un certain pourcentage d'ascendance autochtone. Il suffit simplement d'en avoir une, n'est-ce pas?

La sénatrice Dyck : Le terme « Autochtone » n'est pas défini, mais le mot ne l'est pas non plus dans l'alinéa 718.2e). Il ne l'est que dans la Constitution, selon laquelle les Autochtones englobent les Amérindiens, les Métis et les Inuits.

La sénatrice Batters : D'accord. Peut-être que les avocats du ministère de la Justice peuvent nous guider. Faut-il s'en inquiéter?

M. Villetorte : Non. Je suis d'accord avez la sénatrice Dyck.

La sénatrice Batters : C'est de cette manière que, en général, ce terme est défini. Merci. Étant donné tous les facteurs dont nous venons de discuter, quelle est la position du ministère de la Justice sur l'amendement?

M. Villetorte : Conformément à ce que j'ai dit sur l'autre motion, je ne suis pas certain que le ministère l'appuiera. C'est en raison des motions adoptées jusqu'ici. Une observation, je suppose...

La sénatrice Batters : Que voulez-vous dire? D'autres motions adoptées par notre comité?

M. Villetorte : L'orientation donnée au tribunal d'accorder une attention prioritaire aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'infractions semblables.

La sénatrice Batters : Oui, le dernier amendement que nous avons adopté.

Mr. Villetorte: If I may add something I forgot, at sentencing similar information on the impact on the victim is already considered where a victim impact statement is submitted to the court. There's additional guidance to the court to know what the impact of the offence has been on the victim.

Senator Batters: So this type of information is already considered as part of the victim impact statement?

Mr. Villetorte: No, it reinforces. The victim impact statement is a report that looks at the impact, physical or moral, on the victim. This again would be a sentencing principle to ensure that the fact that the offence was committed against an intimate partner is considered, especially the increased vulnerability of a female victim of an intimate partner is taken into account, giving particular attention to Aboriginal female victims.

Senator Batters: Okay. So when we had the earlier witnesses that Senator Dyck was referring to in arguing for this particular amendment, does it usually happen that then the minister and the Department of Justice senior officials come to a decision about, at that point, how they're going to instruct you to come to this committee and give us answers as to the acceptability of an amendment? Or does that usually happen after the fact, after it has already gone through this committee?

Mr. Villetorte: That's not a decision I'm privy to. I'm here to talk about the technical aspects of the motion at clause by clause.

Senator Batters: Is there anyone else from the Department of Justice who can provide us more guidance on this particular issue?

The Chair: Ms. Morency?

Carole Morency, Director General and Senior Counsel, Department of Justice Canada: Just to reiterate what I think the committee already knows, once a committee adopts a bill with all of the amendments it is reported back to the Senate. The government will then make a decision on how to deal with the amendments and whether they wish to support them or not. Certainly the Senate will follow its usual process, and if there are amendments that are adopted by the Senate, it will have to go back to the house.

In the current situation, we, the officials, saw the bulk of the motions last night or overnight and looked at them more carefully. We appear certainly on behalf of the minister and certainly to try to assist the committee in speaking to our understanding of the motions before the committee, but we're not in a position, obviously, to bind the government. That will be a decision that the minister and the government will take independently.

M. Villetorte : Si je peux ajouter un renseignement que j'avais oublié, pour la détermination de la sentence, on tient déjà compte de renseignements semblables sur l'impact subi par la victime, grâce à la déclaration que la victime présente au tribunal. Le tribunal est ainsi mieux informé de l'impact de l'infraction sur la victime.

La sénatrice Batters : Ce renseignement est donc déjà pris en considération dans le cadre de la déclaration de la victime?

M. Villetorte : Non, il la confirme. La déclaration de la victime porte sur les conséquences physiques ou morales qu'elle a subies. Encore une fois, un principe de détermination de la peine serait de s'assurer de la prise en compte du fait que l'infraction a été commise contre un conjoint ou une conjointe, particulièrement, de la plus grande vulnérabilité de la femme victime de son conjoint, plus particulièrement si la victime est une femme autochtone.

La sénatrice Batters : D'accord. Quand nous avons entendu les témoins auxquels la sénatrice Dyck faisait allusion dans ses arguments en faveur de cet amendement, s'ensuit-il, habituellement, que le ministre de la Justice et ses hauts fonctionnaires décident des consignes qu'ils vous donneront pour votre comparution devant notre comité et les réponses à nous donner sur l'acceptabilité de l'amendement? D'habitude, la décision se prend-elle après le fait, après l'examen de l'amendement par notre comité?

M. Villetorte : On ne m'en informe pas personnellement. Je suis censé parler des aspects techniques de la motion, pendant l'examen article par article.

La sénatrice Batters : Quelqu'un d'autre du ministère de la Justice peut-il nous guider davantage sur cette question?

Le président : Madame Morency?

Carole Morency, directrice générale et avocate générale principale, ministère de la Justice Canada : Seulement pour répéter ce que vous savez déjà. Votre comité, après avoir adopté le projet de loi modifié, fait rapport au Sénat. Le gouvernement décide ensuite du sort des amendements. Les appuiera-t-il? Il est sûr que le Sénat fera comme d'habitude et que les amendements qu'il a adoptés devront retourner à la Chambre.

Dans la situation actuelle, nous, les fonctionnaires, avons vu la plus grosse partie des motions hier soir ou pendant la nuit et nous les avons examinées plus soigneusement. Il est sûr que nous comparaissons au nom du ministre et que nous essayons d'aider votre comité en l'informant de notre interprétation des motions dont il est saisi, mais il est évident que nous ne pouvons pas lier le gouvernement. La décision se prendra indépendamment, par le ministre et le gouvernement.

Senator Batters: Is this particular amendment being presented right now one of the ones you saw for the first time last night?

Ms. Morency: I believe so but, to be honest, in going through the testimony of various witnesses, a lot of witnesses have spoken to similar issues and have made various proposals. In a sense, it's not surprising to see some motions to this effect because some of the witnesses have spoken to this.

I think the only other thing I would add to what my colleague has said, with some of the other motions the committee has recently adopted, many of them speak to similar types of issues in terms of addressing intimate partner violence and in terms of when it's committed against an Indigenous woman or based on sex.

I guess the question perhaps is what is the cumulative impact of all of these together in practice? That would be something we would look at normally, again, coming out of a committee process where amendments were adopted. As officials, we would step back, look at the big picture and provide advice to our minister.

Senator Batters: Right, and on this particular one, obviously the interplay with *Gladue* is important, particularly as there could be a significant percentage of accused who is Aboriginal as well, dealing with this intimate partner situation. Can you give us any further guidance on that?

Mr. Villetorte: Not really, just to add that this doesn't limit the ability or the duty of a sentencing judge to impose a sentence that is proportionate in the circumstances.

Ms. Morency: At the end of the day, the sentencing process, as my colleague has said, is an individualized process in every case. Even if it's not actually codified in some of these provisions, the courts will typically look at all mitigating or aggravating circumstances and will be aware of over-representation of accused. The *Gladue* principle has factored very principally in a lot of that.

It's always going to be a bit of a balancing act in accordance with the sentencing principles that the Criminal Code provides, in accordance with the aggravating factors that the Criminal Code provides and in accordance with all of the other factors that the committee is now considering and the common law, where many of these factors are typically considered, whether they're codified or not. That's the basic sentencing approach.

Senator Batters: Yes. Thank you.

The Chair: I have a question, Mr. Villetorte. When I look in the code under section 718.21, it is under the heading "Organizations." If we add proposed section 718.22, would it be seen as part of "Organizations," or should it be placed

La sénatrice Batters : Est-ce que l'amendement actuel fait partie de ceux que vous avez vus pour la première fois hier soir?

Mme Morency : Je crois que oui, mais, franchement, beaucoup de témoins ont abordé des questions semblables et formulé diverses propositions. D'une certaine manière, on ne s'étonne pas de certaines motions, parce que des témoins en ont parlé.

J'ajouterai seulement à ce que mon collègue a dit que beaucoup d'autres motions que vous avez récemment adoptées portaient sur des questions semblables de violence conjugale contre une femme autochtone ou fondée sur le sexe.

Je suppose qu'on peut se demander quel est l'effet cumulatif réel de toutes ces motions prises ensemble. Normalement, nous le ferions, encore une fois après l'étude en comité, pendant laquelle celui-ci aurait adopté des amendements. En profitant d'un certain recul, nous examinerions la situation générale et nous conseillerions le ministre.

La sénatrice Batters : Oui, et, en ce qui concerne cet amendement, on sent visiblement l'influence de l'arrêt *Gladue*, qui, plus particulièrement, risque de résulter en un pourcentage important d'accusés également Autochtones, qui sont des conjoints. Pouvez-vous nous guider davantage à ce sujet?

M. Villetorte : Pas vraiment. Disons seulement qu'il ne limite pas la capacité ni le devoir, pour le juge qui inflige la peine, d'en imposer une qui soit proportionnelle dans les circonstances.

Mme Morency : En fin de compte, la détermination de la peine, comme mon collègue l'a dit, est toujours personnalisée. Même pour les circonstances dont la loi ne parle pas, le tribunal, d'ordinaire, les examine toutes, les atténuantes comme les aggravantes, et il sera sensible à la surreprésentation des accusés. Le principe de l'arrêt *Gladue* est entré en ligne de compte de façon très importante dans plusieurs de ces affaires.

Il y aura toujours beaucoup de conciliation à faire, conformément aux principes de détermination du Code criminel, compte tenu des facteurs aggravants qu'il prévoit, de tous les autres facteurs que vous examinez, et de ceux, nombreux, dont tient compte d'habitude la common law, qu'ils soient codifiés ou non. C'est la démarche de base pour la détermination de la peine.

La sénatrice Batters : Oui. Merci.

Le président : Monsieur Villetorte, dans le code, l'article 718.21 figure sous la rubrique « Organisations ». Un potentiel article 718.22 serait-il considéré comme se rangeant sous la même rubrique, ou devrait-il s'insérer ailleurs? Je tiens à

somewhere else in the act? I just want to be sure that we remain, as I always say, in sync with the general chapter.

Mr. Villetorte: Section 718.21 is sentencing principles but applicable to organizations.

The Chair: That's it; yes.

Mr. Villetorte: I must say it's a bit odd that 718.22 would come after 718.21. As I said earlier, it will be treated as a sentencing principle, and that should be under 718.2 in terms of the numbering, anywhere from 718 to 718.2.

The Chair: Should we identify the amendment with the proper numbering so that it would be something like 718.2.1?

Senator Dyck: We were advised that 718.21 and 718.22 are still under 718.2. It's an anomaly in the numbering, but it's still under "Purpose and Principles of Sentencing."

The Chair: That's the answer.

Mr. Villetorte: Again, it's because there are sentencing principles applicable to all cases, individuals, that are specific ones, and then you would be following one that is not applicable to organizations, just sort of the logic that goes through it. For the numbering, it would be logical that it would be before 718.21.

Senator Sinclair: It may be that it requires a heading. That might be the logical way of looking at this, other than "Organizations." It may also simply go under the next heading, which is "Punishment Generally." It flows under that heading, so just moving the heading. The headings themselves are merely to assist. They're not directing judges in any way with regard to the code, other than assisting where to find things. If it were put under the heading of "Punishment Generally," I think it would make more sense than under the heading of "Organizations."

I think it's a simple solution, but it's a printer's solution. I don't know that there's a problem here that we need to be too concerned about, and I don't think it needs to address the question of the amendment. I think it's just a question of how the headings of the Criminal Code are laid out.

Mr. Villetorte: If I may intervene, this is up to the committee, but 718.3, the next one, which is "Punishment Generally," goes more to the mechanics of the punishment itself. If we look at the degree of punishment, the cumulative impact and the discretion respecting the punishment, it goes to the mechanics of it.

The Chair: This is more as a principle.

Mr. Villetorte: That's right.

m'assurer que nous restons, comme je le dis toujours, en correspondance avec la rubrique générale.

M. Villetorte : L'article 718.21 se range sous les principes de détermination de la peine, mais qui s'appliquent aux organisations.

Le président : Oui.

M. Villetorte : Il faut l'avouer, c'est un peu étrange que l'article 718.22 suive l'article 718.21. Comme je l'ai dit, on le considérera comme l'énoncé d'un principe de détermination de la peine, qui devrait suivre l'article 718.2, étant donné qu'il est numéroté n'importe où entre 718 et 718.2.

Le président : Devrions-nous renuméroter l'amendement, par exemple en lui attribuant le numéro 718.2.1?

La sénatrice Dyck : On nous a dit que les numéros 718.21 et 718.22 se rangeaient toujours sous le numéro 718.2. C'est une anomalie de la numérotation, mais l'article reste sous la rubrique « Objectif et principes ».

Le président : Voilà la réponse.

M. Villetorte : Encore une fois, c'est parce que les principes de détermination de la peine sont applicables à tous les cas, aux individus, qui sont précis, et il faudrait suivre un cas qui ne s'applique pas aux organisations, de par sa logique interne. Quant à la numérotation, il serait logique qu'elle précède le numéro 718.21.

Le sénateur Sinclair : Peut-être faut-il une rubrique, pour s'en sortir logiquement, une autre rubrique qu'« Organisations ». Cela pourrait aussi se ranger sous la rubrique suivante, « Peines en général ». Cela se place sous cette rubrique. Il suffit de la déplacer. En soi, les rubriques ne servent qu'à aider à la consultation. Elles n'orientent d'aucune façon l'application du code à telle situation, si ce n'est pour aider les juges à se retrouver. Si l'amendement se plaçait sous la rubrique « Peines en général », je pense que ce serait plus logique que sous la rubrique « Organisations ».

C'est une solution simple, mais de typographe. J'ignore s'il y a là un problème dont nous devrions nous soucier, surtout en ce qui concerne l'amendement. Cela ne touche que l'enchaînement des rubriques du Code criminel.

M. Villetorte : Si vous permettez, c'est au comité de décider, mais l'article 718.3 qui suit, sous la rubrique « Peines en général », porte davantage sur les mécanismes de la peine en soi, comme le montrent les sous-rubriques « Degré de la peine » et « Appréciation du tribunal ».

Le président : C'est davantage en tant que principe.

M. Villetorte : Oui.

The Chair: So you don't see any incoherence to adopt this amendment where it is located in the code at this stage?

Mr. Villetorte: As proposed?

The Chair: Yes, as proposed.

Mr. Villetorte: No, I don't think it's fatal.

The Chair: Okay. I don't want to take an initiative that would create uncertainty, in terms of the objective of the amendment and the place in the code where it would be located. What is your answer?

Mr. Villetorte: Again, I guess the risk is courts look at 718 to 718.2 for the principles. I wouldn't want proposed section 718.22, because it's after the ones relevant to organizations, to be forgotten.

The Chair: Okay. Are honourable senators ready for the question? All those in support of the amendment, as introduced by Senator Dyck, please raise your hand.

Senator Boisvenu: On division.

Senator Batters: On division.

The Chair: Shall clause 293, as amended, carry?

Senator Batters: On division.

Senator Boisvenu: On division.

The Chair: On division, thank you.

Shall clause 293.1 carry?

Senator Boisvenu: On division.

Senator Batters: On division.

The Chair: On division, thank you.

Honourable senators, I'm looking at the clock. Thank you for your diligence this morning. We will, of course, resume our sitting with section 2, clause 294 of the act. Thank you, honourable senators.

(The committee adjourned.)

Le président : Actuellement, vous ne voyez aucune incohérence dans l'adoption de cet amendement à cet endroit précis dans le code?

M. Villetorte : L'amendement proposé?

Le président : Oui.

M. Villetorte : Non. Je ne crois pas que ce soit grave.

Le président : D'accord. Je ne veux pas prendre une initiative qui créerait de l'incertitude relativement à l'objectif de l'amendement et à son éventuel emplacement dans le code. Qu'est-ce que vous répondez à cela?

M. Villetorte : Encore une fois, je suppose que le risque est que les tribunaux consulteront les articles 718 à 718.2 pour les principes. Je ne voudrais pas qu'on oublie le projet d'article 718.22, parce qu'il suivrait les articles concernant les organisations.

Le président : D'accord. Chers collègues, sommes-nous prêts pour la mise aux voix? Que tous ceux qui appuient l'amendement présenté par la sénatrice Dyck veuillent bien lever la main.

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : L'article 293 modifié est-il adopté?

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci.

L'article 293.1 est-il adopté?

Le sénateur Boisvenu : Avec dissidence.

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci.

Chers collègues, voyant l'heure, je vous remercie de votre diligence de ce matin. Bien sûr, nous reprendrons nos travaux, à l'article 2, article 294. Merci.

(La séance est levée.)

Minister of Justice
and Attorney General of Canada

Ministre de la Justice
et procureur général du Canada

The Honourable / L'honorable David Lametti, P.C., M.P. / c.p., député
Ottawa, Canada K1A 0H8

MAI MAY 10 2019

The Honourable Serge Joyal, PC, OC, OQ
Chair of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs
Senate of Canada
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0A4

Dear Senator Joyal:

On May 1, 2019, my officials and I appeared before the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs in the context of the Committee's study of Bill C-75, *An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts* (Bill C-75).

During my appearance, I undertook to provide further information to the Committee on five issues of interest to the Committee relating to amendments in Bill C-75.

1. (page 1530-19) Why are the maximum penalties for two summary conviction offences, exposure involving a person under the age of 16 years, paragraph 173(2)(b) and sexual assault against a person who is 16 years or older, paragraph 271(b) not being increased to two years less a day?

Currently, the offence of indecent acts against a complainant under 16 years carries a maximum penalty of 6 months imprisonment and a mandatory minimum penalty of 30 days imprisonment on summary conviction (paragraph 173(2)(b)); on indictment, it carries a maximum penalty of 2 years imprisonment and a minimum penalty of 90 days imprisonment. The offence of sexual assault on summary conviction (paragraph 271(b)), carries a maximum penalty of 18 months imprisonment if the complainant is 16 years of age or older; if the complainant is under the age of 16 years, the maximum penalty is 2 years less a day and the mandatory minimum penalty is 6 months.

Bill C-75 does not propose to increase the maximum penalty on summary conviction for indecent acts where the complainant is under 16 years or for sexual assault where the complainant is 16 years or older. This is because, under legislative drafting practice, increasing the maximum penalties for these two offences would have necessitated repealing and re-enacting these paragraphs, including the mandatory minimum penalties.

Our Government is committed to advancing sentencing reform that will stand the test of time. That means continuing to work with our provincial and territorial partners and all

actors in the criminal justice system, as well as taking advice from our courts and listening to Canadians. We are committed to reviewing the mandatory minimum penalties in the Criminal Code with an eye to eliminating many of them and restoring judicial discretion. As the former Minister of Justice indicated during her testimony before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights on June 5, 2018, the Government is engaged in a broad review of sentencing and sentencing reform that includes mandatory minimum penalties. This review will help ensure that future reforms are consistent with the objectives of the criminal justice system, our values and the Charter. Accordingly, Bill C-75 does not propose to amend these penalties pending this broader review.

However and pending that review, where the 2 year maximum penalty would be more appropriate in the facts and circumstances of a case involving indecent acts, the Crown can already elect to proceed on indictment and have the same maximum penalty option. Similarly, in the case of sexual assault, where the facts and circumstances of a case indicate that the appropriate penalty would be more than 18 months, the Crown can already elect to proceed on indictment.

2. (page 1530-13) Can I provide the content of any gender-based analysis conducted, particularly in regards to the issue of counter assault in intimate partner violence and that intimate partner violence is gendered?

As with any legislative initiative, a gender-based analysis (GBA+) is carried out to assess the potential impacts of law reform on divers groups of women, men and individuals with other gender identities as well as other factors (e.g., age, sexual orientation, etc.). Attached as Annex 1 is a compilation of data considered in the original GBA+ undertaken in preparation for the tabling of Bill C-75, with updates where available.

3. (pages 1530-15 and 1530-16) Is there any empirical data on the types of sentences that are received for the offences that are being hybridized by Bill C-75?

I have attached, as Annex 2, a chart prepared by my officials outlining a list of 19 offences punishable by a maximum of 5 and 10 years imprisonment and their sentencing ranges. The list does not contain <u>all</u> of the offences that would be hybridized by Bill C-75 (118) but only a select number of offences for which data is available at this time. It does include the impaired driving provisions that were previously hybridized in Bill C-46 and that were included in Bill C-75 for coordinating purposes.

As you can see from the chart, and as mentioned at Committee, offences being hybridized already result in sentences of less than 2 years imprisonment where warranted due to the facts of the case and circumstances of the offender.

4. (page 1530-18) Are the terms "dating partner" and "partenaire amoureux", which are included in the English and French versions of the definition of "intimate partner" in Clause 2(3), consistent with each other?

Bill C-75 proposes to define "intimate partner" for all *Criminal Code* purposes as including a dating partner, or "partenaire amoureux" in French. These terms are intended

to have the same meaning and the approach is consistent with several other federal statutes (see Annex 3). I would note in particular that Parliament first enacted the use of this term in the *Criminal Code* in 2015.

I am pleased to advise the Committee that our legislative jurilinguists have confirmed that the French and English versions of these proposed paragraphs convey the same meaning.

As you know, neither the French nor the English version of federal legislation is a translation of the legislative text of the other language. Both are drafted simultaneously, by a Francophone and an Anglophone drafter, each responsible for ensuring that the legislative text achieves the desired policy objectives. French and English legislative text will sometimes differ in structure or formulation; this is not problematic as long as both achieve the same policy objective.

5. (pages 1530-6 and 1530-9) Will Bill C-75 not bring into force the requirement for mandatory consecutive sentences for human trafficking offences as enacted by former Bill C-452, An Act to amend the *Criminal Code* (exploitation and trafficking in persons)?

Former Bill C-452 (S.C. 2015, c. 16) received Royal Assent on June 18, 2015, but has not been proclaimed into force. Bill C-75 proposes to bring into force all of former Bill C-452 upon Royal Assent of Bill C-75 except for its requirement to impose consecutive sentences for human trafficking offences, and other related offences arising out of the same event, many of which are punishable by mandatory minimum sentences of imprisonment.

The mandatory sentencing provision is particularly concerning given the mandatory minimum penalties that were imposed by former Bill C-36, the Protection of Communities and Exploited Persons Act. Specifically, former Bill C-36 imposed or increased mandatory minimum penalties on most human trafficking offences and all child prostitution offences ranging from 1 to 6 years. Prostitution offences are often charged in sex trafficking cases, along with human trafficking offences. This means that a sentencing judge in a trafficking case involving multiple convictions for, human trafficking, prostitution offences and sexual assault, would be required to impose multiple mandatory minimum penalties consecutively, resulting in exceedingly lengthy sentences.

Parliament did not consider the cumulative impact of former Bills C-36 and C-452. During Parliament's consideration of former Bill C-36 and following its enactment, Private Member's Bill C-452 continued to progress through the legislative process on a separate track. Their collective impact was not before Parliament.

It is now clear that Bill C-452's consecutive sentencing provision, together with the mandatory minimum penalties enacted by former Bill C-36, could foreseeably lead to grossly disproportionate cumulative sentences. This could amount to cruel and unusual punishment under section 12 of the Charter.

Accordingly, Bill C-75 proposes that this provision would only come into force upon on a day to be fixed by order of the Governor in Council and which would allow for the Charter risks to be considered as part of a broader review of sentencing.

Human trafficking is a very serious criminal offence and our Government is committed to strengthening its efforts to combat it and better protect its victims, who are among society's most vulnerable. Bill C-75 will provide law enforcement and prosecutors more tools to better fight human trafficking and will strengthen human trafficking laws in our country.

6. (pages 1530-28 and 1530-29) Would a court's decision to apply the exception or exemption to the mandatory victim surcharge be considered a sentence under section 785 of the *Criminal Code* and whether it would create the possibility of an appeal mechanism?

Clause 301 of Bill C-75 proposes to clarify that a court would be permitted to apply an exception to the mandatory imposition of the surcharge for each offence for certain administration of justice offences where the cumulative impact would be disproportionate under the circumstances (subsection 737(1.1)). It would also clarify that a court could exempt the offender from the mandatory payment of the surcharge if it amounts to "undue hardship" (subsection 737(5)).

A consequential amendment is proposed in clause 314 of Bill C-75 that would amend paragraph 785(b) to clarify that orders made under subsections 737(1.1) and (5) are included in the definition of a ''sentence'' for the purposes of appeals of summary conviction offences. Clause 278 proposes a similar amendment for paragraph 673(b) of the *Criminal Code*, which defines "sentence" for the purposes of appeals in matters that proceed by indictment. These amendments would provide, in all cases, the Crown and the defendant with a right to appeal the decision of the court to apply, or not, the exception or the exemption to the victim surcharge.

7. (pages 1530-30 and 1530-31) Can the Department provide background information, trends and statistics, with respect to the anecdotal evidence that the Committee has been provided from a number stakeholders that there has been an increase in counter-charging of women, and in particular immigrant women. In addition, can the Department provide information on what informed the government's decision-making around these provisions?

Counter-charging refers to the laying of criminal charges against the victim of violence when violence in an intimate relationship is reported to police. This can occur both in cases where victims have used violence to defend themselves against violent partners, and where violent partners falsely report that they have been hurt by the victim partner. "Dual charging" occurs where both partners are charged when violence is reported to police.

The Department has been aware of the concerns that dual charging and counter-charging might impact particular groups more than others. However, the issues of dual charging and counter-charging are issues of implementation that are best addressed through the

development and implementation of policies by the provinces and territories who are responsible for the administration of justice. For example, in 2003, FPT Ministers responsible for Justice approved of the Final Report of the Ad Hoc Federal-Provincial-Territorial Working Group Reviewing Spousal Abuse Policies and Legislation which examined pro-charging policies and recommended the use of "primary aggressor models" in order to avoid dual charging (http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/pol/p2.html).

The practice of dual charging was addressed during a national consideration of police charging policies. In March 2016, the Canadian Association of Chiefs of Police released a National Framework for Collaborative Police Action on Intimate Partner Violence, which was prepared by the Canadian Observatory on the Justice System's Response to Intimate Partner Violence, University of New Brunswick, after national consultation with subject matter experts from policing, academia, and community organizations.

The framework recommends that a model be followed where charges are usually only laid against the "dominant aggressor"; the determination would include factors that would distinguish between assault and self-defence, as well as the history and context of the relationship. The model recommends that police should consult with a Crown prosecutor before charging both parties. Further, it recommends that police should consult with a supervisor prior to laying a charge against a victim in an abusive relationship or prior to laying a dual charge.[1]

I am not aware of any available data on the practice of dual charging that distinguish between immigrant and non-immigrant women in Canada, nor that would distinguish between Indigenous and non-Indigenous women in Canada. However, I can provide some statistical information with respect to the practice of "dual charging" in the context of intimate partner violence. I have attached this as Annex 4.

8. (pages 1530-29 and 1530-30) During testimony Ms. Paulette Corriveau orally provided the Committee data relating to preliminary inquiries.

I am providing the Committee the written version of her testimony on data as Annex 5 to facilitate their study of this issue.

9. (pages 1530-41-and 1530-42) Concerns were raised during the third panel before the Committee with respect to the potential immigration consequences of Bill C-75's proposal to hybridize offences and to increase the maximum penalty for summary offences.

---

[1] Canadian Association of Chiefs of Police and Canadian Observatory on the Justice System's Response to Intimate Partner Violence. *National Framework for Collaborative Police Action on Intimate Partner Violence (IPV)*. (Fredericton: University of New Brunswick, March 2016). <Online: https://cacp.ca/crime-prevention-committee-activities.html?asst_id=1200>

I would like to take this opportunity to clarify that the proposed changes in Bill C-75, which advance criminal law policy objectives, are not expected to have immigration consequences under the *Immigration and Refugee Protection Act* (*IRPA*).

Under section 36 of the IRPA, a person is inadmissible to Canada on grounds of serious criminality or criminality. A person is inadmissible for serious criminality if they have been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of ten years or more or for which they have been imprisoned for more than six months. A person is inadmissible for criminality if they have been convicted of an indictable offence or two summary convictions (not arising from a single occurrence). Regardless whether a prosecutor proceeds summarily or by way of indictment, the IRPA treats hybridized offences as indictable offences under paragraph 36(3)(a). Thus, the proposal in C-75 to hybridize indictable offences would not have the effect of broadening the group of persons who are inadmissible to Canada.

Moreover, increasing the maximum penalty on summary conviction does not alter the fundamental principle of sentencing requiring courts to impose sentences that are proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. Offences that would be punished by a period of imprisonment of less than six months would continue to be punished in the same way following the passage of Bill C-75. The Supreme Court of Canada has also been clear that sentencing judges may exercise their discretion to take collateral immigration consequences into account, provided that the sentence ultimately imposed is proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender (*R v Pham*, 2013).

The determination of whether a non-citizen is inadmissible to Canada for criminality or serious criminality is a policy question best answered by my colleague, the Honourable Ahmed Hussen, Minister of Immigration, Refugees and Citizenship.

I am aware that Minister Hussen has been carefully considering the immigration consequences of former Bills C-45 (Cannabis Act) and C-46 (Impaired Driving), including by launching an information campaign in October 2018 to raise awareness of the potential immigration consequences of these new laws. Immigration officials also continue to monitor the immigration consequences of these reforms.

I hope this response will be helpful to the Committee's study of Bill C-75.

Sincerely,

The Honourable David Lametti, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Justice and Attorney General of Canada

Annex 1
May 7, 2019

Gender-based Analysis +

Bill C-75, *An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts*

Gender-based Analysis (GBA) + is carried out to assess the potential impacts of law reform on diverse groups of women, men, and people with other gender identities, as well as other factors such as age, sexual orientation, disability, education, language, geography, culture and income. This document provides a summary of information considered in the development of Bill C-75 and the anticipated impacts on women and other vulnerable/marginalized groups.[1]

Characteristics of individuals involved in the criminal justice system

Demographics: Men and young adults are more likely to be involved in the criminal justice system as accused/offenders. According to the data available from Statistics Canada,[2] 80% of accused persons in adult criminal courts were male: men represented a higher proportion of individuals accused of violent offences such as sexual assault, intimate partner violence, attempted murder and robbery. As well, Statistics Canada reported that 56% of all accused persons appearing in criminal court were between the ages of 18 and 34.

Women comprise about 20% of accused persons in adult criminal courts and are most frequently before the courts for non-violent offences such as theft and fraud. Women are more likely to be involved in the criminal justice system as victims of crime, and the rate of police-reported violent crime was higher for girls and women aged 24 and younger. For girls under 18 years of ages, sexual offences were the most predominant, while for women aged 18 to 24, the rate for physical assault offences was the highest. Women and girls are most commonly victimized by a male accused: younger girls were most often victimized by a family member, and older girls by a casual acquaintance and young women, by a non-spousal intimate partner.[3]

Indigenous overrepresentation: Indigenous persons are overrepresented in the criminal justice system among both accused/offenders and victims. In 2016/2017, Indigenous adults represented 27% of admissions to federal custody and 28% to provincial/territorial custody while representing 4.1% of the Canadian adult population. Similarly, Indigenous youth represented 46% of admissions to provincial/territorial youth custody while representing 8% of the youth population in the nine reporting jurisdictions. The overrepresentation of adult Indigenous women

---

[1] The data presented in this document was considered in the original gender-based analysis undertaken in preparation for the tabling of Bill C-75, and updated, where available, for the purpose of the study of Bill C-75 by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

[2] Miladinovic, Z. (2019). *Adult criminal and youth court statistics in Canada*, 2016/2017, Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X; Table 35-10-0027-01 (formerly CANSIM 252-0053), Adult criminal courts, number of cases and charges by type of decision.

[3] Hotton Mahony, T., Jacob, J. & Hobson, H. (2017). "Women and the Criminal Justice System" in *Women in Canada: A Gender-based Statistical Report*, Statistics Canada, Catalogue no. 89-503-X; Conroy, S. (2018). *Police-reported violence against girls and young women in Canada, 2017*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X.

in provincial / territorial sentenced custody is more pronounced than that of Indigenous males: they accounted for 43% of female admissions to provincial/territorial sentenced custody, compared to 28% for Indigenous males.[4]

Indigenous persons are also overrepresented as victims of crime, and perpetrators of violence against Aboriginal people are most often other members of the Aboriginal community such as spouses, relatives, or friends of the victim, and as such, victimization among Aboriginal people in Canada is often regarded as a mirror image of Aboriginal offending.[5] In its General Social Survey (GSS) on Victimization, Statistics Canada reported that, in 2014, more than one quarter (28%) of Indigenous people aged 15 and older reported that they, or a member of their household, had been a victim of at least one of the eight types of offences[6] measured by the GSS in the previous 12 months (compared to 18% of non-Indigenous people).[7] Further, the overall rate of violent victimization, which includes sexual assault, physical assault and robbery, among Indigenous people was more than double the rate of violent victimization of non-Indigenous people (163 versus 74 incidents per 1,000 people). Lastly, Indigenous women are also disproportionately represented among homicide victims; between 2001 and 2011, at least 8% of all murdered women aged 15 years and older were Indigenous, a figure that is more than double their representation in the Canadian population.[8] Regardless of the type of violent offence, victimization rates were always higher for Indigenous people, compared to non-Indigenous people.

Overrepresentation of Mentally Ill and Substance Addicted Persons: Individuals suffering from mental health issues or substance abuse problems are more likely to come into contact with the police, and this trend has increased in recent years. Statistics Canada reported[9] that of the 2.8 million Canadians aged 15 and older that met the criteria for at least one mental or substance use disorder (i.e., depression, bipolar disorder, generalized anxiety disorder, alcohol/cannabis/other drug abuse or dependence), one-in-three (34%) reported coming into contact with police for at least one reason in the twelve months preceding their 2012 Canadian Community Health Survey (Mental Health). This was twice the proportion of those without a disorder (17%). As well, Canadians who reported a mental or substance use disorder were about four times more likely than those without a disorder to report being arrested by the police (12.5% and 2.8% respectively).

---

[4] Malakieh, J. (2018). *Adult and youth correctional statistics in Canada, 2016/2017*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X.

[5] Scrim, K. (2010). "Aboriginal Victimization in Canada: A Summary of the Literature" in *Victims of Crime Research Digest No. 3*, Department of Justice Canada.

[6] The General Social Survey on Victimization surveyed Canadians on their experiences with eight types of offences, which are: sexual assault, robbery, physical assault, theft of personal property, breaking and entering, theft of motor vehicle or parts, theft of household property, and vandalism.

[7] Boyce, J (2016). *Victimization of Aboriginal people in Canada, 2014*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X.

[8] Sinha, M. (2013). *Measuring violence against women: Statistical trends*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X.

[9] Boyce, J., Rotenberg, C., & M. Karam (2015). *Mental health and contact with police in Canada, 2012*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X.

Intimate Partner Violence: Recent data shows the prevalence of intimate partner violence[10] (IPV) in Canada and highlights that the overwhelming majority of victims are women:[11]

- In 2017, over 96,000 people in Canada were victims of intimate partner violence, representing just under one-in-three (30%) victims of police-reported violent crime. The majority of victims were women (79%), while the majority of accused were men (79%).
    - Victimization by an intimate partner was the most common form of police-reported violent crime committed against women (45% women compared to 14% men).
    - Violence within dating relationships was more common than violence within spousal relationships, according to police reported data (17% versus 13% of all victims of violent crime), and it was twice as common between current partners (20%) than former partners (10%).
    - The type of violence most often experienced by police-reported intimate partner violence victims was physical force, such as pushing, hitting or choking (72%).
- Based on findings from the GSS on Victimization:
    - The majority (70%) of IPV victims never report the violence to the police. This is exacerbated in communities that are overrepresented in the criminal justice system (i.e., Indigenous, visible minority and immigrant) who are less likely to report the IPV to the police for fear of the repercussions of discriminatory treatment of their partners, children or even themselves.[12]
    - Indigenous women (10%) were about three times as likely to report being a victim of spousal violence as non-Indigenous women (3%); GSS data also suggests that Indigenous women experience more serious forms of IPV than non-Indigenous women, such as having been sexually assaulted, beaten, choked, or threatened with a gun or knife (48% versus 32%) or sustaining an injury (58% versus 41%).[13]
- Of the 933 intimate partner homicides between 2007 and 2017, almost two-thirds (62%) were preceded by a history of family violence. A large majority (79%) involved female victims and most were committed by a current or former legally married or common-law husband (75%) and boyfriends were responsible for 25% of female victims' deaths.

---

[10] Intimate partner violence (IPV) is defined by Statistics Canada as "violent offences that occur between current and former legally married spouses, common-law partners, dating partners and other kinds of intimate partners (relationships where the people involved has a sexual relationship or a mutual sexual attraction but to which none of the other relationship options apply, which can include "one-night stands" or brief sexual relationships)". (Burczycka, M., Conroy, S. and Savage, L. (2018). Family violence in Canada: A statistical profile, 2017, p. 22).

[11] Burczycka, M., Conroy, S. & Savage, L. (2018). *Family violence in Canada: A statistical profile, 2017,* Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X; Beaupré, P. (2015) *Cases in adult criminal courts involving intimate partner violence*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X; Boyce, J. (2016). *Victimization of Aboriginal people in Canada, 2014*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X; Beattie, S., David, J-D, & Roy, J. (2017). *Homicide in Canada, 2017*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X; O'Donnell, V. & Wallace, S. (2011). "First Nations, Métis and Inuit Women" in *Women in Canada, A gender-based statistical report 2010-2011*, Statistics Canada, Catalogue no. 89-503-X.

[12] Final Report of the Ad Hoc Federal-Provincial-Territorial Working Group Reviewing Spousal Abuse Policies and Legislation (https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/pol/p2.html, retrieved on May 3, 2019)

[13] Statistics Canada advises to use this data with caution.

- Intimate Partner Violence victims tend to experience multiple victimizations before reporting the violence to the police:
    - Sixty-one percent (61%) of victims experienced more than one violent incident prior to contacting the police, and just under one-half of these victims experienced more than 10 incidents of violence before the police were informed.[14]
    - Between one-fifth to one-third of violent intimate partners re-offend, and the majority of this recidivism (61%) occurs within six months of the previous offence, with more than one-third (37%) occurring within three months.[15]
    - One-in-six (17%) victims of spousal violence indicated that they had been abused by their current or former partner on more than 10 occasions and victims were at a higher risk of being re-victimized in the aftermath of charges being laid against their partner.[16]
- Female IPV victims also tend to be victims of severe violence:
    - Female IPV victims were over three times more likely than their male counterparts to report being sexually assaulted, beaten, choked or threatened with a gun or a knife (34% versus 10%). They were also much more likely than men to experience chronic forms of spousal violence, with 53% of female victims reporting multiple victimizations compared to 35% of male victims.[17]

Dual charging: Dual charging is an operational issue predominantly impacting the provinces who are responsible for investigating and prosecuting *Criminal Code* offences in their respective jurisdictions and the federal government in the territories. In 2003, FPT Ministers responsible for Justice approved a report[18] which examined pro-charging policies and recommended the use of "primary aggressor models" in order to avoid dual charging. Although data is limited and outdated in this FPT report, it showed that between 4% and 8% of charges laid for intimate partner violence over the years involved dual charging in Winnipeg and in Alberta. A more recent report in British Columbia showed that between the years 2000 and 2005, between 8% and 10% of spousal violence incidents involved dual charging.[19]

Provinces and territories have also developed policies and/or training in this area. More recently, in March 2016, the Canadian Association of Chiefs of Police (CACP) released a *National Framework for Collaborative Police Action on Intimate Partner Violence (IPV)*: dual charging was addressed in the report and guidance is provided with respect to the approach that should be

---

[14] Ogrodnik, L. (2006). "Spousal violence and repeat police contact" in *Family Violence in Canada: A Statistical Profile 2006.* Statistics Canada, Catalogue no. 85-224-XIF.

[15] Hanson, Helmus, & Bourgon, 2007; Hendricks, Werner, Shipway, & Turinetti, 2006; Ventura and Davis, 2004; Gondolf, 2000; as referenced in Cohen, I, McCormick, A and Plecas, D (2011). *Reducing Recidivism in Domestic Violence Cases.* University of Fraser Valley Centre for Public Safety & Criminal Justice Research.

[16] Burczycka, M. (2016). "Trends in self-reported spousal violence in Canada, 2014" in F*amily violence in Canada: A statistical profile 2014*, Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X.

[17] Sinha, M. (2013). *Measuring violence against women: Statistical trends*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X.

[18] Final Report of the Ad Hoc Federal-Provincial-Territorial Working Group Reviewing Spousal Abuse Policies and Legislation (https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/pol/p2.html, retrieved on May 3, 2019)

[19] Light, L. (2009). *Police-reported Spousal Violence Incidents in B.C. in which Both Partners are Suspects/Accused – An Exploratory Study*. British Columbia Ministry of Public Safety and Solicitor General; Poon, J., Dawson, M. & Morton, M. (2014). Factors Increasing the Likelihood of Sole and Dual Charging of Women for Intimate Partner Violence, *Violence Against Women*, Vol 20(12); 1447-1472.

taken in cases where charges against a victim are contemplated. They recommend that Police Service policy and procedure consider: distinguishing the assault from defensive self-protection; recognizing abusing and victim behaviors/characteristics; determining the context of the relationship to assist in identifying the abusive partner; ascertaining injuries consistent with victim and with offender; and consultation with local Crown Prosecutor prior to charging both parties.[20]

Sexual violence: Based on findings from the GSS on victimization,[21] there were 22 incidents of sexual assault for every 1,000 Canadians aged 15 and older in 2014, which represented approximately 636,000 self-reported incidents of sexual assault. A higher risk of sexual assault was noted among those who were women, young, Aboriginal, single, and homosexual or bisexual, and those who had poorer mental health. In addition, individuals who had certain experiences—childhood abuse and homelessness—and more evening activities outside the home also had a higher risk of sexual assault. Victims of sexual assault often had negative perceptions of their neighbourhood, lower levels of trust in others and less confidence in the police, compared to those who were not sexually assaulted. They were also less satisfied with their personal safety from crime and less likely to feel safe in certain situations.

Human trafficking: The majority of known trafficking cases in Canada involve trafficking in persons for the purpose of sexual exploitation. While men, women and children can all fall victim to this crime, females represent the majority of victims. According to the Statistics Canada,[22] between 2009 and 2016, the vast majority of victims of police-reported human trafficking were female (95%), while the majority of accused were male (81%). Among these victims, close to half (44%) were between the ages of 18 and 24, and one-quarter (25%) were under the age of 18. More than half of the reported trafficking incidents also involved another offence, including kidnapping, sexual assault and aggravated assault.

Anticipated Impacts

Although not intended to disproportionately impact Canadians based on a variety of factors such as gender, age, Indigenous/cultural affiliation, or disability, the proposed amendments included in Bill C-75 are expected to have differential, but positive impacts, on women and other vulnerable/marginalized groups as explained below.

Marginalized persons, including Indigenous persons: The proposed reforms with regards to bail, administration of justice offences and the reclassification of offences support an approach that is expected to minimize the differential impact on these populations through modernizing and streamlining processes, providing flexibility and creating appropriate tools for managing factors such as vulnerability, mental health and addiction. In addition, the proposed bail reforms would require police and courts to take into account the unique circumstances of Indigenous accused and vulnerable populations who face systemic barriers in obtaining bail. The potential adverse

---

[20] Last retrieved on May 3, 2019, at https://cacp.ca/index.html?asst_id=1200

[21] Conroy, S. & Cotter, A. (2017). *Self-reported sexual assault in Canada, 2014*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-002-X.

[22] Ibrahim, D. (2018). *Trafficking in persons in Canada, 2016*. Statistics Canada, Catalogue no. 85-005-X

impacts on any group will not be as a result of the proposed legislation, but will likely be influenced by ongoing social issues.

It is important to note that *Criminal Code* amendments are not designed to address all social issues that impact the criminal justice system population, and as such, operational changes in the courts or administration of justice at the provincial and territorial level may better address such issues. As well, training for criminal justice system actors (police, Crown, judges) would likely alleviate potential differential impacts of the proposed amendments on individuals involved in the criminal justice system.

Intimate partner violence: Intimate partner violence remains a serious and complex issue for all women in Canada. The proposed reforms that would strengthen the criminal justice system response to IPV are expected to have a positive impact on IPV victims, who are predominantly women, including many Indigenous women, by providing them with greater protection at different stages of the criminal justice system. Specifically, these reforms would: allow a sentencing judge to impose a higher maximum penalty in cases involving a repeat intimate partner violence offender; require bail judges to take into consideration whether the offence before them involves IPV; create a reverse onus at bail for IPV where an accused has a previous IPV conviction; and, ensure that strangulation, choking and suffocation are treated as elevated forms of assault or sexual assault, depending upon the context in which the conduct occurred. The reverse onus proposed in Bill C-75 would be restricted in its application to accused persons who have been previously been convicted of an IPV offence. As a group, these individuals have been found to pose an elevated risk of violence, escalating the risk of re-offending toward their intimate partners. This will ensure that the criminal justice system response better reflects the gravity of more serious and violent incidents of intimate partner violence.

In contrast, it is expected that the proposed reforms will have a disproportionate negative impact on Indigenous IPV offenders, both male and female. The overrepresentation of Indigenous peoples in the criminal justice system, as both offenders and victims, coupled with the specific circumstances surrounding IPV, and most importantly, IPV against Indigenous women, create a set of complex issues[23].

The proposed reforms will require judges to take IPV against Indigenous women very seriously. While this will likely increase the extent to which the criminal justice system protects most Indigenous female victims of IPV, given the over-representation of Indigenous women as both offenders and victims, it is likely that more Indigenous female IPV victims will be charged notwithstanding primary aggressor policies, absent new training measures/directives for police / Crown (in pre-charge jurisdictions) upon the enactment of Bill C-75. Furthermore, given that Indigenous women are more likely to have male partners who are Indigenous, Bill C-75's proposals to create a reverse onus on bail and to permit higher sentences for repeat IPV offenders at sentencing may be expected to have a disproportionate impact on Indigenous IPV accused

[23] Grant, I. (2017). *Sentencing for Intimate Partner Violence in Canada: Has s. 718.2(a)(ii) Made a Difference?* A report prepared for the Department of Justice Canada (http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J4-50-2017-eng.pdf, retrieved on May 7, 2019). See in particular the discussion at pp. 35-49 on the tensions between the need to "deter and denounce MIPVW (male violence against Indigenous women) and the importance of reducing the over-incarceration of male and female Indigenous offenders."

male and convicted offenders. In these situations, Bill C-75 would also require bail courts to consider circumstances of Indigenous accused, and the *Criminal Code* already requires consideration of this for Indigenous offenders at sentencing. In these instances, courts would be required to balance both requirements after due consideration of all of the circumstances of each case, victim and accused/offender.

Bill C-75 would raise similar considerations for IPV cases involving racialized victims and offenders.

Human trafficking: Bill C-75 would bring into force certain amendments originally proposed by Private Member's Bill C-452. These amendments would facilitate proving human trafficking offences and seizing proceeds of crime related to trafficking offences, which are expected to have a positive impact on human trafficking's primary victims, women and girls, including Indigenous women and girls, by reducing the instances where they would need to testify against their traffickers and strengthening the ability of the criminal justice system to hold traffickers accountable. Notably, the proposed hybridization of sections 279.02 and 279.03 will not change the applicable sentencing principles, including the fundamental principle of sentencing that requires that a sentence by proportionate to the degree of responsibility of the offender and the seriousness of the offence.

Preliminary inquiries (sexual violence): The removal of preliminary inquiries for some sexual assault offences is expected to positively impact women, including Indigenous women, by reducing instances where they would have to testify twice, which research shows they often experience as revictimization.[24]

[24] Report of the Coordinating Committee of Senior Officials Working Group on Access to Justice for Adult Victims of Sexual Assault (2018). *Reporting, Investigating and Prosecuting Sexual Assaults Committed Against Adults – Challenges and Promising Practices in Enhancing Access to Justice for Victims.*

Sentencing Ranges for Specified Indictable Offences that would be Hybridized by Bill C-75* Annex 2

**Please note that this list does not contain all of the offences that would be hybridized by Bill C-75, but only a select number of offences for which data is available at this time.*

	Section (s) - *Criminal Code*	Offence Description	Clause of the Bill	Sentencing Range	Sentences Below 2 Years of Imprisonment
1	**121(1)**	Frauds on the Government (Straight indicatable offence currently punishable by a maximum of **5 years** of imprisonment)	33	Absolute discharge to 5 years imprisonment	*R v Carson*, 2018 ONSC 4250 –12 month probation order *R v Gionet*, 2009 NBQB 261 – absolute discharge *R v Deng*, 2009 BCPC 248 - $4000 fine *R v Zinck*, 2013 NSSC 338 – 4 months imprisonment, 12 month probation order
2	**122**	Breach of trust by public officer (Straight indicatable offence currently punishable by a maximum of **5 years** of imprisonment)	35	$500 fine to 5 years imprisonment[1]	*R v Bonney*, 2018 BCPC 12 – 9 months conditional sentence order *R v Bispo*, 2004 ONCJ 331 – 9 months conditional sentence order and 12 month probation order, which included a restitution order of $9,897.12 *R v Singh*, 2007 ABPC 119 – 90 days intermittent prison sentence *R v Spindor*, 2016 BCPC 396 – 2 year probation order as part of a conditional discharge
3	**123(1)**	Municipal Corruption (Straight indicatable offence currently punishable by a maximum	36	15 months to 2 years imprisonment	*R v McKita*, 1982 BCJ No 2244 – 15 months imprisonment

[1] Clayton C Ruby, "Sentencing" (2017:) at 1198

Sentencing Ranges for Specified Indictable Offences that would be Hybridized by Bill C-75* Annex 2

**Please note that this list does not contain all of the offences that would be hybridized by Bill C-75, but only a select number of offences for which data is available at this time.*

	Section (s) - *Criminal Code*	Offence Description	Clause of the Bill	Sentencing Range	Sentences Below 2 Years of Imprisonment
		of **5 years** of imprisonment)			
4	**139(2)**	Obstructing Justice with dissuasion, influence or bribery, or attempts to use such means (Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **10 years** of imprisonment)	47	90 days to 5 years imprisonment	*R v Downey*, 2015 NBCA 25 – 6 months imprisonment *R v Gardner*, 2015 ABPC 8 – 90 days imprisonment, followed by a 2 year probation order *R v Kaiswatum*, 2019 SKCA 7 – 10 months imprisonment *R v Thompson*, 2017 NSPC 18 – 18-month probation order as part of a conditional discharge
5	**221**	Cause bodily harm by criminal negligence (Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **10 years** of imprisonment)	76	15 months conditional sentence to 6 years imprisonment	*R v Baker*, 2006 ONCA 3544 – 15 months less a day conditional sentence order *R v Lights*, 2017 ONSC 5153 – 12 months imprisonment on two counts of criminal negligence causing bodily harm to be served concurrently.
6	**237**	Infanticide (Straight indictable offence currently punishable by a maximum	79	3 year probation order to 2 years imprisonment	*R v Venditti*, 1993 QJ No 1096 – 3 year probation order *R v Peter*, 1992 OJ No 1626 – 3 year probation order

**Please note that this list does not contain all of the offences that would be hybridized by Bill C-75, but only a select number of offences for which data is available at this time.*

	Section (s) - *Criminal Code*	Offence Description	Clause of the Bill	Sentencing Range	Sentences Below 2 Years of Imprisonment
		of **5 years** of imprisonment)			
7	**(Former) 253 (1(a)), 255 (2)*** *New subsection 320.14(2) and 320.2 as a result of coming-into-force of Bill C-46	Impaired operation causing bodily harm (Was a straight indictable offence currently punishable by a maximum of **10 years** of imprisonment; now is a hybrid offence punishable by max **14 years** on indictment and **2 years less a day** on summary conviction.)	90	$1250 fine and 2 years probation to 6 years imprisonment	*R v Schinkel*, 2014 YKTC 42 – 60 days intermittent prison sentence and a 2 year probation order *R v Tahmasebi*, 2018 ONCJ 112 – 60 days imprisonment *R v Sittingeagle*, 2016 ABPC 97 – fine and probation (quantum of the fine and terms of probation not specified in reported decision) *R v Kawapit*, 2013 QCCQ 5935 – suspended sentence and a 2 year probation order *R v Iserhoff*, 2014 QCCQ 1961 - $1,250 fine on two counts of impaired causing bodily harm and a 2 year probation order
8	**(Former) 253 (1)(b), 255 (2.1)*** *New subsection 320.14(2) and 320.2 as a result of	Operation "over 80" causing accident resulting in bodily harm (Was a straight indictable offence currently punishable by a maximum of **10 years** of imprisonment; now is a hybrid offence punishable	90	$1000 fine and 2 years probation – 5 years imprisonment	*R v Simpson*, 2018 NLSC 197 – 4 months imprisonment and a 2 year probation order *R v Marshall*, 2018 YKTC 39 - $2,600 fine and a 2 year probation order *R v Kuhl*, 2018 YKTC 27 – 90 days imprisonment to be served intermittently and 12 months probation

Sentencing Ranges for Specified Indictable Offences that would be Hybridized by Bill C-75* Annex 2

**Please note that this list does not contain all of the offences that would be hybridized by Bill C-75, but only a select number of offences for which data is available at this time.*

	Section (s) - *Criminal Code*	Offence Description	Clause of the Bill	Sentencing Range	Sentences Below 2 Years of Imprisonment
	coming-into-force of Bill C-46	by max **14 years** on indictment and **2 years less a day** on summary conviction.)			*R c Appaqaq,* 2016 QCCQ 7765 - $1000 (per each count (2) - $2000 total) and 2 years probation. *R v Lommerse,* 2013 YKTC 49 - $1500 fine and 18 months probation
9	**279.02(1)**	Material benefit (trafficking in persons) (Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **10 years** of imprisonment)	104	3 months to 5 years imprisonment	*R v Gray*, 2018 NSPC 10 – 24 months imprisonment less 14 months pre-sentence credit, after time served was taken into account, as well as 24 month probation order *R v AA*, [2012] OJ No 6256 – 3 months imprisonment
10	**279.03(1)**	Withholding/destroying documents – trafficking (Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **5 years** of imprisonment)	105	6 months to 1 year imprisonment	*R v RRS*, 2016 ONSC 2939 – 6 months imprisonment *R v Tang*, 1999 ABCA 174 – 6 months imprisonment
11	**280**	Abduction of person under 16 (Straight indictable offence currently punishable by a maximum	106	68 days to 2 years imprisonment	*R v Thrones*, 2009 ONCJ 469 – 68 days intermittent prison sentence and 3 year probation order *R v Packham*, 2008 NWTSC 97 – 5 months imprisonment

Sentencing Ranges for Specified Indictable Offences that would be Hybridized by Bill C-75* Annex 2

**Please note that this list does not contain all of the offences that would be hybridized by Bill C-75, but only a select number of offences for which data is available at this time.*

	Section (s) - *Criminal Code*	Offence Description	Clause of the Bill	Sentencing Range	Sentences Below 2 Years of Imprisonment
		of **5 years** of imprisonment)			
12	**281**	Abduction of person under 14 (Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **10 years** of imprisonment)	107	18 months conditional sentence to a long-term dangerous offender designation (indeterminate incarceration)	*R v Marini*, 2014 BCPC 288 – 14 months imprisonment, less 7 months credit for time served, followed by a 3 year probation order *R v Baksh*, 2006 OJ No 2398 – 18 months conditional sentence order after one month credit for pre-sentence custody
13	**286.2(1)**	Material benefit from sexual services (Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **10 years** of imprisonment)	109	18 months to 2 years imprisonment	*R v Morgan*, 2018 ONSC 2007 – 18 months imprisonment and a two year probation order *R v Gray*, 2018 NSPC 10 – 24 months imprisonment less 14 months credit for pre-sentence custody and a 24 month probation order
14	**293.1**	Forced marriage (Straight indicatable offence currently punishable by a maximum of **5 years** of imprisonment)	115	No cases found	

Sentencing Ranges for Specified Indictable Offences that would be Hybridized by Bill C-75* Annex 2

**Please note that this list does not contain all of the offences that would be hybridized by Bill C-75, but only a select number of offences for which data is available at this time.*

	Section (s) - *Criminal Code*	Offence Description	Clause of the Bill	Sentencing Range	Sentences Below 2 Years of Imprisonment
15	**293.2**	Marriage under age of 16 years (Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **5 years** of imprisonment)	115	No cases found	
16	**435**	Arson for fraudulent purpose (Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **10 years** of imprisonment)	163	Two years less a day conditional sentences to 8 years imprisonment	*R v Engram,* 2006 NBQB 280 – Conditional sentence of two years less a day *R v Magno*, 2011 ONSC 5552 – 8 years imprisonment
17	**436**	Arson by negligence (Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **5 years** of imprisonment)	164	2 year probation order to 3 years imprisonment	*R v Nguyen*, 2011 ONSC 6229 – 2 year term of imprisonment *R v Cary*, 2016 ONCJ 764 – a 2 year probation order *R v Auger,* 2003 ABCA 338 – 1 year imprisonment
18	**467.11**	Participating in criminal organization	184	4 months to 2 years imprisonment	*R v Mastop*, 2013 BCSC 738 – 1 year imprisonment *R v Masters*, 2014 ONCA 556 – 1 year imprisonment

Sentencing Ranges for Specified Indictable Offences that would be Hybridized by Bill C-75* Annex 2

**Please note that this list does not contain all of the offences that would be hybridized by Bill C-75, but only a select number of offences for which data is available at this time.*

	Section (s) - *Criminal Code*	Offence Description	Clause of the Bill	Sentencing Range	Sentences Below 2 Years of Imprisonment
		(Straight indictable offence currently punishable by a maximum of **5 years** of imprisonment)			*R v Gordon*, 2017 ONSC 428 – 4 months imprisonment *R c Chicoine*, 2012 QCCA 1621 – 8 months imprisonment

Annex 3
May 6, 2019

Examples of "intimate partner" in federal legislation

- Section 110.1 of the *Criminal Code*, which defines "intimate partner" for the purposes of the firearms prohibition orders provisions (sections 109 and 110) as including a "dating partner", or "partenaire amoureux" in French;
- The *Immigration and Refugee Protection Act Regulations*, which allows a sponsorship application to be approved by an officer, if there is evidence that the sponsor, among other things, has not been convicted of a *Criminal Code* offence that resulted in bodily harm, including to a person "the sponsor is dating or has dated" or, in French, to a person "avec qui il a ou a eu une relation amoureuse" (section 133(1)(ii)(I));
- Bill C-78, *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, currently before the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, which proposes to define "family member" to include a "dating partner" or "partenaire amoureux" in French (subclause 1(7), which would amend subsection 2(1) of the *Divorce Act*); and,
- Statistics Canada publications on intimate partner violence (IPV), which define IPV as including violent offences that occur between various types of intimate partners, including "dating partners" or "partenaires amoureux" in French. See, for example: https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54978/02-fra.htm.

Annex 4
May 6, 2019

Intimate Partner Violence Statistics

Statistics with respect to intimate partner violence (IPV) were provided at pages 16 and 44 of Legislative Background: *An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts*; however, more recent statistics from 2017 are now available.

In 2017, IPV represented close to one-third (30%) of all police-reported violent crime in Canada, affecting almost 96,000 victims aged 15 to 89. In 13% of cases, the victim was a current or former spouse. In 17% of cases, the victim was a current or former dating partner, and in 1.4% of cases it was another intimate partner. As well, 79% of victims of intimate partner violence were women, and intimate partner violence was the leading type of violence experienced by women.[1]

Based on findings from the 2014 General Social Survey on Victimization, Indigenous women (10%) were about three times as likely to report being a victim of spousal violence as non-Indigenous women (3%)[2].

The available data indicates that all violent crimes are more likely to end in a guilty decision for males, and more likely to end with charges being stayed or withdrawn for females. In 2015/2016, while criminal court cases involving a male accused of a crime of violence most commonly ended with findings of guilt (52%), cases with female accused were most commonly stayed or withdrawn (51%). This data does not, however, break down which cases involved IPV or the practice of dual charging. However, as is the case for male accused, in cases where there is only one accused and one victim, female accused most commonly victimized an intimate partner (36% of cases for females and 41% for males).[3]

---

[1] Canada. Statistics Canada. "Family violence in Canada: A statistical profile, 2017" *Juristat*. Vol 38, no. 1 (Ottawa: Statistics Canada, December 5, 2018) < Online: https://www150.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2018001/article/54978-eng.pdf>

[2] Statistics Canada advises to use this data with caution.

[3] Canada. Statistics Canada. "Female offenders in Canada, 2017." *Juristat*. (Ottawa: Statistics Canada, January 10, 2019) <online: https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/85-002-x/2019001/article/00001-eng.pdf> .

2018 - Adult criminal court processing times, Canada, 2015-2016, Statistics Canada

Provincial Court – 2015-2016 data		
34,698 (3%) completed **charges** OR 8,047 (2%) **cases** with a preliminary inquiry A proportion that has slowly decreased over the last 10 years.		
	With a preliminary inquiry	Without a preliminary inquiry
Time to reach final decision	median of 433 days	median of 106 days
Number of court appearances to reach final decision	median of 13 appearances	median of 6 appearances
average number of days between court appearances	38 days	27 days

- Approximately 29% of the charges with a preliminary inquiry were related to serious violent offences, such as major assault (7%) and other sexual offences (5%).
- Charges with a preliminary inquiry did not account for a large number (7% or 4,610 charges) of all the charges that were over the *Jordan* presumptive ceiling in 2015/2016.

Superior Court – 2015-2016 data		
6,467 superior court charges (or 1,674 (54%) superior court cases) with a preliminary inquiry This represents almost half (49%) of all completed superior court charges.		
	With a preliminary inquiry	Without a preliminary inquiry
Time to reach final decision	median of 576 days	median of 290 days
Number of court appearances to reach final decision	median of 11 appearances	median of 7 appearances
average number of days between court appearances	58 days	35 days

- Three-quarters (75%) of the charges in superior court that took more than 30 months to reach a final decision had a preliminary inquiry.
- However, close to half (45%) of the superior court charges that were below the presumptive ceiling also had a preliminary inquiry.
- See https://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/180213/dq180213b-eng.htm

2017 - Adult Criminal Court Statistics in Canada, 2014-2015, Statistics Canada

- There were 9,179 completed adult criminal court cases (provincial and superior court cases) that had at least one charge with a preliminary inquiry that was requested and/or held, which has been a consistent trend over the last 10 years.
- Of those cases, 7,432 were completed in less than 30 months, while 1,747 took 30 months or longer to complete. Furthermore, there were also 23,850 completed provincial court cases without a preliminary inquiry that was requested and/or held that took 18 months or longer to complete.
- See https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/14699-eng.htm

Minister of Justice
and Attorney General of Canada

Ministre de la Justice
et procureur général du Canada

The Honourable / L'honorable David Lametti, P.C., M.P. / c.p., député
Ottawa, Canada K1A 0H8

MAI MAY 10 2019

L'honorable Serge Joyal, C.P., OC, OQ
Président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

Le 1er mai 2019, les fonctionnaires du Ministère et moi avons comparu devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans le contexte de son étude du projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* (projet de loi C-75).

Lors de ma comparution, je me suis engagé à fournir au Comité d'autres renseignements sur cinq questions d'intérêt, qui ont trait aux amendements du projet de loi C-75.

1. (page 1530-19) Pourquoi les peines maximales pour deux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (exhibitionnisme devant une personne âgée de moins de seize ans, alinéa 173(2)b), et agression sexuelle contre une personne âgée de 16 ans ou plus, alinéa 271b)) ne sont-elles pas alourdies à deux ans moins un jour?

À l'heure actuelle, l'infraction relative aux actions indécentes contre une personne âgée de moins de seize ans est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours (alinéa 173(2)b)), et sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours. Sur déclaration par procédure sommaire, l'infraction d'agression sexuelle (alinéa 271b)) est passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois si le plaignant est âgé de seize ans ou plus; si le plaignant est âgé de moins de seize ans, l'emprisonnement maximal est de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

Le projet de loi C-75 ne propose pas d'alourdir l'emprisonnement maximal pour les infractions relatives à des actions indécentes punissables sur déclaration par procédure sommaire lorsque le plaignant est âgé de moins de seize ans ou pour les agressions sexuelles lorsque le plaignant est âgé de seize ans ou plus. Il en est ainsi parce que, selon les pratiques de rédaction législative, l'alourdissement des peines maximales pour ces deux infractions aurait nécessité l'abrogation et la réédiction de ces alinéas, y compris des peines minimales obligatoires.

Notre gouvernement est déterminé à présenter une réforme de la détermination de la peine qui résistera à l'épreuve du temps. Cela signifie que nous devons, d'une part, continuer de travailler avec nos partenaires provinciaux et territoriaux et tous les intervenants dans le système de justice pénale, et d'autre part, prendre conseil auprès de nos tribunaux et écouter les Canadiens. Nous nous sommes engagés à procéder à une révision des peines minimales obligatoires prévues au *Code criminel* en vue d'en éliminer un grand nombre et de rétablir le pouvoir discrétionnaire des juges. Comme l'ancienne ministre de la Justice l'a indiqué dans le cadre de son témoignage le 5 juin 2018 devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, le Gouvernement procède actuellement à une vaste révision de la détermination de la peine et de la réforme qui y a été apportée, y compris des peines minimales obligatoires. Cette révision contribuera à faire en sorte que les futures réformes soient compatibles avec les objectifs du système de justice pénale, nos valeurs et la *Charte*. Par conséquent, le projet de loi C-75 ne propose pas la modification de ces peines en attendant l'issue de la révision.

Toutefois, et en attendant l'issue de la révision, dans les cas où l'emprisonnement maximal de deux ans serait plus approprié compte tenu des faits et circonstances d'une affaire relative à des actions indécentes, la Couronne peut déjà choisir de procéder par voie de mise en accusation et bénéficier de la même option. De même, dans les affaires d'agression sexuelle, lorsque les faits et les circonstances d'une affaire indiquent que la peine appropriée serait de plus de dix-huit mois, la Couronne peut déjà procéder par voie de mise en accusation.

2. (page 1530-13) Puis-je fournir le contenu de toute analyse comparative entre les sexes, tout particulièrement en ce qui concerne la question de la contre-attaque dans les cas de violence entre partenaires intimes et le fait que la violence entre partenaires intimes est sexospécifique?

Comme toute initiative législative, l'analyse comparative entre les sexes (ACS+) est effectuée pour évaluer les effets éventuels des réformes législatives sur divers groupes de femmes, d'hommes et de personnes ayant d'autres identités de genre ainsi que d'autres facteurs (par ex., l'âge, l'orientation sexuelle, etc.) L'annexe 1 ci-jointe présente une compilation des données qui ont été prises en compte dans l'ACS+ initiale rédigée en préparation au dépôt du projet de loi C-75, et ont été mises à jour, lorsque disponibles.

3. (pages 1530-15 and 1530-16) Existe-t-il des données empiriques sur les types de peines infligées pour les infractions érigées en infractions mixtes par le projet de loi C-75?

J'ai joint, à l'annexe 2, un tableau préparé par les fonctionnaires du ministère, qui dresse une liste de dix-neuf infractions passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans et de dix ans et la fourchette de ces peines. Cette liste ne cible pas <u>toutes</u> les infractions qui seraient érigées en infractions mixtes par le projet de loi C-75 (118), mais seulement un certain nombre d'infractions pour lesquelles des données sont disponibles à l'heure actuelle. Elle ne comprend pas les dispositions relatives à la conduite avec les capacités

affaiblies qui ont été érigées en infractions mixtes dans le projet de loi C-46, et qui ont été incluses dans le projet de loi C-75 à des fins de coordination.

Comme vous pouvez le constater à partir du tableau, et comme je l'ai mentionné au Comité, les infractions érigées en infractions mixes donnent déjà lieu à des peines d'emprisonnement de moins de deux ans lorsque les faits et la situation du délinquant le justifient.

4. (page 1530-18) Est-ce que les termes « partenaire amoureux » et « dating partner » inclus dans les versions française et anglaise de la définition de « partenaire intime » au paragraphe 2(3) sont compatibles?

Le projet de loi C-75 propose de définir le terme « partenaire intime » aux fins de toutes les dispositions du *Code criminel*, comme s'entendant d'un « partenaire amoureux » dans la version française, et d'un « dating partner », dans la version anglaise. Ces termes sont censés avoir la même signification et l'approche est compatible avec celle adoptée dans plusieurs autres lois fédérales (voir Annexe 3). Je tiens également à faire remarquer que le Parlement a adopté pour la première fois l'utilisation de ce terme dans le *Code criminel* en 2015.

J'ai le plaisir d'aviser le Comité que nos jurilinguistes législatifs ont confirmé que les versions française et anglaise de ces alinéas ont le même sens.

Comme vous le savez, les versions française et anglaise des textes législatifs fédéraux ne sont pas des traductions l'une de l'autre. Les deux versions sont rédigées en même temps, par un rédacteur francophone et un rédacteur anglophone, chacun devant s'assurer que le texte législatif qu'il ou elle rédige accomplisse l'objectif de politique visé. Les textes législatifs en français et en anglais ont donc parfois une structure différente ou sont formulés différemment : cela n'est pas problématique dans la mesure où ils réalisent le même objectif de politique.

5. (pages 1530-6 and 1530-9) Le projet de loi C-75 mettra-t-il en vigueur l'exigence de peines consécutives obligatoires pour la traite de personnes, telles qu'elles ont été édictées par l'ancien projet de loi C-452, *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*?

L'ancien projet de loi C-452 (L.C.2015) c 16) a été sanctionné le 18 juin 2015, mais n'est toujours pas entré en vigueur. Le projet de loi C-75 propose que toutes les dispositions de l'ancien projet de loi C-452 entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi C-75, à l'exception de l'exigence prévoyant l'imposition de peines consécutives pour les infractions de traite de personnes, et d'autres infractions connexes basées sur les mêmes faits, dont de nombreuses sont passibles de peines minimales obligatoires d'emprisonnement.

La disposition relative à l'imposition de peines consécutives obligatoires est particulièrement préoccupante compte tenu des peines minimales obligatoires qui ont été établies ou augmentées par l'ancien projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation.* Tout particulièrement, ce projet de loi de loi visait à imposer des peines minimales obligatoires, pouvant aller de un à six

ans, relativement à la plupart des infractions de traite de personnes, et à toutes les infractions relatives à la prostitution d'enfants. Dans les affaires de traite de personnes à des fins sexuelles, il y a souvent des inculpations relatives aux infractions liées à la prostitution et aux infractions de traite de personnes. Cela signifie que le juge qui impose la peine serait tenu d'imposer de multiples peines minimales obligatoires consécutives dans une affaire de traite de personnes comportant de multiples déclarations de culpabilité relativement à la traite de personnes, à des infractions liées à la prostitution et à des agressions sexuelles, ce qui donnerait lieu au prononcé de peines d'une durée excessivement longue.

Le Parlement n'a pas examiné l'effet cumulatif des anciens projets de loi C-36 et C-452. Au cours de l'examen parlementaire de l'ancien projet de loi C-36 et à la suite de son adoption, le projet de loi d'initiative parlementaire C-452 a continué de progresser parallèlement dans le cadre du processus législatif. Le Parlement ne s'est pas penché sur l'incidence collective de ces projets de loi.

Il est maintenant évident que la disposition relative à l'imposition de peines consécutives obligatoires du projet de loi C-452, en combinaison avec les peines minimales obligatoires édictées par l'ancien projet de loi C-36, pourraient donner lieu à l'infliction de peines totalement disproportionnées. Ceci pourrait constituer une peine cruelle et inusitée en vertu de l'article 12 de la *Charte*.

En conséquence, le projet de loi C-75 propose que l'exigence en question n'entre en vigueur qu'à la date fixée par décret, ce qui permettrait de procéder à un examen des risques liés à la *Charte* dans le cadre d'une vaste examen du régime de détermination de la peine.

La traite de personnes est une infraction criminelle très grave et notre gouvernement est déterminé à renforcer les efforts qu'il déploie pour lutter contre ce crime et mieux protéger les victimes, lesquelles comptent parmi les personnes les plus vulnérables de la société. Le projet de loi C-75 donnera aux responsables de l'application de loi et aux poursuivants davantage d'outils pour mieux lutter contre la traite de personnes, et permettra de renforcer les dispositions législatives du Canada sur la traite de personnes.

6. (pages 1530-28 and 1530-29) La décision d'un tribunal d'appliquer l'exception ou l'exemption relative au paiement de la suramende compensatoire serait-elle considérée comme une peine en vertu de l'article 785 du *Code criminel*? Cette décision pourrait-elle faire l'objet d'un appel?

L'article 301 du projet de loi C-75 propose de préciser qu'un tribunal peut exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire pour chaque infraction à l'égard de certaines infractions contre l'administration de la justice lorsque le cumul des suramendes compensatoires imposées à un contrevenant serait disproportionné dans les circonstances (paragraphe (737(1.1)). Il préciserait aussi qu'un tribunal peut exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire lorsqu'un tel paiement lui causerait un « préjudice injustifié » (paragraphe 737(5)).

L'article 314 du projet de loi C-75 propose un amendement corrélatif visant à modifier l'alinéa 785b) afin de préciser que les ordonnances rendues en vertu des

paragraphes 737(1.1) et (5) sont ciblées par la définition de « sentence, peine ou condamnation » aux fins des appels relatifs aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'article 278 propose un amendement similaire à l'alinéa 673b) du *Code criminel*, qui définit les termes « sentence, peine ou condamnation » aux fins des appels relatifs aux actes criminels. Ces amendements donneraient, dans tous les cas, à la Couronne et au défendeur le droit d'interjeter appel de la décision du tribunal d'appliquer ou non l'exception ou l'exemption à l'égard du paiement de la suramende compensatoire.

7. (pages 1530-30 and 1530-31) Le ministère peut-il fournir des renseignements, des tendances et des statistiques de nature générale au sujet des données empiriques qu'un certain nombre d'intervenants ont fournies au Comité quant à l'augmentation des contre-accusations portées contre des femmes, tout particulièrement des femmes immigrantes. De plus, le ministère peut-il fournir des renseignements sur ce qui a étayé le processus décisionnel du Gouvernement à l'égard de ces dispositions?

Le terme « contre-accusation » s'entend du dépôt d'accusations criminelles contre la victime de violence lorsque la violence dans une relation intime est signalée à la police. Cela peut se produire à la fois lorsque la violence fait usage de violence pour se défendre contre un partenaire violent, et aussi lorsque le partenaire violent signale faussement avoir été blessé par le partenaire victime. Il y a « double accusation » lorsque les deux partenaires sont inculpés quand des actes de violence sont signalés à la police.

Le ministère est conscient des préoccupations que les doubles accusations et les contre-accusations sont susceptibles d'avoir un effet plus marqué sur certains groupes que d'autres. Cependant, les questions de double accusation et de contre-accusation sont des questions de mise en œuvre qui peuvent être mieux réglées par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques par les provinces et territoires, responsables de l'administration de la justice. Par exemple, en 2003, les ministres FPT responsables de la Justice ont approuvé le Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, qui a examiné les politiques favorisant l'inculpation, et a recommandé l'utilisation de modèles de type « principal agresseur » afin d'éviter les doubles accusations (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/p2.html).

La pratique de la double accusation a été abordée dans le cadre d'un examen national des politiques de la police en matière d'inculpation. En mars 2016, l'Association canadienne des chefs de police a publié un Cadre national d'action policière collaborative en matière de violence entre partenaires intimes, qui avait été préparé par l'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale, de l'Université du Nouveau-Brunswick, à la suite d'une consultation nationale auprès d'experts en la matière des services de police, des universités et des organisations communautaires.

Le Cadre recommande de suivre un modèle dans lequel les accusations sont seulement portées contre l'« agresseur dominant »; les points importants porteraient notamment sur l'examen de facteurs qui distinguent l'agression de l'auto-défense, de même que de l'historique et le contexte de la relation. Le modèle recommande que la

police consulte un poursuivant avant de porter des accusations contre les deux parties. De plus, il recommande que la police consulte un superviseur avant de porter une inculpation contre une victime dans une relation de violence ou avant de déposer une double accusation[1].

Je ne suis au courant d'aucune donnée qui existe sur la pratique de la double accusation au Canada, qui établirait une distinction entre les femmes immigrantes et non immigrantes au Canada, ou qui établiraient une distinction entre les femmes autochtones et non autochtones au Canada. Cependant, je peux vous fournir certains renseignements statistiques sur la pratique de la « double accusation » dans le contexte de la violence entre partenaires intimes. Ces renseignements figurent à l'annexe 4.

8. (pages 1530-29 and 1530-30) Dans son témoignage, Mme Paulette Corriveau a fourni au Comité des données relatives aux enquêtes préliminaires.

À l'annexe 5, je présente au Comité une transcription de ce témoignage pour faciliter l'étude de cette question.

9. (pages 1530-41-and 1530-42) Des préoccupations ont été soulevées lors du troisième panel devant le Comité au sujet des conséquences possibles sur l'immigration de la proposition, prévue dans le projet de loi C-75, qui vise à ériger en infractions mixtes des infractions, et à accroître la peine maximale pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

J'aimerais profiter de cette occasion pour préciser que les changements proposés dans le projet de loi C-75, qui visent à faire avancer les objectifs de la politique en matière de droit pénal, ne devraient pas avoir d'incidence sur l'immigration en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

En vertu de l'article 36 de la *LIPR*, il peut y avoir une interdiction de territoire pour grande criminalité ou pour criminalité. Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants : être déclaré coupable au Canada d'une infraction fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé. Emportent interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants : être déclaré coupable d'un acte criminel ou de deux infractions (qui ne découlent pas des mêmes faits). Que le poursuivant procède par voie de procédure sommaire ou de mise accusation, la *LIPR* assimile les infractions mixtes à des actes criminels en vertu de l'alinéa 36(3)a). Par conséquent, la proposition du projet de loi C-75 qui vise à ériger en infractions mixtes les actes criminels n'aurait pas l'effet d'accroître le nombre de personnes qui sont interdites de territoire au Canada.

Par ailleurs, l'alourdissement de la peine maximale pour les infractions punissables sur

---

[1] L'Association canadienne des chefs de police et l'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale. *Cadre national d'action policière collaborative en matière de violence entre partenaires intimes (VPT).* (Fredericton : Université du Nouveau-Brunswick, mars 2016). < En ligne : https://cacp.ca/index.html?asst_id=1201>

déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne modifie pas le principe fondamental de la détermination de la peine qui exige que les tribunaux imposent des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Les infractions qui seraient punissables par un emprisonnement de moins de six mois continueraient de l'être après l'adoption du projet de loi C-75. La Cour suprême du Canada a aussi clairement indiqué que le juge qui détermine la peine peut exercer son pouvoir discrétionnaire et tenir compte des conséquences indirectes en matière d'immigration, pourvu que la peine qui est infligée reste proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant (*R. c. Pham*, 2013).

Mon collègue, l'honorable Ahmed Hussen, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, est le mieux placé pour répondre à la question à savoir si un non-citoyen est interdit de territoire pour criminalité ou grande criminalité.

Je sais que le ministre Hussen étudie actuellement minutieusement les conséquences sur l'immigration des anciens projets de loi C-45 (Loi sur le cannabis) et C-46 (conduite avec les capacités affaiblies), y compris par le lancement en octobre 2018 d'une campagne d'information visant à accroître la sensibilisation aux conséquences possibles de ces nouvelles lois sur l'immigration. Les fonctionnaires de l'immigration continuent également à suivre de près les conséquences de ces réformes sur l'immigration.

J'espère que ces réponses seront utiles aux travaux du Comité dans le cadre de son étude du projet de loi de loi C-75.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable David Lametti, P.C., Q.C., M.P.
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Annexe 1
7 mai 2019

Analyse comparative entre les sexes +

Projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*

L'analyse comparative entre les sexes (ACS) + est effectuée pour évaluer les effets éventuels des réformes législatives sur divers groupes de femmes, d'hommes et de personnes ayant d'autres identités de genre, ainsi que sur d'autres facteurs tels que l'âge, l'orientation sexuelle, les handicaps, les études, la langue, l'emplacement géographique, la culture et le revenu. Ce document présente un sommaire d'informations qui ont été prises en compte dans le développement du projet de loi C-75 et les effets prévus sur les femmes et autres groupes vulnérables ou marginalisés[1].

Caractéristiques des individus impliqués dans le système pénal

Données démographiques :

Les hommes et les jeunes adultes sont plus susceptibles d'être impliqués dans le système pénal en tant qu'accusés/délinquants. Selon les données disponibles auprès de Statistique Canada[2], 80 % des accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes étaient des hommes : les hommes représentaient une proportion plus élevée de personnes accusées d'infractions avec violence telles que des agressions sexuelles, de violences envers un partenaire intime, des tentatives de meurtre et des vols qualifiés. De plus, Statistique Canada a signalé que 56 % de tous les accusés comparaissant devant un tribunal de juridiction criminelle avaient entre 18 et 34 ans.

Les femmes représentent environ 20 % des accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et comparaissent le plus souvent devant les tribunaux pour des infractions sans violence comme le vol et la fraude. Les femmes sont plus susceptibles d'être impliquées dans le système de justice pénale en tant que victimes d'actes criminels et le taux de crimes violents déclarés par la police était plus élevé pour les filles et les femmes âgées de 24 ans et moins. Les infractions sexuelles étaient les plus prédominantes chez les filles de moins de 18 ans, tandis que chez les femmes âgées de 18 à 24 ans, le taux d'agression physique était le plus élevé. Les femmes et les filles sont le plus souvent victimisées par un homme : les filles plus jeunes sont le

---

[1] Les données présentées dans ce document ont été prises en compte dans l'analyse comparative entre les sexes qui a été rédigée en préparation au dépôt du projet de loi C-75, et ont été mises à jour, lorsque disponibles, aux fins de l'étude du projet de loi C-75 par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles.
[2] Miladinovic, Z. (2019). *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2016-2017.* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue; Tableau 35-10-0027-01 (anciennement CANSIM 252-0053), Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision.

plus souvent victimisées par un membre de la famille, les filles plus âgées, par une connaissance, et les jeunes femmes, par un partenaire intime[3].

Surreprésentation des Autochtones : Les Autochtones sont surreprésentés dans le système pénal en tant qu'accusés/délinquants et que victimes. En 2016-2017, les adultes autochtones représentaient 27 % des admissions dans un établissement de détention sous responsabilité fédérale et 28 % des admissions dans un établissement de détention sous responsabilité provinciale ou territoriale, bien qu'ils représentaient que 4,1 % de la population adulte au Canada. Par ailleurs, les jeunes autochtones représentaient 46 % des admissions dans un établissement de détention provincial ou territorial pour adolescents; toutefois, ils représentaient 8 % de la population d'adolescents dans les neuf provinces et territoires ayant fourni des données. La surreprésentation des femmes autochtones adultes condamnées à une peine d'emprisonnement dans un établissement de détention provincial ou territorial est plus accentuée que celle des hommes autochtones : elles représentaient 43 % des femmes admises dans un établissement de détention provincial ou territorial comparativement à 28 % pour les hommes autochtones[4].

Les Autochtones sont également surreprésentés parmi les victimes d'actes criminels, et les auteurs d'actes de violence contre les Autochtones sont le plus souvent d'autres membres de la collectivité autochtone, tels que les conjoints, les parents ou les amis des victimes, ce qui explique pourquoi la victimisation des Autochtones au Canada est souvent considérée comme une réflexion des infractions commises par les Autochtones[5]. Dans son Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation, Statistique Canada signale qu'en 2014, plus d'un quart (28 %) des Autochtones de 15 ans et plus ont déclaré que leur ménage ou eux-mêmes fait l'objet d'au moins un des huit types d'infractions[6] mesurées par l'ESG au cours des douze mois précédents l'enquête (comparativement à 18 % pour les non autochtones)[7]. Par ailleurs, le taux global de victimisation avec violence, à savoir l'agression sexuelle, les voies de fait et le vol qualifié, était plus de deux fois supérieur chez les Autochtones comparativement à celui des non-Autochtones (163 incidents pour 1 000 personnes comparativement à 74 incidents pour 1 000 personnes). Enfin, les femmes autochtones sont aussi surreprésentées chez les victimes d'homicides : entre 2001 et 2011, au moins 8 % de toutes les femmes assassinées de plus de 15 ans étaient Autochtones, une donnée qui plus du double de leur représentation au sein de la population

---

[3] Hotton Mahony, T., Jacob, J. & Hobson, H. (2017). « Les femmes et le système de justice pénale » dans *Femmes au Canada : un rapport statistique fondé sur le sexe*, Statistique Canada, nº 89-503-X au catalogue; Conroy, S. (2018). *La violence contre les filles et les jeunes femmes, affaires déclarées par la police au Canada, 2017.* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

[4] Malakieh, J. (2018). *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017.* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

[5] Scrim, K. (2010). « La victimisation autochtone au Canada : sommaire de la littérature » dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels no 3,* ministère de la Justice du Canada.

[6] L'Enquête sociale générale sur la victimisation recueille des informations auprès des Canadiens au sujet de leurs expériences de victimisation pour huit types de crimes dont : l'agression sexuelle, le vol qualifié, les voies de fait, le vol de biens personnels, l'introduction par effraction, le vol de véhicules à moteur et leurs pièces, le vol de biens du ménage et le vandalisme.

[7] Boyce, J (2016). *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014.* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

canadienne[8]. Peu importe le type d'infraction avec violence, les taux de victimisation étaient toujours plus élevés chez les Autochtones que chez les non-Autochtones.

Surreprésentation des personnes atteintes de problèmes de santé mentale ou de dépendance : Les individus atteints de problèmes de santé mentale ou de dépendance sont plus susceptibles de faire l'objet d'une intervention policière, et cette tendance s'est accentuée au cours des dernières années. Selon Statistique Canada[9], parmi les 2,8 millions de Canadiens de 15 ans ou plus qui répondaient aux critères associés à la présence d'au moins un des troubles mentaux et troubles liés à la dépendance (p. ex. dépression, trouble bipolaire, trouble d'anxiété généralisée, abus d'alcool, de cannabis ou d'autre drogue et dépendance à ceux-ci), un sur trois (34 %) a déclaré être entré en contact avec la police pour au moins une raison dans les douze mois ayant précédé l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (santé mentale) de 2012. De plus, les Canadiens qui ont déclaré souffrir d'un trouble mental ou d'un trouble lié à la dépendance étaient quatre fois plus susceptibles que ceux ne souffrant d'aucun trouble d'être arrêtés par les services policiers (12,5 % et 2,8 % respectivement).

Violence envers un partenaire intime : Des données récentes font état de la prévalence de la violence envers un partenaire intime[10] (VPI) au Canada et indiquent que la très grande majorité des victimes sont des femmes[11]:

- En 2017, plus de 96 000 personnes au Canada étaient victimes de violence envers un partenaire intime, ce qui représente un peu moins d'un tiers (30 %) de toutes les victimes de crimes violents déclarés par la police. La majorité des victimes étaient des femmes (79 %), tandis que la majorité des accusés étaient des hommes (79 %).
    - La victimisation par un partenaire intime était la forme la plus courante de crimes violents contre les femmes déclarés par la police (45 % des victimes de sexe féminin par rapport à 14 % des victimes de sexe masculin).
    - La violence dans les relations amoureuses était plus fréquente que la violence dans les relations conjugales selon les données rapportées par la police (17 % par rapport

---

[8] Sinha, M. (2013). *Mesure de la violence faite aux femmes; Tendances statistiques*. Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

[9] Boyce, J., Rotenberg, C., & M. Karam (2015). *La santé mentale et les contacts avec la police au Canada, 2012*. Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

[10] La violence entre partenaires intimes (VPI) est définie par Statistique Canada comme étant « des infractions avec violence commises par un conjoint marié, un conjoint de fait, un partenaire amoureux et d'autres types de partenaires intimes, actuels ou anciens (relations où les personnes dont il est question ont eu une relation sexuelle ou éprouvaient une attirance sexuelle mutuelle, mais auxquelles aucun des autres types de relation ne s'applique, ce qui peut inclure les "aventures d'un soir" ou les brèves relations intimes) ». (Burczycka, M., Conroy, S. & Savage, L. (2018). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2017*, page 22).

[11] Burczycka, M., Conroy, S. & Savage, L. (2018). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2017*. Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue; Beaupré, P. (2015) *Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relatives à la violence entre partenaires intimes*. Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue; Boyce, J. (2016). *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*. Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue; Beattie, S., David, J-D, & Roy, J. (2017). *L'homicide au Canada, 2017*. Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue; O'Donnell, V. & Wallace, S. (2011). « Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites » dans *Femmes au Cnada : rapport statistique fondé sur le sexe*, Statistique Canada, nº 89-503-X au catalogue.

à 13 % de toutes les victimes de crimes violents), et elle était deux fois plus commune entre des partenaires actuels (20 %) que des ex-partenaires (10 %).
    - Dans les cas déclarés par les services de police, le type de violence le plus fréquent infligé aux victimes de violence conjugale était l'utilisation de la force physique notamment pousser, frapper ou étouffer une personne (72 %).
- Selon les données de l'ESG sur la victimisation :
    - La majorité (70 %) des victimes de VPI ne signalent pas la violence à la police. Cette situation est amplifiée dans les communautés surreprésentées dans le système pénal (Autochtones, minorités visibles et immigrants) qui sont moins susceptibles de signaler la VPI à la police par crainte de représailles ou d'un traitement discriminatoire envers leur partenaire, leurs enfants ou eux-mêmes[12].
    - Les femmes autochtones (10 %) étaient environ trois fois plus susceptibles de déclarer avoir été victimes de VPI que les femmes non autochtones (3 %); les données de l'ESG suggèrent également que les femmes autochtones subissent des formes de VPI plus sérieuses que les femmes non autochtones, comme avoir été agressées sexuellement, battues, étouffées ou menacées avec une arme à feu ou un couteau (48 % contre 32 %) ou d'avoir subi une blessure (58 % contre 41 %)[13].
- Sur les 933 homicides entre partenaires intimes commis entre 2007 et 2017, près des deux tiers (62 %) étaient précédés d'antécédents de violence familiale. Une grande majorité (79 %) impliquait des femmes et la plupart avaient été commis par un conjoint marié actuel ou ancien ou un conjoint de fait (75 %), et les petits amis étaient responsables de 25 % des homicides perpétrés contre des femmes.
- Les victimes de violence envers un partenaire intime ont tendance à subir plusieurs victimisations avant de signaler la violence à la police :
    - Soixante-et-un pourcent (61 %) des victimes ont subi plus d'un incident de violence avant de contacter la police, et un peu moins de la moitié d'entre elles ont subi plus de 10 incidents de violence avant de faire un signalement à la police[14].
    - Entre un cinquième et un tiers des partenaires intimes violents récidivent, et la plupart de ces récidives (61 %) se produisent dans les six mois suivant la dernière infraction, et plus d'un tiers (37 %) se produisent dans les trois mois[15].
    - Une victime de violence conjugale sur six (17 %) a indiqué avoir été maltraitée par son partenaire actuel ou ancien à plus de 10 reprises et les victimes sont généralement plus à risque d'être victimisées à nouveau à la suite d'accusations portées contre leur partenaire[16].
- Les victimes féminines de violence envers un partenaire intime sont aussi plus à risque d'être victimes de violence sérieuse :

---

[12] Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les Politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/p2.html, consulté en ligne le 3 mai 2019).
[13] Statistique Canada conseille d'utiliser ces données avec prudence.
[14] Ogrodnik, L. (2006). « Violence conjugale et contacts réitérés avec la police » dans *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2006.* Statistique Canada, nº 85-224-XIF au catalogue.
[15] Hanson, Helmus, & Bourgon, 2007; Hendricks, Werner, Shipway, & Turinetti, 2006; Ventura and Davis, 2004; Gondolf , 2000; tells que cités dans Cohen, I, McCormick, A and Plecas, D (2011). *Reducing Recidivism in Domestic Violence Cases.* University of Fraser Valley Centre for Public Safety & Criminal Justice Research.
[16] Burczycka, M. (2016). « Tendances en matière de violence conjugale autodéclarée au Canada, 2014 » dans *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue

- Les victimes féminines de violence envers un partenaire intime étaient trois fois plus à risque que les hommes victimes de violence envers un partenaire intime d'être agressées sexuellement, frappées, étouffées ou menacées avec une arme à feu ou un couteau (34 % contre 10 %). Elles étaient aussi plus à risque que les hommes de subir de la violence conjugale chronique : 53 % des femmes victimes de violence envers un partenaire intime ont déclaré avoir été victimes de victimisations multiples contre 35 % des hommes victimes de violence envers un partenaire intime[17].

Double mise en accusation : La double mise en accusation est un enjeu opérationnel qui affecte principalement les provinces qui sont responsables d'enquêter et d'entamer les poursuites pour les infractions au Code criminel dans leurs administrations respectives et le gouvernement fédéral dans les territoires. En 2003, les ministres FPT responsables de la Justice ont approuvé le rapport[18] qui examinait les politiques favorisant l'inculpation et ont recommandé l'utilisation d'un modèle « d'agresseur principal » afin d'éviter les doubles mises en accusation. Bien que les données dans ce rapport FPT sont limitées et obsolètes, il a été révélé qu'entre 4% et 8% des accusations portées pour violence conjugale au cours des années impliquaient une double mise en accusation à Winnipeg et en Alberta. Un rapport plus récent en Colombie-Britannique a démontré que des années 2000 à 2005, entre 8% et 10% des affaires de violence conjugale impliquaient une double mise en accusation[19].

Les provinces et territoires ont aussi développé des Politiques et de la formation dans ce domaine. Plus récemment, en mars 2016, l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) a publié un *Cadre national sur la collaboration policière face à la violence entre partenaires intimes* (VPI) : la double mise en accusation y est abordée et des instructions sont présentées quant à l'approche à prendre dans les dossiers où une double mise en accusation est envisagée. On recommande que les politiques et procédures des services policiers distinguent l'agression de l'auto-défense; reconnaissent les comportements violents et ce qui les caractérisent; reconnaissent les comportements associés aux victimes et ce qui les caractérise; déterminent le contexte de la relation afin de distinguer plus facilement le partenaire violent; distinguent les blessures correspondant à celles que pourrait avoir subies la victime ou le contrevenant; et consultent le procureur de la Couronne local avant de porter des accusations contre les deux parties[20].

---

[17] Sinha, M. (2013). *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques,* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

[18] Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les Politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/p2.html, consulté en ligne le 3 mai 2019).

[19] Light, L. (2009). *Police-reported Spousal Violence Incidents in B.C. in which Both Partners are Suspects/Accused – An Exploratory Study.* Ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général de la Colombie-Britannique; Poon, J., Dawson, M. & Morton, M. (2014). Factors Increasing the Likelihood of Sole and Dual Charging of Women for Intimate Partner Violence, *Violence Against Women*, Vol 20(12); 1447-1472.

[20] Consulté en ligne le 3 mai 2019 à https://cacp.ca/news/un-cadre-national-sur-la-collaboration-policière-face-à-la-violence-entre-partenaires-intimes.html

Violence sexuelle : Selon les données de l'ESG sur la victimisation[21], il y a eu 22 incidents d'agression sexuelle pour 1 000 Canadiens âgés de 15 ans et plus en 2014, ce qui représente environ 636 000 agressions sexuelles autodéclarées. Un risque plus élevé d'agression sexuelle a été noté chez les femmes, les jeunes, les Autochtones, les célibataires, les homosexuels ou les bisexuels, ainsi que chez ceux avec une santé mentale fragile. De plus, les personnes qui ont vécu certaines expériences — abus durant l'enfance et sans-abri — et font plus d'activités en soirée le soir à l'extérieur de la maison couraient également un risque plus élevé d'agression sexuelle. Les victimes d'agression sexuelle avaient souvent une perception négative de leur quartier, un niveau de confiance moindre envers les autres et moins confiance envers la police comparativement à ceux qui n'avaient pas été agressés sexuellement. Ils étaient également moins satisfaits de leur sécurité personnelle face à la criminalité et moins susceptibles de se sentir en sécurité dans certaines situations.

Traite des personnes : La majorité des cas de traite connus au Canada sont liés à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Bien que les hommes, les femmes et les enfants peuvent tous être victimes de ce crime, les femmes représentent la majorité des victimes. Selon Statistique Canada[22], entre 2009 et 2016, la grande majorité des victimes de la traite de personnes déclarée par la police étaient des femmes (95 %), tandis que la majorité des accusés étaient des hommes (81 %). Parmi ces victimes, près de la moitié (44 %) avaient entre 18 et 24 ans et le quart (25 %) avait moins de 18 ans. Plus de la moitié des affaires de traite de personnes signalées impliquaient également une autre infraction, notamment un enlèvement, une agression sexuelle et des voies de fait graves.

Effets prévus

Bien que les modifications proposées dans le projet de loi C-75 ne visent pas à avoir un impact disproportionné sur les Canadiens en fonction de divers facteurs tels que le sexe, l'âge, l'appartenance autochtone/culturelle ou le handicap, ces modifications devraient avoir des effets différents, mais positifs, sur les femmes et groupes vulnérables/marginalisés, comme expliqués ci-dessous.

Personnes marginalisées, y compris les populations autochtones : les réformes proposées en matière de mise en liberté provisoire, d'infractions contre l'administration de la justice et la reclassification des infractions préconisent une approche censée minimiser l'impact différentiel sur ces populations grâce à des processus de modernisation et de rationalisation, en créant des outils pertinents pour mieux gérer les facteurs tels que la vulnérabilité, la santé mentale et la toxicomanie. En outre, les réformes proposées en matière de mise en liberté provisoire obligeraient la police et les tribunaux à tenir compte de la situation particulière des accusés autochtones et des populations vulnérables, qui se heurtent à des obstacles systémiques pour obtenir une mise en liberté provisoire. Les effets négatifs potentiels sur un groupe ne résulteront pas du projet de loi, mais seront probablement influencés par des problèmes sociaux persistants.

---

[21] Conroy, S. & Cotter, A. (2017). *Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014,* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

[22] Ibrahim, D. (2018). *La traite des personnes au Canada, 2016*. Statistique Canada, nº 85-005-X au catalogue.

Il est important de noter que les modifications au *Code criminel* ne sont pas conçues pour traiter tous les problèmes sociaux qui ont une incidence sur la population impliquée dans le système pénal. Par conséquent, des changements opérationnels dans les tribunaux ou dans l'administration de la justice aux niveaux provincial et territorial pourraient mieux résoudre ces problèmes. En outre, la formation des acteurs du système de justice pénale (police, procureur, juges) permettrait probablement de réduire les effets différentiels potentiels des modifications proposées sur les personnes impliquées dans le système pénal.

Violence envers un partenaire intime : La violence envers un partenaire intime demeure un enjeu sérieux et complexe pour toutes les femmes au Canada. Les réformes proposées, qui renforceraient la réponse du système pénal à la VPI, devraient avoir un impact positif sur les femmes victimes de VPI, y compris plusieurs femmes autochtones, en leur assurant une plus grande protection à différentes étapes du processus pénal. Plus précisément, ces réformes permettraient : à un juge d'imposer une peine maximale plus lourde dans les affaires impliquant une récidive de violence envers un partenaire intime; exiger des juges de l'audience pour la mise en liberté provisoire de déterminer si l'infraction dont ils sont saisis est une VPI; créer un renversement du fardeau de la preuve pour la liberté provisoire pour une VPI lorsqu'un accusé a déjà été condamné pour VPI; et, de s'assurer que l'étranglement, l'étouffement et la suffocation soient traités comme des formes élevées de voies de fait ou d'agression sexuelle, selon le contexte dans lequel la conduite a eu lieu. Le renversement du fardeau de la preuve proposé dans le projet de loi C-75 ne s'appliquerait qu'aux accusés qui ont déjà été reconnus coupables d'une infraction de VPI. Ce groupe présente un risque élevé de violence, ce qui augmente le risque de récidive à l'égard de leur partenaire intime. Ces mesures garantiront que la réponse pénale reflètera mieux la gravité d'incidents plus graves de violence entre partenaires intimes.

En revanche, les réformes proposées devraient avoir un impact négatif disproportionné sur les délinquants autochtones accusés de VPI, hommes et femmes. La surreprésentation des peuples autochtones dans le système pénal, en tant que délinquants et victimes, conjuguée aux circonstances propres à la VPI et, plus important encore, à la VPI contre les femmes autochtones, crée un ensemble de problèmes complexes[23].

Les réformes proposées obligeront les juges à prendre au sérieux la VPI contre les femmes autochtones. Bien que cela protègera davantage la plupart des femmes autochtones victimes de VPI, étant donné la surreprésentation des femmes autochtones en tant que délinquantes et victimes, il est probable que davantage de victimes autochtones de VPI seront inculpées, nonobstant les politiques sur le principal agresseur, surtout si aucune mesure ou directive de formation pour les policiers et les procureurs de la Couronne (dans les administrations qui ont des procédures préalables à la mise en accusation) est mise en œuvre suite à l'adoption du projet de loi C-75. De plus, étant donné que les femmes autochtones sont plus susceptibles d'avoir un partenaire masculin autochtone, les propositions du projet de loi C-75 visant à créer un

---

[23] Grant, I. (2017). *Détermination de la peine dans les affaires de violence conjugale au Canada: le sous-alinéa 718.2a)(ii) a-t-il fait une différence?* Rapport à l'intention du ministère de la Justice Canada (http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J4-50-2017-fra.pdf, consulté en ligne le 3 mai 2019). Voir en particulier la discussion aux pages 43-60 sur les tensions entre la nécessité de « décourager et de dénoncer les actes de violence conjugale commis par des hommes contre des femmes [autochtones] et l'importance de réduire la surreprésentation dans les prisons des délinquants et des délinquantes autochtones. »

renversement du fardeau de la preuve pour la mise en liberté provisoire et à permettre des peines plus lourdes pour les récidivistes en matière de VPI lors de la détermination de la peine pourraient avoir un impact disproportionné sur les hommes autochtones accusés et délinquants condamnés. Dans ces situations, le projet de loi C-75 obligerait également les tribunaux à examiner la situation des accusés autochtones, et le *Code criminel* le prévoit déjà pour les délinquants autochtones au moment de la détermination de la peine. Dans ces cas, les tribunaux seraient tenus de concilier les deux exigences après avoir dûment pris en compte toutes les circonstances de chaque cas, chaque victime et chaque accusé / délinquant.

Le projet de loi C-75 soulèverait les mêmes enjeux pour les cas de VPI impliquant des victimes et délinquants racialisés.

Traite des personnes : Le projet de loi C-75 mettrait en vigueur certaines modifications proposées à l'origine par le projet de loi d'initiative parlementaire C-452. Ces modifications faciliteraient la preuve des infractions de traite des personnes et la saisie des produits de la criminalité liés à ces infractions. Ceci devrait avoir un impact positif sur les victimes principales de la traite des personnes, soit les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles autochtones, en réduisant le nombre d'occasions où elles auraient témoigné contre leurs trafiquants et en renforçant la capacité du système de justice pénale à tenir les trafiquants responsables de leurs crimes. Notamment, la proposition de rendre mixtes les articles 279.02 et 279.03 ne modifiera pas les principes de détermination de la peine applicables, selon lesquels un comportement grave doit être traité sérieusement.

Enquêtes préliminaires (infractions de nature sexuelle) : L'élimination des enquêtes préliminaires pour certaines infractions d'agression sexuelle devrait avoir un impact positif sur les femmes, y compris les femmes autochtones, en réduisant le nombre de cas où elles devraient témoigner deux fois, ce qui est souvent perçu comme une revictimisation, selon les résultats de recherche actuels[24].

[24] Rapport du Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle (2018). *Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes – Difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes.*

Fourchettes de peine pour quelques actes criminels qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75* Annexe 2

**Veuillez noter que cette liste ne contient pas toutes les infractions qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75, mais seulement un nombre d'infractions pour lesquelles des données sont disponibles.*

	L'article du *Code criminel*	Description de l'infraction	L'article du projet de loi	Fourchettes de peines	Peines inférieures à deux ans d'emprisonnement
1	**121(1)**	Fraudes envers le gouvernement (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	33	Absolution inconditionnelle à 5 ans d'emprisonnement	*R v Carson*, 2018 ONSC 4250 – ordonnance de probation de 12 mois *R v Gionet*, 2009 NBQB 261 – absolution inconditionnelle *R v Deng*, 2009 BCPC 248 – amende de 4000 $ *R v Zinck*, 2013 NSSC 338 – 4 mois d'emprisonnement, ordonnance de probation de 12 mois
2	**122**	**Abus de confiance par un fonctionnaire public** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	35	Amende de $500 à 5 ans d'emprisonnement[1]	*R v Bonney*, 2018 BCPC 12 – ordonnance de sursis de 9 mois *R v Bispo*, 2004 ONCJ 331 – ordonnance de sursis de 9 mois et ordonnance de probation de 12 mois, incluant une ordonnance de dédommagement de 9897.12 $ *R v Singh*, 2007 ABPC 119 – peine discontinue de 90 jours *R v Spindor*, 2016 BCPC 396 – ordonnance de probation de 2 ans dans le cadre d'une absolution conditionnelle

[1] Clayton C Ruby, "Sentencing" (2017:) à 1198

Fourchettes de peine pour quelques actes criminels qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75* Annexe 2

**Veuillez noter que cette liste ne contient pas toutes les infractions qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75, mais seulement un nombre d'infractions pour lesquelles des données sont disponibles.*

	L'article du *Code criminel*	Description de l'infraction	L'article du projet de loi	Fourchettes de peines	Peines inférieures à deux ans d'emprisonnement
3	**123(1)**	**Actes de corruption dans les affaires municipales** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	36	15 mois à 2 ans d'emprisonnement	*R v McKita*, 1982 BCJ No 2244 – 15 mois d'emprisonnement
4	**139(2)**	**Entrave à la justice** (dissuade, influence ou tente de dissuader ou influencer une personne, obtient ou tente d'obtenir un pot-de-vin) (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **10 ans**)	47	90 jours à 5 ans d'emprisonnement	*R v Downey*, 2015 NBCA 25 – 6 mois d'emprisonnement *R v Gardner*, 2015 ABPC 8 – 90 jours d'emprisonnement suivi d'une ordonnance de probation de 2 ans *R v Kaiswatum*, 2019 SKCA 7 – 10 mois d'emprisonnement *R v Thompson*, 2017 NSPC 18 – ordonnance de probation de 18 mois dans le cadre d'une absolution conditionnelle
5	**221**	**Causer des lésions corporelles par négligence criminelle** (Infractions punissables par mise en accusation	76	Ordonnance de sursis de 15 mois à 6 ans d'emprisonnement	*R v Baker*, 2006 ONCA 3544 – ordonnance de sursis de 15 mois moins un jour *R v Lights*, 2017 ONSC 5153 –12 mois d'emprisonnement pour deux chefs d'accusation de négligence criminelle causant des lésions corporelles à être purgées concurremment.

Fourchettes de peine pour quelques actes criminels qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75* Annexe 2

**Veuillez noter que cette liste ne contient pas toutes les infractions qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75, mais seulement un nombre d'infractions pour lesquelles des données sont disponibles.*

	L'article du *Code criminel*	Description de l'infraction	L'article du projet de loi	Fourchettes de peines	Peines inférieures à deux ans d'emprisonnement
		avec un emprisonnement maximal de **10 ans**)			
6	**237**	**L'Infanticide** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	79	Ordonnance de probation de 3 ans à 2 ans d'emprisonnement	*R v Venditti*, 1993 QJ No 1096 – ordonnance de probation de 3 ans *R v Peter*, 1992 OJ No 1626 – ordonnance de probation de 3 ans
7	**(Ancien) 253 (1(a)), 255 (2)*** *Nouveau paragraphe 320.14(2) et article 320.2 suivant l'entrée en vigueur du projet de loi C-46	**Capacité de conduire affaiblie causant des lésions corporelles** (Était une infraction punissable par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **10 ans**; est maintenant une infraction mixte punissable par un emprisonnement maximal de **14 ans** par voie de mise en accusation et de **2 ans moins un jour** par voie sommaire.)	90	Amende de $1250 et ordonnance de probation de 2 ans à 6 ans d'emprisonnement	*R v Schinkel*, 2014 YKTC 42 – peine discontinue de 60 jours et ordonnance de probation de 2 ans *R v Tahmasebi*, 2018 ONCJ 112 – 60 jours d'emprisonnement *R v Sittingeagle*, 2016 ABPC 97 – amende et ordonnance de probation (montant et durée non-spécifiés) *R v Kawapit*, 2013 QCCQ 5935 – peine suspendue avec ordonnance de probation de 2 ans *R v Iserhoff*, 2014 QCCQ 1961 – amende de 1250 $ pour deux chefs d'accusation de conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles et ordonnance de probation de 2 ans

Fourchettes de peine pour quelques actes criminels qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75* Annexe 2

**Veuillez noter que cette liste ne contient pas toutes les infractions qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75, mais seulement un nombre d'infractions pour lesquelles des données sont disponibles.*

	L'article du *Code criminel*	Description de l'infraction	L'article du projet de loi	Fourchettes de peines	Peines inférieures à deux ans d'emprisonnement
8	**(Ancien) 253 (1)(b), 255 (2.1)*** *Nouveau paragraphe 320.14(2) et article 320.2 suivant l'entrée en vigueur du projet de loi C-46	**Conduite "supérieure à 80" causant des lésions corporelles** (Était une infraction punissable par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **10 ans**; est maintenant une infraction mixte punissable par un emprisonnement maximal de **14 ans** par voie de mise en accusation et de **2 ans moins un jour** par voie sommaire.)	90	Amende de 1000 $ et ordonnance de probation de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement	*R v Simpson*, 2018 NLSC 197 – 4 mois d'emprisonnement et ordonnance de probation de 2 ans *R v Marshall*, 2018 YKTC 39 – amende de 2600 $ et ordonnance de probation de 2 ans *R v Kuhl*, 2018 YKTC 27 – Peine discontinue de 90 jours et ordonnance de probation de 12 mois *R c Appaqaq,* 2016 QCCQ 7765 – Amende de 1000 (par chef d'accusation (2) – total de 2000 $) et ordonnance de probation de 2 ans *R v Lommerse,* 2013 YKTC 49 – Amende de 1500 $ et ordonnance de probation de 18 mois
9	**279.02(1)**	**Avantage matériel — traite de personnes** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **10 ans**)	104	3 mois à 5 ans d'emprisonnement	*R v Gray*, 2018 NSPC 10 – 24 mois d'emprisonnement moins 14 mois de crédit pour la période de détention présentencielle, après que le temps déjà servi ait été pris en compte, et une ordonnance de probation de 24 mois *R v AA*, [2012] OJ No 6256 – 3 mois d'emprisonnement

Fourchettes de peine pour quelques actes criminels qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75* Annexe 2

**Veuillez noter que cette liste ne contient pas toutes les infractions qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75, mais seulement un nombre d'infractions pour lesquelles des données sont disponibles.*

	L'article du *Code criminel*	Description de l'infraction	L'article du projet de loi	Fourchettes de peines	Peines inférieures à deux ans d'emprisonnement
10	**279.03(1)**	**Rétention ou destruction de documents — traite de personnes** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	105	6 mois à 1 ans d'emprisonnement	*R v RRS*, 2016 ONSC 2939 – 6 mois d'emprisonnement *R v Tang*, 1999 ABCA 174 – 6 mois d'emprisonnement
11	**280**	**Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	106	68 jours à 2 ans d'emprisonnement	*R v Thrones*, 2009 ONCJ 469 – Peine discontinue de 68 jours et ordonnance de probation de 3 ans *R v Packham*, 2008 NWTSC 97 – 5 mois d'emprisonnement
12	**281**	**Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **10 ans**)	107	Ordonnance de sursis de 18 mois à désignation de délinquant dangereux et à long terme (incarcération de durée indéterminée)	*R v Marini*, 2014 BCPC 288 – 14 mois d'emprisonnement, moins 7 mois de crédit pour le temps servi, suivi d'une ordonnance de probation de 3 ans *R v Baksh*, 2006 OJ No 2398 – ordonnance de sursis de 18 mois après qu'un mois de crédit pour la période de détention présentencielle ait été déduit

Fourchettes de peine pour quelques actes criminels qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75* **Annexe 2**

**Veuillez noter que cette liste ne contient pas toutes les infractions qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75, mais seulement un nombre d'infractions pour lesquelles des données sont disponibles.*

	L'article du *Code criminel*	Description de l'infraction	L'article du projet de loi	Fourchettes de peines	Peines inférieures à deux ans d'emprisonnement
13	**286.2(1)**	**Agression sexuelle grave** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **10 ans**)	109	18 mois à 2 ans d'emprisonnement	*R v Morgan*, 2018 ONSC 2007 – 18 mois d'emprisonnement et ordonnance de probation de 2 ans *R v Gray*, 2018 NSPC 10 – 24 mois d'emprisonnement moins 14 mois de crédit pour la période de détention présentencielle ordonnance de probation de 24 mois
14	**293.1**	**Mariage forcé** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	115	Aucun cas trouvé	
15	**293.2**	**Mariage de personnes de moins de seize ans** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	115	Aucun cas trouvé	
16	**435**	**Incendie criminel : intention frauduleuse** (Infractions punissables par mise en accusation	163	Ordonnance de sursis de 2 ans moins un jour à 8 ans d'emprisonnement	*R v Engram,* 2006 NBQB 280 – ordonnance de sursis de 2 ans moins un jour *R v Magno*, 2011 ONSC 5552 – 8 ans d'emprisonnement

**Veuillez noter que cette liste ne contient pas toutes les infractions qui seraient rendus mixtes par le projet de loi C-75, mais seulement un nombre d'infractions pour lesquelles des données sont disponibles.*

	L'article du *Code criminel*	Description de l'infraction	L'article du projet de loi	Fourchettes de peines	Peines inférieures à deux ans d'emprisonnement
		avec un emprisonnement maximal de **10 ans**)			
17	**436**	**Incendie criminel par négligence** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	164	Ordonnance de probation de 2 ans à 3 ans d'emprisonnement	*R v Nguyen*, 2011 ONSC 6229 – 2 ans d'emprisonnement *R v Cary*, 2016 ONCJ 764 – ordonnance de probation de 2 ans *R v Auger,* 2003 ABCA 338 – 1 an d'emprisonnement
18	**467.11**	**Participation aux activités d'une organisation criminelle** (Infractions punissables par mise en accusation avec un emprisonnement maximal de **5 ans**)	184	4 mois à 2 ans d'emprisonnement	*R v Mastop*, 2013 BCSC 738 – 1 an d'emprisonnement *R v Masters*, 2014 ONCA 556 – 1 an d'emprisonnement *R v Gordon*, 2017 ONSC 428 – 4 mois d'emprisonnement *R c Chicoine*, 2012 QCCA 1621 – 8 mois d'emprisonnement

Annexe 3
6 mai 2019

Exemples de "partenaire intime" dans les lois fédérales

- L'article 110.1 du *Code criminel* inclus « partenaire amoureux », ou « dating partner » en anglais, dans la définition de « partenaire amoureux » qui s'applique aux dispositions sur les ordonnances d'interdiction de possession d'armes à feu (articles 109 et 110).
- Le *règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet à un agent d'approuver une demande de parrainage sur preuve que le répondant, entre autre n'a pas été déclaré coupable d'une infraction du *Code criminel* ayant entraînée des lésions corporelles, notamment à l'égard d'une personne « avec qui il a ou a eu une relation amoureuse", ou, en anglais, to a person « the sponsor is dating or has dated » (disposition 133(1)(ii)(I)).
- Le projet de loi C-78, la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, qui est présentement en étude par le comité permanent du sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles, propose d'ajouter « partenaire amoureux », ou « dating partner » en anglais, à la définition de « membre de la famille » (alinéa 1(7) qui modifierait l'alinéa 2(1) de la *loi sur le divorce*).
- Les publications de Statistique Canada portant sur la violence entre partenaires intimes (VPI), définissent la VPI comme incluant les infractions avec violence commises contre différents types de partenaires intimes, notamment des 'partenaires amoureux » ou « dating partners » en anglais. Par exemple, voir : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54978/02-fra.htm

Annexe 4
6 mai, 2019

Statistiques sur la violence entre partenaires intimes

Des statistiques sur la violence entre partenaires intimes (VPI) ont été fournies aux pages 17, 18, 48 et 49 du *Document sur le contexte législatif – Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*. Cependant, des statistiques plus récentes, datant de 2017, sont disponibles.

En 2017, le VPI représentait près du tiers (30 %) de tous les crimes violents déclarés par la police au Canada, touchant près de 96 000 victimes âgées de 15 à 89 ans. Dans 13 % des cas, la victime était une conjointe actuelle ou ancienne. Dans 17 % des cas, la victime était une partenaire actuelle ou ancienne; et dans 1,4 % des cas, il s'agissait d'une autre partenaire intime. De plus, 79 % des victimes de violence entre partenaires intimes étaient des femmes; la violence entre partenaires intimes était le principal type de violence subie par les femmes.[1]

Selon les conclusions de l'Enquête sociale générale sur la victimisation de 2014, les femmes autochtones (10 %)[2] étaient environ trois fois plus susceptibles de se dire victimes de violence conjugale que les femmes non autochtones (3 %).

Les données disponibles indiquent que tous les crimes violents sont plus susceptibles de mener à un verdict de culpabilité pour les hommes alors que les femmes sont plus susceptibles à encourir un arrêt ou un retrait des accusations. En 2015-2016, alors que les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle impliquant un homme accusé d'un crime de violence se soldaient le plus souvent par un verdict de culpabilité (52 %), les affaires impliquant des femmes accusées se soldaient le plus souvent par un arrêt ou un retrait (51 %). Toutefois, ces données ne permettent pas de déterminer les affaires impliquant le VPI ou la pratique de la double mise en accusation. Cependant, dans les cas où il n'y a qu'un seul accusé et une seule victime, les femmes accusées, tout comme les hommes accusés, sont poursuivies pour avoir violenté un partenaire intime (36 % des cas pour les femmes et 41% pour les hommes).[3]

---

[1] Canada. Statistique Canada. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2017 » *Juristat*. Vol 38, no. 1 (Ottawa : Statisque Canada, le 5 décembre 2018). <En ligne : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2018001/article/54978-fra.pdf >

[2] Statistique Canada recommande d'utiliser ces données avec prudence.

[3] Canada. Statistique Canada. « Les contrevenantes au Canada, 2017 » *Juristat*. (Ottawa : Statistique Canada, le 10 janvier 2019). <En ligne : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00001-fra.pdf>

2018 – Temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2015-2016, Statistique Canada

Cour provinciale – données de 2015-2016		
34 698 (3 %) **accusations** réglées OU 8 047 (2 %) **affaires** ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire Une proportion qui a connu une lente diminution au cours des dix dernières années.		
	Avec une enquête préliminaire	Sans enquête préliminaire
Temps pour régler l'affaire	médiane de 433 jours	médiane de 106 jours
Nombre de comparutions devant le tribunal pour régler l'affaire	médiane de 13 comparutions	médiane de 6 comparutions
Nombre moyen de jours entre les comparutions devant le tribunal	38 jours	27 jours

- Environ 29 % des accusations ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire avaient trait à des infractions graves avec violence, comme des voies de fait graves (7 %) et d'autres infractions sexuelles (5 %).
- Les accusations ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire n'ont pas représenté une part importante (7 % de 4 610 accusations) de toutes les accusations ayant dépassé le plafond présumé de l'arrêt *Jordan* en 2015-2016.

Cour supérieure – données de 2015-2016		
6 467 accusations devant la Cour supérieure (ou 1 674 (54 %) affaires devant la Cour supérieure) qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire Cela représente presque la moitié (49 %) de toutes les accusations réglées devant la Cour supérieure.		
	Avec une enquête préliminaire	Sans enquête préliminaire
Temps pour en arriver à une décision finale	médiane de 576 jours	médiane de 290 jours
Nombre de comparutions devant le tribunal pour régler l'affaire	médiane de 11 comparutions	médiane de 7 comparutions
Nombre moyen de jours entre les comparutions devant le tribunal	58 jours	35 jours

- Les trois quarts (75 %) des accusations en cour supérieure pour lesquelles il a fallu plus de 30 mois pour régler l'affaire ont fait l'objet d'une enquête préliminaire.
- Toutefois, près de la moitié (45 %) des accusations en cour supérieure qui ne dépassaient pas le plafond présumé avaient également fait l'objet d'une enquête préliminaire.
- Voir https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/180213/dq180213b-fra.htm

2017 – Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, Statistique Canada

- Il y a eu 9 179 causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (causes portées devant les tribunaux provinciaux et supérieurs) pour lesquelles une enquête préliminaire a été demandée ou tenue pour au moins une accusation, cette tendance s'étant maintenue au cours des dix dernières années.
- Parmi ces causes, 7 432 ont été réglées en moins de 30 mois, tandis qu'il a fallu 30 mois ou plus pour régler 1 747 causes. En outre, il a fallu 18 mois ou plus pour régler 23 850 causes devant les tribunaux provinciaux sans qu'une enquête préliminaire soit demandée ou tenue.
- Voir https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14699-fra.htm

WITNESSES

Wednesday, May 15, 2019

Department of Justice Canada:

Carole Morency, Director General and Senior General Counsel;

Shannon Davis-Ermuth, Senior Counsel.

Thursday, May 16, 2019

Department of Justice Canada:

Carole Morency, Director General and Senior General Counsel;

Shannon Davis-Ermuth, Senior Counsel;

Paulette Corriveau, Counsel;

Matthias Villetorte, Senior Counsel and Team Lead.

TÉMOINS

Le mercredi 15 mai 2019

Ministère de la Justice Canada :

Carole Morency, directrice générale et avocate générale principale;

Shannon Davis-Ermuth, avocate-conseil principale.

Le jeudi 16 mai 2019

Ministère de la Justice Canada :

Carole Morency, directrice générale et avocate générale principale;

Shannon Davis-Ermuth, avocate-conseil principale;

Paulette Corriveau, avocate;

Matthias Villetorte, avocat-conseil et chef d'équipe.